

# **La prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime juridique international du climat**

**Thèse en cotutelle  
Doctorat en droit**

**Géraud De Lassus Saint Genies**

Université Laval  
Québec, Canada  
Docteur en droit (LL.D.)

et

Université Paris I Panthéon – Sorbonne  
Paris, France  
Docteur



## RÉSUMÉ

Résoudre la crise climatique est un défi intrinsèquement économique. Il s'agit d'inventer une nouvelle économie, moins dépendante des énergies fossiles et capable, face à l'attrait de l'immédiat, de défendre suffisamment les intérêts des générations futures. Partant de ce constat, cette étude repose sur l'idée qu'une réponse normative crédible face aux changements climatiques ne peut passer que par un droit qui soit axé sur la promotion de la transition énergétique et qui garantisse une articulation équilibrée entre les préoccupations économiques de court terme et les préoccupations, à plus long terme, liées à la préservation du climat mondial.

L'étude de *La prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime juridique international du climat* vise à déterminer l'importance que les membres du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques accordent à la nécessité de promouvoir la transition énergétique et d'encadrer l'expression des préoccupations économiques nationales dans le cadre de leur coopération.

Fondée sur une analyse de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* et du *Protocole de Kyoto*, ainsi que de leur droit dérivé, cette recherche s'attache tout d'abord à démontrer la portée limitée des outils qui ont spécifiquement été élaborés par les États afin de réformer les modes de développement. Elle met ensuite en lumière le haut niveau de protection que la norme internationale garantit aux intérêts économiques des États (ou qu'elle leur permet de garantir), en examinant les divers mécanismes qui les autorisent à invoquer des motifs économiques pour se soustraire ou moduler à la baisse l'ampleur de leurs engagements d'atténuation. Enfin, à partir d'une analyse des négociations menées au cours des dernières années, cette étude s'interroge sur l'avenir du régime juridique international du climat, dont les membres, cédant peu à peu à la tentation du repli sur soi, semblent s'engager dans un mouvement de renationalisation des questions relatives à la promotion de la transition énergétique et à l'articulation des valeurs économiques et environnementales.



## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	iii
TABLE DES MATIÈRES .....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES .....	ix
REMERCIEMENTS .....	xiii
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	1
1. Le point de départ de la recherche : l'importance des aspects économiques dans la résolution de la crise climatique .....	3
1.1. La nécessité de réformer le processus de développement économique pour protéger le climat .....	3
1.2. La nécessité d'encadrer l'expression des préoccupations économiques pour protéger le climat .....	7
2. L'objet de la recherche : le régime juridique international du climat .....	11
3. Le problème de la recherche : la place des aspects économiques du défi climatique au sein du régime du climat .....	18
4. La méthodologie de la recherche : un cheminement en trois étapes .....	22
PARTIE I LA PRISE EN COMPTE DE LA NÉCESSITÉ DE REFORMER LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE .....	27
Chapitre 1 – Une prise en compte effective .....	31
1.1. Une prise en compte antérieure au régime du climat .....	32
1.1.1. Les conférences intergouvernementales .....	34
1.1.2. Le Comité intergouvernemental de négociation de la Convention sur le climat .....	38
1.2. Une prise en compte consacrée par une réglementation du comportement économique des États .....	42
1.2.1. L'intégration de la problématique climatique dans les politiques de développement économique .....	43
1.2.2. La réglementation de certains secteurs d'activité économique .....	48
1.2.3. L'appui à la mise au point et au transfert de nouvelles technologies .....	51
1.2.4. L'implication du secteur privé .....	54
1.2.5. L'adoption de politiques et mesures économiques de diverses natures .....	56
1.3. Une prise en compte consacrée par un mécanisme de tarification des émissions de GES .....	58
1.3.1. Un mécanisme fondé sur le jeu du marché .....	59
1.3.1.1. L'encadrement juridique des échanges de droits d'émission .....	60
1.3.1.2. L'émergence du marché international du carbone .....	67
1.3.2. Un mécanisme destiné à influencer le comportement des agents économiques .....	72
1.3.2.1. La contribution de la tarification des émissions de GES .....	72
1.3.2.2. La contribution des échanges marchands .....	76
Conclusion .....	83
Chapitre 2 – Une prise en compte limitée .....	87
2.1. La souplesse de la réglementation du comportement économique des États .....	87
2.1.1. La souplesse des règles du droit conventionnel .....	90

2.1.1.1. Une souplesse liée à l'imprécision des règles.....	91
2.1.1.2. Une souplesse liée à la fonction des règles.....	94
2.1.2. La souplesse des dispositions du droit dérivé.....	98
2.1.2.1. Une souplesse formelle variable.....	98
2.1.2.2. Une souplesse substantielle avérée.....	105
2.1.3. L'utilité de la réglementation.....	107
2.1.3.1. La reconnaissance de la nécessité de nouveaux choix économiques.....	108
2.1.3.2. La mise en place d'un encadrement juridique minimal.....	111
2.2. Les défauts du mécanisme de tarification des émissions de GES.....	115
2.2.1. Une distribution inégale de la contrainte carbone.....	117
2.2.2. Une absence de mécanisme de soutien des prix.....	121
2.2.3. Un manque de prévisibilité du mécanisme.....	124
Conclusion.....	130
Conclusion de la Partie I.....	133
<b>PARTIE II LA PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES</b>	
<b>DE COURT TERME.....</b>	<b>137</b>
Chapitre 3 – Une prise en compte excessive dans les engagements d'atténuation.....	141
3.1. La définition des engagements de réduction des émissions de GES.....	142
3.1.1. Une exonération des pays en développement fondée sur une volonté de protéger leurs intérêts économiques.....	143
3.1.2. Une exonération des pays en développement destinée à garantir leur participation au Protocole.....	149
3.1.3. Une exonération des pays en développement disproportionnée au regard de l'objectif du Protocole de Kyoto.....	155
3.2. La définition des engagements d'atténuation des émissions de GES.....	161
3.2.1. Des engagements dont la portée peut être limitée par l'invocation d'intérêts économiques nationaux.....	162
3.2.1.1. Une variabilité du contenu des engagements.....	163
i) L'article 4.1 b) de la Convention.....	163
ii) L'article 4.2 a) de la Convention.....	167
iii) L'article 10 b) du Protocole de Kyoto.....	170
3.2.1.2. Une variabilité insuffisamment contrôlée.....	171
i) Les lacunes du mécanisme de contrôle de la Convention.....	174
ii) Les lacunes du mécanisme de contrôle du Protocole.....	178
3.2.2. Des engagements dont la portée peut être limitée par les conditions d'exécution des obligations d'assistance.....	183
3.2.2.1. Le contenu de l'article 4.7 de la Convention.....	183
3.2.2.2. Les effets juridiques de l'article 4.7 de la Convention.....	188
Conclusion.....	191
Chapitre 4 – Une prise en compte excessive dans les conditions d'exécution des engagements d'atténuation.....	195
4.1. La gestion des effets économiques néfastes territoriaux des politiques climatiques nationales.....	196
4.1.1. Le contenu des dispositions.....	197
4.1.2. L'utilité des dispositions.....	203
4.2. La gestion des effets économiques extraterritoriaux des politiques climatiques nationales.....	208
4.2.1. Les dispositions du droit conventionnel relatives à l'impact des mesures de riposte.....	209
4.2.1.1. Les dispositions de la Convention.....	209

i) Les articles 4.8 et 4.10 .....	210
ii) L'article 3.5 .....	213
4.2.1.2. Les dispositions du Protocole .....	218
4.2.2. Les dispositions du droit dérivé relatives à l'impact des mesures de riposte .....	221
4.2.2.1. La mise en œuvre des dispositions du droit conventionnel .....	222
4.2.2.2. Le contrôle de la mise en œuvre .....	227
Conclusion .....	232
Conclusion de la partie II .....	235
<b>PARTIE III LA PRISE EN COMPTE DES ASPECTS ÉCONOMIQUES DU DÉFI</b>	
<b>CLIMATIQUE DANS LE RÉGIME DU CLIMAT POST-2012</b> .....	239
Chapitre 5 – Une prise en compte dans un régime du climat remodelé .....	243
5.1. Une reconfiguration de la coopération initiée avec le lancement des négociations	
du post-2012 .....	243
5.1.1. L'origine du <i>Plan d'action de Bali</i> .....	244
5.1.2. Les faiblesses du <i>Plan d'action de Bali</i> .....	248
5.1.3. Les perspectives ouvertes par le <i>Plan d'action de Bali</i> .....	250
5.2. Une reconfiguration confirmée avec le prolongement des négociations	
du post-2012 .....	259
5.2.1. Les fondements du nouveau cadre juridique .....	260
5.2.2. Les caractéristiques du nouveau cadre juridique .....	265
5.2.2.1. Un cadre fondé sur des décisions de la COP .....	266
5.2.2.2. Un cadre fondé sur une continuation du Protocole .....	274
Conclusion .....	277
Chapitre 6 – Une prise en compte révélatrice des limites du multilatéralisme .....	279
6.1. Un droit de la transition énergétique encore lacunaire .....	280
6.1.1. Les évolutions relatives à la réglementation du comportement économique	
des États .....	281
6.1.1.1. Une réglementation peu développée .....	282
6.1.1.2. L'échec des négociations sur les approches sectorielles .....	287
6.1.2. Les évolutions relatives à la tarification des émissions de GES .....	294
6.1.2.1. La continuation du système d'échange de droits d'émission instauré	
par le Protocole .....	295
6.1.2.2. Le lancement de discussions sur de nouveaux mécanismes de marché	
au sein de la Convention .....	300
6.1.3. L'émergence d'initiatives plurilatérales de promotion de la transition	
énergétique .....	306
6.1.3.1. Des initiatives variées .....	307
6.1.3.2. Des initiatives révélatrices d'une perte de confiance dans le processus	
onusien .....	313
6.2. Un droit de la conciliation des valeurs en recul .....	316
6.2.1. Un renvoi de la problématique de l'articulation des valeurs vers les droits	
nationaux .....	317
6.2.2. Une restriction du champ de la coopération multilatérale .....	322
Conclusion .....	327
Conclusion de la partie III .....	329
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	333
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	341
<b>INDEX THÉMATIQUE</b> .....	389



## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AWG-KP	Ad Hoc Working Group on Further Commitments for Annex I Parties under the Kyoto Protocol
AWG-LCA	Ad Hoc Working Group on Long Term Cooperative Action
BASIC	Coalition formée par le Brésil, l’Afrique du Sud, l’Inde et la Chine dans les négociations climatiques
BINGO	Business and industry non-governmental organizations
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDM	Clean development mechanism
CE	Communauté européenne
CEM	Clean Energy Ministerial
CIJ	Cour internationale de Justice
CIN	Comité intergouvernemental de négociation
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
CO2	Dioxyde de carbone
COP	Conférence des États Parties
COP/MOP	Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
FME	Fonds pour l’environnement mondial
FVA	Framework for various approaches
G77	Groupe des pays en développement
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GES	Gaz à effet de serre
GEF	Global Environment Facility
GHG	Greenhouse gas
GIEC	Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat
HFC	Hydrofluorocarbure

ICSU	International Council of Scientific Union
IEA	International Energy Agency
INC	Intergovernmental Negotiating Committee
MDP	Mécanisme pour un développement propre
MEF	Major Economies Forum on Energy and Climate
MOC	Mise en œuvre conjointe
MRV	Mesurable, reportable et vérifiable
NAMAs	Nationally appropriate mitigation actions
NMM	New market-based mechanism
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OEA	Organisation des États Américains
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEC	Organization of the petroleum exporting countries
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PIB	Produit intérieur brut
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PRG	Potentiel de réchauffement global
RIT	Relevé international des transactions
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
SCEQE	Système communautaire d'échange de quotas d'émission
SBI	Subsidiary body of implementation
SBSTA	Subsidiary body of scientific and technical advice
Téq	Tonne-équivalent CO <sub>2</sub>
UE	Union européenne
UNEP	United Nations environment programme
UNFCCC	United Nations Framework Convention on Climate Change

UQA	Unité de quantité attribuée
URCE	Unité de réduction certifiée des émissions
URE	Unité de réduction des émissions
UAB	Unité d'absorption



## REMERCIEMENTS

Avant tout, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance

À mes directrices de thèse

Madame la Professeure Paule Halley

et

Madame la Professeure Hélène Ruiz Fabri

Pour la valeur scientifique de leur encadrement

Pour leur professionnalisme et leur disponibilité

Pour leurs qualités humaines

Je tiens également à remercier Madame Sandrine Maljean-Dubois

Dont les travaux ont particulièrement marqué ma réflexion

Pour avoir accepté d'effectuer la prélecture de cette recherche

Ce projet de thèse de doctorat n'aurait jamais pu être mené à terme sans le soutien de plusieurs personnes à qui j'exprime toute ma gratitude

À mes parents, à mes frères et à ma sœur

Pour leur appui indéfectible

À ceux qui m'ont accompagné au cours de ces longues années

À Maxime et Rémi

À mes ami(e)s de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement

Aux Professeur(e)s de la Faculté de droit de l'Université Laval qui ont cru en moi

À Véronique

Pour avoir été à mes côtés chaque jour

Pour ses encouragements et sa présence

Pour être dans ma vie

À Axelle

Pour ses sourires

Pour m'avoir rappelé le sens des priorités

Pour le bonheur de la voir grandir



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Il est aujourd'hui commun de présenter la lutte contre les changements climatiques comme le plus grand défi environnemental de notre époque, voire de l'histoire de l'humanité. Formulée par les scientifiques, véhiculée par les responsables politiques<sup>1</sup>, banalisée par les médias, la remarque a souvent été entendue. À juste titre, il faut bien l'admettre, puisque lutter contre les changements climatiques consiste effectivement à préserver une composante vitale de l'environnement global de la Terre, le climat, que les activités humaines ont conduit à perturber. D'ailleurs, au sein de l'ordre juridique international, les instruments destinés à protéger le climat ne sont-ils pas généralement qualifiés d'« accords environnementaux multilatéraux »<sup>2</sup>, précisément pour souligner la nature environnementale des intérêts qui y sont en jeu<sup>3</sup> ? Pour autant, à force de répétition, la remarque semble avoir

---

<sup>1</sup> Par exemple, lors de son discours sur l'« état de l'Union », prononcé en 2000, le président américain Bill Clinton déclarait que « [t]he greatest environmental challenge of the new century is global warming ». Bill Clinton, « Address Before a Joint Session of the Congress on the State of the Union », 27 janvier 2000, discours reproduit dans : « 2000 State of the Union Address », *Washington Post*, 27 janvier 2000, en ligne : <<http://www.washingtonpost.com/wp-srv/politics/special/states/docs/sou00.htm>> (consulté le 15 septembre 2014). Plus récemment, à l'occasion de la révision du premier *Plan d'action du gouvernement québécois sur les changements climatiques*, en 2008, le premier ministre du Québec alors en poste, Jean Charest, avait affirmé que « [l]es changements climatiques représentent le plus grand défi environnemental auquel la planète ait jamais été confrontée ». Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, *Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*, MDDEP, Québec, 2008, p. 3.

<sup>2</sup> L'Organisation mondiale du commerce (OMC) identifie par exemple la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, (1994) 1771 RTNU 107 (ci-après la « Convention sur le climat ») et son protocole d'application, le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, (2008) 2303 RTNU 162 (ci-après le « Protocole de Kyoto ») parmi les divers accords environnementaux multilatéraux au titre desquels peuvent être adoptées des mesures de contrôle des échanges commerciaux. Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, *Matrice des mesures liées au commerce prises au titre de divers accords environnementaux multilatéraux*, WT/CTE/W/160/Rev.6, 4 octobre 2013.

<sup>3</sup> Comme le souligne Martti Koskenniemi, qualifier un traité d'environnemental consiste en effet à lui apposer une « étiquette informelle » qui est censée le décrire « en fonction des intérêts ou des objectifs politiques en jeu ». Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, Établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, *La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Commission du droit international, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, p. 18.

occulté une part de la réalité ; à savoir, que lutter contre les changements climatiques constitue également, et peut-être avant tout, un formidable défi économique, à double titre.

D'une part, protéger le climat implique de modifier de façon radicale le paradigme technico-énergétique sur lequel repose le fonctionnement actuel de l'appareil productif mondial. Les énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole) se sont en effet imposées comme le moteur de la majorité des activités économiques dans la plupart des États. Or, c'est bien la consommation de ces énergies qui, en libérant des gaz à effet de serre (GES), modifie la composition chimique de l'atmosphère et perturbe le système climatique. Qu'il soit question de transition énergétique, de virage vert, ou de révolution écologique, la sauvegarde du climat passe donc inévitablement par la mise en place à l'échelle mondiale d'un autre mode de développement économique, moins émetteur de GES, et l'invention d'une nouvelle économie.

D'autre part, la lutte contre les changements climatiques suscite auprès des gouvernements des craintes quant aux effets économiques néfastes qu'elle pourrait générer sur leur territoire, au moins à court terme. Parce qu'elle suppose de modifier les fondements de l'économie et de décourager, par exemple en agissant sur le système des prix, l'utilisation des énergies fossiles – autrement dit, parce qu'elle risque de nuire à l'accroissement immédiat des richesses au sein des nations – la protection du climat inquiète par les choix (et parfois les sacrifices) économiques qu'elle demande, ou, en tout cas, qu'elle semble demander. Dès lors, protéger le climat ne paraît possible que si ce type de préoccupations ne devient pas un obstacle trop important à l'élaboration de politiques climatiques ambitieuses.

C'est dans ce contexte que 195 États et une organisation d'intégration régionale, l'Union européenne, sont aujourd'hui engagés dans un processus de coopération multilatérale mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU), destiné à préserver la qualité du système climatique. Compte tenu de son objectif, la crédibilité de ce processus apparaît alors étroitement liée à la façon dont ses membres cherchent à promouvoir un mode de

développement moins dépendant des énergies fossiles et à encadrer l'expression des préoccupations économiques nationales de court terme associées à la protection du climat. La confrontation de ce processus de coopération à visée environnementale à l'existence de ces aspects économiques qui caractérisent le défi climatique constitue ainsi le fondement de la problématique de cette étude.

## **1. Le point de départ de la recherche : l'importance des aspects économiques dans la résolution de la crise climatique**

### **1.1. La nécessité de réformer le processus de développement économique pour protéger le climat**

Si les changements climatiques ont encore parfois « tendance à être perçus comme un problème essentiellement environnemental »<sup>4</sup>, il est désormais bien admis que cette perception ne correspond pas à la réalité. On sait en effet que ce problème trouve sa source dans certains choix énergétiques et économiques effectués par le passé et que sa résolution appelle nécessairement à redéfinir ces choix.

Alors que l'organisation et le fonctionnement de l'activité économique reposaient traditionnellement sur une exploitation des ressources végétales qui respectait « les régulations de la biosphère »<sup>5</sup>, les progrès technologiques survenus en Europe au cours de la première révolution industrielle ont progressivement conduit à généraliser l'usage des

---

<sup>4</sup> Mark Malloch Brown, « Une occasion à saisir », *Notre planète – Le magazine du Programme des Nations Unies pour l'environnement*, vol. 17, n° 2, 2006, p. 7. En 2006, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, avait d'ailleurs tenu à rappeler aux membres de la Convention sur le climat que « [l]e changement climatique ne concerne pas seulement l'environnement, comme un trop grand nombre de personnes le croient encore ». Kofi Annan, « Opening Statement of the high-level segment », 15 novembre 2006, discours prononcé lors de la 12<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur le climat, en ligne : <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SGSM10739.doc.htm>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>5</sup> Annie Vallée, *Économie de l'environnement*, Seuil, Paris, 2002, p. 20.

énergies fossiles dans les appareils productifs des États<sup>6</sup>. Ce phénomène a tout d'abord débuté avec le charbon dont l'utilisation dans le cadre des activités industrielles s'est considérablement accrue à partir du milieu du XVIIIe siècle. Le recours à cette ressource a alors entraîné une forte augmentation du volume de la production permettant ainsi le passage d'une « économie agricole sédentaire » à une phase de « croissance économique moderne »<sup>7</sup>. L'importance des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques s'est par la suite renforcée au cours du siècle suivant avec l'exploitation du gaz naturel, destinée notamment à alimenter les villes en éclairage. Enfin, grâce à l'invention du moteur à explosion, la deuxième révolution industrielle amorcée à la fin du XIXe siècle a marqué le point de départ de l'utilisation du pétrole dans le secteur industriel<sup>8</sup>. Et parce que l'industrie s'est peu à peu imposée comme le vecteur du développement (c'est-à-dire de la croissance économique<sup>9</sup>) dans la majorité des États, la consommation d'énergie fossile a connu à partir de cette période une hausse continue.

Cette addiction du secteur industriel aux énergies fossiles s'est depuis généralisée et concerne aujourd'hui la quasi-totalité des activités économiques, bien que dans des proportions diverses<sup>10</sup>, faisant ainsi de ces énergies le moteur de la production des richesses. Comme le note Hellen Hey, « [e]conomic development as we know it today is

---

<sup>6</sup> Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé conjointement en 1988 par le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) afin de dresser « un panorama des connaissances scientifiques mondiales » sur les changements climatiques (Pierre Boisson, « Propos introductifs – Expertise et politiques de l'énergie », *Revue française de l'administration publique*, vol. 103, n° 3, 2002, p. 456), définit la révolution industrielle comme une « [p]ériode de croissance industrielle rapide aux profondes répercussions sociales et économiques, qui a débuté en Angleterre pendant la deuxième moitié du XVIIIe siècle et s'est poursuivie en Europe, puis dans d'autres pays, dont les États-Unis. L'invention de la machine à vapeur a été un facteur majeur de cette évolution. La révolution industrielle marque le début d'une augmentation importante de l'utilisation des combustibles fossiles et des émissions, notamment de *dioxyde de carbone* fossile ». GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse*, GIEC, Genève, 2007, p. 86.

<sup>7</sup> Jacques Brasseul, *Petite histoire des faits économiques et sociaux*, Armand Colin, Paris, 2001, p. 205.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>9</sup> Forgé au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le concept de développement a pendant longtemps été compris comme un synonyme de croissance économique. Ce n'est qu'à partir des années 1960 que les économistes ont commencé à distinguer les deux notions. Sur ce point voir notamment : Sylvie Brunel, *Le développement durable*, 2<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, Paris, 2007, p. 8. Également : François Perroux, *L'économie du XXe siècle*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 3<sup>e</sup> éd., 1991, p. 191.

<sup>10</sup> Selon les données du GIEC, au cours de l'année 2004, 25,9 % des émissions mondiales de GES provenait de l'approvisionnement énergétique, 19,4 % de l'industrie, 17,4 % de la foresterie, 13,5 % de l'agriculture, 13,1 % des transports, 7,9 % des bâtiments résidentiels et commerciaux et 2,8 % de la gestion des déchets et des eaux usées. GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse*, *op. cit.*, note 6, p. 5.

driven by the use of fossil fuels and others processes that produce greenhouse gases »<sup>11</sup>. Les économistes constatent d'ailleurs qu'il existe une corrélation entre la croissance économique des États et la croissance de leur consommation d'énergie fossile<sup>12</sup>.

En outre, le vaste mouvement de libéralisation des échanges commerciaux dans lequel les États se sont engagés depuis plusieurs décennies, et qui a justement été un moteur de leur croissance économique, semble avoir constitué un « facteur catalyseur »<sup>13</sup> de l'augmentation de la consommation de ces énergies fossiles. Pour les économistes, les effets de technique (soit la possibilité offerte par la libéralisation des échanges d'avoir accès à des technologies moins polluantes) et de composition (soit la possibilité offerte par la libéralisation des échanges de contracter la part des activités polluantes dans l'économie nationale au profit d'une spécialisation dans des activités plus propres) n'auraient pas permis de compenser l'effet d'échelle (soit l'intensification de l'activité économique, et donc de la consommation de combustibles fossiles, pouvant résulter de cette libéralisation)<sup>14</sup>. L'ouverture des États au commerce mondial serait donc davantage néfaste que bénéfique pour le climat. L'OMC reconnaît d'ailleurs, non sans une certaine prudence puisqu'elle prétend justement contribuer à lutter contre les changements climatiques en favorisant la libéralisation des échanges<sup>15</sup>, que « d'après la plupart des études économétriques, il est probable que l'ouverture du commerce entraîne une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> »<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Ellen Hey, « The Climate Change Regime: An Enviro-Economic Problem in International Administrative Law in the Making », *International Environmental Agreements: Politics, Law & Economics*, vol. 1, n° 1, 2001, p. 78.

<sup>12</sup> Mehdi Abbas, *Économie politique globale des changements climatiques*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2010, p. 43.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>14</sup> Gene M. Grossman, Alan B. Krueger, « Environmental Impacts of a North American Free Trade Agreement », in Peter M. Garber, dir., *The Mexico-US Free Trade Agreement*, MIT Press, Cambridge, 1993, pp. 14-15.

<sup>15</sup> Raphaël Kempf, *L'OMC face au changement climatique*, Pedone, Paris, 2009, 154 pages.

<sup>16</sup> OMC, PNUE, *Commerce et changement climatique*, OMC, Genève, 2009, pp. 57-58.

Précisons enfin que l'émergence d'une troisième révolution industrielle dans les années 1990, celle de l'économie numérique ou de « l'économie immatérielle »<sup>17</sup>, n'a jusqu'à présent pas remis en cause la place centrale qu'occupent les énergies fossiles dans l'appareil productif des nations. Si cette économie numérique est parfois présentée comme n'ayant, en raison de son immatérialité, aucune conséquence néfaste sur l'environnement, l'image est trompeuse. Cet immatériel se nourrit bien d'une réalité matérielle : celle des ordinateurs, des télévisions, des téléphones, des serveurs, des infrastructures de communication. Et la fabrication de ce matériel, de plus en plus rapidement dépassé, surtout lorsque son obsolescence est programmée, repose là aussi sur l'utilisation des énergies fossiles. En ce sens, on peut convenir que, dans sa forme actuelle, le système économique mondial constitue « une formidable machine à émettre des gaz à effet de serre »<sup>18</sup>.

Dans ce contexte, on comprend donc que « energy policy has to be a starting point if we wish to mitigate climate change »<sup>19</sup>, ce qui implique nécessairement de réglementer (ou à tout le moins d'influencer) les activités des agents économiques afin de les amener à privilégier des modes de production et de consommation moins carbonés. Cela dit, la dégradation du climat ne doit sans doute pas être vue comme un phénomène qui trouverait uniquement son origine dans un mauvais choix énergétique et qui pourrait « simplement » être corrigé par l'utilisation de ressources non fossiles. En effet, les changements climatiques invitent aussi à questionner le choix idéologique sur lequel repose le fonctionnement de nos économies, et qui consiste à valoriser la création et l'accumulation continue de richesses à très court terme. Car lorsque la création des richesses passe par la combustion d'énergies fossiles, l'adhésion collective à un régime d'accumulation n'est évidemment pas neutre en ce qui concerne la concentration de GES dans l'atmosphère.

---

<sup>17</sup> Patrick Criqui, Benoît Faraco, Alain Grandjean, *Les États et le carbone*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009, p. 46.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Susann Handke, Ellen Hey, « Climate Change Negotiations in a Changing Global Energy Landscape: A Wicked Problem », *European Society of International Law Reflections*, vol. 2, n° 7, 2013, p. 2.

Mais à vrai dire, les réflexions sur la compatibilité de cet « état d'esprit » qui tient la croissance des richesses pour un processus infini avec la sauvegarde du climat sont pour le moment surtout théoriques. Peu envisagent aujourd'hui de faire du passage à un autre modèle économique, tel que l'état stationnaire ou la décroissance<sup>20</sup>, la solution pour résoudre la crise climatique. Aussi, pour la majorité des responsables politiques, protéger le climat se résume en définitive à un seul enjeu : « décarboniser » le mode de production capitaliste et promouvoir une transition énergétique<sup>21</sup>. En ce sens, on voit donc que la lutte contre les changements climatiques est une question intrinsèquement économique, ou plus exactement, comme le note l'économiste Mehdi Abbas, une question qui « annule la distinction entre politique économique et politique environnementale car le passage à une économie à faible intensité carbone transforme toute politique économique en une politique environnementale »<sup>22</sup>.

## **1.2. La nécessité d'encadrer l'expression des préoccupations économiques pour protéger le climat**

Par l'ampleur et l'urgence des choix économiques qu'elle exige, la lutte contre les changements climatiques inquiète les nations. Modifier en profondeur les rouages de l'appareil productif, privilégier les énergies non fossiles et les technologies faiblement carbonées, c'est en effet prendre le risque d'entraver la croissance continue des richesses et de nuire au bon fonctionnement de l'économie. Or, ce risque n'incite évidemment pas les

---

<sup>20</sup> Nicholas Georgescu-Roegen, *La décroissance : Entropie, Écologie, Économie*, Sang de la terre, Paris, 1995, 254 pages.

<sup>21</sup> Précisons néanmoins que les termes « décarbonisation » et « transition énergétique » ne sont pas interchangeables. La transition énergétique vise uniquement à réduire la part des énergies fossiles dans le mix énergétique des États et non à éliminer entièrement l'usage des énergies fossiles comme le suggère l'idée de « décarbonisation » du processus de développement. C'est ainsi que dans une entrevue accordée au journal *Le Monde* à propos du débat lancé en France sur la transition énergétique, le PDG du groupe pétrolier Total, Christophe de Margerie, notait « avec satisfaction que c'est le terme 'transition énergétique' qui a été retenu et non celui 'décarbonisation' de l'économie, comme certains l'auraient souhaité. C'est plus raisonnable ». Marie-Béatrice Baudet, Denis Cosnard, Pierre Le Hir, « Christophe de Margerie : 'Le changement climatique, c'est sérieux' », *Le Monde*, 10 janvier 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/01/11/christophe-de-margerie-le-changement-climatique-c-est-serieux\\_1814993\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/01/11/christophe-de-margerie-le-changement-climatique-c-est-serieux_1814993_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>22</sup> Mehdi Abbas, *Économie politique globale des changements climatiques*, *op. cit.*, note 12, p. 22.

décideurs, publics ou privés, à entreprendre les réformes qu'exige l'état actuel du système climatique.

Pourtant, il est maintenant acquis qu'en raison des manifestations à venir des changements climatiques, le choix de l'inaction sera à terme plus coûteux pour les États que celui de l'action immédiate<sup>23</sup>. Et au regard des récents épisodes climatiques extrêmes, il semble que ce terme – s'il n'a pas déjà été atteint par certains États – ne soit plus si éloigné. Protéger le climat serait donc un investissement rentable. Encore que, compte tenu de la quantité de GES déjà accumulée dans l'atmosphère, la rentabilité de l'investissement devrait être amoindrie par les effets des changements climatiques qui se produiront inévitablement, quelles que soient les décisions qui seront prises aujourd'hui et demain.

En outre, rien ne permet de conclure *in abstracto* que toute forme de politique en ce domaine se traduit automatiquement par des dommages économiques instantanés. « Nous devons en être convaincus : il n'y a pas de contradiction entre discipline économique et politiques environnementales »<sup>24</sup>, rappelait encore récemment la Commissaire européenne au climat, Connie Hedegaard. D'ailleurs, selon un discours de plus en plus audible chez les responsables politiques, la définition de mesures *win-win*, c'est-à-dire bénéfiques tant pour le climat que pour l'économie, serait possible<sup>25</sup>. Et les entreprises elles-mêmes affirment

---

<sup>23</sup> Nicholas Stern, *The Economics of Climate Change: The Stern Review*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, xv. En l'absence d'action, l'auteur estime que « the overall costs and risks of climate change will be equivalent to losing at least 5 % of global GDP each year, now and forever. If a wider range of risks and impacts is taken into account, the estimates of damage could rise to 20 % of GDP or more ».

<sup>24</sup> Connie Hedegaard, citée dans : Aurélie Faure, Philippe Ricard, « Climat : 'il faut absolument aboutir à un accord en 2015' », *Le Monde*, 13 novembre 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/13/climat-il-faut-absolument-aboutir-a-un-accord-en-2015\\_3513225\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/13/climat-il-faut-absolument-aboutir-a-un-accord-en-2015_3513225_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>25</sup> En témoignent par exemple ces propos du président mexicain Felipe Calderon : « [p]our la plupart des décideurs – publics ou privés –, la lutte contre le réchauffement est synonyme de sacrifices, de pertes d'emplois et de revenus. Nous pensons que c'est une erreur d'opposer l'action contre le changement climatique et la croissance. Il est possible d'avoir les deux ». Cité dans : Laurence Caramel, « Climat : comment concilier lutte contre le réchauffement et croissance ? », *Le Monde*, 24 septembre 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/09/24/climat-comment-concilier-lutte-contre-le-rechauffement-et-croissance\\_3483248\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/09/24/climat-comment-concilier-lutte-contre-le-rechauffement-et-croissance_3483248_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014). Ce type de discours s'observe également chez les responsables politiques québécois. Jean-François Blanchet, ancien ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, a en effet reconnu que « la nécessité pour toutes nos sociétés d'adopter des comportements différents [c'est-à-dire écologiques] est aussi porteuse de croissance ».

depuis plusieurs années que la lutte contre les changements climatiques pourrait être une formidable source d'opportunités pour leurs activités<sup>26</sup>.

Certes, ce discours du soutien mutuel démontre bien qu'il n'existe actuellement pour les décideurs plus d'opposition *a priori* insurmontable entre la lutte contre les changements climatiques et le développement économique, et que ces deux objectifs peuvent, et doivent, être poursuivis simultanément. Au moins l'affirment-ils. Mais ce discours est également porteur d'un message, à savoir, que la sauvegarde du climat ne constitue pas un motif suffisant pour justifier de renoncer à des gains immédiats. En légitimant l'impossibilité de faire des choix clairs et assumés en faveur du climat, le discours reflèterait donc malgré tout les inquiétudes éprouvées par les décideurs à l'égard de la maîtrise de leurs émissions de GES.

Et au-delà des mots, quel gouvernement ou quelle entreprise disposent aujourd'hui de la certitude que l'adoption de politiques ambitieuses de protection du climat lui serait immédiatement profitable, ou au *minimum* sans dommage pour sa croissance économique ? La tentation de limiter la portée, voire de différer l'adoption, de mesures nécessaires à la protection de l'environnement mais économiquement risquées (donc impopulaires) a toujours été grande, surtout dans des systèmes politiques soumis à des échéances électorales rapprochées, et la question climatique ne fait à cet égard pas exception. Prôner la transition énergétique à tout prix est en outre un pari politique périlleux dans des sociétés où l'usage des énergies fossiles demeure associé à un confort matériel et à des habitudes de vie qui relèvent désormais d'une « sorte de mythologie contemporaine »<sup>27</sup>, et dont la remise en cause peut être perçue par certains comme « un effondrement »<sup>28</sup>.

---

économique ». Cité dans : Réginald Harvey, « L'ancien président du conseil, Yves-François Blanchet, est devenu aujourd'hui ministre », *Le Devoir*, 20 avril 2013, en ligne : <<http://m.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/376049/l-ancien-president-du-conseil-est-devenu-aujourd-hui-ministre>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>26</sup> Anonyme, « Le nouvel engouement des entreprises pour le 'business vert' », *Problèmes économiques*, Le changement climatique, un défi mondial, n° 2930, 2007, pp. 20-23.

<sup>27</sup> Patrick Criqui, Benoît Faraco, Alain Grandjean, *Les États et le carbone*, op. cit., note 17, p. 274.

<sup>28</sup> *Ibid.*

Aussi, et puisque la légitimité de préserver des intérêts économiques est en soi difficilement contestable, on conviendra que les politiques climatiques ne peuvent entièrement se construire « contre » la préservation de ces intérêts. Il en va de leur acceptabilité sociale. En même temps, compte tenu de la nécessité de s'engager rapidement vers des modes de développement plus faiblement carbonés, l'horizon des politiques climatiques ne peut uniquement se réduire à garantir la protection des intérêts économiques de court terme. Il en va de la crédibilité des instruments de la lutte contre les changements climatiques.

Dans ce contexte, protéger le climat implique alors non seulement de promouvoir la transition énergétique, mais aussi d'encadrer l'expression des préoccupations économiques qui peuvent être associées à ce projet, afin que sa réalisation ne soit pas neutralisée par l'expression de ces préoccupations. En définitive, on retrouve ici toute la problématique véhiculée par le concept de développement durable qui, rappelons-le, appelle notamment à considérer la protection de l'environnement et la promotion du développement économique simultanément, et en conséquence, à trouver un équilibre vertueux entre la poursuite de ces deux objectifs par un travail de conciliation<sup>29</sup>.

Comme le montrent les réflexions qui précèdent, le point de départ de cette recherche repose donc sur l'idée qu'une réponse normative crédible face au défi climatique ne peut passer que par un droit qui soit axé sur la réforme du processus de développement économique et qui garantisse une articulation équilibrée entre les objectifs de protection du climat et de protection des intérêts économiques. Tout au long de ce travail, c'est cette idée qui servira de grille d'analyse pour examiner notre objet d'étude : le régime juridique international du climat.

---

<sup>29</sup> C'est en tout cas ce qu'a reconnu la Cour internationale de Justice dans son arrêt rendu en 1997 dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. En effet, la Cour a considéré que le « concept de développement durable traduit bien [la] nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ». CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, CIJ Recueil 1997, p. 78. De façon similaire, la Cour a affirmé en 2010, dans son arrêt rendu dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que la « nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement [...] est au cœur du développement durable ». CIJ, arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ Recueil 2010, p. 14.

## 2. L'objet de la recherche : le régime juridique international du climat

Dans le cadre de ce travail, le régime juridique international du climat (ci-après, le « régime du climat »<sup>30</sup>) est défini comme l'ensemble des principes, règles, mécanismes et institutions qui composent le système conventionnel multilatéral de lutte contre les changements climatiques mis en place sous l'égide de l'ONU.

L'existence de ce régime du climat trouve son origine dans l'adoption, en 1992, d'un traité international, la Convention sur le climat<sup>31</sup>. Résultat de la prise de conscience des États de leur intérêt commun à « dépasser les horizons du voisinage »<sup>32</sup> pour coopérer à la résolution de ce problème d'envergure mondiale, susceptible d'affecter chacun d'entre eux, ce texte s'apparente à une sorte de charte constitutionnelle du régime du climat. Comme sa qualification de convention-cadre le laisse entendre, sa fonction principale est d'énoncer les fondements de la coopération interétatique en matière de lutte contre les changements climatiques<sup>33</sup>.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut brièvement présenter la Convention sur le climat de la façon suivante<sup>34</sup>. À son article 2, elle définit l'objectif « ultime » de la coopération, soit

---

<sup>30</sup> D'origine doctrinale, l'expression s'est aujourd'hui imposée dans la littérature juridique, tant francophone qu'anglophone (*climate regime*). Dans le cadre de cette étude, la notion de « régime » est envisagée dans son sens juridique, c'est-à-dire comme un « système de règles, considéré comme un tout, soit en tant qu'il regroupe l'ensemble des règles relatives à une matière [...], soit en raison de la finalité à laquelle sont ordonnées les règles ». Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, Paris, 2007, p. 785.

<sup>31</sup> Adoptée le 8 mai 1992, la Convention sur le climat est entrée en vigueur le 24 mars 1994. Elle compte aujourd'hui 196 membres.

<sup>32</sup> René-Jean Dupuy, « Le dédoublement du monde », *Revue générale de droit international public*, vol. 100, n° 2, 1996, p. 313.

<sup>33</sup> Alexandre Kiss, « Les traités-cadres ; une technique caractéristique juridique en droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, vol. 39, 1993, p. 793. Pour l'auteur, les traités-cadres visent à déterminer « les principes devant servir de fondement à la coopération entre les États parties [...] tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des institutions adéquates à cet effet ».

<sup>34</sup> Pour un commentaire de la Convention voir notamment : Philippe Sands, « The United Nations Framework Convention on Climate Change », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 1, n° 3, 1992, pp. 270-277. Winfried Lang, Hugo Schally, « La Convention cadre sur les changements climatiques », *Revue générale de droit international public*, vol. 97, n° 2, 1993, pp. 321-337. David Freestone, « The International Climate Change Legal and Institutional Framework: An Overview », in David

la stabilisation « [d]es concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». On remarquera qu'il s'agit d'un objectif très flou qui ne contient aucune date ou repère chiffré, et qui ne précise ni ce qu'est une « perturbation anthropique dangereuse du système climatique », ni le seuil à ne pas dépasser pour éviter cette perturbation.

Après un article 3, consacré à l'énumération des principes devant guider les parties dans l'application de la Convention<sup>35</sup>, cet instrument définit une série d'engagements à son article 4. Si certains d'entre eux s'appliquent uniformément à l'ensemble des parties, d'autres ne concernent en revanche qu'un nombre restreint d'États, qui sont identifiés dans un liste figurant à l'annexe I de la Convention. Ce groupe des pays de l'annexe I, qui se compose actuellement de 40 États ainsi que de l'Union européenne (seule organisation d'intégration régionale à être partie aux instruments du régime du climat), comprend les États qui étaient membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) en 1992, les États nouvellement admis depuis cette date au sein de l'Union européenne et Monaco, ainsi que les pays en transition vers une économie de marché, c'est-à-dire les anciens pays du bloc soviétique<sup>36</sup>. Les autres parties à la Convention forment quant à elles la catégorie des pays non visés à l'annexe I. Nombreuse, cette catégorie est donc aussi très hétérogène, puisqu'elle réunit sous une même bannière l'ensemble des pays en développement (par exemple, la Chine, le Brésil, l'Inde, mais aussi le Malawi, l'Afghanistan ou le Vanuatu), sans tenir compte des différences importantes qui peuvent parfois les distinguer.

---

Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Carbon Trading: Kyoto Copenhagen, and Beyond*, Oxford University Press, Oxford, 2010, pp. 3-32. Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *Yale Journal of International Law*, vol. 18, n° 2, 1993, pp. 451-558. Laurence Boisson de Chazournes, « La Convention-cadre des Nations Unies sur le climat », in Ivo Rens, Joël Jakubec, dir., *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, Georg, Genève, 1996, pp. 135-141.

<sup>35</sup> Il s'agit notamment du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (article 3.1), de la prise en compte des « besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement » (article 3.2), du principe de précaution (article 3.3), de la reconnaissance du « droit » pour les parties « d'œuvrer pour un développement durable » et de « s'y employer », ainsi que du principe du maintien d'un « système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties » (article 3.5).

<sup>36</sup> Au moment de l'adoption de la Convention sur le climat, la liste des pays de l'annexe I ne comprenait que 35 États. Suite à un amendement, entré en vigueur en 1998, six nouveaux États (Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Lichtenstein, Monaco et Croatie) ont été ajoutés à cette liste.

Parmi les différents engagements applicables à l'ensemble des parties, c'est-à-dire aux pays visés et non visés à l'annexe I, la Convention sur le climat prévoit, entre autres, l'obligation de recenser les émissions nationales de GES<sup>37</sup>, d'adopter des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets néfastes<sup>38</sup>, ou encore, d'encourager la mise au point et la diffusion de technologies qui permettent de maîtriser les émissions de GES<sup>39</sup>. Compte tenu de leur formulation, ces engagements demeurent toutefois peu contraignants. En ce qui concerne spécifiquement les pays de l'annexe I, la Convention leur impose notamment une obligation supplémentaire de limitation de leurs émissions de GES, mais sans fixer d'objectif chiffré et d'échéancier à respecter<sup>40</sup>. Cette différenciation de traitement entre les pays visés et non visés à l'annexe I s'explique par fait que la Convention sur le climat prévoit, à son article 3, que la préservation du système climatique doit se faire sur la base de l'équité et en fonction des responsabilités communes mais différenciées des États, ainsi que de leurs capacités respectives. À travers cette différenciation, la Convention entend ainsi faire en sorte que les pays développés soient « à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques »<sup>41</sup>.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que la Convention impose à certains pays, énumérés dans une annexe II (qui comprend 23 États et l'Union européenne, soit uniquement les membres de l'OCDE en 1992<sup>42</sup>), des obligations en matière de transfert de ressources et de technologies à destination des pays en développement<sup>43</sup>. Enfin, pour assurer un suivi de l'application de la Convention, l'article 12 oblige l'ensemble des États (mais selon des modalités différentes pour les pays visés et non visés à l'annexe I) à produire à échéances régulières un document, la « communication nationale », au sein duquel sont exposées les mesures de mise en œuvre de la Convention.

---

<sup>37</sup> Article 4.1 a) de la Convention sur le climat.

<sup>38</sup> Article 4.1 b) de la Convention sur le climat.

<sup>39</sup> Article 4.1 c) de la Convention sur le climat.

<sup>40</sup> Article 4.2 a) de la Convention sur le climat.

<sup>41</sup> Article 3.1 de la Convention sur le climat.

<sup>42</sup> Suite à un amendement entré en vigueur en 2002, la Turquie a été supprimée de la liste des États de l'annexe II. Cet État est toutefois demeuré membre de l'annexe I.

<sup>43</sup> Articles 4.3, 4.4 et 4.5 de la Convention sur le climat.

Outre la définition d'engagements, la Convention sur le climat instaure également une structure institutionnelle. Selon un schéma classique en matière d'accords environnementaux multilatéraux institutionnalisés, cette structure se compose d'un organe directeur (une instance décisionnelle), de structures scientifiques (des instances consultatives) et de structures administratives (chargées de la logistique)<sup>44</sup>. Ici, l'organe directeur est la Conférence des Parties à la Convention (ci-après, la « COP »). Sorte d'assemblée parlementaire de la Convention, cette COP se réunit normalement sur une base annuelle pour faire le point sur l'application de la Convention et en favoriser la mise en œuvre<sup>45</sup>. À chacune de ses rencontres, la COP adopte ainsi plusieurs décisions qui forment le « véritable corpus législatif »<sup>46</sup> du régime du climat. Bien que « dérivé »<sup>47</sup> du droit conventionnel, ce droit remplit néanmoins une fonction centrale dans la coopération. Il peut par exemple préciser les conditions d'application des dispositions de la Convention, mettre en place des programmes de travail, créer de nouveaux organes subsidiaires ou lancer des cycles de négociation.

Cette « institutionnalisation de la coopération »<sup>48</sup> instaure donc un processus de négociation continu qui fait en permanence évoluer le régime du climat. En plus de cette COP, la structure institutionnelle créée par la Convention se compose également de deux instances consultatives – l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (*Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice* ou SBSTA), composé de représentants d'États<sup>49</sup>, et l'organe subsidiaire de mise en œuvre (*Subsidiary Body for implementation* ou SBI), composé de représentants d'États et d'experts<sup>50</sup> – ainsi que d'un

---

<sup>44</sup> Sandrine Maljean-Dubois, « Le foisonnement des institutions conventionnelles », in Claude Imperiali, dir., *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Economica, Paris, 1998, p. 27.

<sup>45</sup> Article 12 de la Convention sur le climat.

<sup>46</sup> Cyrille de Klemm, « Voyage à l'intérieur des conventions internationales de protection de la nature », in Michel Prieur, Claude Lambrechts, dir., *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le XXI<sup>e</sup> siècle ? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Frison-Roche, Paris, 1998, p. 616.

<sup>47</sup> Geneviève Bastid Burdeau, « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 165.

<sup>48</sup> Volker Röben, « Institutional Developments under Modern International Environmental Agreements », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 4, 2000, p. 365.

<sup>49</sup> Article 9 de la Convention sur le climat.

<sup>50</sup> Article 10 de la Convention sur le climat.

Secrétariat de la Convention<sup>51</sup>. En ce qui concerne ce Secrétariat, il faut préciser que ses fonctions ne sont pas que de nature administrative, puisqu'au-delà de la fourniture d'un « organizational support »<sup>52</sup>, cet organe exerce aussi un rôle d'expertise technique important, qui se manifeste notamment par la préparation de divers documents à destination de la COP et des organes subsidiaires.

À côté de la Convention sur le climat, le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques se compose également d'un autre traité international, le Protocole de Kyoto, adopté en 1997<sup>53</sup>. Négocié au sein de la COP mais juridiquement distinct de la Convention<sup>54</sup>, ce protocole d'application a permis de consolider les assises du régime du climat, en prévoyant notamment pour les pays de l'annexe I une obligation de réduire leurs émissions de GES par rapport à une même année, 1990, selon un calendrier commun. C'est ainsi qu'au cours de la période 2008-2012, 38 pays et l'Union européenne (listés à l'annexe B du Protocole)<sup>55</sup> ont souscrit à des cibles individuelles de réduction de leurs émissions de GES, représentant dans leur ensemble un effort de réduction de 5,2 % par rapport au niveau

---

<sup>51</sup> Article 8 de la Convention sur le climat.

<sup>52</sup> United Nations Framework Convention on Climate Change, « Secretariat », non daté, en ligne : <<https://unfccc.int/bodies/body/6441.php>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>53</sup> Adopté le 11 décembre 1997, le Protocole de Kyoto n'est entré en vigueur que le 16 février 2005. Ce délai s'explique par le fait qu'en vertu de l'article 25 du Protocole, cet instrument ne pouvait entrer en vigueur qu'une fois ratifié par 55 États, mais aussi, par un nombre de pays de l'annexe I dont le volume des émissions de CO<sub>2</sub> en 1990 représenterait au moins 55 % du volume total des émissions de CO<sub>2</sub> émis par l'ensemble des pays de l'annexe I au cours de l'année 1990. En raison de l'importance des émissions de CO<sub>2</sub> des États-Unis, le refus de cet État de ratifier le Protocole ne permit pas son entrée en vigueur avant 2005, date à laquelle la Russie décida d'adhérer à cet instrument. Aujourd'hui, le Protocole de Kyoto compte 192 membres.

<sup>54</sup> Bien que le Protocole de Kyoto soit un traité international à part entière, sa ratification n'est toutefois ouverte qu'aux seuls membres de la Convention sur le climat. Cependant, les États peuvent être parties à la Convention sans pour autant ratifier le Protocole. Pour une présentation du Protocole de Kyoto voir notamment : Laurence Boisson de Chazournes, « La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques : le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques », *Annuaire français de droit international*, vol. 43, 1997, pp. 701-715. Sandrine Maljean-Dubois, « La mise en route du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », *Annuaire français de droit international*, vol. 51, 2005, pp. 433-463. Clare Breidenich, Daniel Magraw, Anne Rowley, et al., « The Kyoto Protocol to the United Nations Convention on Climate Change », *American Journal of International Law*, vol. 92, n° 2, 1998, pp. 315-331. Duncan French, « 1997 Kyoto Protocol to the 1992 UN Framework Convention on Climate Change », *Journal of Environmental Law*, vol. 10, n° 2, 1998, pp. 227-239. Yves Petit, dir., *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2002, 247 pages.

<sup>55</sup> À l'exception du Belarus et de la Turquie, l'annexe B reprend la liste des pays de l'annexe I de la Convention sur le climat.

de 1990<sup>56</sup>. Plus récemment, certains pays de l'annexe I ont accepté d'adopter une nouvelle cible de réduction dans le cadre d'une seconde période d'engagement allant de 2013 à 2020. Quant aux pays non visés à l'annexe I, le Protocole de Kyoto ne leur impose aucune obligation de réduction de leurs émissions et se contente simplement de réitérer les engagements déjà inscrits pour ces États dans la Convention.

Au-delà de la définition d'une limite quantitative pour les émissions de GES, c'est bien sûr la possibilité pour les pays de l'annexe I de recourir aux mécanismes de marché (ou de flexibilité) pour atteindre leur cible de réduction qui fonde l'originalité du Protocole de Kyoto. Si les pays de l'annexe I sont tenus de mettre en œuvre des politiques climatiques sur leur territoire<sup>57</sup>, le Protocole de Kyoto leur permet également, en complément de ces politiques, de s'échanger des parts du budget carbone qu'ils possèdent pour chaque période d'engagement afin d'augmenter leur plafond d'émission<sup>58</sup>, ou d'investir dans des projets permettant de compenser leurs émissions par le biais de deux mécanismes : le mécanisme pour un développement propre<sup>59</sup> et la mise en œuvre conjointe<sup>60</sup>. Inspirés d'une lecture économique de la protection de l'environnement, ces trois mécanismes de flexibilité visent à maximiser les réductions de GES en délocalisant celles-ci dans les endroits où elles sont le moins onéreuses.

Enfin, il faut mentionner que le Protocole de Kyoto dispose de sa propre structure institutionnelle, qui est partiellement imbriquée avec celle de la Convention. Le Protocole partage en effet avec la Convention le même secrétariat et s'appuie aussi sur l'aide des organes subsidiaires de mise en œuvre et de conseil scientifique et technologique. En revanche, l'organe directeur du Protocole, soit la Conférence des Parties à la Convention

---

<sup>56</sup> Résultat d'un « marchandage » entre les États, les principales cibles énoncées à l'annexe B du Protocole de Kyoto sont les suivantes : - 8 % pour l'Union européenne, - 7 % pour les États-Unis, - 6 % pour le Canada et le Japon, 0 % pour la Russie, l'Ukraine et la Nouvelle-Zélande, + 8 % pour l'Australie, + 10 % pour l'Islande, + 1 % pour la Norvège. Comme le démontrent ces chiffres, certains États s'étaient donc engagés à des objectifs de stabilisation de leurs émissions par rapport à l'année 1990 et, d'autres, à des objectifs de limitation de la hausse de leurs émissions.

<sup>57</sup> Article 2.1 a) du Protocole de Kyoto.

<sup>58</sup> Article 17 du Protocole de Kyoto.

<sup>59</sup> Article 12 du Protocole de Kyoto.

<sup>60</sup> Article 6 du Protocole de Kyoto.

agissant comme réunion des Parties au Protocole (ci-après la « COP/MOP »)<sup>61</sup>, incarne une entité juridique distincte de la COP, uniquement ouverte aux parties au Protocole. Pour cet instrument, la COP/MOP remplit les mêmes fonctions que la COP à l'égard de la Convention, et, même si elles se réunissent simultanément, les deux instances possèdent chacune leur ordre du jour respectif et adoptent leurs propres décisions.

Pour terminer cette brève présentation du régime du climat, il faut encore ajouter que depuis 2011, ses membres sont engagés dans un cycle de négociation qui vise à élaborer « au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique »<sup>62</sup> d'ici à 2015, afin qu'il puisse entrer en vigueur en 2020. Au regard de ces discussions, on peut donc dire que le mouvement normatif impulsé avec la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto n'est toujours pas achevé et que le régime du climat devrait encore connaître d'importantes évolutions au cours des prochaines années.

Mais ce survol du régime du climat ne serait sans doute pas complet sans souligner l'extraordinaire (pour ne pas dire « déroutante »<sup>63</sup>) complexité qui caractérise l'ensemble de ce système conventionnel. Il repose en effet sur une réglementation volumineuse, qui aborde un nombre croissant de problématiques (atténuation, adaptation, transfert de ressources et de technologies, renforcement des capacités, mécanismes de marché, procédure de contrôle, gestion des forêts, mécanisme de compensation des pertes et dommages...), et qui est en constante évolution du fait de la production annuelle de droit dérivé. En outre, les textes sont souvent rédigés dans un langage très technique (mais âprement discuté entre les États), où se côtoient de nombreux acronymes et termes de jargon propres aux négociations. C'est donc ce régime du climat, dense, complexe, évolutif, et en proie à une logique de fragmentation et d'hyperspécialisation, qui constitue la toile de fond dans laquelle s'inscrit le problème de recherche de cette étude.

---

<sup>61</sup> Article 13 du Protocole de Kyoto.

<sup>62</sup> Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012, p. 2.

<sup>63</sup> Alexandre Kiss, Jean-Pierre Beurrier, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Pedone, Paris, 2004, p. 267.

### 3. Le problème de la recherche : la place des aspects économiques du défi climatique au sein du régime du climat

Dans le domaine des sciences sociales, il est généralement admis qu'un problème de recherche « se conçoit comme un écart conscient que l'on veut combler entre ce que nous savons, jugé insatisfaisant, et ce que nous devrions savoir, jugé désirable »<sup>64</sup>. À ce stade de notre travail, nous savons tout d'abord qu'il existe au sein de l'ordre juridique international une *lex specialis* destinée à lutter contre les changements climatiques. Nous savons également que la résolution de ce problème environnemental passe nécessairement par une prise en compte, dans les politiques de protection du climat, des aspects économiques du défi climatique que sont la promotion de la transition énergétique et l'encadrement des préoccupations économiques.

En revanche, ce savoir peut être jugé « insatisfaisant » dans la mesure où nous ne connaissons pas la place qu'occupent ces aspects économiques du défi climatique dans les normes du régime du climat. Rappelons que le droit international est avant tout le produit de la volonté des États<sup>65</sup>, et que ceux-ci choisissent eux-mêmes les stratégies normatives par lesquelles ils entendent assurer la réalisation de leurs objectifs d'intérêt commun. Aussi, on ne peut deviner intuitivement si les membres du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques tiennent compte ou non (et le cas échéant, de quelle façon) du fait que la protection du climat est aussi un défi économique dans le cadre de leur coopération.

Par ailleurs, la recension de la littérature juridique que nous avons effectuée nous a permis de constater qu'aucune thèse de doctorat (ni francophone, ni anglophone) ne s'était encore intéressée à la place des aspects économiques du défi climatique au sein du régime du

---

<sup>64</sup> Jacques Chevrier, « La spécification de la problématique », in Benoît Gauthier, dir., *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2003, p. 52.

<sup>65</sup> On se souvient de la célèbre formule de la Cour permanente de Justice internationale selon laquelle « [l]es règles de droit liant les États procèdent [...] de la volonté de ceux-ci ». CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus »*, Recueil 1927, Série A, n° 10, p. 18.

climat. En outre, cette recension a démontré que la réflexion doctrinale sur ce sujet restait pour l'instant embryonnaire et fragmentée. Dans ce contexte, nous croyons donc qu'il y a ici place à la production d'un nouveau savoir, et d'un savoir que l'on peut aisément qualifier de « désirable ». Notre problème de recherche interroge en effet directement l'efficacité d'un système conventionnel (autrement dit, l'adéquation entre ses normes et l'objectif qu'elles visent à atteindre<sup>66</sup>) qui constitue depuis plus de vingt ans la pièce maîtresse sur laquelle s'appuie la communauté internationale pour endiguer le dérèglement climatique global. Or, on sait maintenant que la protection du climat appelle des actions crédibles et ambitieuses de la part des États, ce qui implique de recourir à des stratégies adéquates.

Car les changements climatiques ne sont pas une abstraction ; leurs manifestations sont bien réelles et apparaissent même aujourd'hui irréversibles sur des échelles de temps humaines<sup>67</sup>. La présomption s'est désormais muée en quasi-certitude, puisque les experts estiment actuellement que les changements climatiques sont sans équivoque et qu'« [i]l est extrêmement probable [probabilité équivalente ou supérieure à 95 %] que l'influence de l'homme [soit] la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle »<sup>68</sup>. Précisons qu'il s'agit là d'une « question de vérité » qui n'a pas vocation à être convertie en « question de pouvoir »<sup>69</sup>, ni même en question de foi. On ne « croit » pas aux

---

<sup>66</sup> Charles de Visscher, *Les effectivités du droit international*, Pedone, Paris, 1967, p. 18. Selon l'auteur, les « dispositions d'un acte international [sont efficaces] quand, considérées en elles-mêmes, elles sont en adéquation aux fins proposées ». Retenant une approche similaire, Robert Kolb considère que l'efficacité du droit peut être mesurée « à sa capacité de répondre aux besoins précis de [la] société [qu'il vise à régir] ». Robert Kolb, « Réflexions sur l'efficacité du droit international », *Global Community Yearbook of International Law & Jurisprudence*, vol. 1, 2008, p. 336.

<sup>67</sup> GIEC, *Changements climatiques 2013. Les éléments scientifiques. Résumé à l'intention des décideurs*, GIEC, Genève, 2013, p. 25. Selon ce rapport, « [l]a plupart des caractéristiques du changement climatique persisteront pendant de nombreux siècles même si les émissions de CO<sub>2</sub> sont arrêtées. L'inertie du changement climatique est considérable, de l'ordre de plusieurs siècles ».

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>69</sup> Nous empruntons l'expression au philosophe allemand Theodor Adorno qui estimait que la « conversion de toutes les questions de vérité en question de pouvoir [...] s'en prend au cœur même de la distinction entre le vrai et le faux ». Cité dans : Al Gore, *Choisir, maintenant*, Éditions de la Martinière, Paris, 2010, p. 21.

changements climatiques. Ils existent indépendamment des idéologies et des jeux d'influence. Chacun a droit à ses opinions ; pas à ses propres faits<sup>70</sup>.

La réalité (mais surtout l'urgence et la gravité) de cette crise climatique justifie par conséquent de questionner les méthodes et les outils de lutte contre les changements climatiques qui ont été développés par les États dans le cadre du processus onusien. Et ce questionnement est d'autant plus légitime que le processus onusien, qui est considéré par beaucoup d'États comme la voie appropriée pour relever le défi climatique, s'est jusqu'à présent montré impuissant pour inverser la courbe des émissions de GES<sup>71</sup>.

Au-delà de cet aspect, la pertinence sociale de cette recherche tient plus généralement à la place qu'occupe la thématique climatique au sein de l'espace public, quelles que soient les dimensions que revêt cet espace. Le problème de « l'effet de serre » est une question globale, dont la résolution touche aux structures de la gouvernance mondiale ; c'est une question nationale, qui interroge les choix des gouvernants aux différents échelons de l'exercice du pouvoir ; c'est une question citoyenne qui interpelle chacun d'entre nous dans ses décisions individuelles, mais aussi l'ensemble de l'espèce humaine dans les décisions collectives qu'elle prend ou ne prend pas. Comme l'a évoqué le Secrétaire exécutif du PNUE, Achim Steiner, le défi auquel nous faisons face est avant tout politique<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> Nous traduisons ici la formule du Sénateur américain Patrick Moynihan qui avait déclaré « [e]veryone is entitled to his own opinion, but not his own facts ». Cité dans : Al Gore, *Choisir, maintenant, ibid.*

<sup>71</sup> Selon certaines études, au cours des vingt dernières années, la consommation de charbon, de pétrole et de gaz naturel aurait respectivement augmenté de 35 %, 37 % et 77 %. Benjamin Dessus, « Le défi énergétique », *Cahiers français*, L'économie verte, n° 355, 2010, p. 75. D'après les estimations du GIEC, entre 1970 et 2004, les émissions de GES auraient ainsi augmenté de 70 %. GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse, op. cit.*, note 6, p. 5. Plus récemment, le PNUE a noté que la concentration de GES dans l'atmosphère avait progressé de 20 % depuis 2000. PNUE, « L'écart en matière de réduction des émissions se creuse alors que l'ONU se prépare à des négociations de premier plan sur le climat à Doha », 21 novembre 2012, en ligne : <<http://www.unep.org/newscentre/default.aspx?DocumentID=2698&ArticleID=9335&l=fr>> (consulté le 15 septembre 2014). Soulignons enfin qu'en septembre 2014, un rapport de l'OMM a annoncé que la concentration de certains GES dans l'atmosphère avait atteint de nouveaux records au cours de l'année 2013. OMM, « The State of Greenhouses Gases in the Atmosphere Based on Global Observations through 2013 », *WMO Greenhouse Gas Bulletin*, n° 10, 9 septembre 2014, p. 1, en ligne : <[https://www.wmo.int/pages/mediacentre/press\\_releases/documents/1002\\_GHG\\_Bulletin.pdf](https://www.wmo.int/pages/mediacentre/press_releases/documents/1002_GHG_Bulletin.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>72</sup> United Nations Environment Programme, *The Emissions Gap Report 2013. A UNEP Synthesis Report*, UNEP, Nairobi, 2013, x.

C'est d'abord à ce titre que le défi climatique intéresse les sciences sociales. En France, la « gestion sobre des ressources et l'adaptation au changement climatique » constitue le premier des neuf « grands défis sociétaux » identifiés par l'Agence Nationale de la Recherche dans son plan d'action pour l'année 2014<sup>73</sup>. Au Canada, l'environnement constitue depuis 2001 l'un des cinq domaines prioritaires du Conseil de recherche en sciences humaines et cet organisme considère que les recherches financées dans ce domaine devraient avant tout permettre d'aborder les enjeux des changements climatiques<sup>74</sup>. Comme le démontrent ces axes de financement public, le développement de la recherche scientifique correspond à un réel besoin. À travers cette étude, nous entendons contribuer à combler ce besoin, en apportant une réponse à la question de recherche suivante :

*Dans quelle mesure, et de quelle façon, les membres du régime du climat ont-ils jusqu'à présent tenu compte des aspects économiques du défi climatique (soit la nécessité de promouvoir la transition énergétique et d'encadrer les préoccupations économiques nationales de court terme) dans les normes élaborées au sein du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques ?*

Par le biais de cette question, qui servira de fil conducteur à notre travail, nous chercherons à valider ou infirmer l'hypothèse provisoire selon laquelle il existe, depuis les origines du régime du climat, une inadéquation manifeste entre, d'une part, la façon dont les États tiennent compte des aspects économiques du défi climatique et, d'autre part, l'objectif qu'ils visent à atteindre par leur coopération, soit la stabilisation « des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>75</sup>. C'est à partir de cette hypothèse

---

<sup>73</sup> Agence Nationale de la Recherche, *Plan d'action 2014. Appel à projets générique*, 2013, p. 4, en ligne : <<http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/aap/2014/pa-anr-2014-aap-generique.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014). Le second défi identifié est également intimement lié à la thématique climatique puisqu'il porte sur « l'énergie propre et sûre ».

<sup>74</sup> Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, site internet, en ligne : <[http://www.sshrc-crsh.gc.ca/funding-financement/programs-programmes/priority\\_areas-domaines\\_prioritaires/index-fra.aspx](http://www.sshrc-crsh.gc.ca/funding-financement/programs-programmes/priority_areas-domaines_prioritaires/index-fra.aspx)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>75</sup> Article 2 de la Convention sur le climat.

provisoire, qui constitue le « *centre de gravité* »<sup>76</sup> de la thèse, que s'articule notre « stratégie de démonstration »<sup>77</sup>.

#### **4. La méthodologie de la recherche : un cheminement en trois étapes**

Afin de vérifier ou d'invalider l'hypothèse de recherche, notre réflexion se fonde sur une « manière de conduire la pensée »<sup>78</sup> proprement juridique. La méthode consiste ici à examiner les différents textes du régime du climat, en les interprétant à la lumière des travaux préparatoires qui ont conduit à leur adoption, ainsi que des différents écrits de la doctrine juridique pertinente.

Du point de vue formel, l'examen se concentre donc principalement sur les sources conventionnelles du régime du climat (Convention sur le climat, Protocole de Kyoto) et sur le droit dérivé de ces deux instruments élaboré au sein de la COP et de la COP/MOP. Il se complète également d'une analyse de certains documents produits par les États en application de leurs engagements (par exemple, les communications nationales) ou par les organes de la Convention (par exemple, des notes du Secrétariat)<sup>79</sup>.

Du point de vue matériel, puisque l'objectif « ultime » du régime du climat consiste à « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère », notre attention se porte sur la question de l'atténuation des changements climatiques, c'est-à-dire, sur la question de la maîtrise des émissions de GES. Cette question, qui forme avec

---

<sup>76</sup> Raymond Gassin, « Une méthode de la thèse de doctorat en droit », *Revue de la recherche juridique*, vol. 67, n° 4, 1996, p. 1179.

<sup>77</sup> Jocelyn Létourneau, *Le coffre à outils du chercheur débutant. Guide d'initiation au travail intellectuel*, Oxford University Press, Toronto, 1989, p. 176.

<sup>78</sup> Henry Motulsky, cité dans : Jean-Louis Bergel, *Méthodologie juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, p. 18. Sur ce point voir également : Olivier Corten, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, 291 pages.

<sup>79</sup> Précisons également que, du point de vue temporel, notre recherche couvre une période qui s'étend du début des années 1990, avec les origines du régime du climat, à septembre 2014, date de fin de la rédaction de cette thèse.

l'adaptation l'un des deux piliers du régime du climat, ne fait cependant pas l'objet d'un corps de règles unifiées mais présente une nature transversale. Aussi, la démonstration implique de s'intéresser à des dispositions qui relèvent de thématiques différentes, telles que les mécanismes de marché, les procédures de contrôle, la mise au point et le transfert de technologies ou l'impact des mesures de riposte. En ce sens, cette thèse s'inscrit dans une lecture « macroscopique »<sup>80</sup> du régime du climat qui vise avant tout à en donner une vision d'ensemble.

Consacrée à l'évaluation et à la critique du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques, cette thèse est donc une étude de droit positif et elle se destine en premier lieu (mais pas exclusivement) à la communauté juridique universitaire. Cela dit, puisque le droit présente une nature ouverte, et qu'il ne peut être envisagé dans une sorte d'« isolationnisme intellectuel »<sup>81</sup>, le régime du climat n'est pas examiné en parfaite déconnexion de son environnement non juridique et des autres champs du savoir. Plus précisément, des notions des sciences économiques doivent parfois être mobilisées dans la construction des raisonnements. Cette approche « interdisciplinaire »<sup>82</sup> est notamment privilégiée pour l'étude des mécanismes de marché du Protocole de Kyoto, dont l'existence repose sur l'application de certaines théories économiques néo-classiques à la protection de l'environnement.

Pour présenter les résultats de cette recherche de façon ordonnée et cohérente, nous avons dû tenir compte de deux facteurs dans la construction du « plan de rédaction »<sup>83</sup>. Le premier facteur est le fait que les aspects économiques qui caractérisent le défi climatique sont de deux ordres distincts, soit la promotion de la transition énergétique et l'encadrement des préoccupations économiques nationales. Certes, on peut convenir que ces deux questions sont intimement liées. Après tout, c'est bien la nécessité de procéder à cette réforme des

---

<sup>80</sup> Joël de Rosnay, *Le Macroscopie. Vers une vision globale*, Seuil, Paris, 1975, 314 pages.

<sup>81</sup> Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, *Le droit et le savoir : rapport au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada*, Division de l'information, Le Conseil, Ottawa, 1983, p. 74.

<sup>82</sup> François Ost, Michel van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? », in François Chazel, Jacques Commaille, dir., *Normes juridiques et régulations sociales*, LGDJ, Paris, 1991, p. 77.

<sup>83</sup> Michel Beaud, *L'art de la thèse*, La Découverte, Paris, 2006, p. 97.

processus de développement qui fait craindre aux États de renoncer à des gains immédiats. Cependant, nous avons constaté qu'au sein du régime du climat, étudier la prise en compte de la nécessité de réformer les processus de développement, et étudier la prise en compte des préoccupations économiques nationales, conduisait en réalité à examiner des dispositions, des mécanismes, mais aussi des problématiques, de nature différente.

Le second facteur dont nous avons dû tenir compte dans la construction du plan est le fait que la préparation de cette thèse a coïncidé avec le déroulement de négociations importantes visant à définir l'avenir du régime du climat après 2012 (c'est-à-dire après l'expiration de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto). Débutées en 2007, ces négociations n'ont jusqu'à présent débouché que sur des solutions temporaires, et elles se poursuivent donc encore aujourd'hui avec l'élaboration d'un « protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique »<sup>84</sup>. Or, au fil de ces différents cycles de négociation, nous avons observé une évolution progressive de l'architecture et du contenu du régime du climat.

Compte tenu de ces deux facteurs, le cheminement qui est suivi dans cette thèse pour répondre à la question de recherche et vérifier ou invalider l'hypothèse provisoire qui a été posée, repose sur trois étapes. Les deux premières étapes sont consacrées à l'étude de la prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans la construction de la « version initiale » du régime du climat, c'est-à-dire la version qui a été en vigueur jusqu'au début des négociations du post-2012. Ces étapes portent respectivement sur l'étude de la prise en compte de la nécessité de réformer le processus de développement (Partie I) et l'étude de la prise en compte des préoccupations économiques nationales de court terme (Partie II). Enfin, dans un troisième temps, la thèse s'intéresse à la prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans les règles du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques élaborées au cours des dernières années et qui s'appliquent à la période post-2012 (Partie III).

---

<sup>84</sup> Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, *op. cit.*, note 62, p. 2.





## **PARTIE I**

### **LA PRISE EN COMPTE DE LA NÉCESSITÉ DE REFORMER LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**



Développement économique à faible intensité carbone ; transition énergétique ; « décarbonisation » des modes de production, réduction de la dépendance des activités économiques aux énergies fossiles... Alors que la lutte contre les changements climatiques appelle incontestablement à un programme de cet ordre, on pourra à première vue être surpris de constater qu'aucune expression de cette nature ne figure explicitement dans les textes fondateurs du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques, qu'il s'agisse de la Convention sur le climat ou du Protocole de Kyoto. Certes, ces textes font bien mention du concept de « développement durable »<sup>85</sup>. Mais on sait la notion floue et élastique, et rien n'indique que sa présence dans ces instruments fasse spécifiquement référence au besoin de transformer l'économie pour lutter efficacement contre les changements climatiques. Doit-on alors en conclure que le régime du climat s'est construit sans que ses membres ne cherchent à agir à la source du problème climatique, c'est-à-dire, au cœur des activités économiques ? Probablement pas.

En menant un examen du droit conventionnel et dérivé, on peut en effet déduire de plusieurs dispositions que la nécessité de réformer le processus de développement économique a bien été prise en compte par les États, et ce, tout au long de la construction de la première « version » du régime du climat, soit celle qui était en vigueur jusqu'à la mise en place à partir de 2007 du régime du climat post-2012. Dans sa forme initiale, ce système conventionnel a prévu un ensemble de règles, à l'intention des États mais aussi des entreprises privées, destinées à influencer les activités économiques d'une manière qui soit favorable à la réalisation de la transition énergétique (Chapitre 1).

---

<sup>85</sup> Dans la Convention sur le climat, l'article 3.3 dispose par exemple que « [l]es Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer ». L'article 2.1 du Protocole de Kyoto prévoit que « [c]haque des Parties visées à l'annexe I [doit] s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction [des émissions...] de façon à promouvoir le développement durable ».

Cela étant, dans cette version initiale du régime du climat, la prise en compte de l'importance de cette transformation du processus de développement économique s'est manifestée à travers des dispositions qui ne sont pas réellement de nature à susciter un abandon significatif de l'usage des énergies fossiles et des technologies fortement émettrices de GES au sein des États. Dans ce contexte, la nécessité d'instaurer un mode de développement économique moins carboné paraît donc avoir fait l'objet, sur le plan normatif, d'une prise en compte qui, bien qu'effective, est finalement demeurée trop limitée au regard de ce qu'exige la résolution du défi climatique (Chapitre 2).

## Chapitre 1 – Une prise en compte effective

Afin de réorienter le processus de développement économique, les membres du régime du climat semblent s'être appuyés principalement sur deux stratégies. La première a consisté à identifier divers types de comportements étatiques dans le domaine de l'économie susceptibles de favoriser la réalisation d'une transition énergétique (1.2.). La seconde, plus novatrice, et consacrée plus tardivement avec l'adoption du Protocole de Kyoto, a consisté à mettre en place un mécanisme de tarification des émissions de GES (1.3.). Si on ne savait la distinction entre les deux concepts si poreuse, on serait tenté de dire que la volonté des États de promouvoir la transition énergétique s'est manifestée par un recours à l'outil tant réglementaire qu'économique<sup>86</sup>.

Cependant, avant de procéder à une analyse détaillée de ces deux stratégies, il convient d'examiner certaines discussions intergouvernementales qui ont été consacrées à la problématique climatique avant l'adoption de la Convention sur le climat. Cet examen permet d'observer que, sur le plan historique, la nécessité de transformer le mode de développement économique pour protéger efficacement le climat a été évoquée par les

---

<sup>86</sup> Sur ce point voir : Sandrine Maljean-Dubois, « Le recours à l'outil économique : un habit neuf pour les politiques environnementales », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La Documentation française, Paris, 2002, p. 24. Il est fréquent de voir la doctrine opposer l'outil réglementaire à l'outil économique, ce dernier étant généralement défini comme reposant sur « les mécanismes de marché pour encourager producteurs et consommateurs à limiter la pollution et à empêcher la dégradation des ressources naturelles » (Jean-Philippe Barde, Stephen Smith, « Environnement : les instruments économiques sont-ils efficaces ? », *Problèmes économiques*, n° 2519, 1997, p. 26). Cependant, comme le note Sandrine Maljean-Dubois, il n'existe pas de critère qui permette de distinguer ces deux types d'outils qui sont « trop étroitement imbriqués » dans la réalité. En conséquence, cette « distinction demeurerait toute théorique ». À l'appui de cette thèse l'auteure donne l'exemple d'une sanction pécuniaire accompagnant la violation d'une norme environnementale où s'entremêlent outil réglementaire et outil économique. La sanction pécuniaire peut en effet constituer une incitation transmise par le signal des prix à adopter des comportements favorables à l'environnement. À l'inverse, on notera que l'instauration d'une taxe environnementale ou d'un marché de permis négociables, deux instruments généralement qualifiés d'économiques, passe nécessairement par la définition d'un cadre réglementaire.

États dès les origines de l'émergence du dossier climatique sur la scène internationale, et donc, antérieurement à la mise en place du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques (1.1.).

### **1.1. Une prise en compte antérieure au régime du climat**

En tant qu'objet d'étude scientifique, la question des perturbations anthropiques du climat n'est pas neuve. Dès le milieu du XIXe siècle, des recherches furent consacrées aux interactions entre les modifications de la composition chimique de l'atmosphère et les variations de la température à la surface de la Terre. La corrélation entre la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère et les changements de température fut établie, en 1824, par le physicien et mathématicien français Joseph Fourier et, en 1903, le chercheur suédois Svante Arrhenius obtint le prix Nobel de chimie en formulant la théorie de l'effet de serre, qui postule qu'une augmentation de GES peut entraîner un réchauffement global du climat<sup>87</sup>. Ce n'est toutefois que vers la fin des années 1950 que la communauté scientifique s'intéressa véritablement à ce champ d'étude, négligé pendant un temps, lorsque les divers programmes de recherche menés au cours de l'Année géophysique mondiale (1957-1958) révélèrent une concentration anormale de la teneur de GES dans l'atmosphère.

C'est à cette époque que la possibilité d'un réchauffement anthropique du climat commença à être évoquée dans les milieux scientifiques<sup>88</sup>. Jugée suffisamment sérieuse et inquiétante, cette perspective amena les États à encourager le développement des connaissances dans ce domaine. Ainsi, les participants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

---

<sup>87</sup> Hervé Le Treut, Jean-Marc Jancovici, *L'effet de serre, allons-nous changer le climat ?*, Flammarion, Paris, 2004, p. 207.

<sup>88</sup> John W. Zillman, « Historiques des activités climatologiques », *Bulletin de l'Organisation météorologique mondiale*, vol. 58, n° 3, 2009, p. 142. En 1965, le comité des conseillers scientifiques du président des États-Unis attira l'attention des décideurs politiques sur cette problématique en publiant un rapport. Ce rapport notait déjà que « [t]heories and speculations of the global effects of pollution have induced assertions that the buildup of CO<sub>2</sub> from fossil fuel combustion might warm up the planet and cause the polar ice melt, thus raising the sea level several hundred feet and submerging costal cities ». *Study of Critical Environmental Problems, Man's Impact on the Global Environment: Assessment and Recommendations for Action*, MIT Press, Cambridge, 1970, p. 4.

réunie à Stockholm en 1972, recommandèrent à l'Organisation météorologique mondiale (OMM) de mener des travaux pour « surveiller de façon suivie les tendances globales à long terme des constituants et des caractéristiques de l'atmosphère qui peuvent entraîner des changements dans les caractéristiques météorologiques, y compris des changements climatiques »<sup>89</sup>. Répondant à l'appel, cette instance organisa en 1979 la première conférence mondiale sur le climat, au cours de laquelle fut lancé un programme international de recherche sur les changements climatiques.

C'est à partir de cette période que la question climatique émergea progressivement en tant qu'objet politique sur la scène internationale. Cette émergence fut facilitée par l'existence d'un contexte particulièrement propice à la discussion des problèmes d'environnement globaux, mais aussi par plusieurs épisodes climatiques extrêmes qui aidèrent à sensibiliser les opinions publiques<sup>90</sup>. Le problème de l'effet de serre devint ainsi un sujet de discussions intergouvernementales et la source d'une intense activité diplomatique<sup>91</sup>. Les nombreuses rencontres (multilatérales, régionales, plurilatérales) consacrées à la question (1.1.1.) amenèrent finalement les États à mettre en place, en décembre 1990, un Comité intergouvernemental de négociation, placé sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations Unies, chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques (1.1.2.).

---

<sup>89</sup> *Plan d'action pour l'environnement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, texte reproduit dans : *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, A/CONF.48/14/Rev.1, 1973, p. 24, recommandation n° 79 a).

<sup>90</sup> Daniel Bodansky, « The History of the Global Climate Change Regime », in Urs Luterbacher, Detlef F. Sprinz, dir., *International Relations and Global Climate Change*, MIT Press, Cambridge, 2001, p. 16. Comme l'indique l'auteur, la vague de chaleur et de sécheresse survenue au cours de l'été 1988 donna une popularité à la thématique climatique, particulièrement aux États-Unis et au Canada.

<sup>91</sup> Georg Børsting, Gunnar Fermann, « Climate Change Turning Political: Conference Diplomacy and Institution-Building to Rio and Beyond », in Gunnar Fermann, dir., *International Politics of Climate Change: Key Issues and Critical Actors*, Scandinavian Press, Oslo, 1997, p. 57. Les auteurs parlent d'une « prolifération » de conférences diplomatiques sur les changements climatiques.

### 1.1.1. Les conférences intergouvernementales

« [T]he understanding of the greenhouse question is sufficiently developed that scientists and policy-makers should begin an active collaboration to explore the effectiveness of alternative policies and adjustments »<sup>92</sup>. Cet appel à l'action politique, lancé par la communauté scientifique en 1985 à l'issue du programme de recherche mené par l'OMM, marque le point de départ de la politisation accrue de la problématique climatique au sein de la société internationale et de l'adoption des premiers textes internationaux sur le sujet. Ces textes, souvent négociés dans le cadre de conférences *ad hoc* réunissant des décideurs publics et des scientifiques, constituent des instruments de *soft law* dans lesquels furent exposées les diverses mesures que les États jugeaient à cette époque nécessaires de mettre en œuvre pour lutter contre les changements climatiques. En raison de leur caractère pionnier, ces textes incarnent donc en quelque sorte le patrimoine juridique du régime du climat.

L'analyse de ces textes révèle que leurs auteurs sont parfaitement conscients de la dimension économique que revêt le défi climatique et de la nature exacte des transformations qu'appelle la lutte contre les changements climatiques. Plusieurs de leurs dispositions plaident en faveur d'un fort interventionnisme étatique dans l'économie, qu'il s'agisse de réglementer des secteurs d'activités, d'instaurer une fiscalité environnementale ou encore, d'investir dans la recherche et le développement de nouvelles technologies et de nouvelles sources d'énergie.

De telles dispositions figuraient par exemple dans la déclaration adoptée à l'issue de la conférence intitulée « L'atmosphère en évolution : implications pour la sécurité du globe »,

---

<sup>92</sup> *Statement by the UNEP/WMO/ICSU, International Conference on the Assessment of the Role of Carbon Dioxide and of Other Greenhouse Gases in Climate Variations and Associated Impacts, 15 octobre 1985, recommandation n° 3, en ligne : <<http://www.scopenvironment.org/downloadpubs/scope29/statement.html>> (consulté le 15 septembre 2014).*

convoquée en juin 1988 à Toronto<sup>93</sup>. Cette conférence, qui réunissait plus de 300 scientifiques et 46 représentants de gouvernements et d'organisations internationales, était organisée à l'initiative du Canada. Encouragé par ses récents succès dans les négociations sur la protection de la couche d'ozone, cet État souhaitait à l'époque développer un droit international de la protection de l'atmosphère et entendait donc jouer un rôle très actif dans le dossier climatique<sup>94</sup>.

Au titre des mesures à prendre pour protéger l'atmosphère, cette déclaration invitait notamment les gouvernements à créer un Fonds mondial pour l'atmosphère partiellement alimenté par « une taxe prélevée sur l'utilisation des combustibles fossiles »<sup>95</sup> ainsi qu'à « affecter massivement des budgets de recherche-développement aux formes d'énergie qui permettraient d'éliminer ou de réduire de beaucoup les émissions de CO<sub>2</sub> »<sup>96</sup>. En outre, elle recommandait aux pouvoirs publics, mais aussi au secteur privé, d'adopter des « lignes de conduites énergétiques nationales »<sup>97</sup> et soulignait qu'une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 20 % par rapport à leur niveau de 1988 d'ici à 2005 « pourrait être obtenue par l'amélioration du rendement énergétique et par l'application d'autres mesures de conservation et d'économie », ainsi que par une « modification des approvisionnements [énergétiques] »<sup>98</sup>. Le texte appelait enfin les États à utiliser des combustibles dégageant moins de CO<sub>2</sub>, à mettre en place des stratégies d'adoption d'énergies renouvelables (en faisant référence aux opportunités offertes par l'option nucléaire), de même qu'à « étiqueter les produits pour permettre au consommateur de juger de l'étendue et de la nature de la pollution à l'atmosphère attribuables à leur fabrication et à leur utilisation »<sup>99</sup>.

---

<sup>93</sup> *Déclaration de la Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution*, Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution, 30 juin 1988, texte reproduit dans : Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution, *L'atmosphère en évolution : implications pour la sécurité du globe*, Toronto, Canada, 27-30 juin 1988, Secrétariat de l'OMM, Genève, 1989, pp. 305-379.

<sup>94</sup> Marc Pallemarts, « Le cadre international et européen des politiques de lutte contre les changements climatiques », *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*, vol. 33/34, n° 1858/1859, 2004, p. 9.

<sup>95</sup> *Déclaration de la Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution*, *op. cit.*, note 93, p. 305.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 310.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 311.

Quoique beaucoup plus timidement, ce besoin d'agir au cœur des économies fut également reconnu par les États en décembre 1988, à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de sa première résolution consacrée à la question climatique<sup>100</sup>. Certes, dans cette résolution, les États ne faisaient pas directement référence à l'énergie ou à la nécessité de modifier la conduite des activités économiques. Mais en demandant « aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer [...] le rôle qui leur re[venait] »<sup>101</sup> pour prévenir toute détérioration du climat, et non pas seulement aux gouvernements, le texte reconnaissait implicitement que la protection du climat exigeait des transformations des processus de production et passait nécessairement par une implication du secteur privé.

La reconnaissance de cette nécessité fut en revanche plus explicite dans d'autres instruments, comme dans la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence ministérielle de Noordwijk sur la pollution atmosphérique et le changement climatique, organisée en novembre 1989 à l'initiative des Pays-Bas<sup>102</sup>. Jugeant que « [p]rogress in reducing atmospheric pollution depends not only on technical and economic issues but also on attitudinal and conceptual changes », la déclaration notait en effet que « [a]ll countries, especially industrialized countries, should recognize the need to make their socio-economic activities and life-style environmentally sound »<sup>103</sup>. Elle appelait ainsi les États « [to] take steps [...] to promote better energy conservation and efficiency and the use of environmentally sound energy sources »<sup>104</sup> et soulignait que « [o]ne direct means of allowing markets to incorporate the risk of climate change could be to ensure that the prices of all fuels reflect their full social, long run marginal and environmental costs and benefits »<sup>105</sup>.

---

<sup>100</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/43/53, 6 décembre 1988, pp. 137-138.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>102</sup> *The Noordwijk Declaration on Atmospheric Pollution and Climate Change*, Conférence ministérielle de Noordwijk sur la pollution atmosphérique et le changement climatique, 7 novembre 1989, texte reproduit dans : *American University Journal of International Law & Policy*, vol. 5, n° 2, 1990, pp. 592-601.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 595.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 596.

<sup>105</sup> *Ibid.*

Cette dernière idée fut également reprise par les auteurs de la *Déclaration ministérielle de la Deuxième Conférence mondiale sur le climat*, adoptée en novembre 1990 sous l'égide de l'OMM<sup>106</sup>. Ce texte incitait les États à recourir à des instruments économiques pour lutter contre les changements climatiques, ceux-ci étant alors décrits comme ayant « the potential for achieving environmental improvements in a cost-effective manner »<sup>107</sup>. Par ailleurs, cette déclaration précisait qu'une action efficace pour protéger le climat impliquerait une amélioration de l'approvisionnement, de la conservation et de l'utilisation de l'énergie, ainsi que « [the] appropriate measures in the transport sector », « the use of cleaner energy sources with lower or no emissions of carbon dioxide » et une attention particulière à l'égard des nouvelles sources d'énergies et des énergies renouvelables<sup>108</sup>. Enfin, les États étaient encouragés à intensifier leurs efforts « in technological research, development and dissemination of appropriate and environmentally sound technologies », dans la mesure où, comme l'indiquait la déclaration, « energy production and use account for nearly half of the enhanced radiative forcing resulting from human activities »<sup>109</sup>.

Selon plusieurs observateurs, cette deuxième Conférence mondiale sur le climat, à laquelle participèrent 137 États ainsi que la Communauté européenne, constituait une sorte de répétition générale des négociations qui allaient s'ouvrir le mois suivant dans le cadre du Comité de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques<sup>110</sup>. Il n'est donc guère surprenant de constater que la nécessité d'agir dans l'économie pour protéger le climat fut aussi abondamment évoquée lors des travaux de ce Comité.

---

<sup>106</sup> *Ministerial Declaration of the Second World Climate Conference*, Deuxième Conférence mondiale sur le climat, 7 novembre 1990, texte reproduit dans : *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 1, n° 1, 1991, pp. 473-483.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 479.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 476.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 480.

<sup>110</sup> Daniel Bodansky, « Prologue to the Climate Convention », in Irving M. Mintzer, J. Amber Leonard, dir., *Negotiating Climate Convention: The Inside Story of the Rio Convention*, Cambridge University Press, Cambridge, 1994, p. 57.

### **1.1.2. Le Comité intergouvernemental de négociation de la Convention sur le climat**

La création d'un Comité intergouvernemental de négociation (CIN) chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques fut décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution de décembre 1990<sup>111</sup>. Cette résolution donnait pour mandat à ce Comité d'élaborer un texte comportant des « engagements appropriés » pour faire face au défi climatique et de faire en sorte que celui-ci puisse être ouvert à signature lors de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour juin 1992.

À cet effet, la résolution établissait un calendrier pour le déroulement des négociations. Selon ce calendrier, le Comité devait se réunir à cinq reprises entre février 1991 et juin 1992. Les États disposaient donc d'un temps très court, dix-huit mois en tout, pour s'entendre sur une façon de résoudre ce problème particulièrement complexe de l'effet de serre. Tâche d'autant plus compliquée que les discussions mettaient en rapport un nombre important d'États, avec des intérêts forts divergents et des échelles de valeurs très hétérogènes<sup>112</sup>. Au terme d'un processus difficile, et critiqué par certains en raison de la confiscation des négociations orchestrée par le Président du Comité au profit d'un groupe restreint de délégations, les États parvinrent malgré tout à adopter par consensus, le 9 mai 1992, le texte de la Convention sur le climat<sup>113</sup>.

---

<sup>111</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/45/212, 21 décembre 1990, pp. 159-161.

<sup>112</sup> Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *op. cit.*, note 34, p. 477. L'auteur constate que les réunions du comité comprenaient entre 102 et 151 États. En comparaison, il rappelle que la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, (1997) 1513 RTNU 293, fut uniquement négociée par 43 États.

<sup>113</sup> Suite à une première réunion du Comité en février 1991, essentiellement consacrée à des aspects procéduraux, les négociations sur le contenu du texte commencèrent véritablement vers la fin de la deuxième session organisée en juin 1991. Très rapidement, des points de blocage apparurent dans les discussions, notamment à propos de la nature des engagements à adopter pour réglementer les GES (engagements de limitation ou de réduction, chiffrés ou non chiffrés, définis au niveau national ou international, contraignants ou non contraignants, avec ou sans échéancier). Au cours des réunions suivantes (septembre et décembre 1991), les États ne parvinrent pas à débloquer un processus de négociation de plus en plus grippé. Craignant de ne pouvoir terminer leur travail au cours de la cinquième session prévue pour février 1992, ils adoptèrent

Un examen des travaux menés au sein du Comité de négociation permet de constater que l'importance de réglementer la conduite des activités économiques pour réduire les émissions de GES fut soulignée à plusieurs reprises au cours de l'élaboration de la Convention, essentiellement de deux manières. En premier lieu, de nombreuses déclarations effectuées pendant les réunions du Comité abordèrent cette question. Par exemple, lors de sa première réunion, une allocution prononcée au nom du Secrétaire général de l'ONU évoqua la nécessité pour la communauté internationale de « s'attaquer non seulement aux symptômes du changement climatique, mais aux sources mêmes du problème » et, en conséquence, de « repenser le développement, aussi bien au Nord qu'au Sud »<sup>114</sup>.

Au cours de cette même réunion, le directeur exécutif du PNUE jugea qu'afin de définir des mesures de protection du climat, il serait « indispensable de réfléchir avec clarté aux problèmes des prix des produits de base »<sup>115</sup>, ainsi qu'à la question des « sources d'énergie de remplacement ». Il mentionna également l'importance de « faire l'impasse sur l'utilisation de technologies polluantes » et la possibilité de faire « appel à des moyens comme l'imposition d'une taxe sur le carbone, la perception de redevances d'utilisation,

---

alors, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, une résolution les autorisant à tenir cette session en deux parties (Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat pour les générations présentes et futures*, A/RES/46/169, 19 décembre 1991, pp. 139-140). Compte tenu de l'échec de la première partie de cette dernière session, sa deuxième partie fut convoquée en avril 1992. Entre temps, le président du Comité prit l'initiative de réunir un bureau élargi (*extended Bureau*), composé de quelques délégations représentatives des différents groupes régionaux, ce qui permit d'obtenir des avancées significatives dans la préparation de la convention. Finalement, ce bureau élargi confia au président du Comité la charge de présenter, lors de la dernière session, son propre texte de compromis afin qu'il n'y ait plus de variantes à négocier. Le 30 avril 1992, lors de l'ouverture de la deuxième partie de la cinquième session, le président du Comité proposa ainsi une série de textes qui furent examinés par l'ensemble des États. Mais dans la mesure où de nombreuses délégations cherchèrent à en renégocier le contenu, le 8 mai, le président du Comité décida, avec l'appui des États-Unis et de la Communauté européenne, de soumettre à l'ensemble des États un texte final en précisant qu'il ne donnerait plus lieu à discussion. Comme le souligne Jean-François Pulvenis, « it was a 'take it or leave it' situation » (Jean-François Pulvenis, « The Framework Convention on Climate Change », in Luigi Campiglio, Laura Pineschi, Domenico Siniscalco, *et al.*, dir., *The Environment After Rio: International Law and Economics*, Graham & Trotman, Londres, 1994, p. 90). En dépit des critiques formulées à l'encontre de cette approche, ce texte final fut adopté par consensus le 9 mai 1992. Voir : CIN, *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa cinquième session (deuxième partie), tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992*, A/AC.237/18 (Partie II), 16 octobre 1992.

<sup>114</sup> CIN, *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques sur les travaux de sa première session, tenue à Washington (D.C.) du 4 au 14 février 1991*, A/AC.237/6, 8 mars 1991, p. 4.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 5.

l'allégement de la dette, l'octroi de droits d'émissions négociables et autres mesures novatrices »<sup>116</sup>. Pour sa part, le Secrétaire général de l'OMM rappela aux délégations que les négociations auraient « une portée virtuellement sans précédent pour le développement socio-économique » et que malgré leur objet environnemental, celles-ci « porteraient également sur les transformations fondamentales des politiques et des pratiques mondiales en matière d'énergie »<sup>117</sup>.

Par ailleurs, au cours du débat général qui suivit ces déclarations, certains États insistèrent sur l'importance de mener des « actions inspirées par [...] l'augmentation du rendement énergétique et la mise au point de sources d'énergie nouvelles et renouvelables »<sup>118</sup>, d'« exploiter de nouvelles sources d'énergie »<sup>119</sup>, de prévoir des obligations relatives à « une utilisation plus efficace de l'énergie »<sup>120</sup> et de « modifier les modes de consommation dans les pays développés »<sup>121</sup>.

En second lieu, plusieurs des propositions soumises par les États au Secrétariat du Comité de négociation énoncèrent des mesures qui étaient spécifiquement destinées à rendre les activités économiques moins émettrices de GES. Selon ces propositions, la Convention devait par exemple prévoir des dispositions portant sur : l'intensification de la recherche et de l'investissement public en matière de technologies propres et d'amélioration de l'efficacité énergétique<sup>122</sup> ; la réglementation des émissions en provenance de secteurs d'activité spécifiques, tels que l'énergie, l'industrie, le transport, l'agriculture, la foresterie, la gestion des déchets ou les usages domestiques<sup>123</sup>, mais aussi l'exploitation des mines de charbon, l'extraction pétrolière et gazière, le transport et la distribution du gaz (pour éviter

---

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>122</sup> India, « Paper n° 15 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, A/AC.237/Misc.1/Add.3, 18 juin 1991, p. 6.

<sup>123</sup> Japan, « Paper n° 20 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, A/AC.237/Misc.1/Add.7, 20 juin 1991, p. 3.

les fuites de méthane)<sup>124</sup> ; l'adoption de standards communs en matière d'efficacité énergétique pour les véhicules à moteur ainsi que divers appareils électriques (réfrigérateurs, climatiseurs, chauffages)<sup>125</sup> ; l'élaboration de stratégies énergétiques nationales permettant de réduire les émissions de GES<sup>126</sup> ; l'instauration d'un système de taxes nationales harmonisées sur l'usage des combustibles fossiles<sup>127</sup> ; la création d'un système de permis d'émission négociables à l'échelle mondiale<sup>128</sup> ; ou encore, la restriction et la réduction des subventions accordées aux secteurs qui contribuent aux changements climatiques, y compris dans le domaine énergétique<sup>129</sup>.

En définitive, il semble bien que l'on trouve dans ces différentes propositions les traces d'un véritable programme pour réaliser une transition énergétique. Ce constat conduit ainsi à nuancer la thèse défendue par certains auteurs selon laquelle ce n'est qu'à partir du début des années 2000, notamment avec l'adoption en 2001 des *Accords de Marrakech*, lors de la COP 7, que les États auraient véritablement pris conscience que lutter contre les changements climatiques signifiait « décarboniser le mode de production capitaliste »<sup>130</sup>.

---

<sup>124</sup> Netherlands, « Paper n° 6 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, A/AC.237/Misc.1/Add.1, 22 mai 1991, p. 28.

<sup>125</sup> Sweden, « Paper n° 19 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, A/AC.237/Misc.1/Add.6, 20 juin 1991, p. 4.

<sup>126</sup> France, « Paper n° 13 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, A/AC.237/Misc.1/Add.2, 11 juin 1991, p. 5.

<sup>127</sup> Sur cette question, l'Autriche et la Suisse avaient ainsi considéré que « [a]t this point, it will have to be discussed whether policy instruments contained in [the programmes to combat global warming] should be further qualified, especially, fiscal and financial instruments ». La proposition de la délégation française allait toutefois plus loin dans la mesure où elle estimait que : « [t]he industrialized countries should institute within their national tax systems a graduated surtax on fossil energy at a uniform rate to cover the external costs of greenhouse effect. This tax would be applied in the industrialized countries under conditions which would avoid both distortions in competition and the dislocation of industrial sites ». Voir : Austria, Switzerland, « Paper n° 2 », et France, « Paper n° 3 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, op. cit., note 124, p. 6 et p. 13.

<sup>128</sup> Norway, « Paper n° 14 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, op. cit., note 126, pp. 17-18.

<sup>129</sup> Austria, Switzerland, « Paper n° 2 », in Note by the Secretariat of the INC, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change*, op. cit., note 124, p. 7.

<sup>130</sup> Mehdi Abbas, *Économie politique globale des changements climatiques*, op. cit., note 12, p. 19.

Comme nous l'avons constaté, les États paraissaient déjà bien au fait, lors de la négociation de la Convention sur climat, qu'une réduction des émissions de GES exigerait d'importantes réformes énergétiques et économiques.

Qu'ils aient été conscients de la nécessité de ces transformations énergétiques et économiques est une chose ; mais réussir à s'entendre collectivement sur des engagements multilatéraux susceptibles de favoriser la réalisation de ces transformations en est une autre. Aussi, il convient à présent d'examiner le contenu du régime du climat pour identifier les moyens par lesquels ses membres ont spécifiquement cherché à réorienter le processus de développement économique.

## **1.2. Une prise en compte consacrée par une réglementation du comportement économique des États**

Réglementer le comportement des États en matière d'économie constitue la première des deux méthodes mises en place par les membres du régime du climat pour favoriser la réalisation de la transition énergétique. Ces règles visent à ce que la protection du climat devienne progressivement une « exigence transversale de l'action des autorités publiques »<sup>131</sup>, de manière à ce que chaque décision économique susceptible d'avoir un impact sur les émissions de GES puisse être favorable (ou au moins ne pas être défavorable) à la lutte contre les changements climatiques.

Au sein de ce système conventionnel, les dispositions qui composent cette réglementation forment une catégorie de règles *sui generis*. En dépit de leur identité d'objet, elles se rattachent en effet à différentes thématiques de négociation, telles que l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies ou le financement, et sont par conséquent éparpillées à travers l'ensemble du système multilatéral de lutte contre les

---

<sup>131</sup> Nathalie Hervé-Fournereau, « Le principe d'intégration », in Yves Petit, dir., *Droit et politique de l'environnement*, La Documentation française, Paris, 2009, p. 31.

changements climatiques. Cette réglementation, qui transcende les catégories déjà établies par les parties et qui n'est pas précisément identifiée au sein des textes, se caractérise donc par la grande hétérogénéité de son contenu.

Compte tenu de cette hétérogénéité, mais aussi de leur nombre, présenter de façon ordonnée et exhaustive toutes les dispositions du régime du climat qui établissent des comportements économiques favorables à la sauvegarde du système climatique constitue un exercice délicat. Certains éléments de cette réglementation présentent en outre un caractère transversal (c'est notamment le cas pour les dispositions portant sur le financement ou le transfert de technologies) et se retrouvent par conséquent mentionnés à plusieurs endroits dans les textes à propos de thématiques distinctes.

Pourtant, ces règles peuvent quand même être regroupées en différentes catégories en fonction du type de comportement qu'elles identifient. Ce système de classification conduit alors à mettre en lumière l'existence de certaines règles qui portent sur : l'intégration de la problématique climatique dans les politiques de développement économique (1.2.1.) ; la réglementation de certains secteurs d'activité économique (1.2.2.) ; l'appui à la recherche et au développement de nouvelles technologies (1.2.3.) ; et l'implication du secteur privé dans la lutte contre les changements climatiques (1.2.4.). Ce classement demeure toutefois imparfait dans la mesure où il ne parvient pas à intégrer certaines politiques et mesures économiques de diverses natures qui sont également mentionnées dans les textes du régime (1.2.5.).

### **1.2.1. L'intégration de la problématique climatique dans les politiques de développement économique**

Amener les membres du régime du climat à tenir compte de la problématique climatique dans la poursuite de leur développement économique est un aspect auquel les rédacteurs de la Convention sur le climat se sont intéressés dans deux dispositions. Celles-ci échappent à

la logique de la différenciation des engagements et s'appliquent par conséquent à l'ensemble des parties, développées ou en développement. On peut sans doute voir dans cette appartenance au droit commun un signe de l'importance que les États ont voulu attribuer à la nécessité d'intégrer la problématique climatique dans les politiques de développement économique. Cette exigence, indispensable pour orienter la croissance vers un modèle sobre en carbone, semble ainsi représenter une sorte de standard minimal en matière de lutte contre les changements climatiques<sup>132</sup>.

Tout d'abord, l'article 3.4 de la Convention énonce qu'« [i]l convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements climatiques provoqués par l'homme soient [...] intégrées dans les programmes nationaux de développement ». Si cette disposition n'impose pas systématiquement aux États de faire figurer des politiques climatiques dans leurs programmes de développement, elle implique en revanche que certains de ces programmes devront nécessairement comporter de telles politiques, puisque celles-ci ne peuvent être considérées isolément des programmes de développement.

Certes, il est ici fait référence au « développement » et non au « développement économique ». Toutefois, dans la mesure où le terme « développement » se définit comme un processus englobant qui possède une dimension économique<sup>133</sup>, l'intégration à laquelle appelle l'article 3.4 semble également devoir concerner les décisions relatives au développement économique des États. En outre, cette disposition devrait certainement être interprétée à la lumière de l'alinéa 21 du préambule de la Convention qui énonce que « les

---

<sup>132</sup> Les pays en développement ont également semblé souscrire à cette obligation puisque, dans sa proposition, l'Inde avait par exemple fait référence à « the importance of integrating environmental concerns and considerations into policies and programs in all countries ». India, « Paper n° 15 », *op. cit.*, note 122, p. 4.

<sup>133</sup> Le terme « développement » a été défini dans la *Déclaration sur le droit au développement* de l'Assemblée générale des Nations Unies comme « un processus global, économique, social, culturel et politique ». Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement*, A/RES/41/128, 4 décembre 1986, p. 196. Cette interprétation est en outre confortée par la suite de l'article 3.4 qui précise que « le développement économique [est] indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques ».

mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement économique ».

Ensuite, l'article 4.1 f) de la Convention sur le climat prévoit que les parties « [t]iennent compte, dans la mesure du possible, de considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques, et écologiques ». Comme le soulignent Farhana Yamin et Joanna Depledge, « this procedural commitment is designed to ensure the integration of climate change in all relevant fields of policy-making and of actions undertaken by Parties »<sup>134</sup>. Cet article est donc généralement considéré en doctrine comme ayant une importance considérable pour favoriser le passage vers une économie faiblement carbonée dans la mesure où il « encourag[e] all parties to think about climate change and have policies on the subject »<sup>135</sup> lorsqu'ils adoptent des décisions dans le domaine économique. Pour Philippe Sands, l'article 4.1 f) constitue ainsi la traduction concrète de l'idée d'intégration énoncée au Principe 4 de la *Déclaration des Nations Unies sur l'environnement et le développement*<sup>136</sup>, selon laquelle « la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »<sup>137</sup>.

Bien qu'ils visent chacun à favoriser la prise en compte de la contrainte climatique dans les processus nationaux de développement économique, on remarque toutefois que trois facteurs contribuent à conférer à l'article 3.4 un champ d'application plus restreint que celui

---

<sup>134</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions, and Procedures*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, p. 222.

<sup>135</sup> Patricia Birnie, Alan Boyle, Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2009, p. 359.

<sup>136</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, texte reproduit dans : *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), 1993, p. 3. Ci-après la « Déclaration de Rio ».

<sup>137</sup> Philippe Sands, « International Law in the Field of Sustainable Development », *British Yearbook of International Law*, vol. 65, n° 1, 1994, p. 339. Le même constat a également été fait à propos de l'article 2.1 a) du Protocole de Kyoto, même si celui-ci vise des secteurs précis de l'économie et non l'ensemble des politiques économiques. Caroline London, « Le Protocole de Kyoto : innovation sur le plan du droit international général et du droit international de l'environnement en particulier », in Yves Petit, dir., *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, op. cit., note 53, pp. 59-60.

de l'article 4.1 f) : premièrement, l'intégration ne concerne dans l'article 3.4 que certains programmes de développement et non toute forme d'action et politique économique, comme le prévoit l'article 4.1 f) ; deuxièmement, la référence aux « politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements climatiques » dans l'article 3.4 constitue une qualification plus précise que celle de « considérations liées aux changements climatiques » ; troisièmement, en évoquant la protection du système climatique, l'article 3.4 s'intéresse uniquement à la prise en compte de la problématique de l'atténuation des émissions dans le processus de développement économique, alors que l'article 4.1 f) s'étend également à la problématique de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques<sup>138</sup>.

En raison de sa portée plus large, l'article 4.1 f) offrirait donc, par rapport à l'article 3.4, un potentiel plus important pour amener les États à tenir compte de la problématique climatique dans leurs choix économiques, ce qui invite à considérer cette disposition comme l'outil privilégié pour susciter cette intégration. Cela étant, dans la mesure où la Convention indique explicitement que les paragraphes de l'article 3 sont destinés à guider les parties dans l'application de l'ensemble de leurs obligations, l'exigence d'intégration

---

<sup>138</sup> Même si l'article 4.1 b) de la Convention fait explicitement référence à la question de l'adaptation, cette question a pendant longtemps constitué « le parent pauvre du débat et des politiques sur le changement climatique ». Christian de Perthuis, Stéphane Hallegatte, Franck Lecocq, « Économie de l'adaptation au changement climatique », Rapport du Conseil économique pour le développement durable, 2010, p. 5, en ligne : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/001-3.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014). Selon Farhana Yamin et Joanna Depledge, la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives à l'adaptation « has been impeded [...] by three interlocking factors: lack of agreement about the meaning, scope and timing of adaptation; limited capacity in developing countries to undertake vulnerability assessments and planning; and bottlenecks in the availability of funding ». Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions, and Procedures*, op. cit., note 134, p. 213. Ce n'est qu'à partir des années 2000 que cette question a fait l'objet d'une attention plus marquée au sein des négociations. Roda Verheyen, « Adaptation to the Impacts of Anthropogenic Climate Change: The International Legal Framework », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 11, n° 2, 2002, pp. 129-143. Les membres du régime du climat reconnaissent aujourd'hui « [q]ue l'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation ». Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011, p. 3.

énoncée à l'article 3.4 paraît avoir, comparativement à l'article 4.1 f), un rayonnement plus large au sein du système conventionnel<sup>139</sup>.

Ce rayonnement est d'autant plus important qu'en fonction de la façon dont elles sont appliquées, certaines dispositions de la Convention qui ne portent pas directement sur l'intégration de la problématique climatique dans les politiques économiques peuvent quand même avoir un impact déterminant sur ce processus. On peut notamment penser à l'article 6 de la Convention qui demande aux parties d'« encourager et [de] faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous régional et régional [...] [l]a formation de personnel scientifique, technique et de gestion » afin de favoriser la sensibilisation et l'éducation du public aux changements climatiques. Les activités organisées au titre de cette obligation peuvent par exemple conduire à favoriser l'intégration de la problématique climatique dans les politiques économiques si elles visent à former les personnes responsables de l'élaboration de ces politiques aux enjeux climatiques et à l'importance de cette intégration pour l'efficacité de la lutte contre les changements climatiques. En effet, le découpage sectoriel généralement privilégié pour organiser l'administration publique ne facilite pas nécessairement la prise en charge de la question climatique par les organismes investis de pouvoirs économiques.

En ce qui concerne le droit dérivé, l'identification des dispositions encourageant l'intégration de la problématique climatique dans les politiques économiques apparaît en revanche plus difficile. Certes, la *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable* adoptée lors de la COP 8 en 2002, rappelle que « les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements d'origine anthropique devraient être [...] intégrées aux programmes nationaux de développement »<sup>140</sup>. Cependant, aucun énoncé de cette nature ne semble figurer dans les

---

<sup>139</sup> L'article 3 de la Convention débute par un chapeau ainsi rédigé : « [d]ans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit ».

<sup>140</sup> Décision 1/CP.8, *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable*, FCCC/CP/2002/7/Add.1, 28 mars 2003, p. 3. Par ailleurs, le texte note que « [l]es stratégies nationales de développement durable devraient intégrer plus complètement les objectifs concernant les changements climatiques dans les secteurs clés tels que l'eau, l'énergie, la santé, l'agriculture et la diversité biologique ».

autres décisions de la COP ou de la COP/MOP. Cela n'a peut-être rien d'étonnant quand on sait que les discussions menées au sein de ces instances portent le plus souvent sur des points très techniques liés à la mise en œuvre des règles conventionnelles. Il en va toutefois différemment pour ce qui est des dispositions qui encouragent les États à réglementer certains secteurs d'activité économique.

### **1.2.2. La réglementation de certains secteurs d'activité économique**

Selon l'article 3.3 de la Convention, les « politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques » ont vocation à « s'applique[r] à tous les secteurs économiques » présents sur le territoire des États parties. Dans le sillage de cet article, plusieurs dispositions du régime du climat, de droit conventionnel ou dérivé, identifient de manière plus précise des secteurs d'activité économique au sein desquels des mesures de lutte contre les changements climatiques devraient être mises en œuvre. Au chapitre du droit conventionnel, l'article 4.1 c) de la Convention prévoit par exemple que le soutien des États à :

la mise au point, l'application et la diffusion [...] de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre [...] doit s'effectuer] dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets.

De même, au sein du Protocole de Kyoto, l'article 2.1 a) appelle les parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leur objectif de réduction des émissions en appliquant certaines mesures telles que la « promotion de méthodes durables de gestion forestière »<sup>141</sup>, la « promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques »<sup>142</sup>, l'« [a]doption de mesures visant à limiter ou à réduire

---

<sup>141</sup> Article 2.1 a) ii) du Protocole de Kyoto.

<sup>142</sup> Article 2.1 a) iii) du Protocole de Kyoto.

les émissions de [GES] dans les secteurs des transports »<sup>143</sup>, ainsi que la « [l]imitation et/ou [la] réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution d'énergie »<sup>144</sup>. En outre, l'article 10 b) i) du Protocole, qui énonce les engagements s'appliquant à l'ensemble des parties, note que les programmes contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à faciliter une adaptation à ces changements « devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que de l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets ». Enfin, à son annexe A, le Protocole dresse une liste détaillée des secteurs dans lesquels les États devraient appliquer leurs mesures domestiques de réduction des émissions de GES. Cette liste vise notamment la « combustion de combustibles » (secteur de l'énergie, industrie manufacturière, transports), les « émissions fugitives imputables aux combustibles » (combustibles solides, pétrole, gaz naturel) et les procédés industriels (produits minéraux, industrie chimique, production de métal).

Plusieurs dispositions du droit dérivé invitent également les États à réglementer certains secteurs d'activité économique, par exemple, en soulignant la nécessité d'« intensifier le transfert de technologies [...] dans les secteurs pertinents tels l'énergie, les transports, l'industrie, la santé, l'agriculture, la diversité biologique, la foresterie et la gestion des déchets »<sup>145</sup>. C'est toutefois à propos du secteur de l'énergie que l'essentiel de ces dispositions semble avoir été adopté. Celles-ci évoquent notamment l'importance de « diversifier l'offre d'énergie »<sup>146</sup>, « d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités »<sup>147</sup>, d'« appuyer la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les énergies solaire et éolienne »<sup>148</sup>, et « de renforcer les

---

<sup>143</sup> Article 2.1 a) vii) du Protocole de Kyoto.

<sup>144</sup> Article 2.1 a) viii) du Protocole de Kyoto.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> Décision 1/CP.8, *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable*, *op. cit.*, note 140, p. 4.

<sup>147</sup> Décision 31/CMP.1, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4, 30 mars 2006, p. 9.

<sup>148</sup> Décision 5/CP.7, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002, p. 41.

capacités, et de mettre au point et diffuser des technologies novatrices dans les secteurs clefs du développement, en particulier celui de l'énergie, et d'investir dans ces secteurs »<sup>149</sup>.

En définitive, même si l'énergie ne constitue pas en soi un point spécifique dans les négociations onusiennes, on remarque que cette question est bien abordée dans les textes du régime du climat. À ce sujet, Amy Dahan et Stefan C. Aykutt écrivent que :

[l]'énergie – les bouquets énergétiques, la transition à des énergies renouvelables, le nucléaire... – ne fait pas traditionnellement l'objet de négociations explicites dans le *in* du régime climatique [...]. Pourtant, l'énergie occupe tous les esprits et à toujours fait l'objet de multiples side-event et journée satellites dans le *off* des COP. Elle est sous-jacente à tous les débats sur les objectifs de réduction des émissions de carbone<sup>150</sup>.

Les acteurs économiques privés agissant à but non lucratif ayant été autorisés à avoir un statut d'observateur dans les négociations onusiennes depuis leurs origines (y compris lors des négociations de la Convention sur le climat)<sup>151</sup>, les représentants des secteurs énergétiques (électricité, pétrole, énergies renouvelables, réfrigération...) y ont toujours activement participé. La défense et la promotion des intérêts de ces industries sont assurées par divers « lobbys » qui effectuent parfois des déclarations lors des réunions de la COP, généralement au nom des *Business and industry non-governmental organizations*

---

<sup>149</sup> Décision 1/CP.7, *La Déclaration ministérielle de Marrakech*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002, p. 3.

<sup>150</sup> Amy Dahan, Stefan C. Aykutt, « De Rio 1992 à Rio 2012. Vingt années de négociations climatiques : Quel bilan ? Quel rôle pour l'Europe ? Quels futurs ? », Rapport pour le Centre d'analyse stratégique, 2012, p. 126, en ligne : <<http://www.strategie.gouv.fr/content/negociations-climatiques-internationales-rapport>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>151</sup> Selon l'article 7.6 de la Convention, « [t]out organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans des domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection ». Sur la base de cette disposition, l'article 7.2 du projet de règlement intérieur élaboré et appliqué par la COP autorise le président de la Conférence à inviter des observateurs à participer, sans droit de vote, aux délibérations qui portent sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent. Note du Secrétariat, *Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires*, FCCC/CP/1996/2, 22 mai 1996, p. 4.

(BINGO)<sup>152</sup>. Outre cet aspect, l'importance accordée aux enjeux énergétiques dans le régime du climat se manifeste également sur le plan normatif par la présence de nombreuses dispositions au sein des textes qui portent sur l'appui à la mise au point et au transfert de nouvelles technologies.

### **1.2.3. L'appui à la mise au point et au transfert de nouvelles technologies**

Le domaine des nouvelles technologies favorables à la lutte contre les changements climatiques (tant matérielles qu'immatérielles) représente un secteur d'activité économique important au sein de nombreux États. Les dispositions qui s'y rapportent auraient donc dû normalement, selon notre grille d'analyse, être abordées dans la partie précédente. Cependant, dans la mesure où il s'agit d'une thématique qui a fait l'objet de négociations spécifiques au sein du régime du climat et qui a connu de nombreux développements, nous avons choisi de l'examiner de manière distincte.

Au sein de la Convention, la principale disposition consacrée à la mise au point et au transfert de technologies est énoncée à l'article 4.1 c) qui prévoit que toutes les parties « encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, de pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, réduire, ou de prévenir » les émissions de GES<sup>153</sup>. Selon Farhana

---

<sup>152</sup> Compte tenu du nombre d'ONG qui ont obtenu le statut d'observateur aux COP, le Secrétariat a développé une pratique informelle qui consiste à distinguer différentes « *constituencies* », c'est-à-dire des catégories d'ONG qui agissent dans des domaines identiques. Parmi celles-ci figure notamment la catégorie des ONG du monde des affaires et de l'industrie (ou *BINGO*). Il existe actuellement neuf *constituencies*. Outre les *BINGO*, le Secrétariat a identifié les catégories suivantes : *Environmental non-governmental organizations*, *Farmers*, *Indigenous peoples organizations*, *Local government and municipal authorities*, *Research and independent non-governmental organizations*, *Trade Unions non-governmental organizations*, *Women and Gender*, *Youth non-governmental organizations*.

<sup>153</sup> L'inclusion de la référence aux « pratiques et procédés » dans le texte de l'article fait écho à un débat qui est apparu dans les négociations concernant l'importance à accorder aux changements de comportements, et non seulement à la technologie, dans la maîtrise des émissions de GES. Ainsi, « [f]or some, technical change should simply suppress emissions, and nothing else should change. For others, there is almost no need for new technologies, as changes in behaviour could accomplish large emission reductions ». Cédric Philibert, « Technology Innovation, Development and Diffusion », Organisation for Economic Cooperation and

Yamin et Joanna Depledge, l'article 10 c) du Protocole de Kyoto « clarifies, strengthens and expands the scope of the commitment in Article 4.1 (c) »<sup>154</sup> en demandant à l'ensemble des parties de coopérer :

afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et [de prendre] toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement.

Par ailleurs, l'article 2.1 a) iv) invite les États de l'annexe I à réduire leurs émissions de GES en appliquant des mesures relatives à la « recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes ».

Preuve de l'importance accordée aux enjeux liés à la mise au point et au transfert de technologie, lors de la COP 1 de 1995, les États ont décidé que cette question devrait faire l'objet d'un examen au cours de chacune des réunions de cet organe<sup>155</sup>. Si le thème de la technologie a donc été abordé dans de nombreuses décisions du droit dérivé, certaines d'entre elles présentent toutefois une importance particulière. C'est notamment le cas de la décision 4/CP.7 qui a été adoptée en 2001 dans les *Accords de Marrakech* et qui reprend l'essentiel des éléments inclus dans les décisions antérieures. Dans cette décision, la COP demande notamment à tous les États :

---

Development, International Energy Agency, information paper, 2003, p. 14, en ligne : <<http://www.oecd.org/environment/cc/2956490.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>154</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions, and Procedures*, op. cit., note 134, p. 306.

<sup>155</sup> Décision 13/CP.1, *Transfert de technologie*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995, p. 43.

de créer [...] un environnement plus propice au transfert de technologies écologiquement rationnelles en repérant et en levant les obstacles à ce transfert, y compris [...] en garantissant des pratiques commerciales loyales, en instituant une fiscalité avantageuse, en protégeant les droits de propriété intellectuelle, en facilitant l'accès aux technologies et autres programmes financés par des fonds publics afin d'intensifier le transfert de technologies commerciales et publiques aux pays en développement<sup>156</sup>.

La décision encourage également l'ensemble des parties à « promouvoir [...] des programmes de recherche-développement communs » et invite les pays développés à appliquer, entre autres, « des programmes de crédits à l'exportation et une fiscalité avantageuse [...] pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles »<sup>157</sup>. De plus, les parties sont aussi incitées « à intégrer, selon qu'il conviendra, l'objectif du transfert de technologies aux pays en développement dans leurs politiques nationales, y compris dans leurs politiques et programmes de protection de l'environnement et de recherche-développement »<sup>158</sup>.

Tel que l'atteste le contenu de ces dispositions, le régime du climat ne se contente pas ici d'assigner aux gouvernements un simple rôle de « régulateur à distance »<sup>159</sup> en matière de technologie, dont la fonction se limiterait à encadrer « le jeu des acteurs économiques »<sup>160</sup>. Au contraire, il vise à promouvoir l'intervention des États dans les activités de mise au point et de transfert des nouvelles technologies par le biais de leviers économiques tels que la fiscalité ou l'investissement public, mais aussi par la coopération avec le secteur privé, qui est présenté dans les textes du régime du climat comme un véritable partenaire des autorités publiques dans la lutte contre les changements climatiques.

---

<sup>156</sup> Décision 4/CP.7, *Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002, p. 28.

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> Patrick Criqui, Benoît Faraco, Alain Grandjean, *Les États et le carbone*, *op. cit.*, note 17, p. 121.

<sup>160</sup> *Ibid.*

#### 1.2.4. L'implication du secteur privé

Bien que la Convention n'y fasse guère référence, le secteur privé est très fréquemment mentionné dans les textes du régime du climat. Ces dispositions visent généralement à encourager les États à favoriser l'implication de ce secteur dans les efforts entrepris en matière de lutte contre les changements climatiques. La nécessité d'une telle implication se comprend aisément. Plus que les gouvernements, ce sont surtout les entreprises qui consomment des énergies fossiles et qui émettent des GES. Et plus que les gouvernements, ce sont surtout les entreprises qui disposent des capacités pour développer d'autres sources d'énergies et de nouvelles technologies moins émettrices de GES. En ce sens, seule la mobilisation du secteur privé paraît permettre de « find innovative ways of reducing greenhouse gas emissions, paving the way to a prosperous low-carbon economy both in developed and developing countries »<sup>161</sup>.

Cette catégorie de dispositions se retrouve généralement dans les textes qui sont consacrés à trois thématiques intimement liées dans les négociations climatiques, soit la mise au point et le transfert de technologies, le renforcement des capacités et le financement. En matière de mise au point et de diffusion de technologie, la COP a par exemple reconnu que le secteur privé constituait l'un des « principaux acteurs »<sup>162</sup> et que dans ce domaine, les parties devaient « renforcer l'interaction entre les pouvoirs publics et le secteur privé »<sup>163</sup>. Elle a également considéré qu'« une étroite collaboration entre pouvoirs publics, entreprises et chercheurs, en particulier dans le cadre de partenariats entre secteur public et secteur privé, peut stimuler la mise au point d'une vaste gamme de technologies d'atténuation et

---

<sup>161</sup> Kati Kulovesi, « The Private Sector and the Implementation of the Kyoto Protocol: Experiences, Challenges and Prospects », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 16, n° 2, 2007, p. 146. Selon une étude publiée en 2012 consacrée à la *climate finance*, le secteur privé serait actuellement la principale source de financement des initiatives en matière de lutte contre les changements climatiques. Barbara Buchner, Angela Falconer, Morgan Hervé-Mignucci, *et al.*, « The Landscape of Climate Finance 2012 », Report of the Climate Policy Initiative, 2011, p. 4, en ligne : <<http://climatepolicyinitiative.org/sgg/files/2011/10/The-Landscape-of-Climate-Finance-120120.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>162</sup> Décision 3/CP.13, *Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique*, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008, p. 18.

<sup>163</sup> *Ibid.*

d'adaptation et en réduire les coûts »<sup>164</sup>. C'est dans cette optique que la COP a encouragé les parties « à intensifier les travaux privés et publics de recherche, de développement et de démonstration de technologies d'atténuation et d'adaptation »<sup>165</sup>.

L'implication du secteur privé est également encouragée dans plusieurs dispositions du régime qui sont consacrées au renforcement des capacités des pays en développement<sup>166</sup>. Certaines dispositions adoptées lors des *Accords de Marrakech* en 2001 ont ainsi reconnu l'importance pour les pays en développement de faire appel au secteur privé<sup>167</sup> et encouragé sa participation aux initiatives mises en œuvre dans ce domaine de coopération<sup>168</sup>. Cet encouragement a par la suite été réitéré dans différentes décisions de la COP, qui ont notamment appelé les États à « [p]romouvoir la participation et l'accès aux activités de renforcement des capacités de tous les partenaires, notamment des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé »<sup>169</sup>.

Enfin, dans la mesure où le secteur privé constitue une source potentielle importante de financement pour la mise en œuvre de politiques et mesures de lutte contre les changements climatiques, plusieurs dispositions ont invité expressément les États à stimuler les investissements en provenance de ce secteur. La question du financement étant par nature

---

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>165</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancun : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, *op. cit.*, note 138, p. 21.

<sup>166</sup> Le renforcement des capacités (*capacity building*) constitue une problématique transversale du régime du climat qui ne fait l'objet d'aucune définition générale au sein des textes. Selon le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le renforcement des capacités « refers to a wide range of measures relevant not only to global environment issues but to development activities in general » et peut être défini comme un « process of creating or enhancing capacities within a country to perform specific tasks on an on-going basis in order to attain a given developmental objective ». Global Environment Facility Council, *Operational Guidelines for Expedited Financing of Initial Communication from Non-Annex I Parties*, GEF/C.9/Inf.5, 30 avril-1<sup>er</sup> mai 1997, Annexe F. Aucune disposition conventionnelle ne porte spécifiquement sur le renforcement des capacités, et c'est donc par le biais du droit dérivé que cette question a fait l'objet de développements.

<sup>167</sup> Décision 1/CP.7, *La Déclaration ministérielle de Marrakech*, *op. cit.*, note 149, p. 3.

<sup>168</sup> Décision 2/CP.7, *Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002, p. 12.

<sup>169</sup> Décision 9/CP.9, *Renforcement des capacités*, FCCC/CP/2003/6/Add.1, 30 mars 2004, p. 20.

transversale, ces dispositions concernent donc divers aspects de la coopération tels que la mise au point et le transfert de technologie<sup>170</sup> ou le renforcement des capacités<sup>171</sup>.

### **1.2.5. L'adoption de politiques et mesures économiques de diverses natures**

La réglementation du comportement des États en matière économique regroupe enfin certaines dispositions qui présentent la double particularité de ne pouvoir être ni rattachées exclusivement à l'une des catégories précédemment évoquées, ni considérées comme identifiant toutes un même type de comportement économique à mettre en œuvre. Si cette catégorie comprend un nombre restreint de dispositions, il convient néanmoins d'en faire état en raison de l'importance que présentent ces comportements dans le contexte de la réalisation d'une transition énergétique.

Dans cette catégorie, figurent notamment plusieurs alinéas de l'article 2.1 a) du Protocole de Kyoto, qui recommandent aux pays de l'annexe I de réduire leurs émissions de GES en adoptant, entre autres, des politiques et mesures visant à accroître « l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale »<sup>172</sup> et à réduire ou à supprimer « des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre », ainsi qu'à faire usage « d'instruments de marché »<sup>173</sup>. Ces différentes politiques et mesures peuvent tout autant favoriser l'intégration de la contrainte climatique dans le processus de développement économique des États,

---

<sup>170</sup> Par exemple : décision 1/CP.8, *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable*, *op. cit.*, note 140, p. 4. « Il faudrait encourager la coopération internationale à l'élaboration et à la diffusion de technologies novatrices dans les secteurs clés du développement, en particulier celui de l'énergie, et investir dans ces secteurs, notamment en faisant appel au secteur privé ».

<sup>171</sup> Par exemple : décision 2/CP.7, *Renforcement des capacités dans les pays en développement*, *op. cit.*, note 168, p. 13. « Des ressources financières et techniques devraient être fournies par l'intermédiaire [...] du secteur privé pour aider les pays en développement [...] à mettre en œuvre le présent cadre [pour le renforcement des capacités dans les pays en développement] ».

<sup>172</sup> Article 2.1 a) i) du Protocole de Kyoto.

<sup>173</sup> Article 2.1 a) v) du Protocole de Kyoto.

s'appliquer à tous les secteurs de l'économie, y compris la technologie, et mobiliser l'implication du secteur privé.

Au chapitre du droit dérivé, plusieurs dispositions paraissent également ne pas pouvoir être rattachées entièrement aux catégories précédemment identifiées. Tel est par exemple le cas de celles qui encouragent les parties à « coopérer en vue de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci peut contribuer à la diversification de l'économie »<sup>174</sup>, ou à « [s]upprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas sûres ni écologiquement rationnelles »<sup>175</sup>.

En définitive, l'existence de cette catégorie « fourre-tout » illustre bien la difficulté de parvenir à opérer une classification ordonnée des différentes dispositions qui composent la réglementation du comportement économique des États. Cette difficulté semble ainsi suggérer que les éléments de cette réglementation ont été développés au cas par cas, sans effort tangible de mise en cohérence. Même s'ils appellent tous les membres du régime du climat à un fort interventionnisme dans l'économie pour agir sur les causes initiales des changements climatiques, cet interventionnisme ne paraît s'inscrire dans aucun plan d'ensemble clairement défini. Cependant, cette approche de la promotion de la transition énergétique, entièrement fondée sur la médiation des États, se trouve aussi complétée par un mécanisme de tarification des émissions de GES, qui vise à agir plus directement sur les comportements des agents économiques, et dont les dispositions présentent un plus grand degré de cohérence.

---

<sup>174</sup> Décision 5/CP.7, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, *op. cit.*, note 148, p. 40.

<sup>175</sup> Décision 9/CP.7, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002, p. 52.

### 1.3. Une prise en compte consacrée par un mécanisme de tarification des émissions de GES

L'introduction d'un mécanisme de tarification des émissions de GES au sein du régime du climat trouve son origine dans le Protocole de Kyoto. Cette possibilité avait déjà été discutée auparavant lors des négociations de la Convention sur le climat, au cours desquelles plusieurs États européens s'étaient prononcés en faveur d'un système de taxes harmonisées des émissions de CO<sub>2</sub> au sein des pays industrialisés. Cette piste, qui reprenait la solution privilégiée à cette époque par la Commission européenne pour lutter contre les changements climatiques<sup>176</sup>, avait cependant été jugée prématurée par de nombreuses délégations et abandonnée au profit de mesures conférant aux parties à la Convention une plus grande marge de manœuvre nationale<sup>177</sup>. L'idée d'une taxation ne fut pas non plus retenue trois ans plus tard lors de l'adoption du Protocole de Kyoto.

Le mécanisme qui permet d'attribuer un prix aux émissions de GES dans le Protocole n'est en effet pas de nature fiscale, mais appartient à une autre catégorie d'outil économique de protection de l'environnement appelée système de permis échangeables et négociables (ou marché de droits). Après avoir présenté la façon dont ce système de permis fonctionne dans le cadre du Protocole (1.3.1.), on exposera les raisons pour lesquelles il constitue un outil qui permet d'encourager les agents économiques à privilégier des comportements moins émetteurs de GES dans le cadre de leurs activités (1.3.2.).

---

<sup>176</sup> Communication from the Commission to the Council, *A community strategy to limit carbon dioxide emissions and to improve energy efficiency*, SEC (91) 1744 final, 14 octobre 1991. Si la solution proposée par la Commission européenne se fondait effectivement sur l'utilisation de l'outil fiscal, elle visait cependant à mettre en place une taxe mixte CO<sub>2</sub>/énergie. Sur ce point voir notamment : Katheline Schubert, *Pour la taxe carbone. La politique économique face à la menace climatique*, Éditions Rue d'Ulm, Paris, 2009, pp. 61-62.

<sup>177</sup> Dominique Burreau, « Changements climatiques : la politique européenne », in Jean Tirole, dir., *Politique climatique : une nouvelle architecture internationale*, La Documentation française, Paris, 2009, p. 188. Cela étant, l'article 4.2 e) i) de la Convention sur le climat autorisait explicitement ses parties à mettre en œuvre de telles mesures sur leur territoire pour lutter contre les changements climatiques. Cette disposition prévoyait en effet que chaque partie de l'annexe I pourrait « [c]oordonne[r] selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention ».

### 1.3.1. Un mécanisme fondé sur le jeu du marché

Le système des permis négociables constitue un mécanisme pour attribuer un prix à l'usage des ressources naturelles qui a été mis au point par les économistes à la fin des années 1960 en Amérique du Nord<sup>178</sup>. Contrairement à l'outil fiscal, qui implique la définition à l'avance d'un prix fixe pour l'usage de ces ressources par un régulateur, la particularité du système des permis négociables est qu'il consiste à créer les conditions pour que ce prix soit librement établi par un ajustement d'une offre et d'une demande dans le cadre d'un marché concurrentiel<sup>179</sup>.

Le principe de fonctionnement de ce système peut être résumé de la façon suivante : un régulateur détermine un volume maximal de pollution qu'un ensemble d'entités peut émettre au cours d'une période donnée et alloue ensuite à chacune d'elles un certain nombre de quotas d'émission transférables dont le total correspond à l'objectif de pollution défini. Une fois l'allocation initiale des quotas effectuée, ce système permet alors aux entités de choisir entre trois options : utiliser l'intégralité de leurs quotas pour couvrir leurs émissions ; consentir à des efforts pour réduire leurs rejets de polluants et vendre leurs quotas non utilisés ; ou augmenter leurs émissions et acheter des quotas auprès d'entités n'ayant pas utilisé tous les leurs. À la fin de la période considérée, chaque entité est tenue d'avoir en sa possession une quantité de quotas d'émission équivalente à ce que représentent ses émissions réelles. Par le biais de ce commerce de quotas, les agents économiques peuvent donc déterminer librement le coût à attribuer à l'émission d'un

---

<sup>178</sup> Ce système trouve son origine dans les travaux des économistes Ronald Coase et Johan Dales. Il a pour la première fois été mis en œuvre aux États-Unis afin de lutter contre les émissions de soufre à l'origine des pluies acides. Olivier Godard, « L'expérience américaine des permis négociables », *Économie internationale*, n° 82, 2000, pp. 13-43. Sur le fonctionnement des systèmes de permis négociables voir notamment : Arnaud Brohé, *Les marchés de quotas CO2*, Larcier, Bruxelles, 2008, xv-130 pages. Alain Karsenty, Jacques Weber, « Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement. Introduction générale », *Revue Tiers Monde*, Marchés de droits et environnement, tome 45, n° 177, 2004, pp. 7-28. Anaïs Delbos, Christian de Perthuis, « Les marchés du carbone expliqués », Bureau du Pacte Mondial de l'ONU, 2009, 38 pages, en ligne : <[http://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/PDF/finance\\_carbone/rapports/24\\_09\\_les\\_marches\\_carbone\\_expliques.pdf](http://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/PDF/finance_carbone/rapports/24_09_les_marches_carbone_expliques.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>179</sup> Qu'il soit réel ou virtuel, le marché peut être défini comme un « espace sur lequel s'échangent librement les biens et les services et grâce à la pression concurrentielle duquel s'ajustent l'offre et la demande pour l'établissement du prix de marché ». Marie-Anne Frison Roche, « Le modèle du marché », *Archives de philosophie du droit*, Droit et esthétique, tome 40, 1995, p. 287.

certain volume de polluants en fonction du croisement entre l'offre et la demande d'un nombre limité de quotas.

C'est précisément à travers ce système de permis négociables, dont la mise en place a nécessité l'élaboration d'un cadre réglementaire complexe (1.3.1.1.), que les parties au Protocole de Kyoto sont parvenues à créer les conditions permettant l'établissement d'un prix de marché pour les émissions GES (1.3.1.2.).

### **1.3.1.1. L'encadrement juridique des échanges de droits d'émission**

Le recours au système des permis négociables est prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto. Cet article, l'un des plus courts de la convention, se contente simplement d'indiquer que « [l]es pays de l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements [de réduction des émissions de GES] au titre de l'article 3 ». Si cette disposition consacre donc le principe d'un échange entre des droits d'émission – on peut parler d'une « disposition cadre » – elle demeure en revanche silencieuse sur les modalités par lesquelles ces échanges peuvent être réalisés. Or, pour être opérationnel, un système de permis négociables requiert un encadrement réglementaire très précis.

Même s'il repose sur le jeu du marché, ce système est « tout sauf l'expression d'un libéralisme pur et dur »<sup>180</sup>, et son fonctionnement est loin de pouvoir être totalement déréglementé. La mise en place d'un tel système implique en effet l'intervention d'un régulateur afin que soient définis l'objectif de pollution à atteindre, les quantités de quotas à distribuer, les modalités de leur allocation (gratuite ou payante) et de leur transfert, les conditions d'entrée sur le marché et les entités autorisées à y prendre part, ou encore, les

---

<sup>180</sup> Sandrine Maljean-Dubois, « Le recours à l'outil économique : un habit neuf pour les politiques environnementales », *op. cit.*, note 86, p. 21.

mécanismes de suivi et de contrôle des transactions ainsi que de sanction<sup>181</sup>. L'exercice de la puissance publique est donc bien indispensable pour permettre aux échanges d'avoir lieu. Ce qui ne va pas sans poser problème au sein de la société internationale puisque ce rôle de régulateur est assuré par une pluralité d'entités souveraines dont les volontés doivent au préalable s'accorder.

En raison de la difficulté des négociations du Protocole de Kyoto et de l'importance des points à régler pour créer un marché de droits, les États décidèrent au moment d'adopter cet instrument de confier, à l'article 17 du Protocole, le soin à la COP/MOP de définir ultérieurement « les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer [...] en matière d'échange de droits d'émission ». Sans attendre l'entrée en vigueur du Protocole, et donc la première réunion de la COP/MOP, la COP décida toutefois d'engager dès 1998 des discussions sous les auspices de la Convention pour définir les conditions de fonctionnement du système d'échange<sup>182</sup>. Ces discussions aboutirent en 2001, lors de la COP 7, avec l'adoption des *Accords de Marrakech*. Fruit de négociations particulièrement tendues<sup>183</sup>, ces accords se composent d'un ensemble de décisions de la COP. Suite à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto en février 2005, la COP/MOP adopta toutes les décisions des *Accords de Marrakech* lors de sa première rencontre, ouvrant ainsi la voie aux échanges de droits d'émission dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Comme le constate David A. Wirth, ces *Accords de Marrakech* « are noteworthy for their high level of technical complexity, extensive use of specialized jargon, and lengthy enumeration of a mass apparent minuiæ. Indeed, the text would be nearly

---

<sup>181</sup> En ce sens, on peut convenir que la représentation du marché comme « ordre qui émerge spontanément », comme « figure de société 'immédiate à elle-même', ne nécessitant pas la médiation d'un pouvoir séparé », ne correspond pas nécessairement à la réalité. Olivier Godard, « L'économie, l'écologie et la nature des choses », *Archives de philosophie du droit*, Droit et économie, tome 37, 1992, p. 187.

<sup>182</sup> Décision 7/CP.4, *Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/1998/16/Add.1, 25 janvier 1999, p. 22.

<sup>183</sup> Sur ce point voir notamment : Henry D. Jacoby, David M. Reiner, « Getting Climate Policy on Track After the Hague: An Update », in Rorden Wilkinson, dir., *The Global Governance Reader*, Routledge, Londres, 2005, pp. 274-290. Également : Lavanya Rajamani, « Re-Negotiating Kyoto: A Review of the Sixth Conference of Parties to the Framework Convention on Climate Change », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 12, n° 2, 2001, pp. 201-238.

incomprehensible to almost anyone not directly involved in the negotiation process »<sup>184</sup>. Compte tenu de la complexité de l'« ingénierie juridique »<sup>185</sup> qui encadre les échanges de droits d'émission, on se limitera ici à donner un aperçu général du fonctionnement du système créé par le Protocole de Kyoto.

Ce système repose sur l'allocation gratuite d'une certaine quantité de droits à émettre des GES à chacun des pays de l'annexe I partie au Protocole. Dénommés unités de quantités attribuées (UQA), ces droits représentent tous l'équivalent de l'émission d'une tonne métrique de CO<sub>2</sub><sup>186</sup> et définissent ainsi le budget carbone dont dispose chaque État au cours d'une période d'engagement<sup>187</sup>. Ces budgets sont calculés à partir des objectifs individuels de réduction ou de limitation des émissions qui sont inscrits en annexe du Protocole. Ils correspondent donc au volume maximal de GES que les États peuvent légalement rejeter à partir de leur territoire durant une période d'engagement<sup>188</sup>.

---

<sup>184</sup> David A. Wirth, « The Sixth Session (Part Two) and Seventh Session of the Conference of the Parties to the Framework Convention on Climate Change », *American Journal of International Law*, vol. 96, n° 3, 2002, p. 660.

<sup>185</sup> Michel Bazex, « Les instruments du marché comme moyen d'exécution de la politique de l'environnement : l'exemple du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre », in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, p. 1193.

<sup>186</sup> Les six GES visés par le Protocole de Kyoto (dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés, hexafluorure de soufre) ont des caractéristiques différentes en termes de durée de vie et de capacité d'absorption du rayonnement terrestre. Pour permettre la comparaison entre ces différents gaz, une unité de mesure s'est imposée : le potentiel de réchauffement global (PRG). Le CO<sub>2</sub> constitue ici le point de référence de cette unité de mesure. Le PRG du CO<sub>2</sub> est donc égal à 1. En comparaison, le méthane a un PRG de 23, c'est-à-dire que l'émission dans l'atmosphère d'un kilo de méthane produira environ, sur une période d'un siècle, le même effet que l'émission de 23 kilos de CO<sub>2</sub>. Le PRG définit ainsi une autre unité de mesure : l'équivalent CO<sub>2</sub>. Cette unité permet de comptabiliser ensemble tous les GES car même ceux qui ne contiennent pas de carbone peuvent être estimés en équivalent CO<sub>2</sub>. Décision 4/CP.1, *Questions méthodologiques*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995, p. 16.

<sup>187</sup> Sandrine Rousseaux, « Protection de la couche d'ozone et prévention des changements climatiques », in *Jurisclassseur Environnement et Développement durable*, LexisNexis, Paris, 2013, fasc. 3310, para. 47.

<sup>188</sup> Décision 13/CMP.1, *Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2, 30 mars 2006, p. 26. « Pour la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, la quantité attribuée [...] à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto est égale au pourcentage de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans cette même annexe au cours de l'année de référence qui est inscrite à l'annexe B, multiplié par cinq ».

Une fois l'allocation des droits effectuée, les pays de l'annexe I sont alors autorisés à utiliser leurs UQA pour couvrir les GES qu'ils rejettent, céder leurs UQA excédentaires s'ils ont effectué des réductions nettes sur leur territoire, ou encore, acquérir des UQA additionnels auprès d'autres États pour pouvoir augmenter leurs émissions<sup>189</sup>. À la fin de la période d'engagement, chaque pays de l'annexe I est toutefois tenu de restituer une quantité de droits d'émission équivalente au montant total de GES qu'il a réellement émis. Dans la mesure où l'exactitude de cette information est un élément central du bon fonctionnement du mécanisme de tarification, le Protocole de Kyoto impose à ces États d'établir un système national d'estimation annuelle de leurs émissions basé sur une méthodologie commune<sup>190</sup>.

Cependant, en plus des UQA, trois autres catégories de droits d'émission peuvent également être échangées dans le cadre du système du Protocole de Kyoto. Ces autres types de droits sont fongibles avec les UQA et peuvent donc être indistinctement utilisés par les pays de l'annexe I pour couvrir leurs émissions. Contrairement aux UQA, ils ne sont pas alloués gratuitement. Afin de les obtenir les États doivent mettre en place certains projets qui permettent d'éviter ou de compenser des émissions de GES. C'est la raison pour laquelle ces droits sont généralement qualifiés de crédits d'émission compensatoires (*offsets*).

En ce qui concerne les projets d'évitement des émissions, ceux-ci doivent nécessairement être réalisés dans le cadre de l'un des deux mécanismes prévus par le Protocole, soit la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme pour le développement propre (MDP)<sup>191</sup>, pour

---

<sup>189</sup> Décision 11/CMP.1, *Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2, 30 mars 2006, p. 20.

<sup>190</sup> Article 5.1 du Protocole de Kyoto.

<sup>191</sup> Ces deux mécanismes de projet s'inspirent d'un concept déjà mis en place au sein de la Convention sur le climat à l'article 4.2 a). En autorisant les pays de l'annexe I à appliquer des politiques et mesures d'atténuation des changements climatiques « en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention », cette disposition a conduit les États à développer des « activités mises en œuvre conjointement » (*activities implemented jointly – AIJ*) comme moyen accessoire de lutte contre les changements climatiques. Décision 5/CP.1, *Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995, p. 19. Lors des négociations du Protocole, la pratique acquise par les États dans ce domaine a ainsi « provided an important source of experience upon which to build the rules and guidelines for JI [Joint Implementation] and CDM [Clean Development Mechanism], and the decisions establishing AIJ where the precursor for the provisions of JI among Annex I countries as well as

pouvoir donner lieu à des crédits. Précisons que la possibilité d'échanger les crédits générés par ces mécanismes représente une originalité dans l'utilisation de la technique des systèmes de permis négociables, qui a donné naissance à une « unique combination of cap-and-trade and baseline-and-credit systems »<sup>192</sup>.

Prévue à l'article 6 du Protocole, la MOC permet à un pays membre de l'annexe I de réaliser un projet, sur son territoire ou celui d'un autre État appartenant à cette même catégorie, dont la mise en œuvre conduit à éviter des rejets de GES qui auraient autrement eu lieu. Pour établir l'« additionnalité » de ce projet, c'est-à-dire démontrer qu'il possède effectivement un bénéfice environnemental, ses parties sont tenues de définir un niveau de référence des émissions (*baseline*) calculé à partir d'un scénario tendanciel (*business-as-usual*) qui est ensuite utilisé pour mesurer l'écart avec les émissions réelles<sup>193</sup>. Par ce biais, un État peut ainsi obtenir des unités de réduction des émissions (URE) correspondant au volume de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> qui n'aura pas été émis grâce à son investissement. Ces URE ne sont toutefois pas créées « *ex nihilo* »<sup>194</sup> et ne conduisent donc pas à augmenter la quantité de droits d'émission en circulation. En effet, les URE obtenues par l'État ayant financé un projet doivent uniquement leur existence à la conversion des UQA cédées par le pays hôte qui changent de dénomination au cours de ce transfert<sup>195</sup>.

Sur la base de ce même principe, le MDP, prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto, permet aux pays de l'annexe I d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) lorsqu'ils réalisent un projet sur le territoire d'un pays en développement qui

---

for the CDM ». Charlotte Streck, « Joint Implementation: History, Requirements and Challenges », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 110. Voir également : Christiana Figueres, « Sectoral CDM: Opening the CDM to the Yet Unrealized Goal of Sustainable Development », *Revue internationale de droit et de politique de développement durable de McGill*, vol. 2, n° 1, 2006, p. 8.

<sup>192</sup> Sander Simonetti, Rutger de Witt Wijnen, « International Emissions Trading and Green Investment Schemes », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Carbon Trading: Kyoto, Copenhagen, and Beyond*, *op. cit.*, note 34, p. 159.

<sup>193</sup> John McMorris, « Running a Carbon Project », in Paul Q. Watchman, dir., *Climate Change: A Guide to Carbon Law & Practice*, Global Law & Business, Londres, 2008, pp. 61-62.

<sup>194</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemaëre, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, 2010, p. 99.

<sup>195</sup> Décision 9/CMP.1, *Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2, 30 mars 2006, p. 3.

conduit à éviter des rejets de GES qui auraient autrement dû avoir lieu. Cependant, contrairement à la MOC, les URCE obtenues par ce financement viennent ici augmenter la quantité de droits d'émission en circulation puisque les pays en développement ne sont assujettis à aucun engagement chiffré de réduction des émissions et ne disposent par conséquent pas d'UQA<sup>196</sup>. Autrement dit, ce mécanisme a pour effet d'opérer un découplage entre le nombre de droits d'émission en circulation et le volume global de GES pouvant être rejeté au cours d'une période d'engagement.

Ce découplage se retrouve également dans le cadre du troisième mécanisme, créé par les articles 3.3 et 3.4 du Protocole, qui permet aux États de l'annexe B de compenser des émissions de GES. Lorsqu'ils réalisent des activités de séquestration de GES sur leur territoire, tel que le boisement ou le reboisement<sup>197</sup>, ils peuvent en effet obtenir des unités d'absorption (UAB), qui peuvent ensuite être échangées. Les *Accords de Marrakech* ont cependant prévu une limite individuelle à la quantité d'UAB que chaque partie de l'annexe I est autorisée à générer par le biais de ces puits de carbone.

Pour conclure cette présentation du système d'échange de droits d'émission du Protocole de Kyoto, deux remarques doivent encore être formulées. Premièrement, même si l'article 17 n'en fait pas mention, le système d'échange se caractérise par une diversification de ses participants. En effet, les pays de l'annexe I ont le droit de permettre à des « personnes morales [de] procéder à des cessions et/ou des acquisitions au titre de l'article 17 »<sup>198</sup>. À cet effet, ils peuvent distribuer à des entreprises situées sur leur territoire une part des UQA qui leur ont initialement été allouées ou les autoriser à mettre en place des projets dans le cadre

---

<sup>196</sup> Décision 3/CMP.1, *Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1, 30 mars 2006, p. 6.

<sup>197</sup> Décision 16/CMP.1, *Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3, 30 mars 2006, p. 3. Sur les puits de carbone voir notamment : Steven A. Kennett, « Carbon Sinks and the Kyoto Protocol: Legal and Policy Mechanisms for Domestic Implementation », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, vol. 21, n° 3, 2001, pp. 252-276.

<sup>198</sup> Décision 11/CMP.1, *Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 189, p. 22.

du MDP ou de la MOC<sup>199</sup>. La participation de ces personnes morales demeure toutefois placée sous la responsabilité de l'État qui l'a autorisée.

Deuxièmement, le fonctionnement du système d'échange repose sur l'existence d'un mécanisme sophistiqué de suivi et de traçabilité des différents droits d'émission échangés. La pierre angulaire de ce mécanisme est un système de registres, sécurisés et normalisés, qui regroupe un ensemble de données électroniques. Ce système se compose de registres nationaux, liés les uns aux autres, (un par partie de l'annexe I) destinés à assurer la gestion des comptes des États et des entités autorisées à participer aux échanges. Il se compose également de deux registres internationaux mis en place par le Secrétariat de la Convention sur le climat. Le premier, intitulé le registre du MDP, assure la gestion des comptes d'entités hôtes d'un projet MDP. Le second, intitulé Relevé international des transactions (RIT) offre un suivi de l'ensemble des transactions entre ces différents registres<sup>200</sup>. Ce système se trouve par ailleurs complété par une procédure de contrôle du respect des règles de fonctionnement des échanges de droits d'émission, qui peut éventuellement conduire, en cas non-conformité, à suspendre la possibilité pour un État de participer aux échanges<sup>201</sup>.

Grâce à cet encadrement juridique, les membres du Protocole de Kyoto sont parvenus à faire en sorte que le système d'échange de droits d'émission soit opérationnel dès l'ouverture de la première période d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2008. C'est alors que les premiers échanges de droits d'émission ont eu lieu, donnant ainsi naissance à ce qu'il est

---

<sup>199</sup> Conformément à l'article 6.3 du Protocole, « [u]ne partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions ». De même l'article 12.9 reconnaît que « [p]euvent participer au mécanisme pour un développement propre [...] des entités aussi bien publiques que privées ».

<sup>200</sup> Philippe Guttinger, « Le système des registres établi par le Protocole de Kyoto », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, La Documentation française, Paris, 2007, pp. 149-150. Précisons qu'avec le lancement du marché du carbone communautaire en 2005, l'Union européenne a mis en place un journal des transactions communautaires indépendant, mais qui est connecté au RIT.

<sup>201</sup> La Grèce a par exemple été suspendue de la participation des mécanismes de flexibilité pendant plusieurs mois. Voir : Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, *Décision finale*, CC-2007-1-8/Grece/EB, 17 avril 2008. Sur la pratique du Comité : Osamu Yoshida, « Procedural Aspects of the International Legal Regime for Climate Change: Early Operation of the Kyoto Protocol's Compliance System », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 4, n° 4, 2011, pp. 41-61.

désormais devenu courant d'appeler, dans un souci de simplification, le « marché international du carbone ».

### **1.3.1.2. L'émergence du marché international du carbone**

À deux égards au moins, l'expression « marché international du carbone » est trompeuse. La première raison est que le Protocole de Kyoto couvre en réalité six types de GES et que par conséquent, chaque droit d'émission échangé ne représente pas nécessairement un droit à émettre du CO<sub>2</sub>. À proprement parler, ce marché n'est donc pas un marché des émissions de CO<sub>2</sub>, même si c'est bien ce gaz qui est le plus abondamment rejeté dans l'atmosphère et que les émissions des autres types de GES sont enregistrées et comptabilisées en terme d'équivalent carbone<sup>202</sup>.

La seconde raison est qu'il existe non pas un, mais plusieurs marchés de droits d'émission qui possèdent chacun leurs propres règles et leurs propres caractéristiques, à commencer par la valeur d'échange des droits d'émission. Le « marché international du carbone » se décompose tout d'abord, pour reprendre la nomenclature utilisée dans le domaine de la finance, en un marché primaire, un marché secondaire et un marché des dérivés des droits d'émission<sup>203</sup>.

Le marché primaire correspond au marché sur lequel les droits d'émission sont placés pour la première fois. Dans le cas du Protocole de Kyoto, l'introduction des actifs sur ce marché résulte soit de l'allocation initiale en ce qui concerne les UQA, soit de la mise en place de projets pour les autres catégories de droits. Le marché secondaire désigne le marché sur lequel les droits d'émissions sont revendus. C'est donc sur ce marché que se négocient les

---

<sup>202</sup> United Framework Convention on Climate Change, « Le commerce d'émissions », non daté, en ligne : <[http://unfccc.int/portal\\_francofone/essential\\_background/feeling\\_the\\_heat/items/3295.php](http://unfccc.int/portal_francofone/essential_background/feeling_the_heat/items/3295.php)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>203</sup> Pew Center on Global Climate Change, « Carbon Market Design & Oversight: A Short Overview », Pew Center Briefs, 2010, 15 pages, en ligne : <<http://www.c2es.org/docUploads/carbon-market-design-oversight-brief.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

échanges des droits et que s'établit leur prix. Les règles internationales demeurant silencieuses sur la façon dont ces actifs doivent être cédés, les participants au marché secondaire ont défini divers types d'arrangements contractuels pour donner cours aux transactions. Elles peuvent par exemple être réalisées par des contrats de vente de gré à gré ou standardisés, mais aussi dans le cadre de ventes organisées par des bourses. Enfin, le troisième marché est celui des dérivés. Sur ce marché, les participants s'échangent non pas des droits d'émission, mais des instruments (contrats à terme, contrats à livrer, swaps) qui portent sur ce type d'actifs et dont la valeur d'échange est établi en fonction de la variation de leur prix<sup>204</sup>.

Le marché international du carbone se décompose également en un marché spécifique pour chacune des différents types de droits d'émission. Ils possèdent tous une valeur d'échange qui leur est propre, notamment parce que le coût de leur obtention n'est pas uniforme, et que les modalités par lesquelles s'effectue leur cession ne sont pas nécessairement identiques.

En ce qui concerne les UQA, les échanges se caractérisent par des transactions sporadiques qui portent sur d'importants volumes d'unités. Celles-ci sont conclues au moyen de contrats de vente de gré à gré, qui constituent soit des traités internationaux, soit des contrats régis par le droit international privé<sup>205</sup>. La négociation de ces instruments demeure généralement longue et complexe dans la mesure où elle suppose de définir un *Green Investment Scheme*. Ce plan d'investissement vert consiste à préciser la façon dont les revenus issus de la cession d'UQA seront utilisés pour le financement d'activités bénéfiques à la lutte contre les changements climatiques. Non prévue par les règles du régime du climat, cette pratique s'est imposée sur ce marché pour répondre au problème posé par « l'air chaud » en provenance des pays de l'Est de l'Europe.

---

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> Sander Simonetti, Rutger de Witt Wijnen, « International Emissions Trading and Green Investment Schemes », *op. cit.*, note 192, pp. 164-165.

Ces États ayant reçu une dotation d'UQA initiale trop importante au regard de leurs prévisions d'émission, ces plans ont ainsi servi à garantir l'intégrité environnementale des transactions, en évitant que la cession de quotas d'émission ne donne lieu à des « effets d'aubaine » et ne soit uniquement considérée comme un source d'enrichissement. C'est d'ailleurs essentiellement des pays de l'Est que provient la majorité des UQA cédées à ce jour. Entre 2008 et 2009, le Japon, plusieurs membres de l'Union européenne et certaines entreprises ont par exemple acquis des UQA auprès de la République Tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de l'Ukraine et de la Lettonie<sup>206</sup>. Selon une étude réalisée par la firme *Thomson Reuters Point Carbon*, 56 ventes d'UQA auraient été conclues entre 2008 et 2011, et la valeur moyenne de cette unité sur ce marché aurait oscillé entre 4 et 15 euros au cours de cette période<sup>207</sup>. Par la suite, les analystes estiment que le prix des UQA aurait considérablement chuté pour atteindre une valeur de 0,5 euro en décembre 2012<sup>208</sup>.

Pour ce qui est des URE et des URCE, leur marché se caractérise au contraire par un important volume de transactions et un degré d'organisation plus poussé. Il convient ici de souligner le rôle déterminant joué par certains acteurs financiers dans la structuration et le développement de ce marché. La Banque mondiale, ainsi que de nombreuses banques nationales, ont par exemple créé des fonds d'investissement, parfois en partenariat avec le secteur privé, destinés à investir dans des projets de réduction des émissions et à revendre ensuite les droits générés pour alimenter le marché en liquidité<sup>209</sup>. En outre, afin de faciliter

---

<sup>206</sup> Deborah Murphy, John Drexhage, Peter Wooders, « Les mécanismes internationaux du marché du carbone au sein d'un accord post-2012 sur les changements climatiques », Institut international du développement durable, 2009, p. 5, en ligne : <[http://www.iisd.org/pdf/2009/international\\_carbon\\_market\\_mechanisms\\_fr.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2009/international_carbon_market_mechanisms_fr.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>207</sup> Point Carbon, « Carry-over of AAUs from CP1 to CP2: Future Implications for the Climate Regime », Thomson Reuters, 2012, pp. 14-15, en ligne : <<http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2012/11/AAU-banking-briefing-paper-Point-Carbon.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>208</sup> Alexandre Kossoy, « Mapping Carbon Prices and Initiatives. Developments and Prospects », Carbon Finance at the World Bank, 2013, p. 22, en ligne : <<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/15771/77955.pdf?sequence=1>> (consulté le 15 septembre 2014). En matière d'UQA, il demeure toutefois extrêmement difficile d'obtenir des informations précises sur le nombre de transactions qui ont été conclues ainsi que sur la valeur d'échange de ces unités. En effet, les ventes demeurent souvent confidentielles et le montant des transactions n'est pas toujours divulgué par les États.

<sup>209</sup> Jean-Charles Bancal, Julia Kalfon, « Les instruments institutionnels et contractuels du mécanisme de développement propre de Kyoto », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 6, 2009, p. 682. Sur les fonds mis en place par la Banque mondiale voir spécifiquement : François Falloux, « Relever le défi de l'effet de serre par le marché ? Mythe ou réalité, éthique ou efficacité ? », *Le courrier de l'environnement de l'INRA*, n° 31, 1997, pp. 7-14.

la rencontre de l'offre et de la demande, plusieurs « bourses du carbone » ont peu à peu été mises en place. Sur le marché secondaire, la valeur de revente des URE et de URCE était respectivement au cours de l'année 2011 de 8,7 et 7,9 euros<sup>210</sup>, avant d'enregistrer, là aussi, une forte baisse et de s'établir sous le seuil de 1 euro<sup>211</sup>.

À la fois cause et conséquence de l'importance du volume des transactions, le marché des URE et URCE se caractérise en outre par un phénomène de standardisation des contrats de vente. Impliqués dans le commerce des crédits carbone depuis ses origines, la Banque mondiale et les Pays-Bas ont été les premiers acteurs « [to] attempted to manage the uncertainties in the market through contractual arrangements with their fund participants and project developers »<sup>212</sup>. L'enjeu consiste ici à gérer les divers risques qui sont associés à la réalisation des projets. Ceux-ci peuvent en effet prendre du retard, ne pas conduire à délivrer le nombre de crédits d'émission initialement prévu ou délivrer des crédits d'une valeur inférieure à celle anticipée au moment de leur mise en œuvre<sup>213</sup>.

Certains types de contrats, notamment ceux développés par l'*International Emissions Trading Association* sur la base des travaux de la Banque mondiale (le *Emission Reductions Purchase Agreement*), de même que par le gouvernement néerlandais (le *Certified Emission Reduction Unit Purchase Tender*) ont ainsi été mis au point pour répondre à ces enjeux et garantir la sécurité juridique des transactions. Qu'il soit national ou international,

---

<sup>210</sup> Alexandre Kossoy, Pierre Guigon, « State and Trends of the Carbon Market 2012 », Carbon Finance at the World Bank, 2012, p. 48 et p. 60, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTCARBONFINANCE/Resources/State\\_and\\_Trends\\_2012\\_Web\\_Optimized\\_19035\\_Cvr&Txt\\_LR.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTCARBONFINANCE/Resources/State_and_Trends_2012_Web_Optimized_19035_Cvr&Txt_LR.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>211</sup> Par exemple, au cours de l'année 2013, la valeur moyenne d'une URCE sur le marché secondaire était de 0,37 euro. Alexandre Kossoy, « State and Trends of Carbon Pricing », World Bank Group, 2014, p. 39, en ligne : <<http://documents.worldbank.org/curated/en/2014/05/19572833/state-trends-carbon-pricing-2014>> (consulté le 15 septembre 2014). Entre juin 2013 et juin 2014, la valeur de revente d'une URCE sur le marché européen est restée bien inférieure à 1 euro (0,12 euro en mai 2014), et la valeur de revente d'une URE est restée inférieure à celle d'une URCE. Andrei Marcu, « Les marchés du carbone et l'accord post-2020 », *Tendances Carbone*, n° 92, 2014, p. 1, en ligne : <[http://www.cdclimat.com/IMG/pdf/tc92\\_fr.pdf](http://www.cdclimat.com/IMG/pdf/tc92_fr.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>212</sup> Christopher Norton, « Selling Carbon Credits », in Paul Q. Watchman, dir., *Climate Change: A Guide to Carbon Law & Practice*, op. cit., note 193, p. 73.

<sup>213</sup> Martijn Wilder, Monique Willis, Mina Guli, « Carbon Contracts, Structuring Transactions: Practical Experiences », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, op. cit., note 191, p. 311.

le droit économique occupe donc dans ce commerce une place considérable, mais aussi novatrice, puisqu'elle repose sur une « convergence de différentes disciplines juridiques telles que le droit commercial, le droit financier, le droit du montage de projets, le droit fiscal, le droit des sociétés et le droit des valeurs mobilières »<sup>214</sup>.

Enfin, le marché des UAB demeure pour l'instant très peu développé. Ce n'est qu'au cours de l'année 2011 que ces unités ont commencé à être délivrées aux États et qu'une première vente a été réalisée. En décembre 2011, la Hongrie a en effet annoncé avoir cédé des UAB, sans toutefois préciser le destinataire, le volume et le montant de cette transaction<sup>215</sup>. Ce souci de confidentialité n'est pas propre aux transactions d'UAB mais concerne l'ensemble des échanges sur le marché international du carbone. Force est d'admettre qu'en la matière, les intérêts économiques en jeu se concilient mal avec le principe d'une transparence dans l'accès aux informations.

Avec la mise en place du marché international du carbone, le Protocole de Kyoto semble donc avoir opéré une spectaculaire conversion du monde de la finance et des affaires à la problématique climatique. De nombreuses banques et institutions financières ont en effet activement pris part aux échanges de droits d'émission<sup>216</sup>, faisant ainsi des salles de marché un nouveau terrain de la lutte contre les changements climatiques. Car il convient de ne pas oublier que le système d'échange du Protocole, et la tarification des émissions de GES qui en résulte, représente avant tout un mécanisme destiné à favoriser la protection du climat.

---

<sup>214</sup> Jean-Charles Bancal, Julia Kalfon, « Les instruments institutionnels et contractuels du mécanisme de développement propre de Kyoto », *op. cit.*, note 209, p. 665.

<sup>215</sup> Certaines études estiment que dans le cadre de cette vente, le prix de l'UAB s'est établi à 2,95 dollars US. Alexandre Kossoy, Pierre Guigon, « State and Trends of the Carbon Market 2012 », *op. cit.*, note 210, p. 62.

<sup>216</sup> James Kanter, « In London's Financial World, Carbon Trading Is the New Big Thing », *The New York Times*, 6 juillet 2007.

### **1.3.2. Un mécanisme destiné à influencer le comportement des agents économiques**

Selon l'article 17 du Protocole de Kyoto, l'échange de droits d'émission permet d'aider les pays de l'annexe I à réduire leurs émissions de GES par un autre biais que la mise en œuvre de politiques et mesures nationales sur leur territoire<sup>217</sup>. La raison pour laquelle un tel mécanisme peut aider les États à réduire leurs émissions doit être recherchée dans les théories économiques néoclassiques appliquées à l'environnement. Dans le cadre de ces théories, la mise en place d'un marché du carbone est présentée comme une solution efficace pour encourager les agents économiques à faire des choix favorables à la protection du climat, principalement pour deux raisons : d'une part, parce que cette solution conduit à décourager les agents économiques d'émettre des GES en attribuant un prix à ces émissions (1.3.2.1.) ; d'autre part, parce qu'elle leur offre la possibilité de rentabiliser leurs efforts de dépollution par la vente de leurs droits non utilisés (1.3.2.1.).

#### **1.3.2.1. La contribution de la tarification des émissions de GES**

Jusqu'à l'adoption du Protocole de Kyoto, l'utilisation de l'atmosphère pour y rejeter les GES issus de la combustion d'énergies fossiles était une activité gratuite pour l'ensemble des agents économiques. Cette gratuité n'était bien sûr qu'« illusoire »<sup>218</sup>, puisqu'une telle utilisation de l'atmosphère portait en réalité atteinte à la capacité de support limité de cet écosystème et avait par conséquent un coût social pour la collectivité, en l'espèce celui de

---

<sup>217</sup> Comme l'indique l'article 17, la participation des pays de l'annexe B à des échanges de droits d'émission doit venir « en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions ». À titre principal, c'est donc par l'application de politiques nationales que les objectifs de réduction des émissions doivent être atteints. Cela dit, même si la COP a par la suite indiqué que les mesures domestiques devaient constituer un « élément important de l'effort consenti par chaque partie pour atteindre son objectif », ce critère de « supplémentarité » n'est toutefois que qualitatif et non quantitatif. Décision 15/CP.7, *Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.2, 21 janvier 2002, p. 2.

<sup>218</sup> Annie Vallée, « Les solutions économiques aux problèmes environnementaux : entre État et marché », *Cahiers français*, Développement et environnement, n° 337, 2007, p. 48.

la dégradation du climat. Du point de vue de l'analyse économique, ces émissions de GES constituaient donc des externalités négatives.

Ce concept d'externalité négative est utilisé par les économistes pour décrire les situations où les décisions d'un agent économique ont un effet néfaste pour un autre agent (ou la collectivité) sans que le marché intervienne<sup>219</sup>. C'est ainsi que toute forme de pollution environnementale tend généralement à être considérée comme une externalité négative. Ce type d'externalité survient lorsque le marché sous-évalue l'utilisation des ressources naturelles, c'est-à-dire lorsqu'il n'attribue pas à leur usage un coût privé qui est aligné sur leur véritable coût social<sup>220</sup>. Si ce coût social demeure une « externalité » non prise en compte par le marché, les agents ne peuvent connaître la rareté de ces ressources puisque cette rareté n'est pas adéquatement reflétée par le système des prix<sup>221</sup>. Selon cette approche, la surexploitation des ressources naturelles serait donc avant tout le produit d'une défaillance du marché dans la mesure où, en l'absence de correctifs, son fonctionnement ne permettrait pas aux agents économiques de connaître l'ampleur des sacrifices à faire pour pouvoir utiliser des ressources naturelles<sup>222</sup>.

Aussi, pour remédier à cette défaillance du marché et protéger l'environnement, les économistes suggèrent de corriger le prix des biens et des services en y intégrant le coût de l'emploi des ressources naturelles. Par le biais de cette internalisation des externalités, les agents économiques ne pourraient plus ignorer les dégradations environnementales générées par leurs comportements et seraient alors incités, en raison de leur capacité à effectuer des choix rationnels, à adopter des pratiques moins polluantes<sup>223</sup>. En mettant en place un mécanisme de tarification des émissions de GES, c'est précisément à cette thèse

---

<sup>219</sup> Philippe Bontems, Gilles Rotillon, *L'économie de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., La Découverte, Paris, 2013, p. 18.

<sup>220</sup> Mehdi Abbas, *Économie politique globale des changements climatiques*, op. cit., note 12, p. 29.

<sup>221</sup> Michael Bothe, « Bilan de recherches de la section de langue française du Centre d'étude et de recherche de l'Académie », in Michael Bothe, Peter H. Sand, *La politique de l'environnement : de la réglementation aux instruments économiques*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1995, p. 32.

<sup>222</sup> Patrick Point, « Le prix de la nature », *Cahiers Français*, Environnement et gestion de la planète, n° 250, 1991, p. 39.

<sup>223</sup> Olivier Godard, « La pensée économique face à la question de l'environnement », *Cahiers de recherche – École polytechnique*, n° 25, 2004, p. 2.

de l'internalisation des effets externes, qui est à la base du principe du pollueur-payeur, que les rédacteurs du Protocole de Kyoto ont souscrit.

Le système d'échange de droits d'émission permet en effet de rapprocher le coût privé de l'utilisation de l'atmosphère de son véritable coût social et donc, de jouer sur le système des prix au niveau du secteur de la consommation afin de provoquer un basculement de la demande finale vers des produits dont la production est moins polluante<sup>224</sup>. À travers la fourniture d'un signal prix adéquat, cet outil vise ainsi « at influencing important economic activities such as energy production and foreign direct investment in order to reduce their impact on the environment »<sup>225</sup>, et permet par conséquent de s'attaquer aux causes initiales des changements climatiques en faisant appel à la rationalité supposée des agents économiques. C'est pourquoi il est bien admis en doctrine que les outils qui conduisent à attribuer un prix à l'usage des ressources naturelles offrent un moyen privilégié pour intégrer les problématiques environnementales au cœur des activités économiques<sup>226</sup>.

L'importance d'une telle politique de tarification des émissions de GES pour protéger le climat se comprend aisément au regard de la spécificité du problème climatique. Un premier élément de cette spécificité tient au fait que la lutte contre les changements climatiques appelle des transformations profondes des modes de vie, dont la réalisation dépend de la somme des choix individuels. Dans la mesure où l'ensemble des agents économiques (États, entreprises, ménages) détiennent une part de responsabilité dans ce projet collectif, il semble indispensable que ceux-ci soient tous incités à réduire leurs émissions de GES. D'autant plus que sur le plan de la légalité internationale, le respect des engagements consentis par les membres du régime du climat ne peut dépendre exclusivement de leur propre action.

---

<sup>224</sup> Roger Guesnerie, « Les enjeux économiques de l'effet de serre », in Roger Guesnerie, dir., *Kyoto et l'économie de l'effet de serre*, La Documentation française, Paris, 2003, p. 24.

<sup>225</sup> Laura B. Campbell, « The Role of the Private Sector and Other Non-State Actors in Implementation of the Kyoto Protocol », in Chambers W. Bradnee, dir., *Inter-Linkages: The Kyoto Protocol and the International Trade and Investment Regimes*, United Nations University Press, New York, 2001, p. 17.

<sup>226</sup> Agathe Van Lang, *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p. 199.

Un second élément de la spécificité du défi climatique réside dans les différentes échelles de temps qu'il met en rapport. Lutter contre les changements climatiques requiert des investissements, publics et privés, considérables. Or, « [w]hen making investments, governments and companies normally look at rates of return. If an investment looks likely to deliver a decent return, it is worth making. If it doesn't, it isn't. The trouble with mitigating climate change is that the benefits are uncertain and distant »<sup>227</sup>. Mais ce problème surgit surtout lorsque la rentabilité des investissements en faveur de la protection du climat est appréciée sur un terme relativement court. Comme le notent Cameron Hepburn et Nicholas Stern :

[c]oncluding that climate mitigation is an 'inferior investment', compared with the short-term pay-off from investing resources elsewhere, is unsafe; the next 200 years are highly uncertain, and the underlying structure of the economy will be transformed as changes to our climate alter the human and physical geography of the planet<sup>228</sup>.

Les taux de rendement qu'on observe sur les marchés et qui sont généralement à court ou moyen terme (deux ou trois décennies) ne sont donc évidemment pas adaptés pour la prise de décision en matière de changements climatiques<sup>229</sup>. Les effets du dérèglement du climat qui ne se sont pas encore manifestés doivent être analysés à la façon d'une « bombe à retardement » : que ceux-ci ne se présentent pas maintenant ne signifie pas qu'ils ne se produiront pas à l'avenir. Cependant, dans un système économique où le retour sur investissement se mesure encore sur le court ou moyen terme, l'argument paraît à lui seul insuffisant pour que des capitaux puissent être massivement affectés au chantier de la transition énergétique. Dans ce contexte, la probabilité que les choix favorables au climat

---

<sup>227</sup> Anonyme, « Is it Worth it ? », *The Economist – A special Report on the Carbon Economy*, 5 décembre 2009, p. 6.

<sup>228</sup> Cameron Hepburn, Nicholas Stern, « A New Global Deal on Climate Change », *Oxford Review of Economic Policy*, vol. 24, n° 2, 2008, pp. 262-263.

<sup>229</sup> Nicholas Stern, *Gérer les changements climatiques. Climat, croissance, développement et équité*, Collège de France, Fayard, Paris, 2010, pp. 25-26. L'auteur souligne qu'« [u]ne grave erreur, commise par de trop nombreux économistes, consiste à utiliser directement les taux d'intérêt ou les taux de rendement que l'on observe sur les marchés pour prendre les décisions en matière de changement climatique. Ces taux sont en général relatifs au court terme ou au moyen terme [...]. Quand les niveaux de revenus de long terme dépendent de façon cruciale des décisions qui sont prises aujourd'hui, comme c'est le cas pour le changement climatique, les utiliser conduit à une erreur analytique extrêmement trompeuse ».

apparaissent comme une option plus rentable pour les agents économiques semble donc en grande partie devoir dépendre du coût qui est associé à court et moyen terme à la décision d'émettre ou de ne pas émettre des GES.

Si la tarification des émissions de GES constitue un outil indispensable des politiques climatiques, il convient toutefois de préciser que la production d'un signal prix favorable à la transition énergétique peut tout autant s'effectuer par le biais du système de permis négociables que par le recours à l'outil fiscal. On conviendra en effet, avec Alain Karsenty et Jacques Weber, que les marchés de droits ne sont pas « des instruments d'une nature fondamentalement différente de la taxe 'pigouvienne' [...] puisqu'il s'agit, dans les deux cas, d'«internaliser les externalités' »<sup>230</sup>. Pourtant, comme le notent ces auteurs, « le choix de l'un ou de l'autre des instruments, s'il peut conduire au même résultat économique, ne produit pas du tout les mêmes effets *sociaux* et ces instruments ne sont donc pas équivalents du point de vue des politiques publiques »<sup>231</sup>. Or, si le système d'échange de droits d'émission du Protocole de Kyoto peut être considéré comme un outil en mesure d'influencer le comportement des agents économiques et de résoudre le problème climatique à la source, c'est en raison non seulement du signal prix qu'il conduit à émettre, mais aussi des effets sociaux qui découlent de la logique marchande sur laquelle il repose.

### **1.3.2.2. La contribution des échanges marchands**

Dans le cadre du débat qui oppose la taxe au marché de droits, les économistes s'accordent généralement pour dire que l'un des avantages des marchés de droits est qu'ils permettent d'atteindre des objectifs environnementaux à un coût moindre qu'avec l'outil fiscal. Le raisonnement à la base de cette thèse réside dans le fait que la technique des permis échangeables garantit une flexibilité dans la réduction de polluants que n'offre pas la taxe.

---

<sup>230</sup> Alain Karsenty, Jacques Weber, « Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement. Introduction générale », *op. cit.*, note 178, p. 9. L'expression « taxe pigouvienne » fait référence au nom de l'économiste Arthur Cecil Pigou, qui fut le premier à prôner un recours à l'outil fiscal et budgétaire pour amener les agents économiques à tenir compte de la préservation de l'environnement dans leurs comportements.

<sup>231</sup> *Ibid.*

En effet, dans le cadre d'un marché de droits, si un agent décide de dépasser son quota, celui-ci peut toujours compenser ses émissions supplémentaires en achetant des droits auprès d'un autre agent qui aura au contraire réussi à réduire ses émissions. Or, sur ce marché, les agents économiques qui sont prêts à acheter des droits sont ceux qui retirent de leur possession le plus grand bénéfice<sup>232</sup>, autrement dit, ceux pour lesquels l'effort à consentir pour réduire leurs émissions est plus élevé que le coût de l'acquisition des droits supplémentaires. Grâce à cette flexibilité, les échanges de droits d'émission confèrent donc la possibilité de « délocaliser les réductions »<sup>233</sup> dans les endroits où elles sont le moins onéreuses, c'est-à-dire, dans les endroits où elles sont le plus facilement réalisables.

Ainsi, les efforts de réduction qui auront été entrepris à moindre coût pourront profiter aux agents économiques pour lesquels de telles réductions auraient été plus difficiles, voire impossibles, à réaliser. Ce faisant, le système des permis négociables « make[s] the cost of reaching [the] reduction targets cheaper and increase[s] the chances that they will actually be reached »<sup>234</sup>. Précisons enfin que, du point de vue environnemental, cette délocalisation des mesures de réduction n'est envisageable qu'en ce qui concerne la protection des écosystèmes globaux, comme l'atmosphère, puisque pour ces écosystèmes toute action de dépollution est bénéfique, quel que soit le lieu de sa mise en œuvre.

Cependant, la réduction des coûts n'est pas le seul avantage que présente le système de permis négociables par rapport à une taxe. En effet, ce système offre également aux agents économiques la possibilité de tirer profit de leurs efforts de dépollution en revendant leurs permis excédentaires. Les économistes ont d'ailleurs tendance à considérer qu'une telle

---

<sup>232</sup> Jean-Michel Salles, « Pollution atmosphérique et marchés de droits négociables. Analyse économique du dispositif juridique issu du processus de Kyoto », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, op. cit., note 86, p. 211.

<sup>233</sup> Patrick Criqui, Benoît Faraco, Alain Grandjean, *Les États et le carbone*, op. cit., note 17, pp. 186-187. Les auteurs notent que s'il est « moins coûteux d'améliorer le rendement des centrales thermiques dans un pays A que de pratiquer une triple isolation des vitrages dans un pays B, alors le pays A pourra dépasser son objectif de rénovation des centrales pour vendre les réductions d'émissions associées au pays B, lequel pourra éviter de mettre en œuvre des actions plus coûteuses ».

<sup>234</sup> David Freestone, « The UN Framework Convention on Climate Change, the Kyoto Protocol and the Kyoto Mechanisms », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, op. cit., note 191, p. 11.

incitation peut générer des réductions de polluants au-delà du seuil que la norme impose de respecter, dans la mesure où les efforts additionnels de réduction peuvent être rentabilisés par la cession des droits non utilisés<sup>235</sup>.

Le mécanisme de tarification du Protocole de Kyoto ne vise donc pas seulement à sanctionner les émissions de GES ; en permettant la mise en vente des droits non utilisés sur le marché international du carbone, il vise aussi à créer une incitation positive à agir en faveur de la transition énergétique. Les agents économiques pour lesquels le coût d'abattement des réductions de GES est le plus faible se trouvent ainsi encouragés à profiter de l'avantage comparatif qu'ils possèdent dans ce domaine puisque cet avantage peut constituer une source de revenus.

Par ailleurs, les opportunités économiques offertes par les échanges marchands sont d'autant plus grandes que, grâce aux mécanismes de projets (MDP et MOC), les participants au marché international du carbone peuvent bénéficier des faibles coûts d'abattement des émissions dans les pays en transition vers une économie de marché et en développement. Ce faisant, ces mécanismes de projets participent également à une diffusion des pratiques et des technologies propres au sein de ces pays qui est indispensable pour éviter que leur processus de développement économique ne devienne trop fortement émetteur de GES. C'est pourquoi ces mécanismes ont souvent été présentés comme un exemple de mesure de lutte contre les changements climatiques *win-win*, puisqu'ils apparaissent profitables tant pour les investisseurs que pour les pays hôtes des projets<sup>236</sup>.

---

<sup>235</sup> Olivier Godard, « Les permis d'émission négociables et la lutte contre la pollution atmosphérique », Séminaire Économie de l'environnement du Commissariat Général du Plan, 14 octobre 1998, p. 3, en ligne : <<http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/62/28/57/PDF/cgpperneg-98.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>236</sup> On sait toutefois que la réalité est différente, puisque l'intégrité environnementale des mécanismes de projet a été remise en cause, notamment en raison de la difficulté de vérifier l'exactitude des émissions évitées. Sur les critiques formulées à l'encontre du MDP voir par exemple : Christina Voigt, « The Deadlock of the Clean Development Mechanism: Caught Between Sustainability, Environmental Integrity and Economic Efficiency », in Benjamin J. Richardson, Yves Le Bouthillier, Heather McLeod-Kilmurray, *et al.*, dir., *Climate Law and Developing Countries: Legal and Policy Challenges for the World Economy*, Edward Elgar, Cheltenham, 2009, pp. 235-261.

Avec son système d'échange de droits d'émission, le Protocole de Kyoto tente donc de favoriser une réforme du processus de développement économique en véhiculant « l'idée selon laquelle la préservation de l'environnement ne doit pas être conçue comme une contrainte », mais qu'elle peut au contraire être « créatrice de valeur »<sup>237</sup>. L'idée sous-jacente à ce mécanisme de tarification est de faire en sorte que l'atmosphère ne soit plus une ressource « laiss[é]e-pour-compte de la bourse des valeurs » et que « la rationalité de [sa] gestion économique rejoigne la rationalité de [sa] protection écologique »<sup>238</sup>.

Or, dans le cadre d'un système économique fondé sur l'accumulation continue des richesses, réussir à transformer l'obligation de se conformer à des seuils de rejets de GES en opportunité constitue très certainement un élément essentiel pour amener spontanément les agents économiques à orienter la croissance vers un modèle économe en carbone<sup>239</sup>. Compte tenu de l'ampleur des changements qu'elle implique, la transition énergétique ne peut vraisemblablement être uniquement imposée par l'interventionnisme étatique dans l'économie, la contrainte et la sanction. Il est sans doute préférable qu'elle puisse être perçue comme une source d'opportunités pour les agents économiques, plutôt que comme une source de sacrifices<sup>240</sup>. En ce sens, si la possibilité de recourir à des échanges marchands peut contribuer à la réalisation de la transition énergétique, c'est aussi parce qu'elle permet de favoriser l'acceptabilité sociale de ce projet très contraignant. D'ailleurs, lors des négociations du Protocole de Kyoto, l'administration américaine jugea que la mise en place d'un système de permis négociables permettrait de « déminer l'opposition de l'industrie privée »<sup>241</sup> et de faciliter l'acceptation des cibles de réduction au sein de sa population.

---

<sup>237</sup> Jean-Charles Bancal, « Le 'mécanisme financier' et les 'mécanismes flexibles' de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : le rôle moteur du fonds mondial pour l'environnement et du marché carbone », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 2, 2009, p. 131.

<sup>238</sup> René-Jean Dupuy, « Conclusions du Colloque », in René-Jean Dupuy, dir., *L'avenir du droit international de l'environnement*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1985, p. 499.

<sup>239</sup> Patricia Crifo, Olivier Godard, « Des politiques publiques au service de l'économie verte », *Cahiers français*, L'économie verte, n° 355, 2010, p. 45.

<sup>240</sup> James Cameron, « Climate Change in Business », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, op. cit., note 191, p. 29.

<sup>241</sup> Jean-Charles Hourcade, « Le climat au risque de la négociation internationale », *Le Débat*, n° 113, 2001, p. 139.

Cela étant, recourir à la logique du marché pour « assurer la restauration de ce qu'elle détruit en rendant productive la non-destruction de la nature »<sup>242</sup> est une stratégie que les États se sont souvent vus reprocher lors de l'adoption du Protocole au nom de considérations éthiques. Comme l'indique Olivier Godard :

[u]ne frange importante des organisations écologistes voit dans le marché la source même des désastres et de la dégradation de l'environnement et n'était pas intellectuellement prête à trouver dans des instruments reposant sur l'échange le meilleur moyen de promouvoir des solutions à la fois efficaces pour l'environnement et les moins coûteuses<sup>243</sup>.

Confier au marché la résolution d'un problème environnemental qui découlait justement d'une défaillance du marché ne pouvait susciter chez les milieux antilibéraux qu'une forte résistance idéologique. Il est vrai que le mécanisme de tarification repose sur des « droits à émettre » qui peuvent donner l'impression d'une appropriation et d'une « marchandisation » de l'atmosphère<sup>244</sup>.

Les États ne sont d'ailleurs pas restés insensibles à ces critiques puisque ceux-ci ont pris soin de préciser que le « Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions »<sup>245</sup>. Mais peut-être le problème tient-il ici, comme le souligne Jean-Charles Hourcade, à la « charge sémantique du mot marché ». Car le marché international du carbone est-il un « outil immoral permettant aux riches d'acheter des droits à polluer ou une restriction de l'accès libre à une

---

<sup>242</sup> Marie-Angèle Hermitte, « La nature entre l'éthique et le marché », *Cahiers Français*, Environnement et gestion de la planète, n° 250, 1991, p. 120.

<sup>243</sup> Olivier Godard, « Le changement climatique planétaire. Le commerce de permis d'émission au service de la protection d'un bien collectif », *Revue d'économie financière*, vol. 66, n° 2, 2002, pp. 79-80.

<sup>244</sup> Monique Chemillier-Gendreau, « Les enjeux de la Conférence de Kyoto. Marchandisation de la survie planétaire », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1998, p. 3. Également : Michael Rodi, Michael Mehling, Janine Rechel, *et al.*, « Implementing the Kyoto Protocol in a Multidimensional Legal System: Lessons from a Comparative Assessment », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 16, n° 1, 2005, p. 15. Selon les auteurs, « [m]arket mechanisms and the resulting assignment of a price to GHG emissions have, however, also drawn criticism for creating the impression of a 'right to emit', perpetuating current inequalities and concealing the moral implications of environmentally detrimental behavior ».

<sup>245</sup> Décision 15/CP.7, *Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 217, p. 2.

bien commun ? »<sup>246</sup> ; est-ce une « victoire de la rationalité libérale face à l'arbitraire administratif ou un encadrement fort des pouvoirs industriels »<sup>247</sup> ?

En outre, la pertinence du recours aux échanges marchands fut aussi ardemment débattue entre les membres du régime du climat lors des négociations du Protocole de Kyoto, sans doute moins pour des raisons éthiques que politiques ou économiques<sup>248</sup>. Au-delà des doutes exprimés sur l'efficacité environnementale de ce mécanisme<sup>249</sup>, celui-ci fut en effet considéré par de nombreux pays en développement comme un moyen pour les pays de l'annexe B de bénéficier de réductions effectuées à l'extérieur de leur territoire et de se soustraire par ce biais à l'exécution de leurs engagements. En ce sens, le groupe du G77 et de la Chine (un groupe de négociation qui réunit l'ensemble des pays en développement dans les discussions climatiques) exprima son refus de permettre des échanges de droits d'émission au motif, notamment, que les réductions devraient être réalisées « primarily through domestic action »<sup>250</sup>.

De plus, le fait que la proposition ait été défendue par les États-Unis, opposés depuis le début des négociations à toute forme d'engagement de réduction chiffré des émissions avec un échéancier, l'entachait forcément de suspicion aux yeux de certaines délégations, y compris européennes. Bien sûr, ces oppositions cachaient mal la crainte de certains États, n'ayant pas d'objectif de réduction des émissions ou ayant une situation interne leur permettant de réduire leurs émissions à moindre coût, de voir leur avantage compétitif diminuer par rapport à leurs concurrents<sup>251</sup>.

---

<sup>246</sup> Jean-Charles Hourcade, « Le climat au risque de la négociation internationale », *op. cit.*, note 241, p. 145.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> Lors des négociations, le président du Groupe spécial du Mandat de Berlin (l'organe subsidiaire créé par la COP en 1995 au sein duquel fut négocié le Protocole de Kyoto), l'argentin Raúl Esrtada-Oyuela, se déclara d'ailleurs « 'really concerned' that this issue 'could blow up the whole protocol' ». Joanna Depledge, « Tracing the Origins of the Kyoto Protocol: An Article-by-Article Textual History », Technical Paper prepared under contract to the UNFCCC, FCCC/TP/2000/2, 25 novembre 2000, p. 70, en ligne : <<http://unfccc.int/resources/docs/tp/tp0200.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 68. L'auteure note par exemple que le Kenya a considéré qu'« emissions trading should not be adopted until it had been considered by the SBSTA and its environmental benefits demonstrated ».

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>251</sup> Olivier Godard, « Le changement climatique planétaire. Le commerce de permis d'émission au service de la protection d'un bien collectif », *op. cit.*, note 243, p. 80.

Finalement, ce qui paraissait être en 1997 la consécration d'une vision américaine de la lutte contre les changements climatiques, libérale, inféodée aux forces du marché, et donc forcément suspecte, constitue désormais un standard dans les politiques publiques en matière de contrôle des émissions de GES. Dans le sillage des négociations de Kyoto, la technique des marchés du carbone s'est en effet imposée comme un outil traditionnel de lutte contre les changements climatiques, aujourd'hui présent à toutes les échelles spatiales impliquées dans la gouvernance du climat (internationale, régionale, nationale et *infra-étatique*)<sup>252</sup>, y compris au sein des pays en développement. Cependant, la mise en œuvre de cet outil demeure extrêmement complexe, même au niveau national. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, l'expérience de Kyoto a en effet permis de constater que faire contribuer les échanges marchands à la lutte contre les changements climatiques est en réalité un exercice beaucoup plus compliqué que ce que le laisse *a priori* penser la théorie économique.

---

<sup>252</sup> En mars 2011, le Secrétariat de la Convention sur le climat dénombrait neuf marchés du carbone en activité au sein des pays de l'annexe I : en Australie (New South Wales Greenhouse Gas Reduction Scheme), en Europe (Système communautaire d'échange de quotas d'émission), en Norvège, (Norway's Emissions Trading Scheme), au Canada (Greenhouse Gas Emissions Regulation of Alberta), en Nouvelle-Zélande (New Zealand Emissions Trading Scheme), en Suisse (Swiss Emissions Trading Scheme and carbon dioxide tax), aux États-Unis (Regional Greenhouse Gas Initiative), au Royaume-Uni (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland's Carbon Reduction Commitment Energy Efficiency Scheme) et au Japon (Tokyo Cap-and-Trade Program in Japan). Note by the Secretariat, *Compilation and synthesis of fifth national communications. Executive summary*, FCCC/SBI/2011/INF.1, 20 mai 2011, p. 10. Depuis 2011, d'autres marchés ont été mis en place, tant dans des pays développés qu'en développement. Ainsi, au cours de l'année 2013, huit nouveaux marchés du carbone ont été lancés (Alexandre Kossoy, « State and Trends of Carbon Pricing », *op. cit.*, note 211, p. 27), dont celui de la province du Québec, lancé en 2013. Sur ce marché voir notamment : Jacques Papy, « L'encadrement de l'échange de droits d'émission dans le marché réglementé du carbone au Québec sera-t-il efficace ? Enjeux, constats et prédictions », *Revue générale de droit*, 2014, à paraître.

## Conclusion

Une analyse de la Convention sur le climat, du Protocole de Kyoto et du droit dérivé de ces deux instruments révèle que le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques a été doté, lors de sa mise en place, de certains outils spécifiquement destinés à influencer la conduite des activités économiques pour réduire leur dépendance aux énergies fossiles. D'une part, les membres du régime du climat ont défini un ensemble de normes qui identifient des comportements étatiques en matière d'économie dont la mise en œuvre peut favoriser la réalisation de la transition énergétique. D'autre part, le Protocole de Kyoto a créé un mécanisme de tarification des émissions de GES afin d'inciter directement les agents économiques, par le biais d'un signal prix, à priviliger des énergies non fossiles et des technologies moins polluantes.

Au terme de ce premier chapitre, on peut donc dire que, pour atteindre son objectif, le régime du climat ne s'est pas uniquement appuyé sur des « normes de qualité »<sup>253</sup>, définissant des niveaux maximaux admissibles de GES dans l'atmosphère, et que la nécessité d'agir au cœur des activités économiques pour résoudre le défi climatique a bien été prise en compte par les États dans la construction du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques.

Selon les grilles d'analyse utilisées par la doctrine juridique, cette approche « à la source » de la lutte contre les changements climatiques correspond à une forme particulière de protection de l'environnement, généralement qualifiée d'intégrée, qui est souvent jugée indispensable pour assurer une protection efficace des écosystèmes. Cette méthode de protection de l'environnement serait apparue dans les conventions internationales au cours des années 1980, dans le contexte de la reconnaissance croissante de l'interdépendance des

---

<sup>253</sup> Les normes de qualité peuvent être définies comme celles qui « fixent les niveaux maximaux admissibles de pollution dans les milieux récepteurs : air, eau, sol ». Alexandre Kiss, Jean-Pierre Beurrier, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, note 63, p. 153.

questions d'environnement et de développement. Son importance a été soulignée à plusieurs reprises par les États, notamment au Principe 13 de la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* de 1972<sup>254</sup>, et, plus encore, au Principe 4 de la Déclaration de Rio<sup>255</sup>.

Selon la doctrine, la particularité de cette méthode est qu'elle consiste à « gérer un problème de protection de l'environnement en son entier, sans le fractionner, en tenant compte de l'interdépendance des phénomènes naturels et des actions humaines à l'origine des dégradations »<sup>256</sup>. Il s'agit ainsi de « replacer les problèmes d'environnement dans un contexte global » pour « saisir les causes et les conséquences sociales, économiques et humaines de la détérioration de l'environnement »<sup>257</sup>. Son apparition fait suite à une prise de conscience progressive chez les États des limites inhérentes à l'approche qui fut à l'origine privilégiée pour protéger l'environnement<sup>258</sup>. En effet, comme le note Philippe Sands, la préservation des écosystèmes a été historiquement envisagée « on the margins of international economic concerns »<sup>259</sup> alors même que la plupart des dégradations environnementales ont toujours trouvé leur sources dans des activités économiques. L'avantage d'une protection intégrée de l'environnement est donc qu'elle vise à intervenir

---

<sup>254</sup> Le Principe 13 de la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* énonce que « [a]fin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les États devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population ». *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, texte reproduit dans : *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972, *op. cit.*, note 89, p. 5.

<sup>255</sup> Le Principe 4 de la Déclaration de Rio (*op. cit.*, note 136, p. 3) est ainsi formulé : « [p]our parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

<sup>256</sup> Laurence Boisson de Chazournes, « La mise en œuvre du développement durable », in Sandrine Maljean-Dubois, Rostane Mehdi, dir., *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Pedone, Paris, 1999, p. 62.

<sup>257</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle », *Revue générale de droit international public*, vol. 101, n° 4, 1997, p. 877.

<sup>258</sup> Stéphane Doumbé-Billé, « Le droit international de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires », in *Pour un droit commun de l'environnement: mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, *op. cit.*, note 185, p. 91.

<sup>259</sup> Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2003, p. 264.

dans les domaines de l'économie (« industrie, agriculture, transports, tourisme, production et utilisation de l'énergie »<sup>260</sup>) à l'origine des causes initiales des pollutions.

Aussi, le recours à une telle approche est généralement considéré comme un « facteur clé de la réussite des politiques d'environnement »<sup>261</sup> dans la mesure où celle-ci permettrait d'agir à la source des dégradations. Sans doute cela est-il exact, mais encore faut-il préciser que l'efficacité des politiques d'environnement dépend également de la façon dont cette approche intégrée de la protection de l'environnement est mise en œuvre et se manifeste au plan normatif. Or, dans le cas du régime du climat, le recours à cette approche intégrée s'est surtout manifesté à travers un ensemble de dispositions qui apparaissent insuffisantes pour pouvoir réellement garantir la mise en place d'une transition énergétique et une réforme des processus de développement économique sur le territoire de ses États membres.

---

<sup>260</sup> Alexandre Kiss, « De la protection intégrée de l'environnement à l'intégration du droit international de l'environnement. Chronique internationale 2001-2004 », *Revue juridique de l'environnement*, n° 3, 2005, p. 262.

<sup>261</sup> Carlos-Manuel Alvès, « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 2, 2003, p. 131.



## Chapitre 2 – Une prise en compte limitée

Face à l'ampleur des transformations économiques qu'appelle la lutte contre les changements climatiques<sup>262</sup>, la portée des dispositions spécifiquement destinées à rendre le processus de développement économique moins émetteur de GES apparaît limitée, que celles-ci relèvent de la réglementation du comportement économique des États ou du mécanisme de tarification des émissions des GES. En ce qui concerne la réglementation du comportement économique des États, celle-ci se caractérise par une grande souplesse qui conduit à laisser une marge de manœuvre trop importante aux parties pour garantir leur engagement rapide vers une transition énergétique (2.1.). En ce qui concerne le mécanisme de tarification des émissions, il possède plusieurs caractéristiques qui ont pour effet de réduire sa propension à inciter les agents économiques à effectuer des choix favorables, ou au moins non néfastes, pour le climat (2.2.).

### 2.1. La souplesse de la réglementation du comportement économique des États

Qualifier de « souples » (ou *soft*<sup>263</sup>) les règles du régime du climat qui définissent des comportements économiques favorables à la lutte contre les changements climatiques

---

<sup>262</sup> Sarah Ladislaw, Kathryn Zyla, Jonathan Pershing, *et al.*, « A Roadmap for a Secure, Low-Carbon Energy Economy. Balancing Energy Security and Climate Change », World Resources Institute, 2009, p. 7, en ligne : <[http://csis.org/files/media/isis/pubs/090204\\_energy\\_roadmap.pdf](http://csis.org/files/media/isis/pubs/090204_energy_roadmap.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014). Pour les auteurs, ces transformations seraient du même ordre que celles survenues au cours de la première révolution industrielle.

<sup>263</sup> Le terme *soft law* est une expression anglo-saxonne qui ne fait l'objet d'aucune traduction univoque dans la littérature francophone. Ainsi, les termes de droit souple, mou, fragile, faible, ou vert, se trouvent utilisés par la doctrine. Sur ce point voir : Pierre-Marie Dupuy, Yann Kerbrat, *Droit international public*, 10<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2010, p. 435.

conduit d'emblée à soulever une interrogation : de quelle souplesse est-il ici question ? Est-ce la souplesse « du *negotium* ou de l'*instrumentum* ; du contenu [de la règle] ou [de son] contenant »<sup>264</sup> ? La notion de droit souple possède en effet une certaine dose d'« imprécision »<sup>265</sup> et, selon le sens qui lui est attribué, il est bien admis que son usage peut servir à rendre compte de deux réalités distinctes en droit international.

Dans un premier sens, le droit souple désigne l'ensemble des actes qui sont accomplis au sein de la société internationale en marge des « *procédés* d'élaboration du droit international »<sup>266</sup> et qui ne correspondent donc pas aux sources formelles par lesquelles sont créées les obligations qui s'imposent aux États. Qu'il s'agisse d'accords informels, de codes de conduite, de déclarations ou des résolutions d'organisations internationales<sup>267</sup>, ces instruments peuvent contenir des règles qui visent à encadrer la conduite des relations internationales mais qui présentent la particularité de ne pas lier juridiquement leurs auteurs en raison de la nature non obligatoire des textes qui les énoncent. À propos de ces « rules which regulate state behaviour in international relations, and which do not fall within the category of legal rules »<sup>268</sup>, la doctrine considère généralement qu'elles constituent un droit formellement *soft*.

Dans une seconde acception, la doctrine fait référence à la *soft law* pour parler d'une catégorie de propositions formulées par les États qui, au lieu de créer des droits et des obligations juridiques précis, se contentent de « create[...] and delineate[...] goals to be achieved in the future rather than actual duties, programs rather than prescriptions,

---

<sup>264</sup> Georges Abi-Saab, « Éloge du 'droit assourdi'. Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », in *Nouveaux itinéraires du droit : hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 61. Également : Jean d'Aspermont, « Softness in International Law: A Self-Serving Quest for New Legal Materials », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 5, 2008, p. 1081. L'auteur note que « [i]n contemporary international law either the instrumentum or the negotium can be softened ».

<sup>265</sup> Jean Combacau, Serge Sur, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Montchrétien, Paris, 1999, p. 89.

<sup>266</sup> Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, Paris, 2009, p. 124.

<sup>267</sup> Pour une tentative de qualification de ces documents voir : Dominique Carreau, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Pedone, Paris, 2001, pp. 203-207.

<sup>268</sup> Michael Bothe, « Legal and Non-Legal Norms: A Meaningful Distinction in International Relations? », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 11, 1980, p. 94.

guidelines rather than strict obligations »<sup>269</sup>. En raison de l'imprécision qui affecte leur contenu et leur portée, ces propositions constituent alors des obligations substantiellement *soft*, qui font peser sur leurs destinataires un degré de contrainte extrêmement faible, et ce, quel que soit le matériau juridique dans lequel elles sont incluses.

Certes, comme le relève Pierre-Marie Dupuy, « [i]t is true that in the majority of cases the 'softness' of the instrument corresponds to the 'softness' of its contents », puisque « much of 'soft' law is incorporated within 'soft' (i.e., non-binding) instruments »<sup>270</sup>. Cependant, cet auteur précise bien que le principe n'a rien d'absolu et que le fond ne suit pas nécessairement la forme. Il arrive en effet que des conventions internationales énoncent des « normes dont la substance est tellement vague, tellement peu contraignante que l'obligation de l'un et le droit de l'autre en deviennent presque insaisissables »<sup>271</sup>. Ainsi, « [u]n traité, obligatoire en tant que tel du point de vue formel, peut n'avoir qu'un contenu matériel limité à des directives, si les signataires n'ont pas prévu de normes précises et détaillées impliquant des attitudes concrètes »<sup>272</sup>. Par ailleurs, des instruments formellement *soft* peuvent dans certaines circonstances contenir des dispositions dont le respect s'avère fort contraignant pour les États. Tel est par exemple le cas des « résolutions d'organisations internationales, qui n'ont formellement que valeur de recommandation, qui présentent un contenu suffisamment précis qui évoque la norme et qui comporte des engagements du point de vue matériel »<sup>273</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'étudier la portée de la réglementation du comportement économique des États au sein du régime du climat, la prise en compte de cette distinction entre souplesse

---

<sup>269</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, vol. 12, n° 2, 1991, p. 428.

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international », *Revue générale de droit international public*, vol. 86, n° 1, 1982, p. 7.

<sup>272</sup> René-Jean Dupuy, « Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la 'soft law' », in Société française pour le droit international, *L'élaboration du droit international public*, Pedone, Paris, 1974, p. 140.

<sup>273</sup> *Ibid.* En outre, on rappellera l'opinion de la CIJ selon laquelle « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative ». CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ Recueil 1996, p. 226.

formelle et substantielle s'avère indispensable. En effet, pour ce qui est des dispositions de cette réglementation qui figurent dans la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto, seule se pose la question de leur souplesse substantielle dans la mesure où ces deux instruments sont formellement obligatoires (2.1.1.). En revanche, pour ce qui est des dispositions adoptées par décision de la COP, la question de leur souplesse se pose tant d'un point de vue substantiel que formel, dans la mesure où il existe actuellement en doctrine une incertitude sur la valeur juridique que possède le droit dérivé du régime du climat (2.1.2.).

Cela étant, même s'il n'oblige pas ou oblige peu, il est bien admis que le droit souple entraîne des effets juridiques pour les États et qu'il peut également participer à l'organisation des rapports sociaux et à l'encadrement des comportements nationaux. En ce sens, il convient de s'interroger sur l'utilité que présente une réglementation souple du comportement économique des États dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques (2.1.3.).

### **2.1.1. La souplesse des règles du droit conventionnel**

Parce que les conventions internationales constituent une source incontestable d'obligations juridiques en droit international<sup>274</sup>, les États parties à la Convention sur le climat et au Protocole de Kyoto sont tenus de se conformer à l'ensemble des dispositions énumérées dans ces instruments. Il s'agit là d'un principe cardinal du droit international qui est consacré à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>275</sup> et dont la méconnaissance peut conduire à l'engagement de la responsabilité internationale des États. S'il y a donc lieu de reconnaître la nature formellement obligatoire des règles

---

<sup>274</sup> Selon l'article 38.1 du *Statut de la Cour internationale de Justice*, « [l]a Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a. les conventions internationales, soit *générales*, soit *spéciales*, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ». *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7.

<sup>275</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1987) 1155 RTNU 331 (ci-après la « Convention de Vienne sur le droit des traités »).

conventionnelles qui portent sur les comportements économiques favorables à la lutte contre les changements climatiques, il convient néanmoins de constater que, sur le plan substantiel, leur force contraignante se trouve adoucie principalement par deux facteurs : leur formulation imprécise (2.1.1.1.) et la fonction que les États leur assignent dans le système conventionnel (2.1.1.2.).

### **2.1.1.1. Une souplesse liée à l'imprécision des règles**

Plusieurs dispositions du droit conventionnel qui identifient des comportements économiques favorables à la lutte contre les changements climatiques sont formulées de manière imprécise, ce qui tend à leur conférer un contenu vague et un champ d'application extrêmement large. Une illustration de ce phénomène de « *soft formulation* »<sup>276</sup> figure par exemple à l'article 4.1 f) de la Convention qui prévoit que toutes les parties « [t]iennent compte, dans la mesure du possible, de considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques, et écologiques ».

Comme nous l'avons constaté précédemment, cette disposition constitue l'outil privilégié dans la Convention pour faire de la problématique climatique une préoccupation transversale de l'action des autorités publiques, notamment lorsqu'elles agissent dans le domaine économique. Or, malgré l'importance que revêt l'idée d'intégration exprimée par l'article 4.1 f) de la Convention pour lutter contre les changements climatiques, sa formulation rend extrêmement difficile de savoir ce à quoi engage véritablement cette disposition et il est par conséquent impossible de déterminer les cas concrets dans lesquels un défaut d'exécution pourrait être constaté. Que faut-il entendre par « tenir compte » ? Dans quelles circonstances la prise en compte est-elle ou non possible ? Quelle place

---

<sup>276</sup> Alan Boyle, Christine Chinkin, *The Making of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2007, p. 220. On peut convenir, avec Martti Koskenniemi, que ce type de formulation, où « [n]one of the language is phrased in terms of rights or obligations », ouvre la voie à une « approche managériale du droit ». Puisqu'elles ne permettent pas de déterminer les manquements à la légalité, les dispositions *soft* conduiraient en effet, selon cet auteur, à engager les États dans une sorte d'« unending process of balancing, adjusting and managing ». Martti Koskenniemi, « The Fate of Public International Law: Between Techniques and Politics », *Modern Law Review*, vol. 70, n° 1, 2007, p. 12 et p. 13.

doivent occuper « les considérations liées aux changements climatiques » dans les politiques économiques ? Et, surtout, qu'est-ce qu'une « considération liée aux changements climatiques » ?

Le caractère « fuyant »<sup>277</sup> de ce type d'obligation se retrouve également à l'article 4.1 c) de la Convention, en vertu duquel toutes les parties sont tenues d'encourager et de soutenir « la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions » de GES. Ici, la succession de ces diverses énumérations fait de cette disposition un article « fourre-tout » qui peut virtuellement couvrir un nombre indéterminé d'actions et qui donc ne requiert des États l'adoption d'aucun comportement précisément identifiable.

Par ailleurs, l'utilisation des termes « tenir compte », « encourager » et « soutenir » démontre que les États n'ont sans doute pas souhaité assortir ces articles d'un degré de contrainte très élevé et qu'ils constituent davantage de simples lignes de conduite que chaque partie devrait s'efforcer de respecter, plutôt que des énoncés dont la vocation serait de prescrire l'adoption d'un comportement spécifique. Même si les articles 4.1 c) et f) obligent bien les parties à la Convention, il est donc difficile de déterminer leur portée précise. En ce sens, on peut convenir avec Daniel Bodansky que :

[t]hese commitments are general not only in their applicability to all states but also in their content. They do not compel particular actions; rather, the [Framework Convention on Climate Change] takes a 'bottom-up' approach, encouraging states to develop and implement their own national programs to address climate change<sup>278</sup>.

---

<sup>277</sup> Sandrine Maljean-Dubois, « La 'fabrication' du droit international au défi de la protection de l'environnement », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, p. 30.

<sup>278</sup> Daniel Bodansky, « The Emerging Climate Change Regime », *Annual Review of Energy & the Environment*, vol. 20, 1995, p. 436.

Un commentaire similaire peut certainement être formulé à l'égard des autres dispositions qui identifient des comportements économiques favorables à la lutte contre les changements climatiques inscrites dans le Protocole de Kyoto. Tel est par exemple le cas de l'article 10.1 c) en vertu duquel toutes les parties au Protocole sont tenues de « prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer [...] l'accès à [des technologies écologiquement rationnelles] ou leur transfert [...] ce qui passe notamment par [...] l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé ». En l'absence de précisions, des incertitudes demeurent sur le contenu précis que revêt cette obligation. Qu'est-ce qu'un « environnement porteur » et quel type de mesures devrait être adopté pour favoriser son instauration ?

La conséquence de la formulation imprécise de ces diverses dispositions conventionnelles est que chaque partie possède la possibilité de faire valoir de façon très large son pouvoir unilatéral d'interprétation lors de leur exécution. Dans ces exemples, les États bénéficient d'une importante marge de manœuvre pour déterminer eux-mêmes les actions qu'ils estiment les plus appropriées pour se conformer à leurs engagements, ce qui a pour résultat de limiter la capacité directrice de la règle sur les comportements adoptés. En effet, rien ne garantit que l'exécution par un État de ces différentes obligations orientera nécessairement son développement économique vers un modèle à faible intensité carbone, puisque tout dépendra en définitive du sens que celui-ci aura décidé d'attribuer à ces engagements et de la façon dont il les aura mis en œuvre.

La présence de ces dispositions substantiellement souples dans la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto tend ainsi à rejoindre un constat formulé par Georges Abi-Saab à propos de la nature des obligations qui figurent généralement dans les instruments du droit international de coopération. Selon cet auteur, la réalisation complète des obligations énoncées dans ce type d'instrument « dépend de trop de facteurs exogènes [...] pour que l'ordre juridique international puisse raisonnablement [...] tenir [les États] pour garant de

ce résultat quelles que soient les circonstances »<sup>279</sup>. Aussi, lorsqu'il s'agit de poursuivre un but d'intérêt commun par une action collective, il est fréquent que les États aient recours à des obligations de moyen qui confèrent à leurs destinataires une importante marge de discrétion dans leur exécution. Et comme le précise Georges Abi-Saab, au-delà d'un certain point, l'existence de cette marge de discrétion rend l'exécution de telles obligations « invérifiable par un contrôle objectif externe, tel le contrôle judiciaire. De sorte que même quand de telles obligations sont portées par des instruments contraignants comme des traités, elles ne se prêtent pas à ce type de vérification. Nous parlons alors d'un 'contenu' *soft* »<sup>280</sup>. Ce constat se vérifie parfaitement avec les règles conventionnelles du régime du climat portant sur les comportements économiques des États dont la dilution constitue l'une des deux causes à l'origine de leur souplesse.

#### **2.1.1.2. Une souplesse liée à la fonction des règles**

Le second facteur qui conduit à atténuer la force contraignante des règles qui définissent des comportements économiques favorables à la lutte contre les changements climatiques tient à la fonction qui leur est parfois assignée par les États au sein du système conventionnel.

Tout d'abord, il peut arriver que ces règles soient explicitement identifiées non pas comme des obligations autonomes à part entière, mais comme des directives générales à prendre en compte dans l'application des autres dispositions du régime du climat. Tel est le cas de l'article 3.4 de la Convention qui note qu'« [i]l convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements climatiques provoqués par l'homme soient intégrées dans les programmes nationaux de développement ». L'article 3, qui s'intitule « [p]rincipes », débute en effet par un chapeau qui précise que « [d]ans les

---

<sup>279</sup> Georges Abi-Saab, « Éloge du 'droit assourdi'. Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », *op. cit.*, note 264, p. 67.

<sup>280</sup> *Ibid.*

mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par » les alinéas de cet article.

La présence de ce chapeau résulte d'une initiative de la délégation américaine qui, lors des négociations du texte de la Convention, avait cherché à minimiser la force contraignante de ces principes au sein du régime du climat et à éviter qu'ils puissent acquérir une existence autonome en dehors de ce système conventionnel par le biais du processus coutumier<sup>281</sup>. De l'avis de certains commentateurs, ce chapeau « tries to ensure that the principles inform the implementation of commitments and other actions taken to achieve the objective of the Convention rather than give rise to additional commitments »<sup>282</sup>. Interprété à la lumière de son chapeau, l'article 3.4 n'a donc manifestement pas vocation à encadrer étroitement l'action des États dans le domaine économique. Cette interprétation se trouve d'ailleurs confortée par l'usage de la formule « [i]l convient que » au début de l'article. Davantage déclaratoire que prescriptive, son utilisation démontre que l'intention des rédacteurs du texte était moins de mettre à la charge des États une obligation que de formuler une simple orientation générale.

Cela étant, malgré la souplesse inhérente à sa fonction, cette directive d'application de la Convention aurait pu constituer un vecteur important pour faire rayonner dans l'ensemble du régime du climat la nécessité d'avoir une approche intégrée de la lutte contre les changements climatiques au niveau national. La souplesse des directives d'application peut en effet se révéler une force lorsque les États sont tenus de les prendre en compte dans l'application des autres dispositions d'un texte et non simplement invités à « se laisser

---

<sup>281</sup> Selon Daniel Bodansky, les formules se « laisseront guider » et « entre autres » visent à réduire la portée des principes au sein de la Convention et la référence aux « Parties », et non aux États, est destinée à éviter que ces principes n'acquiescent une valeur coutumière en dehors du système conventionnel. Par ailleurs, la délégation américaine est parvenue à inclure une note de bas de page dans la Convention précisant que les « titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur », afin d'éviter que l'intitulé de l'article 3 (« Principes ») puisse être invoqué pour déterminer la valeur juridique du contenu de cet article. En revanche, la proposition consistant à reconnaître qu'aucun État ne pourrait être déclaré en violation de l'article 3 se heurta à l'opposition des pays en développement, très attachés au respect de ces principes. Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *op. cit.*, note 34, pp. 502-503.

<sup>282</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 67.

guider » par ces directives, « entre autres ». On peut donc regretter que la formulation du chapeau ait limité le potentiel qu'aurait pu avoir l'article 3.4 de la Convention sur le climat pour amener les États à placer la problématique climatique au centre des décisions économiques.

Ensuite, la souplesse de certaines dispositions qui font partie de la réglementation du comportement économique peut trouver sa source dans la valeur purement indicative que les États leur attribuent parfois. Cette situation s'observe notamment à l'article 2.1 a) du Protocole de Kyoto qui énumère une liste de mesures et politiques que les États de l'annexe I peuvent appliquer sur leur territoire pour atteindre leur objectif de réduction. En effet, l'alinéa a) précise que chaque partie de l'annexe I « [a]pplique et/ou élabore plus avant des politiques et mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes ». La liste énoncée ensuite ne présente donc qu'une valeur indicative et offre aux États la possibilité de choisir les politiques et mesures qu'ils estiment être les plus appropriées à ce qu'est, selon eux, leur « situation nationale ».

Comme le souligne Joanna Depledge, « the main substantive area of debate over policies and measures in the protocol negotiations » consistait précisément à déterminer « whether or not the protocol should define specific mandatory policies and measures »<sup>283</sup>. Lors des discussions, l'Union européenne s'était prononcée en faveur de telles mesures pour les pays de l'annexe I en proposant d'ajouter trois annexes au Protocole : une première énonçant des mesures obligatoires, une deuxième énonçant des mesures prioritaires et une troisième énonçant des mesures appropriées. Sous la pression des États-Unis, du Canada, du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui considéraient que les parties devraient pouvoir conserver une flexibilité dans le choix des politiques et mesures à mettre en œuvre, la proposition européenne fut rejetée<sup>284</sup>. Il convient donc de voir dans l'article 2.1 a) du Protocole de Kyoto une liste de mesures suggérées, à titre d'exemples, dont la mise en œuvre ne s'impose pas aux parties.

---

<sup>283</sup> Joanna Depledge, « Tracing the Origins of the Kyoto Protocol: An Article-by-Article Textual History », *op. cit.*, note 248, p. 18 et s.

<sup>284</sup> *Ibid.*

Que leur souplesse provienne de l'imprécision de leur contenu ou de leur fonction (ou parfois des deux), les règles conventionnelles qui définissent des comportements économiques favorables à la lutte contre les changements climatiques apparaissent, sur le plan substantiel, comme étant très peu contraignantes pour les membres du régime du climat. Les manifestations les plus tangibles d'un encadrement de l'action des États dans ce domaine semblent à vrai dire se limiter à l'identification des secteurs d'activité dans lesquels les mesures de maîtrise des émissions de GES devraient être appliquées.

L'article 4.1 c) de la Convention « encourage » les parties à mettre au point et à diffuser des technologies écologiquement rationnelles dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets. De même, l'article 10 b) i) du Protocole de Kyoto précise que les programmes « contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et [...] à faciliter une adaptation appropriée à ces changements [...] devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie, ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets »<sup>285</sup>. Dans ces deux exemples, l'identification des secteurs d'activité délimite au moins précisément le champ d'application de ces dispositions. Encore que, on voit mal dans quels autres secteurs les États pourraient bien agir pour réduire leurs émissions de GES, ce qui soulève la question de l'utilité de telles dispositions. En revanche, la liste énoncée à l'annexe A du Protocole ne semble avoir qu'une valeur indicative, dans la mesure où aucune disposition du Protocole ne demande spécifiquement aux parties de s'y conformer dans leurs actions domestiques.

La souplesse de cette réglementation n'est sans doute pas étrangère au fait que la Convention, et dans une certaine mesure, le Protocole, sont des traités-cadres dont l'objectif est précisément de définir les assises de la coopération sans pour autant en détailler les

---

<sup>285</sup> On notera par ailleurs que ces secteurs d'activité sont aussi explicitement visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto comme étant les secteurs où les parties au Protocole devraient appliquer des mesures pour réduire leurs émissions. Cela étant, dans la mesure où cette liste fait simplement l'objet d'une énumération, sans aucun texte, et que les dispositions du Protocole de Kyoto n'y font jamais directement référence, elle présente manifestement davantage une valeur indicative que prescriptive.

modalités. Mais, cet argument semble à lui seul insuffisant pour expliquer cette souplesse, dans la mesure où celle-ci s'étend également aux dispositions du droit dérivé dont l'une des fonctions principales consiste justement à préciser le contenu des normes conventionnelles.

### **2.1.2. La souplesse des dispositions du droit dérivé**

À la différence de la Convention et du Protocole, dont le contenu lie incontestablement les États, la valeur juridique qui doit être accordée aux décisions de droit dérivé du régime du climat demeure ambiguë et appelle par conséquent une réponse moins tranchée. Aussi, avant de s'intéresser à la formulation des dispositions de droit dérivé qui définissent des comportements économiques propices à la sauvegarde du système climatique (2.1.2.1.), il convient au préalable de se questionner sur leur caractère obligatoire (2.1.2.2.).

#### **2.1.2.1. Une souplesse formelle variable**

Depuis la mise en place du régime du climat, la valeur juridique des décisions adoptées par la COP et la COP/MOP constitue un objet d'incertitude et une source de controverse doctrinale. L'origine de cette incertitude tient au fait que la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto autorisent leur conférence des parties respective à adopter des décisions, sans pour autant spécifier la nature des effets juridiques que ces décisions produisent. Reflet de la diversification et de la complexification des modes de production du droit dans la société internationale, cette interrogation sur la valeur juridique du droit dérivé n'est pas propre au régime du climat et se retrouve également au sein d'autres systèmes conventionnels, environnemental ou non<sup>286</sup>. La question se pose avec une acuité

---

<sup>286</sup> Sur cette question voir notamment : Peter Sand, « Les conférences des parties aux AEM », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, op. cit., note 277, pp. 101-109. Monique Chemillier-Gendreau, « La création des 'normes' par les institutions des conventions », in Jean-Marc Lavieille, dir., *Conventions de protection de l'environnement : secrétariats, conférences des parties, comités d'experts*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 1999, pp. 361-373. Anne-Thida Norodom, « The Legal Nature of the CDCE Operational Guidelines and their Influence on the

particulière dans le cas du régime du climat dans la mesure où son droit dérivé est extrêmement abondant, qu'il constitue un élément indispensable à la mise en œuvre de nombreuses obligations et mécanismes inscrits dans les instruments conventionnels et que son contenu peut être très précis. Il suffit de penser aux règles de fonctionnement du système d'échange de droits d'émission.

Bien sûr, il est difficile de considérer que le droit dérivé du régime du climat ne pourrait avoir aucun effet juridique. Au-delà de la valeur permissive qui doit lui être reconnue, il pourrait aussi certainement constituer un élément de preuve d'une *opinio juris* dans le cadre du processus de formation d'une norme coutumière. En outre, conformément à l'article 31.3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le droit dérivé pourrait être assimilé à un « accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » et devrait alors être pris en compte lors de l'interprétation de la Convention sur le climat et du Protocole de Kyoto<sup>287</sup>.

Par ailleurs, certaines décisions adoptées dans le cadre de ces instruments peuvent *de facto* produire des effets juridiques pour les États. Tel est le cas lorsqu'une partie au Protocole ne respecte pas les critères d'admissibilité au système d'échange de droits d'émission. Dans une telle situation, le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole peut suspendre la participation de cette partie aux échanges de droits d'émission<sup>288</sup>. Il s'agit d'un effet juridique bien réel pour la partie concernée qui ne pourra donc plus bénéficier de la possibilité de ces échanges pour couvrir ses émissions<sup>289</sup>.

---

CDCE Effectiveness », in Liliana Richieri Hanania, dir., *Cultural Diversity in International Law: The Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, Routledge, New York, 2014, pp. 150-163. Aurélie Tardieu, « Les conférences des parties », *Annuaire français du droit international*, vol. 57, 2011, pp. 111-143.

<sup>287</sup> L'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités indique en effet qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, « [i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte [...] [d]e tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ».

<sup>288</sup> Décision 24/CP.7, *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.3, 21 janvier 2002, pp. 80-81.

<sup>289</sup> Précisons cependant qu'il ne s'agit ici que d'un effet juridique *de facto*, dans la mesure où le caractère juridiquement obligatoire d'une telle sanction reste pour le moins incertain. En effet, le Protocole de Kyoto prévoit expressément, à son article 18, que les procédures et mécanismes en matière de non-respect des

Cela étant, que les décisions de ce droit dérivé aient de tels effets juridiques ne préjuge en rien de leur valeur juridique. La question de savoir si leur contenu lie formellement les membres du régime du climat reste entière. Et à ce sujet, on peut convenir avec Sandrine Maljean-Dubois et Matthieu Wemäere que « la mesure dans laquelle ces *décisions* pourraient créer de nouvelles obligations, être source de droit et pas seulement annoncer de futures règles ou permettre d'infléchir l'interprétation des règles existantes, est peu claire et demeure discutée entre les parties »<sup>290</sup>.

Selon un premier courant doctrinal, les décisions adoptées dans le cadre du régime du climat ne seraient tout simplement pas une source d'obligations pour les États, à l'instar de la majorité du droit dérivé des traités<sup>291</sup>. Par conséquent, elles devraient être considérées comme des instruments formellement souples. Cette thèse se trouve notamment confortée par l'article 18 du Protocole de Kyoto qui a donné mandat à sa conférence des parties, lors de sa première réunion, d'approuver un mécanisme concernant le non-respect des dispositions du Protocole en précisant que « [s]i des procédures et mécanismes [...] entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole ». Comme l'écrit Jutta Brunnée :

---

dispositions du Protocole doivent nécessairement être adoptés au moyen d'un amendement pour entraîner des « conséquences qui lient les Parties ». Or, puisque les procédures et mécanismes en matière de non-respect ont été adoptés par le biais d'une décision de la COP/MOP, les décisions prises par le Comité de contrôle du Protocole ne semblent pas devoir « lier » les États. Cela étant, même si un État en vient à invoquer cette situation pour contester l'application d'une éventuelle suspension de sa participation aux échanges de droits d'émission, il lui sera quand même impossible, dans les faits, de participer à ces échanges dès lors que toutes ses transactions de droits d'émission avec les autres participants au marché du carbone seront automatiquement refusées par le registre électronique administré par le Secrétariat de la Convention, le Relevé international des transactions (RIT). Car une autorisation préalable du RIT est systématiquement nécessaire pour que des transactions de droits d'émission puissent avoir lieu, et les États n'ont sur ce registre aucun contrôle direct.

<sup>290</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « Après Durban, quelle structuration juridique pour un nouvel accord international sur le climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 2012, p. 278.

<sup>291</sup> Annecoos Wiersema, « The New International Law-Makers? Conferences to the Parties to Multilateral Environmental Agreements », *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, n° 1, 2009, p. 250. Selon l'auteure, « [a]lthough resolutions and decisions are sometimes surrounded by vigorous debate, they do not give rise to new stand-alone legal obligations ». Également : Ornella Ferrajolo, « Les réunions des États parties aux traités relatifs à la protection de l'environnement », *Revue générale de droit international public*, vol. 107, n° 1, 2003, p. 76.

the fact that Article 18 explicitly subjects non-compliance procedures and mechanisms ‘entailing binding consequences’ to an amendment requirement would seem to suggest that the parties did not envisage that COP decisions under the various protocol provisions would result in binding law-making<sup>292</sup>.

En se fondant sur cette approche, les éléments de la réglementation relative au comportement économique des États qui figurent dans le droit dérivé ne devraient donc pas être interprétés comme étant obligatoires pour les membres du régime du climat. Cependant, s’il est sans doute exact de dire que la COP et la COP/MOP ne possèdent pas un « pouvoir général d’imposition »<sup>293</sup> dans le cadre du régime du climat, il semble en revanche plus hasardeux de considérer que toutes leurs décisions seraient nécessairement soumises à un régime juridique identique, et partant, formellement *soft*.

En effet, comme le démontre l’analyse de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, lorsqu’il s’agit de déterminer la valeur juridique des actes conclus par des États, une attention particulière doit être accordée au contexte dans lequel ceux-ci sont élaborés, ainsi qu’à l’intention manifestée par leurs auteurs. Par exemple, dans l’affaire du *Sud-Ouest africain*, la Cour a considéré qu’:

[i]l faut soigneusement analyser le libellé d’une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l’article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité<sup>294</sup>.

---

<sup>292</sup> Jutta Brunnée, « COPing with Consent: Law-Making Under Multilateral Environmental Agreements », *Leiden Journal of International Law*, vol. 15, n° 1, 2002, p. 24.

<sup>293</sup> Ornella Ferrajolo, « Les réunions des États parties aux traités relatifs à la protection de l’environnement », *op. cit.*, note 291, p. 76.

<sup>294</sup> CIJ, avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ Recueil 1971, p. 53.

De même, dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer Égée*, c'est sur le critère de l'intention des États que la Cour internationale de Justice s'est fondée pour déterminer si un communiqué de presse conjoint de la Grèce et de la Turquie constituait un accord international source d'engagements pour ces États. Les juges ont en effet considéré qu'il leur fallait tenir compte, non pas de la forme de l'accord, mais « avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué [avait] été élaboré »<sup>295</sup>. Plus tard, dans l'affaire des *Éssais Nucléaires*, la Cour a jugé que les déclarations effectuées par la France constituaient « un engagement de l'État étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues »<sup>296</sup>. Dans chacune de ces affaires, la Cour semble donc rappeler que l'existence d'une volonté étatique demeure le fondement de la création des obligations internationales et que les sources du droit international n'ont pour fonction que de formaliser l'expression de cette volonté.

Or, en ce qui concerne les décisions qui ont été adoptées par la COP et la COP/MOP, il convient d'admettre que celles-ci sont bien trop hétérogènes pour que l'on puisse dire que leur contenu et les circonstances de leur élaboration ont témoigné, de façon générale, d'une volonté, ou d'une absence de volonté, des États de créer de nouvelles obligations internationales. Ces décisions se caractérisent en effet par une grande diversité, à plusieurs égards.

Cette diversité est tout d'abord celle des entités auxquelles ce droit dérivé est adressé. Les destinataires des décisions des COP peuvent être les États parties ; ils peuvent aussi être des organes propres au régime du climat, à commencer par la COP elle-même. D'ailleurs, dans la mesure où la COP présente certaines propriétés d'une organisation internationale<sup>297</sup>, des

---

<sup>295</sup> CIJ, arrêt du 19 décembre 1978, *Affaire du plateau continental de la Mer Égée (Grèce c. Turquie)*, CIJ Recueil 1978, p. 40.

<sup>296</sup> CIJ, arrêt du 20 décembre 1974, *Affaire des Éssais Nucléaires (Australie c. France)*, CIJ Recueil 1974, p. 269.

<sup>297</sup> Dans une opinion de 1993, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a considéré que la Convention sur le climat avait établi une « entity/organization » dotée de la personnalité juridique. Voir : United Nations Office of Legal Affairs, *Arrangements for the Implementation of the Provisions of Article 11 of the UN Framework Convention on Climate Change Concerning the Financial Mechanism*, A/AC.237/50, 4 novembre 1993, para. 4. De plus, dans une opinion de 1995 communiquée au Secrétaire exécutif de la

auteurs ont émis l'hypothèse selon laquelle de telles décisions pourraient être assimilables à des actes autonormateurs d'une organisation internationale et donc lier formellement leurs auteurs<sup>298</sup>. Mais le champ des destinataires est encore plus large puisque les décisions sont parfois adressées à des organes créés en marge du régime du climat (le GIEC, le Fonds pour l'environnement mondial), à des organisations internationales, à des organisations non gouvernementales ou au secteur privé.

La diversité du droit dérivé du régime du climat s'observe également dans la nature des pouvoirs qui sont confiés par les instruments conventionnels aux COP. Tels qu'ils sont énoncés à l'article 7 de la Convention, il est souvent difficile d'y voir une habilitation claire à créer des obligations. Selon cette disposition, la COP « examine périodiquement les obligations des Parties », « encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées » ou « fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention »<sup>299</sup>. Mais la réponse paraît plus ambiguë dans certains cas. L'article 7.2 k) prévoit par exemple que la COP « arrête et adopte [...] des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires ». De même, l'article 18 du Protocole de Kyoto qui donne mandat à la COP/MOP de définir « les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer » en matière d'échange de droits d'émission. Pour Robin R. Churchill et Geir Ulfstein, le fait que cet article « enables the COP to adopt 'rules' relating to the operation of the system for trading in emissions of greenhouse gases [...] suggests that such a measure is intended to be legally binding »<sup>300</sup>.

---

Convention sur le climat, il a estimé que les organes créés par la Convention « have certain distinctive elements attributable to international organizations ». Note by the Secretariat, *Institutional and Budgetary Matters: Arrangements for Relocation of the Convention Secretariat to Bonn*, FCCC/SBI/1996/7, 23 février 1996, p. 3.

<sup>298</sup> Anne-Sophie Tabau, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe. Interactions des contrôles international et communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 55.

<sup>299</sup> Article 7.2 a), b) et g) de la Convention sur le climat.

<sup>300</sup> Robin R. Churchill, Geir Ulfstein, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements: A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 94, n° 4, 2000, p. 639.

Du point de vue terminologique, il convient en outre de souligner que toutes les décisions du droit dérivé n'ont pas le même intitulé et qu'elles ne sont pas rédigées de la même façon. Si elles s'intitulent parfois « lignes directrices », « cadre directeur » ou « guide de bonnes pratiques », les décisions peuvent également être qualifiées de « procédures et mécanismes » ou de « directives à l'intention de ». De même, le langage employé dans le droit dérivé peut être tout autant incitatif ou déclaratoire que prescriptif<sup>301</sup>. En ce sens, leur degré de normativité est très variable.

Enfin, la diversité du droit dérivé du régime du climat se mesure à l'aune des différentes fonctions que remplissent les décisions adoptées par les COP. Certaines ont pour objectif de permettre la mise en œuvre d'obligations prévues dans les instruments conventionnels. En revanche d'autres ne visent qu'à prévoir l'organisation de cycles de négociation, consigner des déclarations ministérielles ou exprimer la « gratitude » de la COP à l'égard des pays hôtes de l'évènement. Aussi, sur le plan matériel, toutes les décisions n'apportent pas une contribution substantielle au développement normatif du régime du climat.

Au regard de cette diversité, et compte tenu de l'importance que revêt la volonté des États pour apprécier la valeur juridique des actes conclus au sein de la société internationale, il semble donc que « seule une analyse casuistique, conduite disposition par disposition »<sup>302</sup> permette véritablement de déterminer le caractère formellement obligatoire ou non des décisions de la COP. Dès lors, il est impossible de dire si l'ensemble du droit dérivé qui compose la réglementation du comportement économique des États est juridiquement obligatoire, s'il est bien obligatoire pour les membres du régime du climat et, le cas échéant, de quelle source formelle du droit international découlerait cette obligatorité.

---

<sup>301</sup> Voir par exemple : décision 20/CP.7, *Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.3, 21 janvier 2002, p. 7. On peut ainsi lire que « [d]ans le cadre de l'application de son système national, chaque Partie visée à l'annexe I doit [...] ».

<sup>302</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « Après Durban, quelle structuration juridique pour un nouvel accord international sur le climat ? », *op. cit.*, note 290, p. 278.

Cela dit, l'intérêt d'établir la valeur juridique exacte que possède chacun des éléments de ce droit dérivé apparaît assez limité dans le cadre de cette étude. En effet, obligatoires ou pas, les décisions de la COP qui identifient des comportements économiques favorables au climat présentent un faible degré de normativité et n'encadrent donc que très peu l'action des États.

### **2.1.2.2. Une souplesse substantielle avérée**

La souplesse substantielle de ce droit dérivé peut être vérifiée à la lumière d'un critère tant terminologique que matériel. L'analyse terminologique révèle que pour rédiger ce droit dérivé, les membres du régime du climat ont généralement eu recours à un langage non pas prescriptif mais incitatif qui se limite à « inviter », « encourager » et « recommander » aux États l'adoption de certains comportements économiques, « selon qu'il conviendra ». Ces formulations peuvent aussi leur demander de « promouvoir » de tels comportements et « de coopérer en vue de » leur réalisation. Le niveau de contrainte est parfois encore moindre lorsque les décisions ne font que « convenir », « souligner » ou « reconnaître » l'« importance » ou la « nécessité » de certains comportements dans la lutte contre les changements climatiques, sans pour autant enjoindre formellement les États à s'y conformer.

L'analyse matérielle de ce droit dérivé permet de dresser deux constats. D'abord, certains éléments du droit dérivé se contentent de réitérer des comportements déjà évoqués dans les instruments conventionnels. On peut ici mentionner la *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable*, qui rappelle l'importance d'intégrer les politiques climatiques dans des programmes nationaux de développement, déjà soulignée à l'article 3.4 de la Convention sur le climat<sup>303</sup>. De même, en appelant les pays de l'annexe II à donner la priorité aux mesures de réduction ou de suppression des

---

<sup>303</sup> Décision 1/CP.8, *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable*, op. cit., note 140, p. 3.

incitations fiscales et des subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à des émissions de GES, la décision 31/CMP.1 réaffirme des mesures déjà listées à l'article 2.1 a) du Protocole de Kyoto<sup>304</sup>.

Ensuite, les comportements économiques qui sont identifiés dans ce droit dérivé sont pour l'essentiel très généraux et abstraits. Cette généralité se reflète par exemple dans les dispositions qui touchent à l'énergie. On sait qu'il s'agit là d'un « objet de réglementation composite »<sup>305</sup>, puisque dans ce domaine, les règles peuvent tout autant porter sur les ressources énergétiques (pétrole, charbon, gaz, uranium) que les produits énergétiques (électricité, combustibles raffinés, chaleur), ou encore, sur différentes activités qui s'y rapportent (exploration, extraction, transport, stockage, raffinement, distribution). Or, à l'exception des références aux « énergies renouvelables », y compris « l'énergie solaire et éolienne », le droit dérivé du régime du climat appréhende l'énergie comme un objet unique de réglementation. Pourtant, compte tenu de leur mandat, la COP et la COP/MOP avaient chacune l'habilitation juridique pour entreprendre des discussions afin de préciser les dispositions des textes conventionnels et définir ainsi de manière plus détaillée la nature des comportements économiques susceptibles d'être favorables à la transition énergétique.

Qu'elle soit substantielle ou formelle, qu'elle concerne des dispositions de droit conventionnel ou de droit dérivé, la souplesse de la réglementation du comportement économique des États est à l'évidence un facteur qui conduit à en faire un instrument limité pour amener les membres du régime du climat à modifier en profondeur leur processus de développement économique. Cette réglementation se compose en effet d'obligations de s'efforcer ou de recommandations, qui « exigent » donc peu des États et qui leur laissent par conséquent une importante marge de manœuvre. Mais souple ne signifie pas superflu, et même faiblement contraignante, il convient de reconnaître que les effets juridiques qui sont attachés à la présence de cette réglementation dans le régime du climat lui confèrent

---

<sup>304</sup> Décision 31/CMP.1, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 147, p. 9.

<sup>305</sup> Jorge E. Viñuales, « Vers un droit international de l'énergie : essai de cartographie », in Marcelo Kohen, Dolores Bentolila, dir., *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Michel Jacquet : le droit des rapports internationaux économiques et privés*, LexisNexis, Paris, 2013, p. 323.

une certaine utilité dans la promotion d'un mode de développement économique à faible teneur en carbone.

### 2.1.3. L'utilité de la réglementation

Lorsqu'elle cherche à présenter ce à quoi sert le droit international, la doctrine s'accorde généralement pour dire que son utilité consiste à déterminer les droits et obligations respectifs des divers membres de la société internationale afin de permettre leur coexistence et leur coopération<sup>306</sup>. En ce sens, le droit international tend à être décrit comme un instrument de régulation des rapports internationaux qui répond à une fonction d'« organisation sociale »<sup>307</sup>. Dans ce contexte, il est alors possible de se demander en quoi cette réglementation du comportement des États en matière économique qui se développe au sein du régime du climat participe à cette fonction d'organisation de la société internationale. Car des règles qui présentent une nature incitative, qui sont souvent rédigées de façon peu précise et qui offrent aux États une importante marge de discrétion dans leur exécution, ne paraissent pas constituer *a priori* des instruments susceptibles d'organiser effectivement cette société<sup>308</sup>. Dès lors, à quoi sert cette réglementation du comportement des États en matière économique ?

À cette question, qui en dehors du présent cas d'espèce renvoie plus largement à celui du rôle joué par la *soft law* en droit international, deux éléments de réponse peuvent être apportés : d'une part, l'existence de cette réglementation a permis à l'ensemble de la communauté internationale de reconnaître l'importance d'adopter au niveau domestique de nouveaux comportements économiques pour lutter contre les changements climatiques (2.1.3.1.) ; d'autre part, cette réglementation a conduit à définir un encadrement juridique

---

<sup>306</sup> Voir par exemple : Serge Sur, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales*. À quoi sert le droit international, n° 49, 2011, pp. 4-11. Également : Georges Abi-Saab, « Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 207, 1987, p. 319 et s.

<sup>307</sup> Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? », *op. cit.*, note 271, p. 13.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 17. Prosper Weil considérait en effet que l'apparition d'obligations *soft* dans les conventions menaçait de remettre en question les caractères essentiels du droit international.

minimal de l'exercice des choix économiques nationaux susceptibles d'avoir des répercussions climatiques et énergétiques importantes (2.1.3.2.).

### **2.1.3.1. La reconnaissance de la nécessité de nouveaux choix économiques**

Le fait qu'une réglementation des comportements économiques des États, aussi *soft* soit-elle, ait été développée au sein du régime du climat démontre une chose : que l'ensemble de la communauté internationale a (au moins) réussi à s'entendre sur l'idée qu'une lutte efficace contre les changements climatiques requiert la réalisation de nouveaux choix économiques. Précisons que cette réglementation a permis de conférer à cette idée une légitimité très forte au sein de la société internationale dans la mesure où ses dispositions ont régulièrement été développées dans une enceinte multilatérale et agréées par un nombre important d'États s'exprimant par consensus. Sur le plan juridique, cette consécration quasi-universelle de l'opportunité d'adopter de nouveaux comportements économiques favorables à la transition énergétique n'a pas été sans effet pour les membres du régime du climat.

Conformément à la théorie du domaine réservé, l'ordre juridique international reconnaît aux États l'exercice d'une compétence discrétionnaire à propos des domaines d'activité qui ne sont pas régis par des normes internationales, ainsi qu'un droit, garanti par le principe de non-intervention, de ne subir dans ces domaines aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales<sup>309</sup>. Cependant, il est bien établi que l'étendue de ce domaine réservé « dépend du développement des rapports internationaux »<sup>310</sup> et, en ce sens, la conclusion d'instruments juridiques entre les États conduit à faire sortir les matières sur lesquelles ils portent de leur champ de compétence discrétionnaire, que ces instruments soient formellement *hard* ou *soft*. En effet, la doctrine s'accorde pour considérer que même des instruments de *soft law* ont pour effet de réduire l'étendue du domaine réservé des États

---

<sup>309</sup> Jean Salmon, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 356.

<sup>310</sup> CPJI, avis consultatif du 7 février 1923, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Recueil 1923, Série B, n° 4, p. 24.

qui y ont souscrits. Ainsi, comme le notent Anne Peters et Isabella Pagotto, « [t]he probably most fundamental and uncontested effect of inter-state soft law is the ‘internationalization’ of the subject matter it deals with. The adoption of a soft law instrument removes the respective subject matter from the *domaine réservé* of States »<sup>311</sup>.

Dès lors, la présence au sein du régime du climat d’une réglementation du comportement économique des États a entraîné une conséquence juridique ; celle de priver les membres de ce système conventionnel de la possibilité d’exercer des compétences discrétionnaires dans le choix de certains types de comportements économiques et d’invoquer le principe de non-intervention pour soustraire l’exercice de ces choix à l’appréciation des autres membres de la communauté internationale. Ainsi en est-il par exemple des décisions publiques qui portent sur l’octroi de subventions au secteur énergétique. Déjà, il faut se rappeler que l’octroi de telles subventions peut être soumis au respect d’autres engagements, découlant notamment des accords de l’OMC. Par ailleurs, le Protocole de Kyoto encourage les pays de l’annexe I à réduire progressivement les subventions qui vont à l’encontre de l’objectif de la Convention. Ces États ne peuvent donc plus faire valoir dans ce domaine une compétence discrétionnaire.

Bien sûr, compte tenu de la nature *soft* de cette réglementation, et sous réserve de leurs autres engagements internationaux, les États ont conservé une compétence nationale très étendue pour choisir la mesure dans laquelle ils souhaitent s’efforcer d’effectuer des choix économiques favorables à la transition énergétique. Et au sujet des subventions publiques accordées au secteur de l’énergie, la pratique tend à démontrer que cette mesure est généralement assez faible<sup>312</sup>. Cependant, parce qu’il existe des règles agréées au sein d’une

---

<sup>311</sup> Anne Peters, Isabella Pagotto, « Soft Law as a New Mode of Governance: A Legal Perspective », New Modes of Governance Project, 2006, p. 22, en ligne : <[http://www.eu-newgov.org/database/DELIV/D04/D11\\_Soft\\_Law\\_as\\_a\\_NMG-Legal\\_Perspective.pdf](http://www.eu-newgov.org/database/DELIV/D04/D11_Soft_Law_as_a_NMG-Legal_Perspective.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014). Voir également : Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public, op. cit.*, note 266, p. 485. « L’étendue du domaine réservé [est] déterminée par les engagements *lato sensu* des États [...] y compris au titre d’actes concertés non conventionnels ».

<sup>312</sup> Tel est notamment le cas au Canada où, selon le Commissaire à l’environnement et au développement durable (un organe de contrôle administratif de l’action du gouvernement fédéral), le gouvernement fédéral a mis « en œuvre une vaste gamme de programmes qui appuient le secteur des combustibles fossiles »,

enceinte quasi-universelle qui reconnaissent la nécessité de faire des choix économiques favorables à la transition énergétique, le droit international n'autorise plus les membres du régime du climat à remettre en cause unilatéralement et sur la base de leur propre appréciation, l'opportunité de réaliser ces choix. En effet, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États sont tenus d'exécuter de bonne foi les dispositions de la réglementation qui portent sur le comportement des États en matière économique. Or, dans ce contexte, une exécution de bonne foi semble au minimum devoir impliquer que les membres du régime du climat s'abstiennent de questionner la pertinence d'effectuer des choix économiques favorables à la transition énergétique puisque des règles internationales les encouragent justement à effectuer de tels choix.

Sans doute est-ce ici que peut être décelée une première utilité de la réglementation du comportement des États en matière économique. Dans la mesure où lutter contre les changements climatiques « à la source » suppose que les États acceptent d'effectuer de nouveaux choix économiques, il semble indispensable que les membres du régime du climat s'accordent en premier lieu sur la nécessité d'adopter de nouveaux comportements économiques afin que le bien fondé de cette nécessité ne puisse plus être remis en cause par l'expression d'un pouvoir discrétionnaire de l'un d'entre eux.

Cela étant, que les membres du régime du climat reconnaissent l'opportunité d'adopter des comportements économiques favorables à la transition énergétique ne signifie évidemment pas que ceux-ci partagent des vues identiques sur la nature des comportements économiques à mettre en œuvre pour réaliser cette transition énergétique ou sur les délais dans lesquels celle-ci devrait avoir lieu. Autrement dit, pour que le régime du climat puisse être réellement efficace, il ne convient pas seulement que ses membres admettent l'opportunité d'effectuer de nouveaux choix économiques ; il faut encore qu'ils parviennent à s'entendre pour définir collectivement les comportements qui sont les plus appropriés

---

principalement par le biais de dépenses directes et fiscales. Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable à la Chambre des communes – Automne 2012. Une étude du soutien fédéral au secteur des combustibles fossiles*, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2012, p. 2, en ligne : <[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl\\_sd\\_201212\\_04\\_f.pdf](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_sd_201212_04_f.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

pour réorienter le processus de développement économique et qui doivent donc être appliqués au niveau national. Et c'est précisément à ce chapitre que peut être observée une autre utilité de la réglementation du comportement économique des États développés au sein du régime du climat.

### **2.1.3.2. La mise en place d'un encadrement juridique minimal**

Sur une question aussi essentielle pour la lutte contre les changements climatiques que celle des décisions économiques prises par les autorités publiques, il est indispensable que l'action des États soit encadrée par des règles favorisant la transition énergétique. Certes, dans le cadre du régime du climat, cet encadrement s'est effectué moins par le biais d'une « contrainte hiérarchique » que par le biais d'un « droit négocié et directif, voulu et agréé plutôt qu'imposé »<sup>313</sup>. Mais même *soft*, l'importance de cet encadrement ne doit pas être sous-estimée. À défaut d'interdire ou d'obliger, cette réglementation possède au moins une valeur permissive qui indique aux membres du régime du climat la nature des comportements économiques qu'ils peuvent mettre en œuvre sur leur territoire. L'un des rôles qui est généralement reconnu à la *soft law* consiste en effet « [to] provide guidance or a model for domestic laws, without international obligation »<sup>314</sup>. En encadrant l'exercice des choix économiques susceptibles d'avoir des répercussions sur l'énergie et les émissions de GES, le régime du climat a donc permis d'identifier des modèles de conduite dans le domaine de la transition énergétique dont la légalité ne peut être remise en cause.

Cette fonction de normalisation des pratiques nationales en matière de transition énergétique a été d'autant plus importante qu'elle présentait un caractère pionnier, en ce sens qu'elle intervenait dans un contexte de *vide juridique*. Certes, le domaine de l'énergie constitue un objet de réglementation bien antérieur à l'apparition de la problématique

---

<sup>313</sup> Georges Abi-Saab, « Éloge du 'droit assourdi'. Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », *op. cit.*, note 264, p. 60.

<sup>314</sup> Dinah Shelton, « Comments on the Normative Challenge of Environmental 'Soft Law' », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, *op. cit.*, note 277, p. 112.

climatique, qui a fait l'objet de nombreuses normes et qui a donné lieu à un amas de « disparate legal elements »<sup>315</sup>. Cependant, ce n'est qu'à partir de la mise en place du régime du climat que le droit international a spécifiquement cherché à « influencer la matrice énergétique des États en favorisant les énergies renouvelables par rapport aux énergies fossiles »<sup>316</sup>.

On rappellera à nouveau ici les propos de Georges Abi-Saab, qui considérait que « par sa souplesse et sa fluidité, la *soft law* peut se déployer là où la *hard law* ne peut ou n'ose s'aventurer » et ainsi explorer et défricher de « nouvelles aires d'expansion de la réglementation juridique »<sup>317</sup>. Compte tenu de l'état de la société internationale et des enjeux économiques associés aux mesures touchant à l'utilisation des énergies fossiles, il eut été fort peu probable que se développent dès la mise en place du régime du climat des règles encadrant étroitement l'exercice des choix énergétiques de ses membres. Le recours au droit souple semble donc avoir permis de déterminer un champ du licite dans un domaine qui n'en connaissait auparavant aucun et où pourtant les susceptibilités nationales sont vives. Un droit souple est peut-être après tout préférable à un vide juridique.

Surtout qu'en l'espèce, la réglementation du comportement économique des États apparaît quand même avoir été suivie d'une certaine part d'effectivité. C'est en tout cas ce qui ressort de l'évaluation de synthèse réalisée en 2003 par le Secrétariat de la Convention de la troisième communication nationale transmise par les pays de l'annexe I. Cette évaluation démontre en effet que les politiques climatiques notifiées par les États dans leur communication avaient principalement pour objectif d'« encourager une offre et une consommation d'énergie économiquement efficaces », de « diversifier les sources d'énergie » et de « [p]romouvoir une réforme du secteur de l'énergie [...] en développant la

---

<sup>315</sup> Arghyrios A. Fatouros, « An International Legal Framework for Energy », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 332, 2007, p. 365.

<sup>316</sup> Jorge E. Viñuales, « Vers un droit international de l'énergie : essai de cartographie », *op. cit.*, note 305, p. 336.

<sup>317</sup> Georges Abi-Saab, « Éloge du 'droit assourdi'. Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », *op. cit.*, note 264, pp. 64-65.

participation du secteur privé »<sup>318</sup>. De même, le rapport souligne que dans « la façon de formuler et de mettre en œuvre les politiques relatives au climat [...] l'on perçoit une nette tendance à l'adoption d'une nouvelle conception intégrée dans la troisième communication nationale de la plupart des Parties »<sup>319</sup>. Que la réglementation du comportement économique des États soit *soft* ne conduit donc pas pour autant à lui retirer toute capacité d'orientation sur les choix exercés par les États.

À côté de cette problématique de l'effectivité de la réglementation, il apparaît en outre légitime de se demander jusqu'à quel point, sur cette question de l'encadrement des choix économiques favorables à la transition énergétique, le droit peut ou, plus exactement, doit être « durci ». Bien sûr, la réponse dépend avant tout de la volonté des États. Et à ce sujet on sait que, pour nombre d'entre eux, la réglementation de l'usage des énergies fossiles demeure un sujet politiquement sensible. En marge des négociations climatiques, l'issue des travaux menés à la Commission du droit international des Nations Unies sur les ressources naturelles partagées l'a encore récemment rappelé<sup>320</sup>.

Mais au-delà de cet aspect, il est généralement admis qu'en matière de lutte contre les

---

<sup>318</sup> Note du Secrétariat, *Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Rapport de compilation-synthèse sur les troisièmes communications nationales*, FCCC/SBI/2003/7/Add.1, 29 mai 2003, p. 23. Voir également : Note by the Secretariat, *Compilation and synthesis of fourth national communications. Policies, measures, past and projected future greenhouse gas emission trends of Parties included in Annex I to the Convention*, FCCC/SBI/2007/INF.6/Add.1, 23 novembre 2007, p. 15. Le document souligne que « countries are increasingly placing climate change in the long-term framework for their energy policy ».

<sup>319</sup> Note du Secrétariat, *Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Rapport de compilation-synthèse sur les troisièmes communications nationales*, *op. cit.*, note 318, p. 27. Prenant note de ce rapport, la COP a reconnu que de nombreux États visés à l'annexe I avaient entrepris « des réformes économiques qui contribuent à la réalisation » de l'atténuation des changements climatiques et élaboré « des stratégies intégrées relatives au climat ». Décision 1/CP.9, *Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/2003/6/Add.1, 30 mars 2004, p. 3.

<sup>320</sup> En 2002, la Commission du droit international des Nations Unies a fait inscrire le sujet « ressources naturelles partagées » à son programme de travail. Sur recommandation du rapporteur spécial, Chusei Yamada, il a été décidé que les travaux porteraient successivement sur les eaux souterraines transfrontières, le pétrole et le gaz naturel. Cependant sur ce dernier point, la Commission a dû se résoudre à abandonner ses travaux en 2010, en raison de la difficulté du sujet. En effet, « un grand nombre d'États ont estimé que la question du pétrole et du gaz était avant tout de nature bilatérale, qu'elle était hautement politique et technique et recouvrait des situations régionales très différentes. Ils ont mis en doute la nécessité pour la Commission de lancer un processus de codification en la matière, y compris l'élaboration de règles universelles ». Shinya Murase, *Ressources naturelles partagées : possibilités d'entreprendre des travaux sur la question du pétrole et du gaz*, Commission du droit international, A/CN.4/621, 9 mars 2010, p. 5.

changements climatiques, chaque État doit pouvoir bénéficier d'une certaine flexibilité dans l'élaboration de ses politiques nationales afin d'adapter son action à ses propres réalités, qu'elles soient énergétiques, économiques, sociales ou géographiques. Il paraît en effet plus approprié de concevoir des mesures concrètes de lutte contre les changements climatiques à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. En ce sens, « [t]he types of policies that can effectively address greenhouse gas emissions in a manner consistent with national interest will by necessity vary from country to country »<sup>321</sup>. En l'absence de solutions uniques pour réduire les émissions de GES transposables à l'ensemble des États, tout cadre juridique international visant à favoriser la transition énergétique semble donc nécessairement voué à offrir à ses destinataires une certaine marge de manœuvre.

Cela étant, au regard de l'étendue de la marge de manœuvre que le régime du climat a accordée à ses membres, il ne fait aucun doute que cette réglementation du comportement économique des États aurait pu, et aurait dû, davantage encadrer l'exercice des choix nationaux se rapportant aux questions énergétiques. D'une part, le caractère faiblement contraignant et/ou non obligatoire de certaines dispositions paraît incompatible avec le projet de transition énergétique qu'appelle la protection du climat. Par exemple, réduire et supprimer les subventions accordées aux secteurs d'activité économique fortement émetteurs de GES est une mesure qui, en raison de son importance, devrait être présentée non pas comme une simple recommandation faite aux États, mais plutôt comme une obligation de résultat. D'autre part, plusieurs mesures qui auraient pu contribuer à encadrer davantage les choix nationaux, notamment dans le domaine de l'énergie, et qui ont parfois été proposées lors des négociations, sont absentes des textes.

Par exemple, le régime du climat ne s'appuie sur aucune norme de procédé ou de produit pour lutter contre les changements climatiques et ne contient pas d'engagement spécifique sur les énergies renouvelables et sur les standards en matière d'efficacité énergétique. On peut regretter que le Protocole de Kyoto n'ait pas prévu d'obligations chiffrées sur ces deux

---

<sup>321</sup> Eileen Claussen, Ged Davis, Howard Bamsey, *et al.*, « International Climate Efforts Beyond 2012. Report of the Climate Dialogue at Pocantico », Pew Center on Global Climate Change, 2005, p. 9, en ligne : <[http://www.c2es.org/docUploads/PEW\\_Pocantico\\_Report05.pdf](http://www.c2es.org/docUploads/PEW_Pocantico_Report05.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

points, alors même que des obligations de cette nature ont été définies pour les réductions des émissions de GES. À titre de comparaison, rappelons que la politique climatique européenne, telle que consacrée par le « paquet énergie-climat » adopté en 2008, repose sur un triple objectif de réduction des émissions, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Faiblement contraignantes, voire non obligatoires ; souvent évasives et trop lacunaires ; éparpillées au sein de différentes thématiques de négociations et dépourvues de coordination ; avec de telles dispositions, la réglementation du comportement économique des États apparaît comme un outil imparfait pour engager les membres du régime du climat dans une transition énergétique et les orienter vers une mode de développement économique à faible intensité carbone. Or, mais pour des raisons différentes, un constat similaire peut également être formulé en ce qui concerne l'autre stratégie de promotion de la transition énergétique mise en place dans le régime du climat, qui se fonde sur la tarification des émissions de GES.

## **2.2. Les défauts du mécanisme de tarification des émissions de GES**

Comme le note l'économiste Roger Guesnerie, « [l]e premier déterminant de l'efficacité environnementale du marché [du carbone] est le prix auquel sont échangés les permis »<sup>322</sup>. Si tarifier l'usage des ressources naturelles permet d'envoyer un signal aux agents économiques pour les encourager à en faire un meilleur usage, encore faut-il en effet que ce signal soit suffisamment fort pour susciter des modifications de comportement. La mesure dans laquelle le mécanisme de tarification des émissions de GES du Protocole de Kyoto peut susciter une réorientation des processus de production et de consommation dépend donc avant tout du signal émis par le prix des droits d'émission.

---

<sup>322</sup> Roger Guesnerie, « Ce mauvais procès fait à la taxe carbone », *Challenges*, 4 mars 2010. Cité dans : Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit IV : vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, Paris, 2011, p. 322.

Or, on sait que depuis le lancement du marché international du carbone, la valeur d'échange des divers droits d'émission créés par le Protocole de Kyoto n'a cessé de décroître. Alors que le prix d'une UQA s'établissait à la fin de l'année 2011 entre 4 et 6 euros, celui-ci est descendu au cours de l'année 2012 à 2 euros<sup>323</sup>, pour atteindre finalement 0,5 euro en décembre 2012<sup>324</sup>. Au cours de la même période, le prix des URE et des URCE sur le marché secondaire est respectivement passé de 9,7 et 9,1 euros à 0,17 et 0,34 euro<sup>325</sup>. Rappelons que, selon certaines études, le prix de la tonne de CO2 devrait se situer aux environs de 100 euros en 2030, et 200 euros en 2050, pour éviter une augmentation de la température moyenne de 2 °C d'ici à la fin du siècle<sup>326</sup>. Au terme de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, le signal envoyé par le marché international du carbone ne plaidait donc pas en faveur de la transition énergétique.

Les économistes s'accordent généralement pour dire que les causes de cet effondrement des prix sont multifactorielles. S'il est bien admis que certaines d'entre elles sont contextuelles – on peut penser à la crise financière survenue à partir de 2008 qui a entraîné un ralentissement de l'activité économique mondiale<sup>327</sup> – d'autres semblent en revanche davantage liées à des « défauts de conception initiaux » du système d'échange. C'est précisément à ces défauts, qui affectent la contribution de ce mécanisme à la réalisation de la transition énergétique, que nous nous sommes intéressés dans cette partie.

Le premier de ces défauts réside très certainement dans la quantité trop importante de droits d'émission qui a initialement été allouée aux pays de l'annexe I, tout particulièrement aux pays en transition vers une économie de marché. La création d'un système de permis

---

<sup>323</sup> Point Carbon, « Carry-over of AAUs from CP1 to CP2: Future Implications for the Climate Regime », *op. cit.*, note 207, p. 6.

<sup>324</sup> Alexandre Kossoy, « Mapping Carbon Prices and Initiatives. Developments and Prospects », *op. cit.*, note 208, p. 22.

<sup>325</sup> *Ibid.*, p. 22 et p. 25.

<sup>326</sup> Alain Quinet, « Introduction et principales conclusions », in Alain Quinet, dir., *La valeur tutélaire du carbone*, La Documentation française, Paris, 2009, p. 11.

<sup>327</sup> Alexandre Kossoy, Pierre Guigon, « State and Trends of the Carbon Market 2012 », *op. cit.*, note 210, p. 10. Ces analystes considèrent en effet que « [t]he subsequent economic downturn led to a significant reduction in industrial activity in some major economies in the years immediately following the economic crisis, as well as falls in greenhouse gas (GHG) emissions in participating economies. Under conditions of lower growth the demand for carbon assets from compliance buyers fell ».

négociables s'accompagne toujours d'un risque de surallocation de quotas, susceptible d'entraîner un effondrement des prix par un excès d'offre, et le système d'échange de droits de d'émission y a été confronté durant la première période d'engagement du Protocole de Kyoto<sup>328</sup>. Il s'agit là d'une conséquence immédiate de l'ambition limitée des cibles de réduction et de limitation des émissions qui ont été adoptées par les États.

À côté de cet élément, il est toutefois possible d'isoler des défauts plus structurels dans le mécanisme de tarification des émissions de GES, en ce sens que ces défauts trouvent leur origine dans les règles qui encadrent les échanges de droits d'émission. De tels défauts découlent par exemple du fait que ces règles n'aient imposé une contrainte carbone qu'aux pays de l'annexe I (2.2.1.), qu'elles n'aient prévu aucun mécanisme de soutien des prix (2.2.2.), ou encore, qu'elles aient manqué de prévisibilité (2.2.3.).

### **2.2.1. Une distribution inégale de la contrainte carbone**

Dans le cadre du Protocole de Kyoto, seuls les pays de l'annexe I sont tenus de satisfaire une contrainte quantitative en ce qui concerne leurs émissions de GES. On le sait, la division binaire des parties à cet instrument trouve sa source dans la Convention sur le climat qui prend acte des responsabilités différentes qu'ont les pays développés et en développement dans l'origine des changements climatiques et des capacités respectives dont ils disposent pour y faire face<sup>329</sup>. Cette distribution inégale de la contrainte climatique a bien sûr introduit une distorsion de concurrence entre les États, qui a été considérée par

---

<sup>328</sup> Jean-Pierre Hauet, « Les droits d'émission : quotas ou assignats ? De l'utilité d'une banque centrale », in Max Falque, Henri Lamotte, dir., *Changements climatiques et pollution de l'air*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 236.

<sup>329</sup> Selon l'article 3.1 de la Convention sur le climat, il « incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ». Sur cette question voir plus spécifiquement *infra* chapitre 3, para. 3.1.

plusieurs gouvernements comme une menace importante à la compétitivité de leur économie<sup>330</sup>.

Rappelons que, pour justifier son refus d'autoriser la ratification du Protocole de Kyoto par les États-Unis, le Sénat avait jugé que cette distribution inégale de la contrainte climatique « [...] could result in serious harm to the United States economy, including significant job loss, trade disadvantages, increased energy and consumer costs, or any combination thereof »<sup>331</sup>. Plus récemment, l'argument a été repris par le gouvernement du Canada pour expliquer sa décision de se retirer du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 22 de ce traité<sup>332</sup>. Sans aller jusque-là, les craintes liées à cette inégalité de traitement se sont aussi fait sentir dans les États européens. Redoutant qu'il ne soit pas « soutenable pour l'économie européenne de fonctionner avec un prix du carbone plus élevé que celui en vigueur chez ses concurrents »<sup>333</sup>, certains États tels que la France et l'Italie ont souhaité que l'Union européenne instaure une mesure d'ajustement aux frontières sur les importations en provenance des États n'étant assujettis à aucune obligation chiffrée de réduction des émissions de GES, afin d'« éviter les distorsions de concurrence à l'encontre des industries qui subissent le coût des politiques mises en œuvre en Europe »<sup>334</sup>.

Du point de vue de l'analyse économique, cette distribution inégale de la contrainte carbone peut être considérée comme le premier défaut structurel du mécanisme de tarification du Protocole de Kyoto. En effet, ce mode de distribution a réduit la propension du marché international du carbone à stimuler la transition énergétique, au moins à deux égards. D'une

---

<sup>330</sup> Richard Baron, « Compétitivité et politique climatique », Institut du développement durable et des relations internationales, analyse, n° 3, 2006, p. 16, en ligne : <[http://www.iddri.org/Publications/Collections/Analyses/an\\_0603\\_baron\\_competitiviteclimat.pdf](http://www.iddri.org/Publications/Collections/Analyses/an_0603_baron_competitiviteclimat.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>331</sup> Byrd-Hagel Resolution, S. RES 98, 105<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, 25 juillet 1997.

<sup>332</sup> Anonyme, « Canada Formally Abandons Kyoto Protocol on Climate Change », *The Globe and Mail*, 12 décembre 2011, en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/canada-formally-abandons-kyoto-protocol-on-climate-change/article4180809/>> (consulté le 15 septembre 2014). Le Premier Ministre Stephen Harper a déclaré que « a legally binding deal that fails to include the world's two largest greenhouse gas emitters – China and the United States – would hurt Canada's competitiveness ».

<sup>333</sup> Mehdi Abbas, Francesco Sindico, « L'Europe face aux changements climatiques. Une mesure d'ajustement aux frontières pour préparer l'après-Kyoto ? », *Économie du développement durable et de l'énergie*, note de travail, n° 5, 2012, pp. 1-2, en ligne : <[http://hal.inria.fr/docs/00/69/84/97/PDF/MA-Sindico\\_NT5\\_2\\_012.pdf](http://hal.inria.fr/docs/00/69/84/97/PDF/MA-Sindico_NT5_2_012.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>334</sup> *Ibid.*

part, l'incitatif en faveur de la transition énergétique qu'est censé produire le mécanisme de tarification du Protocole de Kyoto possédait une portée limitée puisqu'il ne s'adressait qu'aux agents économiques situés sur le territoire d'un pays de l'annexe I. D'autre part, la tarification non uniforme du carbone a pu inciter les agents économiques à délocaliser leurs activités polluantes dans des espaces où rejeter des GES est demeuré gratuit. Aucune règle du système d'échange de droits d'émission ne vise à prévenir ce risque de « fuites de carbone », qui peut conduire à faire baisser la demande de droits d'émission sur le marché international du carbone et menacer ainsi la production d'un signal prix adéquat.

Par ailleurs, ce problème de la distribution inégale de la contrainte climatique doit également être rapproché d'une autre question qui lui est intimement liée, soit celle du type de système de comptabilisation des émissions de GES utilisé dans le Protocole de Kyoto. Dans le cadre de cet instrument, ce système est dit « *production-based* », ce qui signifie que les émissions de GES attribuées à chaque État sont celles qui ont été émises à partir de son territoire. Par exemple, « [i]f emissions are generated as a result of producing steel in China, it is China that incurs responsibility for these regardless of where the steel is consumed »<sup>335</sup>. Or, l'inconvénient de ce mode de comptabilisation est qu'il conduit à faire « porter le poids des émissions de GES sur le producteur plutôt que sur l'ensemble de la chaîne de transformation jusqu'au consommateur final »<sup>336</sup>.

Dans ce contexte, les biens qui sont produits à l'extérieur des territoires où existe une contrainte carbone, mais qui sont consommés au sein de ces territoires ne peuvent refléter le coût social de la dégradation du climat. Pour ces biens là, l'incitation par le système des prix ne peut donc fonctionner. Il s'agit évidemment ici d'une autre limite importante à la capacité du mécanisme de tarification des émissions de GES du Protocole de Kyoto d'amener les agents économiques à privilégier des comportements moins polluants. Et cette limite est d'autant plus grande que dans le cadre de l'économie fortement mondialisée que

---

<sup>335</sup> Joanna Scott, Lavanya Rajamani, « EU Climate Change Unilateralism », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, 2012, p. 475.

<sup>336</sup> Roger Lanoué, Normand Mousseau, *Maîtriser notre avenir énergétique. Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, Ministère des ressources naturelles, Québec, 2014, p. 103.

nous connaissons aujourd'hui, de nombreux biens sont produits dans des pays non soumis à des contraintes carbone, mais consommés dans des pays où existent de telles contraintes. Une étude a démontré qu'en 2004, « 23 % of global CO2 emissions [...] were traded internationally, primarily as exports from China and other emerging markets to consumers in developed countries »<sup>337</sup>.

C'est pourquoi certains auteurs proposent désormais de fonder les marchés du carbone sur un autre système de comptabilisation dit « *consumption-based* »<sup>338</sup> (ou système de « cycle de vie »). Avec un tel système, « les émissions de GES seraient comptabilisées tout au long de la chaîne de production et assumées ultimement par le consommateur »<sup>339</sup>. Les choix des consommateurs à l'égard des produits importés en provenance de pays non soumis à des contraintes carbone pourraient alors conduire à réorienter les comportements dans ces pays. En outre, l'intérêt pour les agents économiques de délocaliser leurs activités de production afin d'échapper à des contraintes carbone serait moindre.

Cela étant, sur le plan pratique, faire fonctionner un marché du carbone à partir de ce mode de comptabilisation des émissions apparaît extrêmement complexe, notamment parce qu'il faudrait établir l'empreinte carbone de chaque produit et pouvoir identifier le consommateur final. Mais l'obstacle est peut-être davantage politique, puisque rien n'indique que les pays soumis à des contraintes carbone soient prêts à accepter les conséquences résultant d'une correction à la hausse du prix de l'ensemble des biens qu'ils importent en provenance des pays en développement, par exemple, par le biais d'une mesure d'ajustement aux frontières. Et surtout, rien n'indique que les pays en développement soient prêts à accepter une telle correction, dont la légalité pourrait par ailleurs être contestée au regard des règles du système commercial multilatéral<sup>340</sup>.

---

<sup>337</sup> Steven J. Davis, Ken Caldeira, « Consumption-Based Accounting of CO2 Emissions », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 107, n° 13, 2010, p. 5687.

<sup>338</sup> *Ibid.*

<sup>339</sup> Roger Lanoue, Normand Mousseau, *Maîtriser notre avenir énergétique. Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, *op. cit.*, note 336, p. 103.

<sup>340</sup> Rappelons en effet que l'article III.2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, (1950) 55 RTNU 194, (ci-après le « GATT ») pose une obligation de non-discrimination qui interdit de frapper les

Quoi qu'il en soit, si la distribution inégale de la contrainte climatique constitue une limite à la portée du mécanisme de tarification du Protocole de Kyoto en tant qu'outil de promotion de la transition énergétique, on peut dire que cette limite s'est trouvée amplifiée en raison du type de système de comptabilisation des émissions qui a été retenu par les États. À cet élément, il convient d'ajouter que la portée du mécanisme a aussi été limitée par l'absence d'un mécanisme de soutien des prix.

### **2.2.2. Une absence de mécanisme de soutien des prix**

Si l'outil fiscal et la technique des marchés de droits sont tous les deux des instruments d'internalisation des externalités, leur nature diffère : alors que l'outil fiscal repose sur une politique de prix, la technique des marchés repose à l'inverse sur une politique de quantité. En effet :

[l]a fiscalité laisse une incertitude sur l'impact en matière d'environnement tandis que les effets sur les coûts du pollueur sont bien connus. Au contraire, avec un marché de droits, on est assuré du résultat sur la qualité de l'environnement puisque la pollution est égale au nombre de droits émis, mais la charge pour les pollueurs est incertaine et dépend du prix qui va s'établir sur le marché<sup>341</sup>.

---

produits importés d'une taxe supérieure à celle frappant les produits nationaux similaires. Toute la question est donc de savoir si la quantité d'émission de GES rejetée lors de la fabrication d'un bien pourrait constituer un critère recevable pour conclure à la non similarité des produits. Or, sur ce point, la jurisprudence de l'OMC semble pour l'instant plutôt indiquer qu'une discrimination entre des biens nationaux et importés fondée sur des procédés et méthodes de production qui n'affectent pas les caractéristiques physiques du produit serait incompatible avec l'article III.2 du GATT. Cela dit, il faudrait encore examiner si une telle mesure pourrait être justifiée par les exceptions générales définies à l'article XX, notamment aux alinéas b) et g). En l'absence de décision de l'Organe de règlement des différends, on conviendra, avec Raphaël Kempf, que l'étude de la compatibilité des mesures d'ajustement aux frontières avec le droit de l'OMC fait intervenir « [u]n trop grand nombre d'incertitudes », qui tiennent tant à la « façon dont seront interprétées les dispositions des différents Accords de l'OMC par les juges [qu']à la façon dont les États concevront leurs mesures d'ajustement », pour qu'une conclusion définitive puisse être formulée sur le sujet. Raphaël Kempf, *L'OMC face au changement climatique*, *op. cit.*, note 15, p. 131.

<sup>341</sup> Philippe Bontems, Gilles Rotillon, *L'économie de l'environnement*, *op. cit.*, note 219, p. 69.

Dans le cadre du marché international du carbone, la valeur des différents droits d'émission n'est en effet déterminée que par l'ajustement de l'offre et de la demande et les règles de fonctionnement du marché ne permettent pas de garantir leur prix. Cependant, cette volatilité des prix peut conduire à compromettre la portée environnementale du marché du carbone si les prix deviennent trop bas. Elle peut aussi remettre en cause la performance économique des participants au marché si ces prix deviennent trop hauts. Pour éviter un tel scénario, les économistes recommandent donc généralement d'incorporer des « cost-containment measures »<sup>342</sup> dans les règles qui encadrent les échanges de droits d'émission.

Lors de l'élaboration des règles de fonctionnement du marché international du carbone, les États ont bien inclus certains mécanismes de cette nature. Par exemple, la possibilité pour les participants au marché de recourir à des crédits compensatoires constitue un moyen de ralentir la hausse des prix en augmentant la quantité de droits en circulation. À l'inverse, pour éviter un excès d'offre, les règles autorisent les participants à mettre en réserve des droits pour les périodes d'engagements suivantes du Protocole (*banking*)<sup>343</sup>. De même, afin d'éviter les risques de survente et les comportements opportunistes, le système oblige les pays de l'annexe I à détenir en tout temps une certaine part des droits d'émission qui leur a initialement été attribuée à un niveau prédéfini<sup>344</sup>.

En revanche, les règles qui encadrent les échanges de droits d'émission n'ont prévu aucun mécanisme de soutien des prix. Autrement dit, ces règles ne permettent pas d'empêcher le jeu de l'offre et de la demande d'établir un prix pour l'échange des droits d'émission qui serait trop faible pour inciter les agents économiques à modifier leurs comportements.

---

<sup>342</sup> Joseph E. Aldy, Robert N. Stavins, « Economic Incentives in a New Climate Agreement », The Harvard Project on International Climate Agreements, issue paper, 2008, p. 2, en ligne : <<http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/RS-JA%20Paper%20Economic%20Incentives%20080430.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>343</sup> Les règles relatives à la mise en banque des droits d'émission varient en fonction de la nature des droits. Selon les *Accords de Marrakech*, les UQA peuvent être librement reportées d'une période d'engagement à une autre. Alors que pour les URE et les URCE le report est possible (mais uniquement pour une quantité équivalente à 2,5 % des UQA initialement allouées), il n'est pas permis en ce qui concerne les UAB.

<sup>344</sup> Décision 11/CMP.1, *Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto*, *op.cit.*, note 189, p. 22. Le montant de cette réserve ne doit pas être inférieur au cours de la période d'engagement « à 90 % de la quantité [initialement] attribuée [...] ou au quintuple de son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue ».

L'absence d'un tel mécanisme de soutien des prix conduit donc à réduire la propension du mécanisme de tarification du Protocole de Kyoto à stimuler la transition énergétique puisque rien ne garantit que cette tarification sera toujours suffisante pour inciter des changements de comportements.

Certes, *a priori*, l'idée même d'un mécanisme de soutien des prix paraît incompatible avec l'armature théorique à la base du système des permis négociables. En effet, ce système repose sur l'idée qu'une bonne définition des droits de propriété par le régulateur suffit à créer (si par ailleurs les coûts de transaction sont nuls) les conditions pour que la satisfaction des intérêts personnels puisse s'aligner avec la satisfaction du bien commun. Mais cette armature théorique n'est pas un dogme absolu et certains économistes considèrent que la meilleure formule pour lutter contre les changements climatiques « consisterait à combiner une fiscalité harmonisée minimale, qui fixerait un plancher à l'effort, et des objectifs de réduction allant au-delà de ce que permet d'espérer la fiscalité 'basique' grâce à la mise en œuvre d'instruments économiques ou réglementaires additionnels »<sup>345</sup>.

C'est d'ailleurs cette logique qui a été retenue au Québec lors de la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dans le cadre de ce marché, une partie des droits distribués aux participants sont mis aux enchères à partir d'un prix minimum, majoré annuellement<sup>346</sup>. Cette mesure permet ainsi de garantir une stabilité du prix des droits d'émission, puisque l'imposition de ce prix minimum agit comme une valve de sécurité qui assure un certain niveau de rareté et qui permet de prévenir un effondrement du prix des unités d'émission. En effet, « si le prix minimum n'est pas atteint, cette source d'unités d'émission dans le marché primaire sera

---

<sup>345</sup> Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit IV : vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, note 322, p. 321.

<sup>346</sup> Article 49.2, *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RRQ, c Q-2, r 46.1, 2011.

temporairement tarie et la quantité d'unités d'émission initialement prévue lors du plafonnement des émissions subira un ajustement »<sup>347</sup>.

En outre, l'inclusion d'un mécanisme de soutien des prix dans un marché du carbone participe également à accroître la prévisibilité du marché, en permettant aux agents économiques d'anticiper dans leur prise de décision le coût minimal des rejets des GES à l'avenir. Or, c'est précisément sur cette question de la prévisibilité que se manifeste le troisième défaut structurel du mécanisme de tarification des émissions du Protocole de Kyoto.

### **2.2.3. Un manque de prévisibilité du mécanisme**

Pour que les agents économiques soient réellement incités à effectuer des choix favorables à la lutte contre les changements climatiques, il ne convient pas seulement d'attribuer un prix aux émissions de GES. Il faut également garantir à ces agents économiques que ces émissions continueront à l'avenir d'avoir un prix. Comme l'explique l'économiste Jean Tirole :

[I]es acteurs économiques (entreprises, ménages, administrations, États) ne choisiront des équipements non émetteurs de GES que s'ils anticipent un prix du carbone suffisamment élevé à l'avenir. De même les entreprises ne feront les efforts nécessaires pour promouvoir de nouvelles générations technologiques non polluantes que si elles y voient un intérêt économique. En bref, il s'agit de réduire l'incertitude sur le prix du carbone de demain<sup>348</sup>.

En ce qui concerne le marché international du carbone, la façon dont ses règles de fonctionnement ont été rédigées démontre que les États ont effectivement cherché à dissiper

---

<sup>347</sup> Jacques Papy, « L'encadrement de l'échange de droits d'émission dans le marché réglementé du carbone au Québec sera-t-il efficace ? Enjeux, constats et prédictions », *op. cit.*, note 252, à paraître.

<sup>348</sup> Jean Tirole, « Politique climatique : une nouvelle architecture internationale », in Jean Tirole, dir., « Politique climatique : une nouvelle architecture internationale », *op. cit.*, note 177, p. 14.

cette incertitude. Les règles du marché s'appliquent à « chaque période d'engagement », ce qui suppose qu'il y en ait plusieurs et, selon l'article 3.9 du Protocole de Kyoto, les parties de l'annexe I sont tenues d'adopter des engagements de réductions pour les périodes suivantes par le biais d'un amendement à l'annexe B. À la lumière des textes, tout semble donc indiquer que le marché international du carbone a été conçu pour durer et qu'il permettrait dans l'esprit de ses créateurs de garantir l'existence d'une tarification du carbone sur le long terme.

C'est d'ailleurs dans cette optique que les sanctions applicables aux parties ne respectant pas leur objectif de réduction ont été pensées. En effet, selon la procédure de non-respect, lorsque les émissions d'une partie dépassent la quantité qui lui a été attribuée, il est prévu que la Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto retranche au budget carbone alloué à la partie dans la période d'engagement suivante la quantité de tonnes d'émissions excédentaires, majorée de 30 %<sup>349</sup>. Autrement dit, le mécanisme de sanction repose sur le principe de l'existence d'une succession de périodes d'engagement.

Pour autant, les signaux envoyés par ces règles ont-ils été suffisants pour rassurer les agents économiques sur la pérennité du système d'échange de droits d'émission, alors même que son fonctionnement s'inscrit dans une société internationale dépourvue de régulateur et au sein de laquelle l'issue des négociations climatiques demeure toujours entourée d'une grande incertitude ? Sans doute pas.

Lors du lancement du système d'échange de droits d'émission en 2008, les agents économiques ne disposaient encore d'aucune information sur la façon dont les membres du régime du climat décideraient d'organiser leur coopération après l'échéance de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto à la fin de l'année 2012. Cette absence de visibilité du cadre réglementaire et l'incertitude relative à l'existence de contraintes

---

<sup>349</sup> Décision 24/CP.7, *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 288, p. 80.

quantitatives d'émission de GES sur le long terme n'ont évidemment pas favorisé l'établissement d'un prix élevé pour les droits d'émission. D'autant plus que les négociations du « post-2012 » n'ont guère démontré une volonté politique unanime et manifeste des États de préserver le marché international du carbone.

Un tel contexte a bien sûr contribué à réduire l'incitation au respect des règles qu'étaient censées fournir les sanctions applicables en cas de dépassement des émissions, puisque rien ne garantissait que d'autres périodes d'engagement seraient définies. Et comme l'ont remarqué les observateurs du marché international du carbone, cette « uncertainty surrounding the future of existing carbon markets [...] has prevented valuable resources from being channeled to low carbon investments, particularly from the private sector »<sup>350</sup>.

Manque de prévisibilité ; absence de mécanisme de soutien des prix ; distribution inégalitaire de la contrainte carbone. Le mécanisme de tarification des émissions de GES du Protocole de Kyoto possède plusieurs défauts structurels qui, du point de vue de l'analyse économique, en font un outil de promotion de la transition énergétique dont la portée est limitée. Bien sûr, ces défauts doivent être examinés à la lumière du contexte dans lequel s'est inscrit la mise en place du marché international du carbone.

Rappelons que le système d'échanges de droits d'émission présentait en 1997 un caractère doublement innovant : d'abord parce que l'utilisation de la technique des marchés de droits pour maîtriser les émissions de GES ne connaissait aucun précédent au sein des États ; ensuite parce que le système des permis négociables n'avait jamais été transposé à l'échelle internationale. Et sur ce dernier point, la pratique de Kyoto aura permis de constater que « les caractéristiques propres de la société internationale, non hiérarchisée et composée d'États également souverains rendent cette transposition singulièrement complexe »<sup>351</sup>. En somme, l'expertise des États dans la conception des règles de fonctionnement d'un marché

---

<sup>350</sup> Alexandre Kossoy, « Mapping Carbon Prices and Initiatives. Developments and Prospects », *op. cit.*, note 324, p. 10.

<sup>351</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäre, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*, *op. cit.*, note 194, p. 81.

international du carbone n'était guère développée et ceux-ci ne pouvaient se référer à des expériences similaires déjà menées auparavant. C'est donc par la pratique que les États ont découvert la véritable efficacité du système<sup>352</sup>.

Cela étant, compte tenu des défauts que possède le mécanisme de tarification des émissions de GES du Protocole de Kyoto et de sa portée limitée pour promouvoir la transition énergétique, il convient de s'interroger sur la véritable raison de son inclusion dans le régime du climat. En effet, ce mécanisme semble davantage avoir été pensé comme un instrument de maîtrise des coûts des mesures de réduction de GES que comme un instrument de promotion de la transition énergétique<sup>353</sup>. Cette thèse se trouve d'ailleurs confirmée par un examen des travaux préparatoires au Protocole.

Au cours des discussions menées au sein du Groupe spécial du Mandat de Berlin, mis en place en 1995 afin d'établir un protocole à la Convention sur le climat, les États en faveur de la mise en place d'un marché de droits, au premier rang desquels les États-Unis, insistèrent particulièrement sur la souplesse offerte par ce mécanisme et sur son intérêt pour réduire le coût d'abattement des émissions de GES. Les rapports du Groupe spécial indiquent clairement que lors des négociations, plusieurs délégations ont « fait ressortir l'importance d'une certaine souplesse dans la définition et la réalisation des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions [et que] [p]armi les mécanismes suggérés pour favoriser pareille souplesse figuraient [notamment] des permis d'émission échangeables uniquement entre les Parties visées à l'annexe I »<sup>354</sup>.

---

<sup>352</sup> Marjan Peeters, « Emissions Trading as a New Dimension to European Environmental Law: The Political Agreement of the European Council on Greenhouse Gas Allowance Trading », *European Environmental Law Review*, vol. 12, n° 3, 2003, p. 83.

<sup>353</sup> Joseph E. Aldy, Richard Baron, Laurence Tubiana, « Addressing Cost. The Political Economy of Climate Change », in Joseph E. Aldy, John Ashton, Richard Baron, *et al.*, « Beyond Kyoto. Advancing the International Effort Against Climate Change », Pew Center on Global Climate Change, 2003, p. 85, en ligne : <[http://stephenschneider.stanford.edu/Publications/PDF\\_Papers/BeyondKyoto.pdf](http://stephenschneider.stanford.edu/Publications/PDF_Papers/BeyondKyoto.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014). Selon les auteurs : « [c]ost minimization is integral to the very architecture of the [...] Kyoto Protocol. Its market-based mechanisms [...] are designed to promote cost-effective mitigation among developed countries and investment in low-cost mitigation in developing and transition economy countries ».

<sup>354</sup> Groupe spécial du Mandat de Berlin, *Rapport du groupe spécial du mandat de Berlin sur les travaux de sa quatrième session, Genève, 11-16 juillet 1996*, FCCC/AGBM/1996/8, 7 octobre 1996, p. 7.

L'importance de pouvoir bénéficier d'une telle flexibilité dans l'atteinte des objectifs de réduction des émissions se comprend aisément. Le coût des réductions de GES varie considérablement entre les États en fonction de leur situation géographique, économique, sociale ou énergétique. En outre, il existe une grande incertitude relative à l'évolution de plusieurs éléments qui exercent une influence directe sur le coût d'abattement des émissions. Les variations du prix des énergies fossiles (de plus en plus difficiles à prévoir avec l'essor du pétrole et du gaz non conventionnel), le développement de la filière des énergies propres, les avancées technologiques, les réactions des consommateurs, les perspectives économiques ou la tendance des émissions sont autant de facteurs qui peuvent déterminer le degré de contrainte que représente la mise en place de mesure de contrôle des rejets de GES au sein d'un État. Comme le note Jean-Charles Hourcade, dans ces conditions, « [n]ul gouvernement [...] ne peut sérieusement s'engager sur un objectif quantifié sans avoir la garantie que, si l'objectif s'avère mal calibré et provoque un rejet politique de tel ou tel secteur de l'opinion [...], il pourra l'ajuster en important des permis supplémentaires »<sup>355</sup>.

Avec la mise en place des échanges de droits d'émission, les rédacteurs du Protocole de Kyoto ont souhaité « systématiser les vertus prêtées par le marché au libéralisme économique »<sup>356</sup> pour créer, par une sorte de troc vertueux, un contexte économique international favorable à la lutte contre les changements climatiques. « Tout en ne cherchant que son intérêt personnel, [l'individu] travaille souvent d'une manière bien plus efficace pour l'intérêt de la société, que s'il avait réellement pour but d'y travailler »<sup>357</sup>, écrivait Adam Smith. Cependant, l'expérience de Kyoto a démontré que faire profiter le climat de cette « main invisible » par le biais de ces échanges marchands est un exercice délicat, surtout en l'absence d'un régulateur unique capable de réagir rapidement aux évolutions du marché. Le « *design* » de l'encadrement juridique des échanges constitue un facteur déterminant dans l'efficacité environnementale du marché. Or, mieux calibrées, les

---

<sup>355</sup> Jean-Charles Hourcade, « Le climat au risque de la négociation internationale », *op. cit.*, note 241, p. 140.

<sup>356</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Conclusions générales », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, *op. cit.*, note 200, p. 362.

<sup>357</sup> Adam Smith, *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des Nations*, Gallimard, Paris, 1976, p. 256.

règles de fonctionnement du marché international du carbone auraient sans doute pu faire du mécanisme de tarification des émissions de GES du Protocole un outil plus performant pour s'attaquer à la source du problème climatique.

## Conclusion

Le régime du climat est-il un droit de la transition énergétique ? En raison de la présence d'une réglementation du comportement économique des États et d'un mécanisme de tarification des émissions de GES, il s'en approche. Mais en raison de la portée limitée de ces deux outils pour instaurer un mode de développement moins émetteur de GES au sein des États, la question appelle manifestement une réponse négative.

Nous avons en effet démontré, dans un premier temps, que les règles identifiant des comportements étatiques dans le domaine économique favorables à la transition énergétique ne faisaient peser sur les membres du régime du climat qu'un très faible degré de contrainte, qu'elles soient ou non formellement obligatoires. Dans un second temps, nous avons remarqué que les défauts du mécanisme de tarification des émissions de GES avaient, dans une large mesure, compromis sa capacité à inciter les agents économiques à effectuer des choix plus propices à la protection du climat. Dans ce contexte, tout semble donc indiquer que le régime du climat n'a pas été pensé à son origine comme un véritable droit de la transition énergétique, comme un droit de la transformation des processus de production, à commencer par l'absence de ces expressions dans ses textes fondateurs.

En ce sens, certains auteurs ont estimé que ce système conventionnel s'est développé à partir d'une « erreur fondamentale de perspective » dans la mesure où les changements climatiques auraient été appréhendés par la communauté internationale « comme un banal problème d'environnement »<sup>358</sup> pouvant être résolu par les mêmes politiques qui avaient été auparavant utilisées. Force est d'admettre que la façon dont la représentation politique des États est assurée au cours des négociations climatiques semble en témoigner. Lors des

---

<sup>358</sup> Gwyn Prins, Isabel Galiana, Christopher Green, *et al.*, « Communication de Hartwell. Une nouvelle orientation pour la politique climatique après l'échec de 2009 », London School of Economics, 2010, p. 18, en ligne : <[http://eprints.lse.ac.uk/27939/4/HartwellPaper\\_French\\_translation.pdf](http://eprints.lse.ac.uk/27939/4/HartwellPaper_French_translation.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

COP, les délégations sont très souvent composées de membres rattachés aux institutions chargées de l'environnement ou du développement durable au sein des États qu'elles représentent, alors même que les décisions importantes en matière de lutte contre les changements climatiques sont davantage d'ordre économique, budgétaire, commerciale et industrielle.

Cette « erreur de perspective » dans la compréhension du problème climatique pourrait constituer un facteur expliquant que les États aient choisi de faire de la définition de seuils de rejets pour les GES la problématique centrale au sein du régime du climat. Bien sûr, la définition de ces seuils est un élément déterminant pour maintenir la stabilité du système climatique. Mais cette approche « environnementale » du défi climatique contribue aussi à instaurer un cloisonnement entre, d'une part, la question de l'*output*, c'est-à-dire des émissions de GES, et, d'autre part, la question de l'*input*, c'est-à-dire des énergies et des technologies qui sont utilisées au sein des économies<sup>359</sup>. Or, un tel cloisonnement, qui dans le cas du régime du climat est demeuré très important, s'avère inadapté pour susciter les transformations profondes des processus de développement économique qu'appelle la protection du climat.

---

<sup>359</sup> Amy Dahan, Stefan C. Aykutt, « De Rio 1992 à Rio 2012. Vingt années de négociations climatiques : Quel bilan ? Quel rôle pour l'Europe ? Quels futurs ? », *op. cit.*, note 150, p. 159.



## Conclusion de la Partie I

L'objectif de cette première partie était de déterminer dans quelle mesure et de quelle façon la nécessité de promouvoir un mode de développement économique moins carboné avait été prise en compte par les États lors de la mise en place du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques. Cette étape nous a conduit à formuler deux observations.

Tout d'abord, en raison de l'existence d'une réglementation du comportement économique des États et d'un mécanisme de tarification des émissions de GES, nous avons constaté que la nécessité de réformer le processus de développement avait bien été prise en compte par les membres du régime du climat, et ce, dès les origines de la création de ce système conventionnel. L'idée selon laquelle la protection de l'environnement requiert une approche intégrée, c'est-à-dire une approche consistant à intervenir au cœur des activités économiques pour agir aux sources de la pollution, imprègne donc incontestablement les textes fondateurs du régime du climat.

C'est d'ailleurs sans doute à travers cet aspect que la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto portent le mieux la marque de leur époque ; une époque caractérisée par l'affirmation de l'interdépendance des enjeux économiques et environnementaux, l'émergence du concept de développement durable sur la scène internationale et l'adoption de la Déclaration de Rio, dont le Principe 4 appelle justement à ne plus considérer la protection de l'environnement isolément<sup>360</sup>.

---

<sup>360</sup> Rappelons que selon le Principe 4 de la Déclaration de Rio (*op. cit.*, note 136, p. 3), « [p]our parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

Cependant, au cours de cette première partie, nous avons aussi constaté que sur le plan normatif, l'importance accordée à cette nécessité de réformer le processus de développement économique pour résoudre la crise climatique n'avait fait l'objet que d'une prise en compte limitée. En effet, à la lumière de leur analyse, ni la réglementation du comportement économique des États, ni le mécanisme de tarification des émissions de GES ne nous sont apparus comme des outils adéquats pour permettre aux sociétés d'inventer une nouvelle économie moins carbonée. En tout cas pas dans des délais suffisants pour préserver la qualité du système climatique.

On s'en doute, la nature limitée de cette prise en compte n'est probablement pas étrangère aux coûts financiers et aux sacrifices immédiats qu'implique une transition rapide vers des modes de développement moins émetteurs de GES. S'attaquer aux causes initiales des changements climatiques représente évidemment un risque à court terme pour la poursuite de la croissance économique. Or, cette autre facette de la dimension économique du défi climatique a également été prise en compte par les États tout au long de la construction du régime du climat. C'est pourquoi il convient à présent d'examiner, dans la seconde partie de cette étude, la façon dont les normes de ce régime sont parvenues à articuler la poursuite de l'objectif environnemental identifié avec la protection des intérêts économiques nationaux immédiats.





## **PARTIE II**

# **LA PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES DE COURT TERME**



Comment coordonner protection du climat et protection des intérêts économiques nationaux ? Dans le cadre de discussions climatiques, la question est inévitable. Les États savent bien que la mise en place d'actions en ce domaine peut entraîner, au moins à court terme, des effets néfastes sur leurs perspectives de développement économique, et on connaît leur attachement à la préservation de tels intérêts nationaux. Mais pour aussi justifiées que puissent être ces craintes, relever le défi climatique ne paraît possible que si la prise en compte de ce type de préoccupations ne devient pas un obstacle trop important pour l'élaboration d'engagements ambitieux. Pour dire les choses autrement, le régime du climat ne doit pas seulement être un droit de la transition énergétique ; il doit aussi, face à l'attrait de l'immédiat, être un droit qui défende et promeuve suffisamment les intérêts des générations futures.

Cette problématique de l'articulation entre les préoccupations économiques actuelles et les préoccupations environnementales (mais aussi économiques) de plus long terme<sup>361</sup>, s'est reflétée tout au long de la construction de la première version du régime du climat. Sur cette question, la solution de principe a été posée par les États à l'article 2 de la Convention sur le climat. Cette disposition, qui fixe l'« objectif ultime » de la coopération, indique en effet que le niveau de concentration de GES dans l'atmosphère propre à garantir la stabilité du système climatique doit être atteint dans un « délai suffisant » pour « que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». Dans un environnement juridique marqué par l'empreinte du développement durable, et l'idée d'équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux, on ne s'étonnera pas que la Convention sur le climat ait ici prôné une recherche de conciliation. Après tout, la légitimité de ces deux objectifs semble difficilement pouvoir être remise en cause.

---

<sup>361</sup> Puisqu'il est désormais bien admis que les manifestations des changements climatiques ont et auront un coût supérieur à celui de l'inaction, on peut soutenir l'hypothèse selon laquelle la défense des intérêts économiques des générations futures passe aussi par la promotion d'une action de lutte contre les changements climatiques ambitieuse dès à présent.

Pour autant, le régime du climat s'est-il réellement construit à travers la recherche d'un équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux ? Au regard de certains éléments, il est permis d'en douter. Certes, pour reprendre la formule de Georges Vedel, la conciliation n'est pas « un jugement de Salomon coupant exactement en deux moitiés parfaites l'objet du litige »<sup>362</sup>, et cet exercice appelle nécessairement des ajustements circonstanciés<sup>363</sup>. Cependant, on constate quand même que les dispositions qui définissent les engagements d'atténuation des changements climatiques (Chapitre 3) et leurs conditions d'exécution (Chapitre 4) ont, de manière systématique, limité ou permis aux États de limiter l'ampleur de leurs efforts d'atténuation au nom de la protection de leurs intérêts économiques. Or, au sein d'un système conventionnel justement destiné à poursuivre un objectif environnemental, la façon dont ces limitations ont été introduites peut être interprétée comme la marque d'une attention excessive accordée à la préservation des intérêts économiques nationaux qui a joué au détriment de la protection du climat.

---

<sup>362</sup> Georges Vedel, « La place de la Déclaration de 1789 dans le 'bloc de constitutionnalité' », in *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, Presses Universitaires de France, Paris, 1989, p. 59.

<sup>363</sup> Véronique Champeil-Desplats, « Raisonement juridique et pluralité des valeurs : les conflits axio-téléologiques de normes », *Analisi e Diritto*, 2001, pp. 59-70.

### Chapitre 3 – Une prise en compte excessive dans les engagements d’atténuation

Dans le cadre de leur coopération en matière de lutte contre les changements climatiques, les États ont souscrit à divers types d’engagements : atténuation des émissions de GES ; adaptation aux effets néfastes des modifications du climat ; transfert de ressources et de technologies ; communication d’informations. Cependant, au sein du régime du climat, ce sont généralement les engagements d’atténuation qui sont considérés comme les obligations centrales des États, dans la mesure où ils permettent d’agir directement sur les substances à l’origine des dérèglements climatiques<sup>364</sup>. Ces engagements d’atténuation, qui ont été inscrits dans la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto, peuvent être divisés en deux catégories d’obligations.

La première est constituée des obligations d’atténuation à proprement parler. Comme le précise le Secrétariat de la Convention sur le climat, ce type d’obligation requiert l’adoption de mesures qui peuvent « either reduce the sources of greenhouse gas (GHG) emissions (abatement) or enhance their sinks (sequestration) »<sup>365</sup>. Toutefois, ces mesures n’impliquent pas nécessairement « an absolute reduction in emissions in relation to a given base year », mais seulement une « reduction relative to what emissions would otherwise have been in

---

<sup>364</sup> Lavanya Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2006, p. 192. Selon l’auteure, « [t]he central obligations of a treaty are those which, when executed, fulfill the purpose(s) or objective(s) of the treaty ». Également : Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime : A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 74. Pour les auteures, « [t]he timing and stringency of mitigation commitments, and which Parties or groups of Parties should undertake them lies at the heart of the climate change regime ». Aussi : Elizabeth Burleson, « Multilateral Climate Change Mitigation », *University of San Francisco Law Review*, vol. 41, n° 3, 2006/2007, p. 379. L’auteure note que « [s]ustaining commitment to multilateral climate change mitigation is scientifically warranted ».

<sup>365</sup> United Nations Framework Convention on Climate Change, « Resource Guide for Preparing the National Communications of Non-Annex I Parties. Module 4: Measures to Mitigate Climate Change », 2008, p. 12, en ligne : <[http://unfccc.int/resource/docs/publications/08\\_resource\\_guide4.pdf](http://unfccc.int/resource/docs/publications/08_resource_guide4.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

the future in the absence of specific GHG mitigation action »<sup>366</sup>. Le champ d'application de ces obligations est donc très large. Celui de la seconde catégorie est en revanche plus restreint, puisque celle-ci se compose uniquement des obligations de réduction (ou de limitation) absolue des émissions de GES, calculées par rapport à une année de référence et avec un échéancier. Ces obligations constituent donc une sorte particulière de mesure d'atténuation.

Cependant, qu'il s'agisse des obligations de réduction des émissions (3.1.) ou, plus généralement, des obligations d'atténuation des émissions (3.2.), on constate que les membres du régime du climat ont cherché à limiter leur portée afin de garantir un certain niveau de protection de leurs intérêts économiques immédiats.

### **3.1. La définition des engagements de réduction des émissions de GES**

C'est avec l'adoption du Protocole de Kyoto que des engagements de réduction des émissions de GES ont été introduits au sein du régime du climat. Ceux-ci ont été énoncés à l'article 3.1 du Protocole et chiffrés à son annexe B. On sait toutefois que ces engagements ne s'appliquaient qu'aux seuls pays de l'annexe I, que l'ensemble des pays en développement en était exempté, et qu'il s'agissait là d'une manifestation concrète du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives inscrit à l'article 3.1 de la Convention sur le climat<sup>367</sup>.

---

<sup>366</sup> *Ibid.*, p. 12. La décision d'un État de privilégier l'usage d'une technologie plus faiblement émettrice de GES par rapport à une autre, davantage émettrice, constitue donc une mesure d'atténuation des émissions même si ce choix conduit *in fine* à faire augmenter le volume de GES émis par cet État.

<sup>367</sup> Christopher Joyner, « Common but Differentiated Responsibilities », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 96, 2002, p. 358. Selon l'auteur, le Protocole de Kyoto constitue « the clearest attempt to transform [common but differentiated responsibility] from a legal concept into a policy instrument ». Également : Sophie Lavallée, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », *Études internationales*, vol. 41, n° 1, 2001, p. 64. L'auteure note que « [l]a conséquence obligée de la différenciation déjà opérée dans le préambule et le texte de la CCNUCC est simple : le Protocole de Kyoto module les obligations entre pays développés et pays non développés pour la première période d'engagement ». Voir aussi : Kristin Bartenstein, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », *Revue de droit de McGill*, vol. 56, n° 1, 2010, pp. 177-228.

Cette exonération dont ont bénéficié les pays en développement, abondamment commentée en doctrine, peut être analysée sous des angles différents : son fondement reposait sur une volonté de garantir aux pays en développement un certain niveau de protection de leurs intérêts économiques (3.1.1.) ; sa finalité visait à assurer une participation universelle des États au Protocole de Kyoto en dépit de leurs disparités, notamment économiques (3.1.2.) ; enfin, en ce qui concernait ses effets, cette exonération apportait une limite considérable à la portée environnementale de cet instrument, suscitant ainsi certaines interrogations sur la proportionnalité de cette mesure au regard de l'objectif poursuivi (3.1.3.).

### **3.1.1. Une exonération des pays en développement fondée sur une volonté de protéger leurs intérêts économiques**

Le fait que le Protocole de Kyoto ait prévu des engagements de réduction uniquement à l'égard des pays de l'annexe I trouve son origine dans l'article 3.1 de la Convention sur le climat. Selon cette disposition :

[i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

À la lecture de cet article, on remarque que deux facteurs justifient que les pays développés soient à l'« avant garde » de la lutte contre les changements climatiques. Selon l'ordre de des mots, le second facteur est celui des « capacités ». Bien que non définie par le texte, cette expression est généralement interprétée comme renvoyant à un ensemble d'éléments tels que le niveau de développement économique des États et les ressources (financières, technologiques, humaines) dont ils disposent<sup>368</sup>. Le premier facteur est celui des

---

<sup>368</sup> Duncan French, « Developing States and International Environmental Law: The Importance of Differentiated Responsibilities », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 49, n° 1, 2000, p. 51.

« responsabilité communes mais différenciées » des États. Le sens à attribuer à cette notion est ici plus problématique.

La difficulté consiste essentiellement à déterminer à l'égard de quoi cette responsabilité s'exerce-t-elle. Est-ce la responsabilité que les États détiennent dans l'origine du réchauffement climatique ou la responsabilité qu'ont les États d'agir pour protéger le climat mondial ? La première interprétation signifierait que tous les États ont participé au dérèglement climatique, mais que les pays développés y auraient davantage contribué en raison de leurs émissions passées. La seconde interprétation voudrait dire que tous les États sont tenus de lutter contre les changements climatiques parce qu'il s'agit d'un problème commun, mais que les pays développés devraient assumer un rôle plus important dans la protection du climat en raison de leur stade de développement plus avancé.

La question de savoir quelle interprétation privilégier pour comprendre le sens de l'article 3.1 a parfois suscité en doctrine certaines controverses. Mais à vrai dire, il semble que cette question n'appelle pas de réponse tranchée. Comme le note Susan Biniaz, membre de la délégation américaine lors de l'élaboration de la Convention sur le climat, au cours des discussions « [t]here was no agreement among developed countries whether the reason they were to take the first action is that they were historically responsible or that they had more resources. [...]. So the agreement was written so that it could be argued either way »<sup>369</sup>.

Cela dit, on peut également faire valoir sur cette question une troisième interprétation qui consiste à dire que l'article 3.1 invite non pas à préférer l'un ou l'autre des arguments historiques et économiques, mais à envisager ces deux arguments conjointement. C'est d'ailleurs à cette troisième interprétation que souscrit Lavanya Rajamani, qui considère que

---

<sup>369</sup> Susan Biniaz, « Common but Differentiated Responsibilities », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 96, 2002, p. 362. La difficulté de l'interprétation de cette disposition est renforcée par la formulation du Principe 7 de la Déclaration de Rio (*op. cit.*, note 136, p. 3) qui évoque au titre de la responsabilité commune mais différenciée tant « la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial » que les « techniques » et les « ressources financières » dont disposent les pays développés pour protéger l'environnement.

« [t]he notion of differentiated responsibility derives from both the differing contributions of States to climate change and the differing capacities of States to take remedial measures »<sup>370</sup>.

Dans une certaine mesure, il faut bien reconnaître que les arguments historiques et économiques apparaissent étroitement imbriqués lors de l'adoption de la Convention. Si certains États possédaient en 1992 davantage de moyens pour lutter contre les changements climatiques, c'est précisément parce que leurs émissions passées leur avaient permis d'acquérir un niveau de développement économique plus élevé que d'autres États<sup>371</sup>. La validité de l'argument semble toutefois aujourd'hui moins évidente puisqu'il n'y plus nécessairement concordance entre les pays considérés comme « développés » sous l'empire des règles du régime du climat et les plus gros émetteurs de GES de la planète, au moins en ce qui concerne les volumes d'émissions en valeur absolue<sup>372</sup>.

Même s'il présente une « balanced approach emphasising Parties' responsibilities as well as their present-day capabilities »<sup>373</sup>, l'article 3.1 de la Convention sur le climat semble donc quand même exprimer une volonté des membres du régime du climat de protéger les intérêts économiques des pays en développement dans le cadre des engagements de lutte contre les changements climatiques. En ce sens, cette disposition appelle les pays développés « [to] reduce the ecological space that they occupy in favour of developing

---

<sup>370</sup> Lavanya Rajamani, « The Principle of Common but Differentiated Responsibility and the Balance of Commitments under the Climate Regime », *Revue of European Community & International Environmental Law*, vol. 9, n° 2, 2000, p. 121.

<sup>371</sup> Michael McKenzie, « Climate Change and the Generalized System of Preferences », *Journal of International Economic Law*, vol. 11, n° 3, 2008, p. 681.

<sup>372</sup> On sait par exemple que depuis 2007, le volume des émissions de CO<sub>2</sub> de la Chine dépasse celui des États-Unis. Louis-Gilles Francoeur, « La Chine devient le plus important émetteur de GES au monde, devant les États-Unis », *Le Devoir*, 20 juin 2007, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/147948/la-chine-devient-le-plus-important-emetteur-de-ges-au-monde-devant-les-etats-unis>> (consulté le 15 septembre 2014). Plusieurs éléments invitent à considérer que cette tendance devrait se maintenir à l'avenir. Selon un rapport du World Resources Institute, les États-Unis comptent actuellement 36 projets de construction de centrales à charbon, alors que l'Inde et la Chine en totalisent respectivement 455 et 363. Ailun Yang, Yiyun Cui, « Global Coal Risk Assessment: Data Analysis and Market Research », World Resources Institute, 2012, 76 pages, en ligne : <[http://pdf.wri.org/global\\_coal\\_risk\\_assessment.pdf](http://pdf.wri.org/global_coal_risk_assessment.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>373</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 70.

countries »<sup>374</sup>. On peut convenir, avec Marie-Pierre Lanfranchi, que cette différenciation des responsabilités :

donne en effet l'assurance au monde en développement que la réalisation de l'objectif environnemental n'opérera pas contre, mais en coordination avec, leur projet de développement. [...] Le droit se nourrit donc d'une logique de conciliation : la lutte contre les changements climatiques n'hypothèque pas le développement<sup>375</sup>.

Deux autres éléments invitent également à souscrire à cette lecture de l'article 3.1. Le premier élément est le préambule de la Convention sur le climat. En raison de sa valeur interprétative<sup>376</sup>, il fournit plusieurs indications sur le sens à attribuer à cette disposition. Par exemple, dans son alinéa 3, le préambule reconnaît que « la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement » ; à l'alinéa 6, il est fait mention de la participation de tous les États à « une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique » ; l'alinéa 10 note que « les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et par trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement » ; l'alinéa 21 évoque les « besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté » ; l'alinéa 22 affirme que « tous les pays [...] doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie ». Au regard de ces dispositions, on voit donc que la volonté des membres du régime du climat de garantir aux pays en

---

<sup>374</sup> Lavanya Rajamani, « The Nature, Promise, and Limits of Differential Treatment in the Climate Regime », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 16, n° 1, 2005, p. 94.

<sup>375</sup> Marie-Pierre Lanfranchi, « Le statut des pays en développement dans le régime du climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, *op. cit.*, note 277, pp. 282-283.

<sup>376</sup> La valeur interprétative des préambules des traités est bien admise en droit international puisqu'elle a été reconnue par la Cour internationale de Justice. CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Affaire des droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, CIJ Recueil 1952, p. 197.

développement une protection de leurs intérêts économiques semble avoir été manifeste lors de l'élaboration de la Convention.

Par ailleurs, afin de décoder le sens de l'article 3.1 de la Convention, il est également intéressant d'examiner certains des textes de *soft law* qui ont été adoptés par les États avant 1992. C'est en effet au cours de l'élaboration de ces textes que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives s'est trouvé mentionné pour la première fois dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques. Par exemple, dans la *Déclaration ministérielle de la Deuxième Conférence mondiale sur le climat*, adoptée en 1990, les États ont reconnu que « the principle of equity and the common but differentiated responsibility of countries should be the basis of any global response to climate change » et qu'en conséquence « developed states must take the lead »<sup>377</sup>. Plus encore, le texte indiquait que les pays développés « must all commit themselves to actions to reduce their major contribution to the global net emissions and enter into and strengthen co-operation with developing countries to enable them to adequately address climate change without hindering their national development goals and objectives »<sup>378</sup>. On peut donc à nouveau ici constater que la protection des intérêts économiques des pays en développement est intimement liée à l'idée de la différenciation des responsabilités qui a ensuite été consacrée à l'article 3.1 de la Convention.

Or, c'est précisément sur la base de cet article 3.1 qu'ont été lancées les négociations du Protocole de Kyoto. Dans sa décision du *Mandat de Berlin* adoptée en 1995, la COP avait en effet décidé « de mettre en œuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000 », fondé entre autres sur « [l]es dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 3 et en particulier celles du paragraphe 1 de cet article »<sup>379</sup>. La décision prévoyait que ce plan serait aussi fondé sur « [l]es besoins légitimes des pays en développement en ce qui concerne la réalisation d'une

---

<sup>377</sup> *Ministerial Declaration of the Second World Climate Conference, op. cit.*, note 106, p. 474.

<sup>378</sup> *Ibid.*

<sup>379</sup> Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin, Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995, p. 4.

croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté »<sup>380</sup>, et sur le « fait que [...] la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant compte tenu des besoins sociaux et des besoins de développement qu'ils devront satisfaire »<sup>381</sup>.

Conséquence de la prise en compte de ces éléments, la décision du *Mandat de Berlin* précisait que les négociations ne devraient pas conduire à « énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I » autres que ceux déjà inscrits dans la Convention, mais prévoir des engagements chiffrés de réduction des émissions de GES pour les pays de l'annexe I<sup>382</sup>. Aussi, et bien que le Protocole de Kyoto n'ait pas établi de lien explicite entre la différenciation des engagements et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>383</sup>, il semble bien que ce soit au nom de la prise en compte des préoccupations économiques nationales des pays en développement que les membres du régime du climat aient consenti à exempter cette catégorie d'États d'objectifs de réduction des émissions de GES.

En ce sens, on peut considérer qu'à travers cette dualité normative, le Protocole de Kyoto a instauré une sorte d'exception économique (mais aussi sociale) au profit des pays en développement dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Et dans la mesure où cette exception a sans nul doute permis aux pays en développement de se joindre au Protocole de Kyoto, elle paraît avant tout avoir été destinée à garantir une participation universelle des États à cet instrument.

---

<sup>380</sup> *Ibid.*

<sup>381</sup> *Ibid.*

<sup>382</sup> *Ibid.*

<sup>383</sup> Le Protocole de Kyoto opère simplement un renvoi dans son préambule à l'article 3 de la Convention, qui est présenté comme une disposition ayant « guidé » les États dans l'élaboration du Protocole.

### 3.1.2. Une exonération des pays en développement destinée à garantir leur participation au Protocole

Depuis la mise en place du système interétatique westphalien, le principe de l'égalité souveraine des États constitue une notion cardinale de l'ordre juridique international. En vertu de ce principe, tous les États sont placés sur « un strict pied d'égalité »<sup>384</sup> dans les relations qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Traditionnellement, le droit international est donc « réducteur et négateur des différences réelles entre les États »<sup>385</sup> et, conformément à cette conception, les membres de la société internationale se sont historiquement engagés de manière réciproque, souvent par le biais d'obligations identiques<sup>386</sup>. Mais le droit international peut-il n'être fondé que sur cette « notion autonome de l'égalité »<sup>387</sup> ? Sur cette notion qui, selon les mots de Charles Rousseau, est « conçue comme une égalité strictement juridique et légale, ne signifiant ni l'égalité matérielle, ni même l'égalité de participation aux fonctions internationales »<sup>388</sup> ? Autrement dit, n'existe-t-il pas des situations où les inégalités qui distinguent les États justifient de dépasser la fiction de leur parfaite égalité juridique pour tenir compte de certains éléments factuels dans la définition de la norme internationale ?

Jusqu'à une époque assez récente, une telle question n'avait pas lieu d'être puisqu'à l'égalité de droit correspondait une certaine égalité de fait. Les membres de la société internationale, peu nombreux – en 1949 la Cour internationale de Justice considérait que « cinquante États représenta[ie]nt une très large majorité des membres de la communauté

---

<sup>384</sup> Anne Peters, « Le droit international expliqué aux enfants », in Emmanuelle Jouannet, Hélène Ruiz Fabri, Jean-Marc Sorel, dir., *Regards d'une génération sur le droit international*, Pedone, Paris, 2008, p. 305.

<sup>385</sup> Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, note 266, p. 472. Également : Georges Abi-Saab, « Cours général de droit international public », *op. cit.*, note 306, p. 323. L'auteur évoque « une égalité formelle occultant toutes les différences réelles entre les États, envisagés comme des boules de billard opaques, qui se ressemblent toutes de l'extérieur ».

<sup>386</sup> Philippe Cullet, « Differential Treatment in International Law: Towards a New Paradigm of Inter-State Relations », *European Journal of International Law*, vol. 10, n° 3, 1999, pp. 553-554. Selon l'auteur, « [h]istorically, the neutrality of the law has been premised on the legal equality of all states, with the consequence that treaties were traditionally deemed to be 'just' if they provided for reciprocity of obligations among contracting states ».

<sup>387</sup> Charles Rousseau, *Droit international public*, Sirey, Paris, 1953, p. 320.

<sup>388</sup> *Ibid.*

internationale »<sup>389</sup> – partageaient en effet une histoire et des valeurs communes, et connaissaient des situations nationales assez similaires<sup>390</sup>. Or, avec l'apparition des nouveaux États issus des processus de décolonisation au cours de la seconde moitié du XXe siècle, cette société internationale se transforma profondément pour devenir un espace pluriel et diversifié, marqué par d'importantes inégalités factuelles et idéologiques entre ses membres<sup>391</sup>. Dès lors, dans le cadre de cette société hétérogène « [i]t became [...] more and more evident that a strict reliance on the concept of legal equality could not be upheld in all circumstances within a growing community whose members had different economic, political and military capacities »<sup>392</sup>.

Cette impossibilité de continuer à faire abstraction, sur le plan de la légalité internationale, des inégalités de fait qui existent entre les États, en s'abritant derrière la fiction de leur égalité juridique, se manifesta pleinement lors de l'élaboration de la Convention sur le climat. Dès les origines des négociations climatiques, les États furent confrontés à la question suivante : comment réussir à faire coopérer l'ensemble des nations malgré la diversité des échelles de valeurs, et malgré la diversité des priorités, intérêts et particularismes nationaux ? Complexe, *a priori* insoluble, la question n'était pourtant pas inévitable. Elle l'est toutefois devenue parce que le défi climatique a d'emblée été appréhendé par les États dans une perspective « universaliste »<sup>393</sup>.

---

<sup>389</sup> CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, CIJ Recueil 1949, p. 185.

<sup>390</sup> Dominique Carreau, *Droit international public, op. cit.*, note 267, p. 19. L'auteur note que « [c]ette société internationale était composée d'États relativement homogènes sur le plan politique, économique et social ».

<sup>391</sup> Wolfgang Friedman, *The Changing Structures of International Law*, Columbia University Press, New York, 1964, pp. 5-6. L'auteur souligne que « the exclusive club of Western 'Christian' nations forming the active community of international relations and law, has, within a few decades, expanded into a vast conglomeration of well over a hundred, and continually expanding, number of states, claiming legal sovereignty ». Il précise que « [t]he main significance of this horizontal extension of the membership of the family of nations [...] lies in the increasing dilution of the homogeneity of values and standards derived from the common Western European background of the original members ».

<sup>392</sup> Philippe Cullet, *Differential Treatment in International Environmental Law*, Aldershot, Ashgate, 2003, p. 59.

<sup>393</sup> Laurence Boisson de Chazournes, « Le droit et l'universalité de la lutte contre les changements climatiques », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, Droit et climat, n° 2, 2009, p. 35.

La lutte contre les changements climatiques a en effet toujours été présentée comme un défi global nécessitant la participation de la communauté internationale dans son ensemble. En 1988, la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence de Toronto sur l'atmosphère en évolution appelait déjà « les pays du monde entier »<sup>394</sup> à prendre des mesures dans ce domaine ; la même année, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissait que l'évolution du climat touchait « l'ensemble de l'humanité », que la question devait être « abordée dans un cadre mondial », et qu'elle était une « préoccupation commune de l'humanité »<sup>395</sup>. Logiquement, la participation aux travaux du Comité de négociation de la Convention sur le climat fut ouverte à tous les États membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées<sup>396</sup>, et dès la première session du comité, les États s'entendirent pour souligner l'importance d'une approche « globale de la question des changements climatiques, à l'échelle de la planète »<sup>397</sup>.

Cette quête d'universalité supposait donc nécessairement de composer avec la diversité des intérêts et particularismes nationaux en présence dans la construction du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques. Et « ordonner ce pluralisme »<sup>398</sup> représentait une tâche d'autant plus complexe que ce domaine de coopération mettait en rapport un ensemble de pays confrontés à des réalités et des priorités politiques extrêmement différentes<sup>399</sup>. Car en raison de ces disparités, les États n'appréhendaient pas le défi climatique à travers la même grille de lecture et au cours des négociations de la Convention, ceux-ci se « partagèrent en plusieurs groupes qui, fait intéressant, ne

---

<sup>394</sup> *Déclaration de la Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution*, *op. cit.*, note 93, p. 306.

<sup>395</sup> AGNU, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, *op. cit.*, note 100, p. 138.

<sup>396</sup> AGNU, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, *op. cit.*, note 111, p. 160.

<sup>397</sup> CIN, *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques sur les travaux de sa première session, tenue à Washington (D.C.) du 4 au 14 février 1991*, *op. cit.*, note 114, p. 13.

<sup>398</sup> Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit II : le pluralisme ordonné*, Seuil, Paris, 2006, 303 pages.

<sup>399</sup> Annie Vallée, « La lutte contre l'effet de serre. Équité et efficacité », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 4, 2003, p. 763.

recoupaient pas la division traditionnelle Nord/Sud, mais illustraient [...] la place des intérêts particuliers et sectoriels »<sup>400</sup>.

Cela dit, comme le note Daniel Bodansky, « [a]lthough neither the North nor the South were monolithic, developed and developing countries tended to maintain quite different perspectives during the negotiations »<sup>401</sup>. En effet, « the North tended to see climate change as an environmental issue, whereas the South saw it as a developmental issue »<sup>402</sup>. Pour la majorité des pays en développement – à l’exception peut-être des petits pays insulaires surtout préoccupés par la survie de leur territoire face à la montée des eaux – le principal enjeu était de s’assurer que les normes élaborées ne constitueraient pas des entraves à leur croissance économique et ils affirmèrent clairement que « there would not be any agreement unless the respective roles of the parties were acknowledged and the resulting differentiation of responsibilities entrenched »<sup>403</sup>. Bien sûr, même si les pays développés étaient davantage enclins à agir pour lutter contre les changements climatiques, ceux-ci demeuraient tout autant attentifs aux répercussions que des engagements de protection du climat pourraient avoir sur leurs propres perspectives de croissance.

Face à l’extrême divergence des intérêts, la construction d’un droit non uniforme, fondé sur des engagements asymétriques et répondant aux particularismes nationaux<sup>404</sup>, fut alors

---

<sup>400</sup> Laurence Boisson de Chazournes, « Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire : élément d’un régime », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry : l’évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, p. 45.

<sup>401</sup> Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *op. cit.*, note 34, p. 479.

<sup>402</sup> *Ibid.*

<sup>403</sup> Christine Batruch, « ‘Hot Air’ as Precedent for Developing Countries? Equity Considerations », *UCLA Journal of Environmental Law & Policy*, vol. 17, n° 1, 1998, p. 56.

<sup>404</sup> L’article 4.8 de la Convention sur le climat illustre bien cette perméabilité du régime du climat aux particularismes nationaux. Cette disposition reconnaît en effet explicitement les « besoins et les préoccupations spécifiques des pays en développement », notamment : les petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation ; les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au déperissement des forêts ; les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ; les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ; les pays ayant des zones de forte pollution de l’atmosphère urbaine ; les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux fragiles ; les pays dont l’économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l’exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité

envisagée par les États comme un moyen de favoriser l'émergence d'un droit commun. En choisissant de rompre avec « l'uniformité du droit international [qui] sembl[ait] logiquement et nécessairement découler de la souveraineté et de l'égalité de tous les États »<sup>405</sup>, en acceptant de moduler à la baisse l'ampleur des engagements des pays en développement, tant substantiels que procéduraux, et de leur octroyer une assistance financière et technologique, en somme, en créant un « régime juridique à plusieurs vitesses »<sup>406</sup>, les États cherchèrent à faciliter l'expansion du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques. Avec un succès indéniable puisque que la Convention sur le climat suscita rapidement une adhésion massive des États, pour finalement regrouper aujourd'hui 196 parties.

L'atteinte d'une participation universelle dans ce domaine de coopération constituait donc un impératif pour les États, comme l'atteste le préambule de la Convention<sup>407</sup>, et c'est par le biais du recours à une technique particulière, celle du traitement différencié, qu'ils y parvinrent. Initialement apparue dans le cadre des travaux de la Commission des Nations Unies sur le commerce et le développement au cours des années 1960, cette technique peut être définie comme :

the use of norms that provide different, presumably more advantageous, treatment to some states. Real differences exist between states: historic, economic, political, and others. Norms of differential treatment recognize and

---

énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ; les pays sans littoral et les pays de transit.

<sup>405</sup> Dominique Carreau, *Droit international public*, *op. cit.*, note 267, p. 28.

<sup>406</sup> Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit II : le pluralisme ordonné*, *op. cit.*, note 398, p. 240. Pour l'auteure, ce concept de plusieurs vitesses renvoie à un mode de différenciation des engagements, défini par Claus-Dieter Ehlermann, selon lequel « the pursuit of common objectives is driven by a *core* group of Member States which are both able and willing to go further, the underlying assumption being that the others will follow later ». Claus-Dieter Ehlermann, « Increased Differentiation or Stronger Uniformity », European University Institute, working paper, n° 21, 1995, p. 2, en ligne : <[http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/1396/95\\_21.pdf?sequence=1](http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/1396/95_21.pdf?sequence=1)> (consulté le 15 septembre 2014). Pour Mireille Delmas-Marty, « la diversité (politique, culturelle et économique) observable entre les différentes parties du monde justifie sans doute l'extension, et la diversification, de ces pratiques à plusieurs vitesses » pour concilier l'élargissement des espaces normatifs et l'approfondissement des ordres normatifs. Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit II : le pluralisme ordonné*, *op. cit.*, note 398, p. 248.

<sup>407</sup> L'alinéa 1 du préambule de la Convention sur le climat reconnaît que les changements climatiques constituent un « sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière » et l'alinéa 6 souligne que le « caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible ».

respond to these real differences between states by instituting different standards for different states or group of states<sup>408</sup>.

Si elle ne remet pas en cause le principe de l'égalité souveraine des États, cette technique vise toutefois à dépasser l'horizon de cette fiction juridique afin de permettre l'élaboration de normes internationales « which seek to foster substantive equality in the international community »<sup>409</sup>. Elle consiste ainsi à instaurer des « inégalités compensatrices »<sup>410</sup>, des « correctifs juridiques »<sup>411</sup>, pour favoriser les États qui tirent de leurs particularités nationales un certain désavantage et pour assurer une meilleure adéquation entre le droit international et les réalités de la société qu'il a vocation à régir. C'est à ce titre que cette technique est généralement considérée par la doctrine comme un accélérateur de l'élargissement des espaces normatifs.

Pour Laurence Boisson de Chazournes, le régime du climat a donc été « construit sur une échelle plurielle de droits et d'obligations aptes à servir de réceptacle à une perspective universelle »<sup>412</sup>. Ou pour dire les choses autrement, l'asymétrie de traitement juridique, la dualité normative entre les pays visés et non visés à l'annexe I, la reconnaissance de leur position d'« avant garde » en matière de protection du climat dans la Convention, a constitué le « prix à payer »<sup>413</sup> par les pays développés pour rallier les pays en développement dans la construction d'un système multilatéral de lutte contre les changements climatiques.

---

<sup>408</sup> Lavanya Rajamani, « The Nature, Promise, and Limits of Differential Treatment in the Climate Regime », *op. cit.*, note 374, p. 81.

<sup>409</sup> Philippe Cullet, « Differential Treatment in International Law: Towards a New Paradigm of Inter-State Relations », *op. cit.*, note 386, p. 551.

<sup>410</sup> Alexandre Kiss, Stéphane Doumbé-Billé, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 823.

<sup>411</sup> Guy Feuer, Hervé Cassan, *Droit international du développement*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1991, p. 33.

<sup>412</sup> Laurence Boisson de Chazournes, « Le droit et l'universalité de la lutte contre les changements climatiques », *op. cit.*, note 393, p. 30.

<sup>413</sup> Marie-Pierre Lanfranchi, « Le statut des pays en développement dans le régime du climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », *op. cit.*, note 375, p. 282.

Dans le cadre du Protocole de Kyoto, l'exclusion des pays en développement des engagements de réduction des émissions de GES semble avoir procédé de cette même volonté de favoriser une implication de l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte contre les changements climatiques. La décision du *Mandat de Berlin* rappela d'ailleurs explicitement l'importance d'une coopération la plus large possible, compte tenu du « caractère planétaire des changements climatiques »<sup>414</sup>, et la décision de ne prévoir des cibles de réduction que pour les pays de l'annexe I constitua le moyen acceptable pour la presque totalité des États de s'engager à poursuivre le développement du régime du climat selon cette approche universaliste. Pour autant, si exonérer l'ensemble des pays en développement d'engagements de réduction de GES au nom, entre autres, de la préservation de leurs intérêts économiques nationaux a constitué le « prix » à payer pour atteindre une participation quasi-universelle au Protocole de Kyoto, encore faut-il savoir si ce prix, qui a ultimement été assumé par le climat, n'a pas été trop élevé.

### **3.1.3. Une exonération des pays en développement disproportionnée au regard de l'objectif du Protocole de Kyoto**

L'exclusion dont ont bénéficié les pays en développement était-elle justifiée au regard de l'objectif environnemental du régime du climat ? Répondre à la question suppose de s'interroger sur l'importance que revêt la dimension universelle des normes de protection du climat pour leur efficacité. En matière de lutte contre les changements climatiques, on sait que plusieurs facteurs plaident en faveur d'une action collective. On peut en identifier trois.

Tout d'abord, dans la mesure où les émissions de GES ont une nature transfrontière et que l'atmosphère constitue un écosystème global, il n'existe pas nécessairement de correspondance entre le lieu d'origine de la pollution et le lieu de survenance du dommage.

---

<sup>414</sup> Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin, Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi*, op. cit., note 379, p. 5.

Aussi performante et ambitieuse soit-elle, une législation nationale ne peut donc à elle seule garantir que les manifestations des changements climatiques ne se produiront pas sur le territoire de celui qui l'adopte. Ensuite, dans la mesure où l'atmosphère constitue un bien public mondial en libre accès (« chacun en a sa part et tous l'ont tout entier »<sup>415</sup>), les efforts entrepris par un groupe d'États pour protéger le climat peuvent, en théorie du moins, être annihilés par l'action d'un seul autre État qui, réfractaire à la coopération, continuerait à émettre des GES. Enfin, seule une action globale permet d'éviter que des États n'adoptent un comportement de « passager clandestin » (*free rider*) en profitant de l'effort entrepris par d'autres États pour améliorer la qualité du climat sans pour autant y prendre part et en assumer les coûts.

Au regard de ces éléments, une participation universelle des États à la lutte contre les changements climatiques apparaît comme une condition *sine qua non* de l'efficacité de cette lutte. Dans ce contexte, le recours à la différenciation de traitement au sein du régime du climat semble pleinement justifié, au moins dans son principe, puisqu'il permet de renforcer l'« effet d'attraction »<sup>416</sup> des normes climatiques et donc, d'encourager les États à y adhérer. C'est en ce sens que, pour Marie-Pierre Lanfranchi, la dualité normative instaurée dans la Convention sur le climat et dans le Protocole de Kyoto constitue « une réponse à une question d'intérêt commun » dont la finalité est avant tout « d'assurer une meilleure efficacité au régime, *id est* satisfaire l'objectif ultime de la Convention »<sup>417</sup>.

On pourra toutefois opposer au raisonnement l'argument suivant : en quoi la participation quasi-universelle des États au Protocole de Kyoto a-t-elle été favorable à l'efficacité de la lutte contre les changements climatiques, puisque la majorité des membres de cet

---

<sup>415</sup> Roger Guesnerie, « Les enjeux économiques de l'effet de serre », *op. cit.*, note 224, p. 22. L'auteur explique que pour les économistes « un bien collectif pur, ou bien public pur, a les caractéristiques que Victor Hugo attribuait à l'amour de sa mère : 'chacun en a sa part et tous l'ont tout entier'. Chacun en a sa part, c'est-à-dire qu'on ne peut exclure quiconque de l'usage et tous l'ont tout entier, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de rivalité pour sa consommation ». Il ajoute que la « qualité du climat, dès que l'on peut la définir est un bien collectif pur global », puisqu'elle concerne « l'humanité toute entière ».

<sup>416</sup> Rony Abraham, « Les rapports du temps avec la pratique conventionnelle des États », *in* Société française pour le droit international, *Le droit international et le temps*, Pedone, Paris, 2001, p. 23.

<sup>417</sup> Marie-Pierre Lanfranchi, « Le statut des pays en développement dans le régime du climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », *op. cit.*, note 375, p. 280.

instrument a été exonérée d'engagements de réduction et n'a souscrit à aucune obligation supplémentaire par rapport à celles déjà inscrites dans la Convention ? D'autant plus que, en l'espèce, l'exonération des uns a servi de prétexte au désengagement des autres. En effet, on se souvient que pour justifier leur refus de ratifier le Protocole, les États-Unis ont invoqué le fait que cet instrument n'imposait aucune contrainte carbone à la Chine et à l'Inde, et que cette distorsion de compétitivité représentait une grave menace pour leur économie. Or, compte tenu des conditions particulières d'entrée en vigueur du Protocole, ce refus a longtemps rendu l'application de cet accord improbable<sup>418</sup>.

On le voit, la recherche d'universalité a ici davantage conduit à restreindre la portée environnementale du Protocole de Kyoto qu'à la renforcer. Mais si cette exclusion n'était pas justifiée pour améliorer l'efficacité de l'action (au moins pas à court terme), était-elle pour autant disproportionnée car trop attentatoire à l'objectif environnemental poursuivi ? Autrement dit, constituait-elle un arbitrage en faveur des intérêts économiques des pays en développement manifestement excessif et allant par conséquent au-delà d'une démarche de conciliation ? Car il s'agissait bien ici d'un arbitrage entre les préoccupations économiques et environnementales, puisque c'est au nom des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, donc, notamment au nom de la protection de leurs intérêts économiques, que les pays en développement étaient exemptés d'obligations de réduction des émissions.

Pour certains auteurs, la réponse ne fait aucun doute. Cette concession faite aux pays en développement constituait une trop grande attention accordée à leurs préoccupations économiques dans la mesure où « [f]rom an environmental standpoint, it is simply not possible to protect the climate system over the long term if developing countries do not

---

<sup>418</sup> Rappelons que selon l'article 25.1 du Protocole de Kyoto, pour entrer en vigueur, cet instrument devait être ratifié par au moins 55 parties à la Convention, et par un nombre de pays visés à l'annexe I dont les émissions de CO<sub>2</sub> en 1990 étaient au moins égales à 55 % du volume total des émissions de CO<sub>2</sub> rejetées cette année par l'ensemble des pays visés à l'annexe I. Or, en 1990, les émissions de CO<sub>2</sub> des États-Unis représentaient environ 25 % des émissions mondiales. Leur refus de ratifier le Protocole de Kyoto hypothéquait donc grandement les chances que la deuxième condition d'entrée en vigueur soit satisfaite.

participate in emission reductions »<sup>419</sup>. En ce sens, Michael Weisltiz considère que l'approche retenue à Kyoto « focuses too heavily on economic and social, as opposed to environmental, concerns » et que « [b]y placing economic concerns ahead of environmental ones, the international community [ignored] the severity of the current global warming crisis »<sup>420</sup>. Ainsi, les États ne seraient pas parvenus à maintenir un équilibre entre les concessions faites aux pays en développement pour des raisons d'équité et le niveau d'ambition nécessaire pour garantir la crédibilité de la coopération. Mais la réponse à cette question mérite sans doute d'être plus nuancée.

En effet, la catégorie des pays en développement se compose avant tout d'États qui ont toujours eu des niveaux d'émission bien inférieurs à ceux des pays de l'annexe I. Une partie d'entre eux, tels les pays les moins avancés, ont même « des niveaux d'émission très faibles et pour l'essentiel de 'survie' »<sup>421</sup>. Le choix de ne pas les astreindre à des limites quantitatives de leurs rejets de GES ne compromettrait donc pas l'atteinte de l'objectif du régime du climat, au moins pas à court ou moyen terme. Pour ces États, la question de la coordination entre les objectifs de protection du climat et de protection des intérêts économiques ne semblait à vrai dire pas réellement se poser en terme de conciliation. Compte tenu du faible impact de leur développement sur l'évolution des émissions mondiales de GES, et de leurs besoins de développement, ces deux objectifs n'étaient évidemment pas d'égale importance dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques.

Il en allait en revanche différemment pour plusieurs pays en développement dont le montant global des émissions de GES était déjà en 1997 considérable, voire, dans certains cas supérieur à celui d'autres pays visés à l'annexe I. Rappelons qu'à cette période, parmi

---

<sup>419</sup> Kevin A. Baumert, « Participation of Developing Countries in the International Climate Change Regime: Lessons for the Future », *George Washington International Law Review*, vol. 38, n° 2, 2006, p. 366.

<sup>420</sup> Michael Weisltiz, « Rethinking the Equitable Principle of Common but Differentiated Responsibility: Differential Versus Absolute Norms of Compliance and Contribution in the Global Climate Change Context », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 13, n° 2, 2002, p. 489.

<sup>421</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemaëre, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*, *op. cit.*, note 194, p. 161.

les dix plus gros émetteurs de CO<sub>2</sub> de la planète figuraient déjà la Chine (en deuxième position, après les États-Unis), l'Inde (en septième position, devant le Royaume-Uni et le Canada) et la Corée du Sud (en dixième position)<sup>422</sup>. Dans ces conditions, l'exclusion de ces grands émetteurs d'engagements de réduction des émissions constituait une limite importante à l'efficacité environnementale du Protocole de Kyoto<sup>423</sup>. En effet, pour reprendre les mots de Joyeeta Gupta, « allowing large developing countries (such as China and India) unrestricted growth potential renders the whole process ineffective »<sup>424</sup>.

En procédant à une analyse de type coût/bénéfice, on peut donc constater que, compte tenu de l'importance de leurs rejets, protéger les intérêts économiques des grands émetteurs en développement afin de susciter leur adhésion au Protocole de Kyoto était une solution disproportionnée. Celle-ci portait en effet une atteinte trop importante à la poursuite de l'objectif climatique par rapport à l'avantage qu'elle amenait, c'est-à-dire une participation quasi-universelle. D'autant plus que cette exonération créait un précédent qui risquait de figer cette dualité normative dans le temps, ou, à tout le moins, d'en complexifier un remodelage ultérieur. Ce qui se vérifia dans les négociations du post-2012. Aussi, on peut se demander si à travers ce choix de l'exonération, les membres du régime du climat n'exprimèrent pas en définitive leur préférence pour la protection des intérêts économiques des grands émetteurs (et peut-être même pour toute forme d'intérêt économique national<sup>425</sup>), plutôt que pour les enjeux climatiques, ce qui relevait finalement davantage

---

<sup>422</sup> United Nations Framework Convention on Climate Change, « Pres Kit. The Hague 2000. Sixth session of the Conference of the Parties UN Framework Convention on Climate Change », 2000, p. 9, en ligne : <<http://www.unep.ch/iuc/press/climate/cop6kit.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>423</sup> Joseph E. Aldy, Robert, N. Stavins, « Introduction: International Policy Architecture for Global Climate Change », in Joseph E. Aldy, Robert, N. Stavins, *Architectures for Agreement. Addressing Global Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, p. 11. « The most glaring weakness in the Kyoto Protocol is obvious: three of the five largest greenhouse gas emitters in the world do not face constraints on their emissions ».

<sup>424</sup> Joyeeta Gupta, « International Law and Climate Change: The Challenges Facing Developing Countries », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 16, n° 1, 2005, p. 121. Également : Rafael Leal Arcas, « Is the Kyoto Protocol an Adequate Environmental Agreement to Resolve the Climate Change Problems? », *European Environmental Law Review*, vol. 10, n° 10, 2001, p. 286.

<sup>425</sup> L'hypothèse mérite d'être évoquée puisqu'en acceptant d'exonérer les pays en développement d'engagements de réduction au nom de la protection de leurs intérêts économiques, tous les membres du régime du climat légitimaient l'idée selon laquelle des motifs économiques pouvaient justifier une modulation à la baisse de leurs efforts de lutte contre les changements climatiques.

d'une logique de hiérarchisation des intérêts économiques et environnementaux que d'une véritable démarche de conciliation.

Certaines solutions auraient pourtant pu être envisagées afin de garantir une articulation plus équilibrée des intérêts économiques des grands émetteurs avec ceux de la protection du climat. Sans aller nécessairement jusqu'à leur imposer des obligations individuelles de réduction, ceux-ci auraient par exemple pu être liés par des obligations d'atténuation chiffrées, énonçant des objectifs de déviation de leurs émissions de GES par rapport à un scénario de référence<sup>426</sup>. Quoiqu'il en soit, pour pouvoir être adéquatement concilié avec la lutte contre les changements climatiques, le droit au développement, garanti dans le préambule de la Convention sur le climat<sup>427</sup>, ne pouvait raisonnablement revêtir la même signification pour l'ensemble des pays en développement.

Pourtant, l'héritage de la catégorisation établie dans la Convention sur le climat, et l'impossibilité politique de la redéfinir, amena quand même les États à maintenir le principe d'un traitement préférentiel pour tous les pays non visés à l'annexe I lors du lancement des négociations du Protocole, sans qu'aucune discrimination ne puisse être instaurée au sein de cet ensemble hétérogène. En ce sens, le fait que la prise en compte des préoccupations économiques de certains pays en développement ait été excessive lors de la définition des engagements de réduction des émissions semble ultimement avoir résidé dans la décision des membres du régime du climat de garantir un même traitement

---

<sup>426</sup> Michael Weisslitz, « Rethinking the Equitable Principle of Common but Differentiated Responsibility: Differential Versus Absolute Norms of Compliance and Contribution in the Global Climate Change Context », *op. cit.*, note 420, p. 509. Selon l'auteur, la dualité normative en matière de réduction des émissions de GES « pay[s] too much credit to the arguments put forth by developing states-that any binding emission requirements would cripple their economies and as a result keep these nations in a perpetual state of poverty ». En conséquence celui-ci considère que la définition de cibles individuelles de contrôle des émissions pour l'ensemble des États, qu'ils soient développés ou en développement, constituerait « the most equitable and effective approach » pour lutter contre les changements climatiques.

<sup>427</sup> À son alinéa 8, le préambule de la Convention rappelle que « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

juridique à des États qui se trouvaient en réalité dans des situations extrêmement différentes<sup>428</sup>.

On peut ici observer les effets pervers qui ont résulté à la fois de la méthode choisie pour la constitution des listes lors de la conclusion de la Convention – fondée sur une technique de l’auto-élection (donc sans critères objectifs de classement) qui laissait une large place pour les considérations d’opportunité – mais aussi de l’absence de procédure périodique de révision des listes (qui freinait la mobilité intercatégorielle)<sup>429</sup>. Cela dit, au-delà de cet exemple particulier des engagements de réduction, l’attachement des membres du régime du climat à la défense des intérêts économiques nationaux s’exprima aussi, et de façon plus générale et plus marquée, dans la définition des engagements d’atténuation des émissions de GES.

### **3.2. La définition des engagements d’atténuation des émissions de GES**

Au sein du régime du climat, les engagements d’atténuation des émissions de GES ont été inclus tant dans la Convention sur le climat que dans le Protocole de Kyoto. Contrairement aux obligations de réduction des émissions de GES, qui présentent un champ d’application spatial limité, ces engagements constituent le droit commun en matière de maîtrise des émissions de GES dans la mesure où ils lient l’ensemble des membres du régime du climat, qu’ils soient développés ou en développement. Le constat connaît toutefois une exception dans le cas de la Convention puisque l’obligation que doivent assumer les pays de l’annexe

---

<sup>428</sup> Joyeeta Gupta, « International Law and Climate Change: The Challenges Facing Developing Countries », *op. cit.*, note 424, p. 127. Si la différenciation s’effectuait généralement sur la base des niveaux de développement, l’auteure relève que plusieurs pays non visés à l’annexe I (Singapour, Qatar…) possédaient toutefois en 1998 des PIB supérieurs à ceux des pays visés à l’annexe I (Lituanie, Roumanie…).

<sup>429</sup> Il faut toutefois préciser que la révision des listes est toujours possible par le biais de la procédure d’amendement prévue à l’article 16 de la Convention sur le climat. Cela dit, dans la mesure où l’adoption d’un amendement se fait par consensus, ou à défaut par vote (à la majorité des trois quarts), on voit que les règles font de la mobilité intercatégorielle une question avant tout politique, soumise à l’appréciation de l’ensemble des membres de la Convention, ce qui à l’évidence ne favorise guère le passage des États d’un groupe à un autre. Sur ce point voir : Marie-Pierre Lanfranchi, « Le statut des pays en développement dans le régime du climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », *op. cit.*, note 375, pp. 283-284.

I au titre de leur position d'avant garde dans la lutte contre les changements climatiques est également une obligation d'atténuation, et pas seulement de réduction.

Parce qu'ils ne prescrivent pas l'atteinte d'un résultat environnemental précis à une échéance donnée, les engagements d'atténuation apparaissent d'emblée comme un outil de maîtrise des émissions de GES moins performant pour lutter contre les changements climatiques que des obligations de réduction. Cela est d'autant plus vrai que les engagements d'atténuation qui ont été énoncés dans la Convention et le Protocole possèdent deux propriétés qui contribuent à réduire considérablement leur portée : d'une part, ils permettent à l'ensemble des membres du régime du climat d'invoquer des intérêts économiques nationaux pour limiter l'ampleur de leurs efforts d'atténuation (3.2.1.) ; d'autre part, ils permettent aux pays en développement de moduler leurs efforts d'atténuation en fonction de l'importance des ressources technologiques et financières que les pays de l'annexe II de la Convention leur transfèrent (3.2.2.).

### **3.2.1. Des engagements dont la portée peut être limitée par l'invocation d'intérêts économiques nationaux**

La raison pour laquelle les États peuvent invoquer des intérêts économiques pour limiter la portée de leurs engagements d'atténuation tient à la façon dont ces engagements ont été rédigés. Selon les textes de la Convention et du Protocole, les États sont en effet autorisés à tenir compte de leurs circonstances et priorités nationales, y compris économiques, lors de l'exécution des engagements d'atténuation. Cette possibilité leur permet donc d'apprécier unilatéralement le niveau d'exigence que ces engagements requièrent d'eux, en faisant varier leur contenu (3.2.1.1.). Et en l'absence d'un contrôle de l'adéquation entre l'ampleur des efforts d'atténuation mis en œuvre par les États et la nature de leurs circonstances économiques nationales, le pouvoir d'appréciation unilatéral dont dispose ici chaque membre du régime du climat revêt un caractère totalement discrétionnaire (3.2.1.2.).

### 3.2.1.1. Une variabilité du contenu des engagements

Au sein du régime du climat, les engagements d'atténuation des émissions de GES sont énoncés aux articles 4.1 b) de la Convention (*i*), 4.2 a) de la Convention (*ii*), et 10 b) du Protocole de Kyoto (*iii*). L'analyse du libellé de ces obligations permet de constater que, lors de leur exécution, chacune d'entre elles permet aux États de faire primer des intérêts économiques sur les intérêts de la protection du climat.

#### *i) L'article 4.1 b) de la Convention*

Au sein de la Convention sur le climat, l'article 4.1 b) énonce une obligation générale d'atténuation des changements climatiques qui s'applique à l'ensemble des parties, développées ou en développement. Selon cette disposition :

[t]outes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : [...b)] [é]tablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, les cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques.

Le libellé de cet article appelle deux commentaires. Tout d'abord, malgré l'emploi du terme « établir » et l'usage de la forme indicative à l'alinéa b), on peut convenir, avec Daniel Bodansky, que cette obligation d'atténuation est davantage destinée « [to] *encourage* rather than require national action to combat climate change »<sup>430</sup>. Par le biais de son chapeau, qui vise avant tout à conférer aux pays en développement une flexibilité dans la mise en œuvre de leurs engagements, mais qui profite aussi aux pays développés<sup>431</sup>, l'article 4.1 b) reconnaît que l'établissement des programmes de lutte contre les changements climatiques

---

<sup>430</sup> Daniel Bodansky, « International Law and the Design of a Climate Change Regime », in Urs Luterbacher, Detlef F. Sprinz, dir., *International Relations and Global Climate Change*, *op. cit.*, note 90, p. 204.

<sup>431</sup> Lavanya Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*, *op. cit.*, note 364, p. 199.

peut dépendre des circonstances nationales propres à chaque État, ce qui invite à considérer que la disposition énonce plus une obligation de moyen que de résultat.

Ensuite, on constate que cette obligation d'atténuation possède un caractère substantiellement souple puisqu'elle demeure évasive et n'encadre donc que très peu l'action des États. Elle ne fournit en effet aucune indication sur la nature et l'ampleur exactes que devraient avoir les « mesures visant à atténuer les changements climatiques » que les parties sont tenues d'adopter. Aussi, dans la mesure où la « liberté de l'interprète est à son maximum lorsque la règle de droit est formulée de manière très générale [...et] qu'aucune concertation ou pratique concertée ne réduit l'incertitude du droit »<sup>432</sup>, les membres du régime du climat disposent d'une grande marge de manœuvre pour décider unilatéralement des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre pour se conformer à l'article 4.1 b) de la Convention.

Or, en ce domaine, force est d'admettre que le « champ des options juridiques ouvertes »<sup>433</sup> est très vaste. Il existe une grande diversité de mesures d'atténuation et, en fonction de leur contenu, celles-ci peuvent être plus ou moins contraignantes pour l'État qui les adopte<sup>434</sup>. Le degré de contrainte exercé par une législation nationale définissant un objectif chiffré de réduction des émissions de GES à partir d'une année de référence et avec un échéancier à court terme est à l'évidence supérieur à celui exercé par une loi visant uniquement à instaurer des incitatifs afin d'améliorer l'efficacité énergétique dans certains secteurs de l'économie, et plus encore, à celui exercé par une campagne de sensibilisation sur la conservation de l'énergie dans le cadre des usages domestiques. Dans les trois cas, il s'agit pourtant bien de mesures qui visent à atténuer les changements climatiques.

---

<sup>432</sup> Hubert Thierry, « Préface », in Serge Sur, *L'interprétation en droit international public*, LGDJ, Paris, 1974, ix.

<sup>433</sup> Serge Sur, *L'interprétation en droit international public*, *ibid.*, p. 97.

<sup>434</sup> Alexandre Kiss, Dinah Shelton, *Guide to International Environmental Law*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 2007, p. 173. Les auteurs soulignent que « [t]he parties to the UNFCCC can choose from a range of policy options to counter anthropogenic climate change, some of the policies having important impacts on national economies ».

Cependant, quelles que soient les mesures envisagées, le chapeau de l'article 4.1 contient une directive générale qui invite les États à « tenir compte » de leurs circonstances nationales lors de l'élaboration de leurs politiques d'atténuation. Et en faisant référence aux « priorités nationales et régionales de développement », le chapeau reconnaît implicitement que ces circonstances peuvent être de nature économique. L'engagement énoncé à l'article 4.1 b), par une lecture combinée avec son chapeau, peut donc être interprété comme se décomposant en deux obligations distinctes : d'une part, adopter (ou s'efforcer d'adopter) des mesures d'atténuation en droit interne ; d'autre part, tenir compte des circonstances nationales lors de l'élaboration de ces mesures d'atténuation.

À première vue, cette obligation de « tenir compte », dont la signification est elle aussi sujette à diverses interprétations (dans quelle mesure cette « prise en compte » doit-elle peser dans le choix des politiques nationales à mettre en œuvre ?), peut apparaître superflue. En effet, même en l'absence du chapeau de l'article 4.1, il est fort probable que le choix des mesures d'atténuation par les États s'effectuerait quand même à partir de leur contexte national et non *in abstracto*, d'autant plus que la norme internationale ne prescrit l'adoption d'aucune mesure spécifique. La pratique en la matière tend d'ailleurs à démontrer que « le contexte national et les priorités du développement [sont] déterminants pour le choix des mesures que les Parties envisag[ent] de prendre »<sup>435</sup>. En ce qui concerne spécifiquement les pays en développement, l'évaluation de leurs politiques d'atténuation menée par les organes de la Convention a permis de mettre en avant l'influence exercée par leurs « structures politiques et économiques », leurs « priorités nationales », leur « profil de croissance économique » et « d'autres considérations financières »<sup>436</sup> sur le type de mesures adoptées. Pourtant, cette obligation de « tenir compte » emporte quand même une conséquence juridique bien réelle.

---

<sup>435</sup> Note du Secrétariat, *Deuxième compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/SBI/2000/15, 25 octobre 2000, p. 6.

<sup>436</sup> Note du Secrétariat, *Sixième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/SBI/2005/18, 25 octobre 2005, p. 12.

Comme le notent Farhana Yamin et Joanna Depledge, « [t]his chapeau [article 4.1] creates a highly differentiated regime as it means there is no common standard that is being laid down, leaving each Party, in effect, to determine its own level of implementation, taking into account its own specific goals and circumstances »<sup>437</sup>. Autrement dit, les membres du régime du climat sont légalement autorisés à invoquer des intérêts nationaux pour justifier des efforts limités d'atténuation de leurs émissions de GES.

Certes, le chapeau de l'article 4.1 ne va pas jusqu'à créer une sorte de mécanisme d'exception qui leur permettrait de se fonder sur de tels intérêts pour écarter l'application de la règle. En ce sens, les États demeurent en tout temps obligés d'adopter des mesures d'atténuation, indépendamment de leur contexte national, ou à tout le moins obligés de s'y efforcer. Mais la référence aux circonstances nationales dans la formulation de l'obligation d'atténuation de l'article 4.1 b) de la Convention agit à la manière d'un rhéostat, c'est-à-dire à la manière d'une « [r]ésistance variable qui, placée dans un circuit, permet de modifier l'intensité du courant »<sup>438</sup>. La norme climatique admet en effet que les États puissent unilatéralement moduler le niveau d'exigence que cette obligation d'atténuation fait peser sur eux. Cette même logique floue, et non binaire, s'observe également dans l'obligation d'atténuation qui est énoncée à l'article 4.2 a) de la Convention.

---

<sup>437</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 93.

<sup>438</sup> *Le Petit Larousse illustré 2005*, Larousse, Paris, 2004, p. 891. Sur cette notion et son application dans l'ordre juridique voir : Mireille Delmas-Marty, Marie-Laure Izorche, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit : réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *Revue de droit de McGill*, vol. 46, n° 4, 2001, p. 946. Les auteurs expliquent que « [l]e passage de cette logique binaire (interrupteur ouvert ou fermé, lampe allumée ou éteinte) à la logique floue se traduit *non pas par un changement de structure* du circuit mais par le remplacement des interrupteurs par des rhéostats, qui vont permettre de faire *varier continûment* l'intensité du courant électrique entre la valeur 0 et la valeur 1, en déplaçant le curseur. [...]. [L]es valeurs de l'intensité du courant électrique ne sont plus réduites à deux possibilités (le courant passe ou le courant ne passe pas), mais varient entre 0 et le maximum, représenté par la valeur 1 ».

ii) *L'article 4.2 a) de la Convention*

L'article 4.2 a) de la Convention sur le climat prévoit que chacune des parties visées à l'annexe I « adopte des politiques nationales [note omise] et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre ». Comme le précise cette disposition, l'obligation d'adopter ces mesures de limitation des émissions vise à démontrer que les pays développés sont effectivement à « l'avant garde » de la lutte contre les changements climatiques. Elle constitue donc une manifestation concrète du concept des responsabilités communes mais différenciées inscrit dans les principes de la Convention. Cela étant, en interprétant l'article 4.2 a) selon le « sens ordinaire à attribuer aux termes »<sup>439</sup>, on constate que cette disposition définit bien une obligation d'atténuation des émissions de GES et non de réduction. Pour preuve, « limiter les émissions de GES » est un objectif qui peut simplement être atteint par un ralentissement de la hausse des émissions de GES dans un État.

Pourtant, la question s'est posée de savoir si cet article, par une lecture combinée avec son alinéa b), ne créait pas malgré tout une obligation de réduction chiffrée avec un échéancier. Car l'alinéa a) « reconn[aît] que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie [c'est-à-dire l'an 2000], aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre [...] contribuerait à une [...] modification » des « tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention ». Et l'alinéa b) précise que les parties de l'annexe I doivent fournir « des informations détaillées sur [l]es politiques et mesures visées à l'alinéa a [...] en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre ». Autrement dit, on trouve dans ces deux alinéas un objectif de réduction, soit le retour au niveau de 1990, avec la formule « en vue

---

<sup>439</sup> Rappelons que selon la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

de ramener » (dans la version anglaise « with the aim of returning »<sup>440</sup>), et un terme, soit l'année 2000.

Dans la mesure où ce « quasi-target » et ce « quasi-timetable » sont « highly ambiguous »<sup>441</sup>, Daniel Bodansky considère que « the legal status » à attribuer à ce « nebulous language »<sup>442</sup> demeure incertain. On peut toutefois noter que l'alinéa a) ne fait que reconnaître que le retour des émissions de GES à leurs niveaux antérieurs contribuerait à l'objectif de la Convention et que l'emploi du conditionnel confère à la formule une valeur plus indicative que prescriptive. De plus, le fait que l'article évoque un « retour », et non une « stabilisation », des émissions aux niveaux de 1990 peut signifier qu'une fois ce niveau atteint, les États peuvent à nouveau augmenter leurs émissions. Selon Philippe Sands, « [t]he most that can reasonably be said of these provisions is that they establish soft targets and timetables with a large number of loopholes »<sup>443</sup>.

Précisons en outre qu'en 1996, les projections des émissions nationales de GES établies par au moins quinze pays de l'annexe I à partir de leurs mesures mises en œuvre au titre de l'article 4.2 a), prévoyaient toutes une augmentation des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à l'an 2000<sup>444</sup>. Or, cette situation n'a jamais été dénoncée, ni par les États, ni par les organes de la Convention. En définitive, les ambiguïtés soulevées par les alinéas a) et b) de l'article 4.2 reflètent surtout la volonté des rédacteurs de la Convention de trouver lors des négociations une formule de compromis entre les pays de l'annexe I favorables à des engagements de réduction (comme les pays membres de la Communauté européenne) et les

---

<sup>440</sup> La formule est identique à celle utilisée à l'article 3.1 du Protocole de Kyoto lors de l'énoncé de l'obligation de réduction des émissions.

<sup>441</sup> Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *op. cit.*, note 34, p. 516.

<sup>442</sup> Daniel Bodansky, « International Law and the Design of a Climate Change Regime », *op. cit.*, note 430, p. 208.

<sup>443</sup> Philippe Sands, « The United Nations Framework Convention on Climate Change », *op. cit.*, note 34, p. 274. Pour Peter H. Sand, les obligations que la Convention sur le climat « impose on contracting parties for the time being are largely aspirational ». Peter H. Sand, « UNCED and the Development of International Environmental Law », *Journal of Natural Resources & Environmental Law*, vol. 8, n° 2, 1992/1993, p. 213.

<sup>444</sup> Note du Secrétariat, *Deuxième compilation-synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'Annexe I. Engagements au titre de l'article 4*, FCCC/CP/1996/12, 11 juin 1996, p. 14.

pays de l'annexe I qui considéraient cette option prématurée (comme les États-Unis, le Japon ou la Nouvelle-Zélande)<sup>445</sup>.

Bien qu'elle ne soit pas une obligation de réduction, l'obligation d'atténuation énoncée à l'article 4.2 a) s'avère quand même plus contraignante que celle énoncée à l'article 4.1 b). Ici, la Convention n'encourage pas, mais exige, l'adoption de politiques d'atténuation (la version anglaise contient la formule « shall adopt national policies ») et précise le résultat que ces politiques doivent avoir. Par conséquent, la marge de manœuvre dont disposent les États pour choisir la nature des mesures à mettre en place à titre de cette obligation est plus restreinte. Toutefois, l'article 4.2 a) indique bien que l'élaboration de ces politiques doit s'effectuer :

en tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, et de la nécessité de maintenir une croissance forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon équitable à l'action mondiale.

Par cette précision, la Convention reconnaît là aussi aux États une flexibilité dans le choix des mesures à mettre en œuvre, puisque « [n]o uniformity of approach is required »<sup>446</sup> entre les pays de l'annexe I pour exécuter cette obligation d'atténuation. Chacun d'entre eux est donc habilité à façonner sa politique en fonction de ses propres circonstances nationales, y compris dans le domaine économique<sup>447</sup>. Dès lors, quel sens accorder à cette référence à la « nécessité de maintenir une croissance forte et durable » ? Reconnaître une marge de manœuvre aux États, n'est-ce pas aussi justement leur permettre de faire des choix politiques priorisant la lutte contre les changements climatiques par rapport au maintien

---

<sup>445</sup> Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *op. cit.*, note 34, p. 516.

<sup>446</sup> Patricia Birnie, Alan Boyle, Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, *op. cit.*, note 135, p. 360.

<sup>447</sup> L'alinéa 18 du préambule de la Convention reconnaît en ce sens que « les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse » pour lutter contre les changements climatiques.

d'une « croissance économique forte et durable » ? À la lecture de l'alinéa a), il s'agit en tout cas d'une option qui semble ne pas avoir été envisagée par les rédacteurs de la Convention. Et une analyse de l'article 10 du Protocole de Kyoto permet renforcer cette impression.

### **iii) L'article 10 b) du Protocole de Kyoto**

Conformément à la décision du *Mandat de Berlin*, le texte que les membres du régime du climat s'étaient engagés à élaborer pour compléter la Convention sur le climat en 1995 devait n'énoncer aucun nouvel engagement pour les parties non visées à l'annexe I, mais « réaffirmer » ceux déjà énoncés à l'article 4.1 de la Convention et « continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable »<sup>448</sup>. Dans ce contexte, « [t]he key issue regarding this aspect of the negotiations was how to 'advance' the commitments in Article 4.1 in a meaningful way without introducing new commitments for non-Annex I Parties »<sup>449</sup>.

Cette délicate équation s'est reflétée dans la formulation de l'article 10 du Protocole de Kyoto qui prévoit un engagement d'atténuation pour l'ensemble des parties. En effet, si cette disposition « further elaborates »<sup>450</sup> le contenu de l'article 4.1 b) de la Convention, elle en reprend aussi les principaux éléments. L'article 10 débute par un chapeau qui contient la même formule que celle inscrite au chapeau de l'article 4.1 de la Convention, soit « [t]outes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation ». De même, l'alinéa b) de l'article 10 du Protocole incorpore pratiquement textuellement l'alinéa b) de l'article 4.1 de la

---

<sup>448</sup> Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi*, *op. cit.*, note 379, p. 5.

<sup>449</sup> Joanna Depledge, « Tracing the Origins of the Kyoto Protocol: An Article-by-Article Textual History », *op. cit.*, note 248, p. 70.

<sup>450</sup> Clare Breidenich, Daniel Magraw, Anne Rowley, *et al.*, « The Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change », *op. cit.*, note 54, p. 320.

Convention. Dans ces conditions, la possibilité pour les parties à la Convention d'invoquer des intérêts économiques pour limiter la portée de leur engagement d'atténuation se retrouve également dans le cas du Protocole de Kyoto<sup>451</sup>.

Comme le précise Lavanya Rajamani à propos de cet article 10, « [t]here are neither standards to judge the legitimacy of national and regional development priorities or objectives, nor are there methods to determine which circumstances might be relevant »<sup>452</sup>. Dès lors, chaque État dispose d'un pouvoir unilatéral pour apprécier le contenu de cette obligation d'atténuation. En définitive, qu'il s'agisse du Protocole de Kyoto ou de la Convention, on constate que ces deux instruments comportent systématiquement dans les engagements d'atténuation qu'ils énoncent des clauses d'habilitation qui, certes, ne conduisent pas directement à faire primer des intérêts économiques sur les intérêts climatiques, mais autorisent quand même explicitement les membres du régime du climat à effectuer cette opération. On conviendra sans difficulté qu'il s'agit d'une limite importante à la portée d'un processus de coopération justement destiné à protéger le climat. Mais cette limite revêt-elle pour autant un caractère disproportionné au sein d'un système conventionnel à visée environnementale ?

### **3.2.1.2. Une variabilité insuffisamment contrôlée**

Au cours de cette étude, nous avons déjà eu l'occasion de souligner la nécessité que les normes climatiques internationales reconnaissent aux États une certaine flexibilité dans le choix des mesures à mettre en œuvre sur leur territoire. L'efficacité des politiques climatiques dépend en effet avant tout des circonstances nationales et une mesure qui s'est avérée utile pour atténuer les émissions de GES dans un État peut très bien ne pas convenir à un autre État. Le défi de l'atténuation n'a, par exemple, pas la même signification au

---

<sup>451</sup> Kevin A. Baumert, « Participation of Developing Countries in the International Climate Change Regime: Lessons for the Future », *op. cit.*, note 419, p. 380. L'auteur note, à propos de l'article 10 du Protocole, que « these [mitigation] provisions are flexible and adaptive. This allows for the accommodation of Parties' diverse national interests and circumstances ».

<sup>452</sup> Lavanya Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*, *op. cit.*, note 364, p. 200.

Canada, qui produit 82 % de son énergie primaire à partir de combustibles fossiles<sup>453</sup>, et en France, où l'énergie fossile ne représente que 49 % du mix énergétique en raison d'un important parc nucléaire<sup>454</sup>.

Compte tenu de l'hétérogénéité des membres du régime du climat (qu'elle soit énergétique, géographique, climatique, économique ou sociale) mais aussi des aléas auxquels ils peuvent être confrontés<sup>455</sup>, un renvoi du droit international vers les ordres juridiques internes paraît donc nécessaire afin d'éviter que l'exécution des obligations d'atténuation n'impose « une charge disproportionnée ou anormale »<sup>456</sup> à certains États. Surtout à l'égard des pays en développement qui sont liés par les articles 4.1 b) de la Convention et 10 du Protocole de Kyoto. Une même mesure d'atténuation peut, en fonction du contexte spatio-temporel dans lequel elle est mise en œuvre, être ressentie différemment, et seule l'appréciation des États semble permettre d'éviter une disproportion entre leur situation nationale et les actions qu'ils doivent entreprendre au titre de leurs engagements.

Toutefois, la reconnaissance de cette marge de manœuvre aux États n'est pas sans risque pour l'atteinte de l'objectif du régime du climat. Certes, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États sont tenus d'exécuter leurs obligations conventionnelles de bonne foi<sup>457</sup> ; mais cette règle peut-elle réellement

---

<sup>453</sup> Environnement Canada, *Le sixième rapport du Canada sur les changements climatiques*, Gouvernement du Canada, 2014, p. 22, en ligne : <<http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=6FF30D6E-B8E3-4102-86E7-652D156E020A>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>454</sup> Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, CDC Climat, *Chiffres clés du climat. France et Monde*, 2014, p. 16, en ligne : <[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/Reperes/2013/reperes-chiffres-cles-climat-fr2014.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Reperes/2013/reperes-chiffres-cles-climat-fr2014.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>455</sup> Le déclenchement de la crise financière de 2008 a par exemple conduit les pays de l'annexe I à réévaluer la nature des mesures d'atténuation qu'ils adoptaient. Le Secrétariat de la Convention note en effet que « Parties, in the context of the global economic crisis and shifts in global economic and energy flows, are looking for climate change [policies and measures] that can align the goals of emission reductions, energy security, job creation and economic competitiveness, as well as air and water quality ». Note by the Secretariat, *Compilation and synthesis of fifth national communications*, FCCC/SBI/2011/INF.1/Add.1, 23 mai 2011, pp. 37-38.

<sup>456</sup> Article 3.2 de la Convention sur le climat.

<sup>457</sup> L'article 26 dispose que « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Selon Elizabeth Zoller, « [u]n État manque à la bonne foi dans l'exécution d'un traité non pas lorsqu'il viole ouvertement ses obligations en refusant purement et simplement d'exécuter l'engagement qu'il a souscrit,

prémunir les États de la tentation d'utiliser la flexibilité que leur confère leurs obligations d'atténuation pour justifier des efforts domestiques inférieurs à ce que leurs circonstances nationales, notamment économiques, pourraient en réalité leur permettre ?

À travers cette interrogation se trouve ainsi posée la question du contrôle de l'adéquation entre la situation économique d'un État et les mesures d'atténuation qu'il adopte – autrement dit, la question du contrôle de l'exécution des obligations d'atténuation –, énième déclinaison de cette problématique plus générale et transversale du droit international qu'est celle de l'articulation entre les besoins de la coopération et l'attachement des États à leur souveraineté. Précisons que la question ne présente pas seulement une dimension théorique, puisque la pratique a démontré que les États ont effectivement invoqué des facteurs économiques pour limiter l'ampleur de leurs efforts nationaux d'atténuation<sup>458</sup>. Pourtant, ni dans la Convention (i), ni dans le Protocole (ii), les procédures de contrôle de la légalité n'ont prévu d'examiner la proportionnalité entre ces efforts et les situations économiques des États.

---

mais, plus précisément, lorsqu'il cherche à éluder, à tourner l'obligation qu'il a acceptée ou encore 'à faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement' ». Elizabeth Zoller, *La bonne foi en droit international public*, Pedone, Paris, 1977, p. 81.

<sup>458</sup> Lors de l'évaluation des communications nationales transmises par les pays en développement, le Secrétariat de la Convention a ainsi constaté que plusieurs parties soulignaient le fait qu'elles « devaient faire face à d'autres impératifs – assurer la croissance économique, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, la dépaupérisation et l'emploi – qui pouvaient sembler aller à l'encontre des politiques relatives aux changements climatiques ». Note du Secrétariat, *Sixième compilation-synthèse des communications nationales initiales des parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/SBI/2005/18, *op. cit.*, note 436, p. 7. L'exemple de la communication nationale élaborée par l'Algérie est à cet égard intéressant. Dans sa communication, cet État évoque la mise en œuvre d'un « plan d'action national relatif aux changements climatiques », destiné à limiter l'augmentation de ses émissions de GES. Toutefois, il précise bien que « [l]es contraintes financières, que connaît l'Algérie dues principalement à sa dette extérieure, risquent de constituer un frein ou un retard dans la mise en œuvre de ce plan ». Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, *Communication nationale initiale*, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2011, p. III, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/natc/algnc1.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014). Au titre des pays de l'annexe I, l'exemple du Canada est également révélateur de ce discours. Dans sa sixième communication nationale, cet État indique, à propos des mesures adoptées pour atténuer les émissions provenant des industries à forte intensité d'émissions (engrais, aluminium, sidérurgie, pâtes et papier, fonderie de métaux), que « [c]es secteurs font face à la concurrence internationale pour conquérir des parts de marché » et qu'il convient donc d'aborder leur réglementation « avec prudence pour maintenir leur compétitivité économique ». Environnement Canada, *Le sixième rapport du Canada sur les changements climatiques*, *op. cit.*, note 453, p. 67.

**i) Les lacunes du mécanisme de contrôle de la Convention**

En raison du caractère non réciproque des obligations environnementales et de leur vocation à protéger un intérêt commun, la question du contrôle du respect de la légalité est considérée comme un enjeu central pour garantir l'effectivité des accords environnementaux multilatéraux. Dans ce domaine de coopération, les États ne retirent en principe aucun bénéfice individuel immédiat de leur engagement, et ils ne peuvent réagir aux manquements de l'un d'entre eux par la suspension d'avantages mutuellement accordés. Cependant, des procédures de contrôle intrusives, assorties de sanctions contraignantes, peuvent aussi constituer un frein à l'engagement des États dans les conventions environnementales. D'autant plus qu'en ce domaine, le non-respect peut être dû à un manque de capacités et de moyens et ne résulte donc pas nécessairement d'un acte délibéré. Aussi, la question du contrôle de la légalité s'inscrit généralement dans le cadre d'une tension entre promotion de l'efficacité et promotion de la légitimité des actions multilatérales. Au sein de la Convention sur le climat, c'est la recherche de légitimité qui semble avoir prévalu sur la recherche d'efficacité.

Le contrôle de la mise en œuvre s'est en effet effectué par le biais d'une procédure complexe, fondée sur un cadre réglementaire précis, mais dont la portée juridique a été limitée par l'absence de mécanisme de réaction à l'illicite<sup>459</sup>. Bien qu'elle ait été révisée au fil du temps, cette procédure est demeurée en vigueur dans le régime du climat post-2012. Son fonctionnement, qui repose sur des éléments de droit conventionnel et dérivé<sup>460</sup>, s'articule autour de deux étapes successives.

---

<sup>459</sup> Marie-Pierre Lanfranchi, « Le système des rapports de la Convention au Protocole », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, op. cit., note 200, p. 157. Également : Juliette Voïnov Kohler, *Le mécanisme de contrôle du respect du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques : entre diplomatie et droit*, Schulthess, Genève, 2006, p. 42.

<sup>460</sup> L'article 13 de la Convention donnait mandat à la COP d'étudier lors de sa première session la mise en place d'un « processus consultatif multilatéral [...] pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention ». Sur la base de ce mandat, la COP institua un groupe de travail spécial sur cette question. Décision 20/CP.1, *Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13)*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995, p. 60. Ce groupe de travail parvint à définir les fondements d'une procédure relative à l'application de la Convention, qui devait être assurée par un Comité consultatif multilatéral permanent. Cependant, dans la mesure où les États

La première consiste pour les États à transmettre à échéances régulières des informations au Secrétariat de la Convention sur les mesures qu'ils prennent pour exécuter leurs engagements, notamment dans un document intitulé « communication nationale ». Le recours à cette technique des rapports, classique dans le domaine de l'environnement, s'est accompagné de la définition par la COP de lignes directrices qui ont servi à préciser la nature exacte des informations à communiquer, et la façon de les présenter. La deuxième étape consiste en un examen de ces informations par les organes de la Convention. Par ailleurs, en raison de l'importance accordée à la différenciation des traitements juridiques au sein de la Convention, cette procédure emprunte des modalités spécifiques selon que les pays sont ou non visés à l'annexe I.

En ce qui concerne les pays non visés à l'annexe I, les lignes directrices relatives à l'élaboration de leurs communications nationales ont été adoptées en 1996 et révisées en 2002. Dans leur dernière version, ces lignes directrices « encourageaient » les pays non visés à l'annexe I à indiquer les mesures d'atténuation qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre au titre de l'article 4.1 b) de la Convention<sup>461</sup>. Toutefois, elles invitaient également ces États à « préciser les priorités de développement, les objectifs et les conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région et en fonction desquels elles lutteront contre les changements climatiques et leurs effets néfastes », tout en leur permettant d'« exposer les caractéristiques géographiques, climatiques et économiques nationales susceptibles de compromettre leur aptitude à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter »<sup>462</sup>.

Cette directive suscite deux observations. Tout d'abord, à travers ces consignes, la COP reconnaissait explicitement que les pays en développement étaient autorisés à invoquer des facteurs économiques pour limiter l'ampleur de leurs efforts au titre de l'exécution de leur

---

ne réussirent pas à s'entendre sur les règles de composition de ce Comité, cette procédure n'entra jamais en vigueur. Décision 10/CP.4, *Processus consultatif multilatéral*, FCCC/CP/1998/16/Add.1, 25 janvier 1999, p. 40.

<sup>461</sup> Décision 17/CP.8, *Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/2002/7/Add.2, 28 mars 2003, p. 10.

<sup>462</sup> *Ibid.*, p. 5.

obligation d'atténuation. Ensuite, cette disposition marquait une évolution par rapport à la version antérieure des lignes directrices, qui allait dans le sens d'un encadrement plus poussé des informations à transmettre<sup>463</sup>. Auparavant, les États devaient simplement soumettre des renseignements sur « les caractéristiques de leur économie susceptibles d'influer sur leur capacité à faire face aux changements climatiques »<sup>464</sup>. En utilisant le terme « compromettre », la COP invitait donc désormais les États à exposer spécifiquement les circonstances susceptibles de mettre en péril l'exécution de leur obligation d'atténuation. Cette évolution aurait sans doute pu favoriser la mise en place d'un examen de la proportionnalité entre l'ampleur des efforts d'atténuation et les situations économiques des États. Mais l'instauration d'un tel contrôle aurait été contraire à la philosophie sous-jacente à l'examen des communications nationales des pays non visés à l'annexe I.

En effet, cet examen a uniquement pour objectif d'« évaluer l'effet global conjugué des mesures prises »<sup>465</sup> par ces États, de « manière constructive, ouverte et transparente et sans esprit polémique »<sup>466</sup>. Ces informations font l'objet d'une « compilation synthèse », sorte de « rapport sur les rapports »<sup>467</sup>, établie par le Secrétariat de la Convention, et qui est ensuite examinée par l'organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et la COP. Il s'agit donc d'un « overall assessment of the 'aggregated effects' of implementation »<sup>468</sup> et non d'un examen individuel des mesures prises par chaque État. Par ailleurs, l'idée d'un contrôle de proportionnalité se prête davantage à des instances juridictionnelles qu'à ces organes de la Convention, dont la nature interétatique ne peut garantir l'impartialité.

---

<sup>463</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, op. cit., note 134, pp. 97-98. Les auteurs soulignent que « [t]he guidelines for second national communications from non-Annex I Parties adopted by COP-8 require much more detailed information on the implementation of Article 4.1 (b) ».

<sup>464</sup> Décision 10/CP.2, *Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention : directives, facilitation et processus d'examen*, FCCC/CP/1996/15/Add.1, 29 octobre 1996, p. 46.

<sup>465</sup> Article 10.2 a) de la Convention sur le climat.

<sup>466</sup> Décision 12/CP.4, *Communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/1998/16/Add.1, 25 janvier 1999, p. 48.

<sup>467</sup> Anne-Sophie Tabau, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe. Interactions des contrôles international et communautaire*, op. cit., note 298, p. 146.

<sup>468</sup> Xueman Wang, Glenn Wiser, « The Implementation and Compliance Regimes under the Climate Change Convention and its Kyoto Protocol », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 11, n° 2, 2002, p. 185.

Quoique plus poussées, les modalités de contrôle applicables aux pays visés à l'annexe I n'ont pas non plus prévues d'évaluer l'adéquation entre les mesures d'atténuation et les circonstances économiques nationales. La Convention prévoit que ces États sont tenus de communiquer des informations sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer les aliéas a) et b) de l'article 4.2<sup>469</sup>. Cependant, les lignes directrices relatives à l'élaboration des communications nationales, telles que révisées en 1999, ne les ont pas spécifiquement encouragés à préciser l'influence exercée par leurs circonstances économiques nationales sur le choix des mesures d'atténuation<sup>470</sup>.

En ce qui concerne la phase d'examen, la procédure repose également sur l'établissement d'une « compilation synthèse » de l'ensemble des communications nationales des pays de l'annexe I, examinée par le SBI et la COP, mais elle se double d'un examen approfondi (*in-depth review*) de chaque communication nationale par une équipe d'experts indépendants, autorisée à effectuer des visites sur le territoire des États avec leur consentement. Cependant, dans le cadre de cette formalité, qui débouche sur la production d'un rapport transmis au SBI et à la COP, il s'agit simplement « de procéder, dans un esprit de conciliation, à un examen non polémique, ouvert et transparent des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I »<sup>471</sup>. Aussi, « [t]he in-depth review process does not [...] involve any political assessment of the measures taken by the Parties, nor does it provide policy recommendations »<sup>472</sup> et « the ton of the [in-depth review] reports is generally descriptive and balanced in both praise and criticism »<sup>473</sup>. En outre, dans le cadre de l'examen devant le SBI, les rapports des équipes d'experts « are rarely

---

<sup>469</sup> Article 12.2 de la Convention sur le climat.

<sup>470</sup> Décision 4/CP.5, *Directives FCCC pour l'établissement de rapports et les procédures d'examen*, FCCC/CP/1999/7, 6 juin 2005, p. 81.

<sup>471</sup> Décision 2/CP.1, *Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995, p. 7.

<sup>472</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 340. Selon la décision 2/CP.1, l'examen vise notamment à « évaluer l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble et les incidences cumulées des mesures prises et la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention (art. 7.2 e), 4.2 a) et b) et 10.2 a) ».

<sup>473</sup> Jacob Werksman, « Compliance and the Kyoto Protocol: Building a Backbone into a 'Flexible' Regime », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 9, n° 1, 1998, p. 66.

discussed in any depth [...] and very rarely on an individual basis »<sup>474</sup> et la procédure de contrôle demeure silencieuse sur la façon de remédier à un défaut d'exécution constaté par l'équipe d'experts<sup>475</sup>.

En définitive, si chaque partie à la Convention a été autorisée à faire primer des intérêts économiques lors de la mise en œuvre des engagements d'atténuation, on constate que les procédures de contrôle de la légalité n'ont pas été conçues pour apprécier la mesure dans laquelle l'invocation de tels intérêts économiques pouvait justifier de réduire l'ampleur des efforts d'atténuation. Et il en va de même en ce qui concerne la procédure de contrôle de la légalité applicable à l'article 10 du Protocole de Kyoto.

## **ii) *Les lacunes du mécanisme de contrôle du Protocole***

À l'instar de la Convention, le contrôle du respect du Protocole de Kyoto est principalement assuré par deux volets : la transmission d'informations par les parties et leur examen par des experts indépendants. Ces deux phases ont toutefois été affinées afin que les États communiquent les informations permettant de démontrer qu'ils s'acquittent effectivement de leurs obligations au titre du Protocole et que les équipes d'experts puissent évaluer tous les aspects de la mise en œuvre de cet instrument<sup>476</sup>.

Cependant, sur cette question du contrôle de la légalité, le Protocole de Kyoto a marqué un saut qualitatif important par rapport à la Convention en prévoyant un mécanisme de réaction au manquement à la légalité. Sur le fondement de l'article 18, les parties ont en effet instauré un Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole, considéré

---

<sup>474</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 341.

<sup>475</sup> Xueman Wang, « Towards a System of Compliance: Designing a Mechanism for the Climate Change Convention », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 7, n° 2, 1998, p. 178.

<sup>476</sup> Juliette Voinov Kohler, *Le mécanisme de contrôle du respect du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques : entre diplomatie et droit*, *op. cit.*, note 459, pp. 43-44.

comme l'un des « plus puissants et [d]es plus indépendants des comités de ce type institués par les conventions environnementales »<sup>477</sup>.

Doté d'une « structure bicéphale singulière »<sup>478</sup>, ce Comité de contrôle, dont l'objectif est de « faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto »<sup>479</sup>, se compose essentiellement de deux organes : un groupe de la facilitation et un groupe de l'exécution. Le mandat du groupe de la facilitation est double. Il est chargé d'une part, de fournir des conseils et d'apporter une aide à l'ensemble des Parties dans la mise en œuvre des engagements du Protocole et, d'autre part, de promouvoir le respect du Protocole de Kyoto<sup>480</sup>. Le groupe de l'exécution possède quant à lui un mandat plus spécifique, puisqu'il est responsable de contrôler le respect par les Parties de l'annexe I de leurs engagements en matière de réduction des émissions, de certaines dispositions relatives à la communication d'informations et des critères d'admissibilité aux mécanismes de flexibilité<sup>481</sup>. La grande innovation est que le constat du « non-respect » entraîne ici automatiquement l'application d'une panoplie de « mesures consécutives », qui sont en fait de véritables sanctions<sup>482</sup>. L'originalité de la procédure réside également dans les modalités de saisine du Comité qui peut être effectuée soit par le Secrétariat de la Convention, sur recommandation des équipes d'examen des communications nationales, soit par toute partie à l'égard d'elle-même, soit, enfin, par tout partie à l'égard d'une autre partie, informations probantes à l'appui<sup>483</sup>.

Malgré son raffinement, il convient de noter que cette procédure s'avère finalement peu propice au contrôle de la mise en œuvre de l'article 10 du Protocole. Tout d'abord, le

---

<sup>477</sup> Sandrine Maljean-Dubois, « L'enjeu du contrôle dans le droit international de l'environnement et le Protocole de Kyoto en particulier », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, *op. cit.*, note 200, p. 27.

<sup>478</sup> Stéphane de La Rosa, « La spécificité du Comité de contrôle du respect des dispositions : composition et compétences », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, *op. cit.*, note 200, p. 120.

<sup>479</sup> Décision 24/CP.7, *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 288, p. 69.

<sup>480</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>481</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>482</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>483</sup> *Ibid.*, p. 73.

champ de compétence du groupe de l'exécution est extrêmement restreint et ne s'étend pas au contrôle du respect de l'obligation d'atténuation. De toute façon, la nature *soft* de cette obligation rend extrêmement difficile d'identifier de façon objective des cas de non-conformité. En revanche, le groupe de la facilitation possède la compétence pour aider un État, développé ou en développement, qui éprouverait des difficultés dans l'exécution de l'article 10. Cela étant, ce groupe, dont l'action s'inscrit dans une « logique pédagogique »<sup>484</sup>, vise seulement à « soutenir les Parties pour qu'elles adoptent un comportement donné »<sup>485</sup> et il n'entrerait donc pas dans son mandat de contrôler l'adéquation entre les efforts d'atténuation déployés et les circonstances économiques nationales.

Une analyse de la pratique du Comité, dont les travaux ont débuté en 2007, conduit toutefois à évoquer une affaire au cours de laquelle le groupe de l'exécution a été invité à se livrer à un contrôle de l'adéquation entre les circonstances économiques nationales d'un État et la nature de ses efforts en matière de lutte contre les changements climatiques, même si en l'espèce, ces efforts n'étaient pas liés à l'atténuation des émissions de GES. Dans cette affaire (ou « question de mise en œuvre » selon les termes de la procédure) datée de 2011, le groupe de l'exécution était chargé de déterminer si l'Ukraine respectait certaines règles concernant le fonctionnement de son système national d'estimation des émissions de GES<sup>486</sup>.

---

<sup>484</sup> Nathalie Thome, « Les 'mesures consécutives'. Le dispositif de réaction au non-respect des obligations énoncées par le Protocole », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, *op. cit.*, note 200, pp. 205-206.

<sup>485</sup> Anne-Sophie Tabau, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe. Interactions des contrôles international et communautaire*, *op. cit.*, note 298, p. 250.

<sup>486</sup> Conformément à l'article 5.1 du Protocole de Kyoto, chaque État de l'annexe I est tenu de mettre en place sur son territoire « un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Afin de préciser le contenu de cette obligation, la COP/MOP a adopté une décision définissant un « cadre directeur des systèmes nationaux » (Décision 19/CMP.1, *Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/ 2005/8/Add.3, 30 mars 2006, p. 14).

Au cours de sa défense, l'Ukraine a construit un raisonnement fondé sur l'article 10 du Protocole de Kyoto<sup>487</sup>. Pour cet État, la flexibilité que cette disposition reconnaît à toutes les parties justifiait que « the way [Ukraine] has dealt with improvements in its inventory may have been different from the way other countries improve their inventories »<sup>488</sup>. À l'appui de sa prétention, cet État soulignait qu'il était « a country undergoing the process of transition to a market economy »<sup>489</sup> et que « the GDP per capita in Ukraine is not only the lowest among all countries of Annex I but is also significantly lower than the per capita GDP in many countries not included in Annex I ». Par conséquent, les observations faisaient valoir les arguments suivants :

56. Disregard for the national circumstances of the individual countries contradicts the letter and the spirit of the Kyoto Protocol. Moreover, it puts disproportionate emphasis on the issues related to the functioning of the national GHG inventory systems in poorest Annex I countries such as Bulgaria, Romania, and Ukraine.

57. While Ukraine fully and unreservedly accepts its responsibility to continually improve and update its annual inventory submissions, it stresses the importance of recognition of the Parties' national circumstances in assessment of their abilities and relative performance<sup>490</sup>.

Comme le démontrent ces arguments, l'Ukraine présentait donc le Protocole de Kyoto comme un instrument qui, tant par sa « lettre » (notamment celle de l'article 10) que par son « esprit », garantissait à chaque partie une proportionnalité entre d'une part, la nature de son effort à accomplir pour lutter contre les changements climatiques, et d'autre part, ses circonstances économiques nationales. Le groupe de l'exécution choisit toutefois d'ignorer ces arguments pour uniquement déterminer si l'Ukraine respectait ou non les règles visées dans cette affaire, conformément à son mandat.

---

<sup>487</sup> Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, *Written submission from Ukraine*, CC-2011-2-5/Ukraine/EB, 3 août 2011.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>489</sup> *Ibid.*

<sup>490</sup> *Ibid.*

Qu'il s'agisse de la Convention ou du Protocole, le contrôle de l'exécution des obligations d'atténuation, et de l'usage des clauses d'habilitation qu'elles contiennent, s'est donc limité à un examen de nature technique et politique, et non juridictionnelle, caractérisé par une grande déférence envers les États en ce qui concerne la façon d'articuler les intérêts économiques avec la protection du climat. La manière dont ils ont souhaité faire valoir leurs préoccupations économiques lors de l'exécution de leurs engagements d'atténuation a constitué un choix qui, au-delà d'éventuelles critiques politiques, n'a pu être ni évalué, ni remis en cause par des instances internationales dans le cadre de mécanismes juridiques.

À double titre, cela n'a peut-être rien d'étonnant. D'une part, on comprend aisément la difficulté technique de mesurer l'adéquation entre ce qu'un État fait et ce qu'il pourrait faire compte tenu de sa situation économique. D'autre part, sans doute ici plus qu'ailleurs, les États demeurent soucieux de ne pas voir la coopération prendre des formes trop « attentatoires à l'absolu de leur souveraineté »<sup>491</sup>. Et un contrôle international plus poussé sur l'ampleur des mesures nationales d'atténuation aurait très certainement été perçu comme une immixtion trop importante dans leurs affaires intérieures. Cependant, les lacunes du contrôle exercé sur l'usage de ce type de clauses habilitant les membres du régime du climat à faire primer leurs intérêts économiques paraît indéniablement avoir constitué une brèche importante dans un système conventionnel destiné à protéger le climat. D'autant plus que cette brèche s'est trouvée un peu plus élargie par une autre disposition de la Convention qui a autorisé elle aussi une restriction des efforts domestiques d'atténuation pour des motifs économiques, sans pour autant que sa mise en œuvre ne soit soumise à un contrôle international rigoureux.

---

<sup>491</sup> Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2008, p. 825.

### **3.2.2. Des engagements dont la portée peut être limitée par les conditions d'exécution des obligations d'assistance**

Outre les circonstances économiques nationales des États, l'importance des ressources financières et technologiques que les pays développés transfèrent aux pays en développement semble constituer un autre facteur que la Convention a permis aux pays en développement d'invoquer pour limiter l'ampleur de leurs efforts au titre de l'exécution de leur obligation d'atténuation. En effet, selon l'article 4.7 de la Convention, la façon dont les pays en développement doivent s'acquitter de leurs obligations d'atténuation apparaît étroitement liée à la façon dont les pays développés exécutent leurs obligations relatives au transfert de ressources et de technologies à destination des pays en développement (3.2.2.1.). Et même s'il est difficile de déterminer avec exactitude les effets juridiques qui découlent de cette disposition, sa présence dans la Convention peut être interprétée comme un autre mécanisme qui permet aux pays en développement de faire primer leurs intérêts économiques sur ceux de la protection du climat (3.2.2.2.).

#### **3.2.2.1. Le contenu de l'article 4.7 de la Convention**

Préoccupés par les coûts économiques de la lutte contre les changements climatiques, les pays en développement ont insisté, tout au long des négociations de la Convention sur le climat, sur la nécessité de recevoir une assistance financière et technologique de la part des pays développés pour pouvoir mettre en œuvre les engagements qui seraient énoncés dans le futur instrument<sup>492</sup>. Cette revendication, qui constitua un important point de tension dans les négociations, conduit ainsi certains pays développés, ceux énumérés à l'annexe II de la Convention, à souscrire à des obligations d'assistance à l'égard des pays en

---

<sup>492</sup> Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *op. cit.*, note 34, p. 524. Selon l'auteur, « developing countries argued that they would assume general commitments to combat climate change only if they would received financial resources from developed countries to cover their increased (or 'incremental') costs ».

développement<sup>493</sup>. Afin de souligner le caractère impératif de cette assistance, les pays en développement réussirent à faire inscrire à l'article 4.7 de la Convention, une disposition affirmant que :

[l]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties<sup>494</sup>.

Précisons par ailleurs que le champ d'application de cette disposition est allé au-delà de la Convention puisqu'il s'est également étendu à l'obligation d'atténuation énoncée à l'article 10 b) du Protocole de Kyoto. En effet, l'article 11 du Protocole, qui porte sur le transfert de ressources financières et technologiques, débute en indiquant que pour appliquer l'article 10, les parties doivent tenir « compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ». Sur le plan juridique, ce renvoi était loin d'être anodin. Il conduisait indirectement à faire entrer la question du respect de l'article 4.7 de la Convention dans le champ de compétence du groupe de la facilitation du Comité de contrôle du Protocole. Or, ce groupe, dont le mandat consiste à « promouvoir le respect » de tous les engagements inscrits dans cet instrument, pouvait, en théorie au moins, être saisi par n'importe quelle partie à l'égard d'une autre partie, autrement dit, par n'importe quel pays en développement à l'égard de l'un des pays développés.

Alors même qu'il figure dans le dispositif de la Convention, et, plus encore, à l'article 4 qui énonce les engagements, l'article 4.7 présente une nature singulière dans la mesure où il ne

---

<sup>493</sup> Articles 4.3, 4.4 et 4.5 de la Convention.

<sup>494</sup> Cette disposition constitue assurément une victoire diplomatique des pays en développement dans le cadre des négociations de la Convention sur le climat. Si certains textes antérieurs au régime du climat contenaient bien une disposition similaire, la formulation en était en revanche plus nuancée. Par exemple, la *Noordwijk Declaration on Atmospheric Pollution and Climate Change* (*op. cit.*, note 102, p. 594) se contentait de souligner que les pays industrialisés « should support, financially and otherwise, the action by countries to which the protection of the atmosphere and adjustment to climate change would prove to be an excessive burden ».

créée aucune forme d'obligation à la charge des États parties, ni pour les pays en développement, ni pour les pays développés. Ceux-ci ne sont en effet pas tenus d'adopter un comportement déterminé dont le défaut serait susceptible de constituer un fait internationalement illicite propre à engager leur responsabilité internationale.

Pour certains auteurs, cette disposition doit ainsi être analysée comme étant une « linking clause »<sup>495</sup>, liant l'action des pays en développement à celle des pays développés, ou encore, un clause de conditionnalité<sup>496</sup>, c'est-à-dire une clause dont la fonction est de faire d'un élément déterminé la « condition » de la survenance d'un autre élément. En l'espèce, cette condition est « l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie », et celle-ci détermine la façon dont les pays en développement doivent s'acquitter de l'ensemble de leurs obligations conventionnelles.

Si l'article 4.7 est donc généralement interprété comme signifiant que « [the] implementation of developing countries' commitments depends upon the developed countries' funding and technology transfer »<sup>497</sup>, sa formulation soulève cependant une incertitude quant au mode opératoire de cette conditionnalité. En effet, la condition doit-elle être considérée comme étant seulement modulatoire ou bien également suspensive ? Autrement dit, les pays en développement peuvent-ils invoquer une exécution inefficace des obligations d'assistance pour ne pas adopter des mesures d'atténuation nationale ?

---

<sup>495</sup> Lavanya Rajamani, « The Nature, Promise, and Limits of Differential Treatment in the Climate Regime », *op. cit.*, note 374, p. 103.

<sup>496</sup> Gaetan Verhoosel, « Beyond the Unsustainable Rhetoric of Sustainable Development: Transferring Environmentally Sound Technologies », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 11, n° 2, 1998, p. 61.

<sup>497</sup> Ved P. Nanda, « Climate Change and Developing Countries : the International Law Perspective », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 16, n° 2, 2010, p. 551. Également : Kevin A. Baumert, « Participation of Developing Countries in the International Climate Change Regime: Lessons for the Future », *op. cit.*, note 419, p. 376. L'auteur considère que « [a]rticle 4(7) states without ambiguity that implementation of any commitments by developing countries depends on the provision of financial resources and technology transfer by developed countries ».

Une partie de la doctrine tend à répondre à cette question par l'affirmative. L'article 4.7 impliquerait donc que « developing countries do not have to comply if developed countries do not engage in financial assistance and technology »<sup>498</sup>. Selon cette approche, dès lors que l'exécution des obligations d'assistance par les pays en développement n'est pas « efficace », les pays en développement ne seraient plus tenus d'exécuter leurs engagements conventionnels, même si ces derniers ne disparaissent pas pour autant. En ce sens, Philippe Sands note que « [i]n the event that developed countries fail effectively to fulfil their financial obligations, the developing countries' legal commitments will continue to exist, but they will not be called upon to implement them effectively »<sup>499</sup>. L'article 4.7 pourrait donc être considéré comme instaurant une sorte de mécanisme « d'exception économique et technologique » qui autoriserait les pays en développement à invoquer l'inefficacité des transferts pour mettre entre parenthèses l'exécution de leurs obligations conventionnelles. Dans cette perspective, la condition de « l'exécution efficace » serait donc suspensive.

Cependant, le début de l'article 4.7 fait référence à la notion de « mesure » en ce qui concerne l'exécution des engagements des pays en développement. Or, cette idée de mesure renvoie davantage au mécanisme de la variation qu'à celui de l'exception, à la logique floue qu'à la logique binaire. Aussi, la condition de « l'exécution efficace » au lieu d'être jugée nécessairement ou remplie ou défailante à partir d'un certain seuil, pourrait être appréhendée en fonction d'une échelle d'intensité. En fonction de ses manifestations concrètes, l'exécution des obligations d'assistance pourrait alors être appréciée à des degrés divers (peu efficace, moyennement efficace, très efficace, etc...). Dans une telle approche, la condition énoncée à l'article 4.7 serait par conséquent modulatoire puisque le degré d'exécution des obligations d'assistance conditionnerait le degré avec lequel les pays en développement doivent exécuter leurs obligations conventionnelles.

---

<sup>498</sup> Gaetan Verhoosel, « Beyond the Unsustainable Rhetoric of Sustainable Development: Transferring Environmentally Sound Technologies », *op. cit.*, note 496, p. 61.

<sup>499</sup> Philippe Sands, « International Law in the Field of Sustainable Development », *op. cit.*, note 137, p. 376.

En outre, comme le relève Lavanya Rajamani, considérer que cette disposition permettrait aux pays en développement de ne pas exécuter leur obligation d'atténuation des changements climatiques reviendrait à « deny the 'common concern' element of the endeavour, and the customary international law obligation to respect the environment of other states and common areas, as qualify by the duty of due diligence »<sup>500</sup>. Mais là encore l'argument peut être débattu puisque le préambule de la Convention reconnaît explicitement que « la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement »<sup>501</sup>.

Par ailleurs, la question du mode opératoire de cette conditionnalité se trouve à nouveau posée en ce qui concerne le dernier passage de l'article qui énonce que l'exécution par les pays en développement de leurs obligations « tiendra compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties ». Certes, ce passage pourrait signifier que « even if industrial countries fulfill their assistance commitments, developing countries could claim [...] that overriding priorities had come in the way of the implementation of their commitments »<sup>502</sup>. D'autant plus que la flexibilité offerte par les article 4.1 b) de la Convention et 10 b) du Protocole leur permet déjà de soutenir un tel raisonnement. Mais est-ce à dire pour autant que ces priorités pourraient justifier une inexécution complète de leurs engagements d'atténuation ?

Si la formulation de l'article 4.7 laisse place à une grande marge d'interprétation, on peut tout de même observer que cette disposition instaure un mécanisme qui permet de limiter la portée que revêt les obligations d'atténuation des pays en développement, au nom de la protection de leurs intérêts économiques nationaux. Cependant, la question de savoir si cette disposition peut produire ou non de véritables effets juridiques est demeurée un sujet de controverses entre les membres du régime du climat.

---

<sup>500</sup> Lavanya Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*, *op. cit.*, note 364, p. 212.

<sup>501</sup> Alinéa 3 du préambule de la Convention sur le climat.

<sup>502</sup> Lavanya Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*, *op. cit.*, note 364, p. 213.

### 3.2.2.2. Les effets juridiques de l'article 4.7 de la Convention

Pour certains États, l'article 4.7 ne constitue qu'un simple « factual statement »<sup>503</sup> qui n'aurait pas vocation à produire de véritables effets juridiques. Selon cette approche, les pays en développement seraient en tout temps tenus d'exécuter leurs obligations d'atténuation, indépendamment des conditions dans lesquelles les pays développés s'acquittent de leurs obligations d'assistance. Une approche similaire a parfois été retenue par la doctrine qui a considéré que l'article 4.7 ne remplissait qu'une fonction purement symbolique, dans la mesure où il s'avère extrêmement difficile de déterminer à quelles conditions les obligations d'assistance doivent être considérées comme efficacement exécutées<sup>504</sup>. D'autant plus que les obligations d'assistance énoncées dans la Convention pour les pays de l'annexe I demeurent en définitive assez floues<sup>505</sup>.

À l'inverse, les pays en développement ont toujours considéré que l'article 4.7 emportait un effet juridique bien réel : celui de leur permettre de conditionner l'exécution de leurs engagements d'atténuation à l'aide financière et technologique reçue par les pays développés. Cela ressort très clairement des communications nationales transmises par plusieurs pays en développement. Par exemple, dans sa première communication nationale, remise en 2004, la Chine a reconnu : « [a]s one of the non-Annex I parties to the Convention, in order to honor the commitment effectively under the Convention, China

---

<sup>503</sup> United States Department of State, *Transmittal Documents Sent to the President. Article-by-Article Analysis of the UNFCCC*, 1994. Cité dans : Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 93.

<sup>504</sup> Gaetan Verhoosel, « Beyond the Unsustainable Rhetoric of Sustainable Development: Transferring Environmentally Sound Technologies », *op. cit.*, note 496, p. 61.

<sup>505</sup> L'article 4.5 de la Convention dispose que « [l]es pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention ». La version anglaise fait référence à « all practicable steps » et « as appropriate ».

needs funds, technologies and capacity building from developed country parties in line with obligations under the Convention »<sup>506</sup>.

Dans la mesure où les États n'ont jamais pris soin de préciser explicitement la nature de la relation entre les articles 4.7 et 4.1 de la Convention, et compte tenu du caractère hautement politique de cette question, il est assez difficile de déterminer si l'article 4.7 peut ou non produire des effets juridiques et sous quelle forme ceux-ci seraient amenés à se manifester. Pour autant, les États sont restés très attentifs à cette problématique et à ses éventuelles implications. En témoigne notamment le fait qu'ils aient chargé le Secrétariat de la Convention d'établir un rapport, publié en 2004, visant à « l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention »<sup>507</sup>. Et comme le note Lavanya Rajamani, la COP « offered this reports as an input to the GEF replenishment exercise so as to ensure that the 'adequate funding is available to enable developing countries to meet their commitments' »<sup>508</sup>.

Mais plus que sur le plan juridique, c'est sans doute sur le plan diplomatique qu'il convient d'apprécier les effets de l'article 4.7. Car cette disposition a permis aux pays en développement d'exercer une pression sur les pays développés dans le cadre des

---

<sup>506</sup> State Development Planning Commission, *The People's Republic of China Initial National Communication on Climate Change*, 2004, p. 148, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/natc/chnnc1e.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014). Plus récemment, cette interprétation a été confirmée par les pays en développement lors de la communication de leurs *National Appropriate Mitigation Actions* dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Accord de Copenhague* (sur cette question voir *infra* chapitre 5, para. 5.2). Par exemple, l'Afrique du Sud s'est engagée à prendre des actions « to enable a 34 % deviation below the 'Business As Usual' emissions growth trajectory by 2020 », en précisant bien que « [i]n accordance with Article 4.7 of the Convention, the extent to which this action will be implemented depends on the provision of financial resources, the transfer of technology and capacity building support by developed countries ». Environmental Affairs, *Letter Including Nationally Appropriate Mitigation Actions*, Republic of South Africa, 2010, p. 2, en ligne : <[http://unfccc.int/files/meetings/cop\\_15/copenhagen\\_accord/application/pdf/southafrica\\_cphaccord\\_app2.pdf](http://unfccc.int/files/meetings/cop_15/copenhagen_accord/application/pdf/southafrica_cphaccord_app2.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>507</sup> Note du Secrétariat, *Rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, établi comme suite au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial*, FCCC/SBI/2004/18, 21 octobre 2004, p. 1.

<sup>508</sup> Lavanya Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*, *op. cit.*, note 364, p. 212. Voir : décision 9/CP.10, *Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention*, FCCC/CP/2004/10/Add.1, 19 avril 2005, p. 23.

négociations internationales en ce qui concerne la question du transfert de ressources et de technologies et de maintenir ainsi cette thématique au centre des discussions. Au sein du droit dérivé, la référence à l'article 4.7 se retrouve d'ailleurs très fréquemment dans les décisions qui concernent les pays en développement, à commencer par celle du *Mandat de Berlin*<sup>509</sup>. En outre, ce transfert a souvent été perçu par les pays en développement comme un « trust-building process by which developed countries demonstrate their leadership in taking responsibility to act »<sup>510</sup>. Aussi, l'article 4.7 apparaît comme une disposition fondamentale pour établir et renforcer la confiance entre les pays développés et en développement indispensable au bon fonctionnement de la coopération multilatérale.

Dans ces conditions, on peut donc considérer que « [t]he exact implications of Article 4.7 on the implementation of general commitments set out in Article 4.1 will, in all likelihood, be determined essentially at a political level »<sup>511</sup>. Cela étant, du point de vue de la mécanique juridique, il n'en demeure pas moins que l'article 4.7 constitue une disposition qui habilite les pays en développement à limiter l'ampleur de leurs efforts domestiques d'atténuation pour des raisons économiques.

---

<sup>509</sup> Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi*, *op. cit.*, note 379, p. 5.

<sup>510</sup> Douglas Bushey, Sikina Jinnah, « Evolving Responsibility? The Principle of Common but Differentiated Responsibility in the UNFCCC », *Berkley Journal of International Law Publicist*, vol. 6, 2010, p. 8.

<sup>511</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 93.

## Conclusion

Au sein du vaste éventail de mesures qui peuvent être adoptées pour lutter contre les changements climatiques, les obligations d'atténuation des émissions de GES occupent une place centrale. Puisqu'elles portent directement sur les substances polluantes, elles constituent en effet un outil déterminant pour stabiliser la concentration des GES dans l'atmosphère. Pourtant, en dépit de leur importance, nous avons constaté dans ce chapitre qu'au sein du régime du climat, les États ont choisi de restreindre la portée de ces obligations par différents moyens, pour assurer une protection de leurs intérêts économiques nationaux immédiats.

Le choix de cette restriction s'observe tout d'abord à travers le recours à la technique du traitement différencié qui, dans le cadre du Protocole de Kyoto, a permis aux pays en développement d'être exonérés d'obligations de réduction de leurs émissions de GES, afin que leurs perspectives de développement économique ne soient pas compromises par la coopération multilatérale. Le choix de cette restriction s'observe ensuite à travers l'incorporation, dans la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto, de clauses qui autorisent les membres du régime du climat à invoquer la préservation de leurs intérêts économiques nationaux pour diminuer l'ampleur des efforts à déployer lors de l'exécution des obligations d'atténuation.

Dans un système conventionnel à visée environnementale, la restriction de la portée de l'ensemble des obligations d'atténuation des émissions de GES devrait-elle alors, compte tenu du motif qui la justifie (soit la préservation des intérêts économiques nationaux), être interprétée comme le signe d'une attention excessive accordée aux préoccupations économiques des États ?

Si la question appelle certainement une réponse positive, encore faut-il la nuancer. Car si cette prise en compte nous semble excessive, ce n'est pas parce qu'elle a conduit à la création de mécanismes limitant, ou permettant aux États de limiter, la portée de leurs engagements d'atténuation. L'idée de limite, qu'elle s'applique à la poursuite de l'objectif environnemental ou économique, est inhérente à la démarche de conciliation qui figure au cœur du développement durable. En outre, on sait bien que le monde compte trop de diversité pour imposer à tous les États un « même rythme »<sup>512</sup> dans la lutte contre les changements climatiques – qu'ils ne pourraient probablement pas suivre de toute façon – surtout lorsqu'il s'agit d'arbitrer entre leurs intérêts économiques à court terme et ceux, à plus long terme, de l'humanité. Si la prise en compte nous paraît avoir été disproportionnée, c'est plutôt parce que l'introduction de ces mécanismes ne s'est pas accompagnée d'un encadrement juridique suffisant pour éviter les dérives, c'est-à-dire pour éviter de neutraliser l'intégrité environnementale de la coopération.

En effet, dans le cas des engagements de réduction, les États n'ont prévu aucune balise pour déterminer de façon objective les critères justifiant d'accorder un traitement préférentiel à un membre au nom de la protection de ses intérêts économiques. Et pour ce qui est des engagements d'atténuation, aucun organe supranational n'a été chargé de contrôler la proportionnalité entre l'intensité des efforts déployés par un État et la poursuite de ses intérêts économiques à court terme. En définitive, c'est donc davantage à travers les conditions dans lesquelles la portée des engagements d'atténuation a été limitée, plutôt qu'à travers l'idée même de cette limitation, que l'importance de la prise en compte des préoccupations économiques s'est manifestée.

L'instauration d'un contrôle de proportionnalité aurait toutefois pu constituer une piste intéressante pour impulser une approche de la lutte contre les changements climatiques véritablement fondée sur l'idée de conciliation et d'équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux. Mais force est d'admettre que la nature des décisions qu'appelle la

---

<sup>512</sup> Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit II : le pluralisme ordonné*, op. cit., note 398, p. 228.

lutte contre les changements climatiques se prête difficilement à ce type de contrôle. Il est difficile d'imaginer que l'ampleur des efforts qu'un État peut faire (ou, le plus souvent, veut faire) pour atténuer ses émissions ne relève plus exclusivement d'un choix de politique nationale et soit soumis à une approbation décidée à l'échelon supranational. Cela étant, si tel avait été le cas, l'observateur du régime du climat aurait quand même pu remarquer l'importance accordée par les États à la prise en compte des préoccupations économiques nationales en s'intéressant aux dispositions qui ont défini les conditions d'exécution des engagements d'atténuation.



## **Chapitre 4 – Une prise en compte excessive dans les conditions d’exécution des engagements d’atténuation**

À côté des dispositions qui définissent des engagements d’atténuation, le régime du climat comprend également diverses dispositions qui apportent des précisions sur la façon dont ces engagements devraient être exécutés. Celles-ci figurent dans des articles distincts de ceux énonçant les obligations d’atténuation – ce qui a justifié d’y consacrer un chapitre à part entière – et s’appliquent généralement à l’ensemble des mesures nationales qui sont adoptées au titre de l’exécution des instruments conventionnels. Un examen de ces dispositions permet de constater que plusieurs précisions qu’elles énoncent visent à faire en sorte que les engagements d’atténuation soient appliqués de manière à ce que leurs effets économiques néfastes soient nuls ou, à défaut, le plus limités possible. On retrouve donc ici, au moins en apparence, cette logique de conciliation entre protection du climat et préservation du développement économique qui est exprimée à l’article 2 de la Convention.

Les conditions d’exécution qui sont énoncées par ces dispositions portent tout d’abord sur les effets économiques néfastes susceptibles de se faire sentir sur le territoire des États qui adoptent de telles politiques (4.1.). Après tout, c’est bien au sein de leur propre juridiction que les États sont le plus susceptibles d’être affectés par le choix de leurs politiques climatiques. En attestent notamment les débats qui s’observent depuis quelques années dans de nombreux pays à propos de l’instauration d’une taxe carbone<sup>513</sup>. Cependant,

---

<sup>513</sup> L’expérience a toutefois démontré que l’instauration d’une taxe carbone pouvait aussi avoir des effets globalement positifs sur l’économie des États qui décidaient de recourir à ce type de mesure. Tel a par exemple été le cas de la Suède, qui a mis en place une taxe carbone en 1991 alors même qu’elle faisait face à d’importantes difficultés économiques. Or, entre 1990 et 2007, le PIB de cet État a augmenté de 48 % et ses émissions de CO<sub>2</sub> ont été réduites de 9 %. Les économistes tendent donc à considérer que la mise en place d’une taxe carbone peut générer, en fonction des modalités de sa mise en œuvre (assiette, taux, taxe en amont ou en aval), non seulement un bénéfice environnemental, mais aussi un deuxième bénéfice (ou double

compte tenu des liens d'interdépendance entre les États et de la mondialisation des échanges, des politiques climatiques qui possèdent un champ d'application national peuvent aussi avoir des effets néfastes extraterritoriaux et être ainsi préjudiciables à l'économie d'autres États<sup>514</sup>. Conscients de cette réalité, les membres du régime du climat ont donc assorti les engagements d'atténuation de certaines conditions afin d'éviter que les comportements nationaux n'entraînent des effets économiques extraterritoriaux trop importants (4.2.).

#### **4.1. La gestion des effets économiques néfastes territoriaux des politiques climatiques nationales**

Au sein du régime du climat, la décision de privilégier telles ou telles mesures domestiques pour remplir les engagements d'atténuation a été laissée à l'appréciation de chaque gouvernement. Cette approche a ainsi reflété la volonté des États de pouvoir faire valoir des choix de politique nationale dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations, tant à l'égard du contenu des mesures à adopter que de leurs éventuels effets économiques néfastes. En effet, aucune règle du régime du climat n'a formellement interdit aux États de recourir à des politiques climatiques qui pourraient avoir des conséquences négatives pour leur économie.

Bien sûr, même si l'ampleur des sacrifices économiques qu'un État est prêt à consentir pour protéger le climat relève d'un choix de politique interne, sans doute les États n'ont-ils guère besoin d'une interdiction formelle de la norme internationale pour chercher à minimiser de leur propre initiative les effets économiques néfastes qui pourraient résulter de leurs actions

---

dividence), de nature économique. Sur ce point voir par exemple : Jeremy Elbeze, Christian de Perthuis, « Vingt ans de taxation du carbone en Europe : les leçons de l'expérience », *Les Cahiers de la Chaire économie du climat*, n° 9, 2011, p. 32, en ligne : <<http://www.chaireeconomieduclimat.org/wp-content/uploads/2011/04/11-04-20-Cahier-IDn9-Elbeze-De-Perthuis.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>514</sup> Diarmuid Torney, Moustapha Kamal Gueye, « Climate Change Mitigation Policies in Selected OECD Countries: Trade and Development Implications », International Centre for Trade and Sustainable Development, issue paper, n° 8, 2009, v, en ligne : <<http://www.ictsd.org/sites/default/files/research/2010/01/climate-change-mitigation-policies-in-selected-oecd-countries.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

en ce domaine<sup>515</sup>. Cependant, l'analyse du régime du climat révèle quand même l'existence de plusieurs dispositions qui ont précisément porté sur les effets économiques que devraient avoir les politiques climatiques sur le territoire des États qui les adoptent.

Un examen du contenu de ces dispositions permet de constater qu'elles expriment une préférence, clairement assumée par les membres du régime du climat, pour des actions domestiques dont les inconvénients pour leur économie nationale sont nuls ou limités (4.1.1.). Mais alors que l'article 2 de la Convention reconnaît la nécessité de concilier protection du climat et protection des intérêts économiques, on peut se demander dans quelle mesure de telles dispositions contribuent à maintenir cet équilibre entre la poursuite des objectifs environnemental et économique (4.1.2.).

#### **4.1.1. Le contenu des dispositions**

Depuis les origines de leur coopération en matière de lutte contre les changements climatiques, les États ont toujours affiché leur intention que la poursuite de cet objectif environnemental s'effectue d'une manière qui soit compatible avec la poursuite du développement économique. Déjà en 1989, lors de la *Déclaration de Noordwijk*, ceux-ci avaient souligné que « while striving to preserve the global environment, it is important to work at the same time to ensure stable development of the world economy »<sup>516</sup>. Par la suite, au cours des travaux du Comité de négociation de la Convention sur le climat, les délégations, tant développées qu'en développement, avaient souhaité que le futur instrument reconnaisse « the interdependence of environmental protection and economic growth, and the need to pursue strategies of global stewardship that advance both these

---

<sup>515</sup> La pratique des États visés à l'annexe I à ce sujet démontre que ceux-ci privilégient les mesures qui permettent de réduire les émissions de GES tout en renforçant leur compétitivité économique et qu'ils font un usage important des « relatively low-cost options » pour la réduction des autres GES que le CO<sub>2</sub> dans les domaines de l'industrie et de la gestion des déchets. Note by the Secretariat, *Compilation and synthesis of fifth national communications. Executive summary*, FCCC/SBI/2011/INF.1, *op. cit.*, note 252, pp. 9-10.

<sup>516</sup> *The Noordwijk Ministerial Declaration on Atmospheric Pollution and climate change*, *op. cit.*, note 102, p. 594.

goals »<sup>517</sup>, et le fait que « the protection and enhancement of the environment and economic development should be co-ordinated harmoniously and be viewed in an integrated manner »<sup>518</sup>.

Une telle perspective amena donc les États à affirmer dans les textes du régime du climat leur préférence à l'égard d'actions de lutte contre les changements climatiques susceptibles d'avoir les plus faibles effets économiques néfastes pour leur économie. Cette affirmation se manifesta tout d'abord dans le préambule de la Convention. Celui-ci reconnaît en effet que « diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique »<sup>519</sup>. À travers cette disposition, les États soulignaient que la protection du climat pouvait passer par des mesures dites « sans regrets », c'est-à-dire des mesures dont « les avantages (coûts énergétiques réduits, diminution des rejets de polluants à l'échelle locale ou régionale, etc.) sont égaux ou supérieurs aux dépenses qu'elles entraînent pour la société, sans qu'il soit tenu compte des avantages strictement liés à l'atténuation des changements climatiques »<sup>520</sup>.

Même si les rédacteurs de la Convention n'ont pas pris soin d'indiquer la nature de ces mesures trouvant en elles-mêmes leur justification économique, il est fort probable que ceux-ci faisaient principalement référence aux politiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire la dépendance aux énergies fossiles. On sait que depuis le milieu des années 1970, les États, surtout développés, étaient bien conscients de l'importance de ce type de politiques pour maintenir leur compétitivité et leur croissance économique. Rappelons par exemple qu'en 1975, les membres du G6 se déclaraient « determined to

---

<sup>517</sup> United States of America, « Paper n° 11 », in Note by the Secretariat, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a framework convention on climate change*, op. cit., note 124, p. 89.

<sup>518</sup> China, « Paper n° 17/Rev.1 », in Note by the Secretariat, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a framework convention on climate change*, A/AC.237/Misc.1/Add.4/Rev.1, 23 juin 1991, pp. 3-4.

<sup>519</sup> Alinéa 17 du préambule de la Convention sur le climat.

<sup>520</sup> GIEC, *Bilan 2001 des changements climatiques : Mesures d'atténuation. Contribution du Groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, GIEC, Genève, 2001, p. 85. Selon les conclusions de ce groupe de travail, il est possible de « limiter certaines émissions de gaz à effet de serre à un coût social net nul ou négatif dans la mesure où les politiques permettent d'exploiter des possibilités de mesures 'sans regrets' », à la p. 10.

secure for [their] economies the energy sources needed for their growth »<sup>521</sup> et prêts à « cooperate in order to reduce [their] dependence on imported energy through conservation and the development of alternative sources »<sup>522</sup>. La pratique tend à confirmer cette interprétation puisque suite à l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat de la Convention a noté que :

[L]es mesures [d'atténuation] étaient appliquées pour plusieurs raisons, notamment pour atténuer les incidences des changements climatiques, mais [que] les considérations économiques étaient souvent leur principale justification, en particulier dans le cas des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans tous les secteurs. Les Parties ont indiqué qu'un grand nombre de mesures ne suscitaient aucun regret<sup>523</sup>.

En outre, affirmer que la lutte contre les changements climatiques pouvait passer par des mesures « sans regrets » constituait un moyen de rassurer les États qui éprouvaient encore des doutes quant à la véracité de l'influence des émissions anthropiques sur l'évolution du climat. Mais il s'agissait aussi d'un moyen d'admettre, de façon implicite, que le risque climatique, même avéré, pourrait être pris en charge sans « aucune transformation fondamentale des modes de vie des sociétés industrielles »<sup>524</sup>.

Au sein du dispositif de la Convention sur le climat, cette question des effets économiques territoriaux des politiques climatiques nationales est abordée au moins à trois reprises, dans des dispositions qui sont distinctes de celles énonçant les obligations d'atténuation. Deux de ces dispositions figurent dans des paragraphes de l'article 3 de la Convention qui définit les principes par lesquels les parties doivent « se laisser guider » dans la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles. En raison du champ d'application très large de cette disposition, ces paragraphes s'appliquent donc à l'exécution des obligations d'atténuation

---

<sup>521</sup> *Déclaration de Rambouillet*, G6, Sommet de Rambouillet, du 17 novembre 1975, en ligne : <<http://www.g8.utoronto.ca/francais/1975rambouillet/question.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>522</sup> *Ibid.*

<sup>523</sup> Note du Secrétariat, *Deuxième compilation-synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'Annexe I. Engagements au titre de l'article 4*, op. cit., note 444, p.10.

<sup>524</sup> John Crowley, « Les enjeux politiques du changement climatique. Quels instruments pour quelle justice ? », *Critique internationale*, n° 9, 2000, p. 170.

formulées aux articles 4.1 b) et 4.2 a) de la Convention, mais sans doute aussi aux engagements d'atténuation et de réduction inscrits dans le Protocole de Kyoto. La première disposition, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 3, énonce que :

[q]uand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible<sup>525</sup>.

Cette disposition introduit le principe de précaution dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Sa première partie reprend d'ailleurs presque à l'identique la formulation du principe telle qu'elle est énoncée au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Mais l'article 3.3 de la Convention s'en distingue dans la mesure où il fait référence au critère du « bon rapport coût-efficacité », absent du texte de la Déclaration<sup>526</sup>. Cela étant, la façon dont l'article 3.3 a été rédigé semble plutôt indiquer que ce critère s'applique à toutes les mesures de lutte contre les changements climatiques, en général, et non simplement à celles qui seraient prises sur la base du principe de précaution. En ce sens, la doctrine relève que « [c]ost concerns have figured prominently since the start of international climate negotiations »<sup>527</sup> et, qu'en conséquence, « [t]he UNFCCC makes general references to the need to consider the economic cost of measures to address climate change »<sup>528</sup>.

---

<sup>525</sup> Cette formulation était déjà présente dans la *Déclaration ministérielle de la Deuxième conférence mondiale sur le climat. Ministerial Declaration of the Second World Climate Conference*, *op. cit.*, note 106, p. 475.

<sup>526</sup> Déclaration de Rio, *op. cit.*, note 136, p. 5. Pour certains auteurs, le bon rapport coût-efficacité constitue, avec l'absence de certitude scientifique et le risque de dommages graves et irréversibles, l'une des trois composantes du contenu du principe de précaution. En ce sens : Laurent Lucchini, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999, p. 727.

<sup>527</sup> Joseph E. Aldy, Richard Baron, Laurence Tubiana, « Addressing Cost. The Political Economy of Climate Change », *op. cit.*, note 353, p. 85.

<sup>528</sup> Meinhard Doelle, « Climate Change and the WTO: Opportunities to Motivate State Action on Climate Change through the World Trade Organization », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 13, n° 1, 2004, p. 86.

Par ailleurs, il est intéressant de souligner que l'article 3.3 semble aller au-delà de la simple recommandation. L'usage de l'indicatif et non du conditionnel, combiné à l'emploi du verbe « requérir » et de la formule « étant entendu », qui semble ici venir rappeler une évidence, conduit à conférer à la deuxième partie de la disposition une valeur presque axiomatique. Le fait que chaque État remplisse ses obligations conventionnelles en privilégiant systématiquement l'adoption de mesures ayant un avantage environnemental maximal pour un inconvénient économique minimal, et dont les coûts sont « raisonnables »<sup>529</sup>, serait ainsi un principe de la coopération admis de tous, et dont la légitimité serait incontestable. Pour Laurent Lucchini, le critère du bon rapport coût-efficacité qui figure dans le principe de précaution signifierait que « le choix des mesures à mettre en œuvre doit être adapté et doit se faire en fonction du critère des dépenses les plus basses possibles, en recourant (idée sous-jacente) aux meilleures technologies utilisables ». Toujours selon cet auteur, « la correspondance coût/efficacité » nécessiterait ainsi « une opération complexe d'évaluation » fondée sur « une préoccupation constante : la recherche d'un objectif de sécurité environnementale au meilleur prix »<sup>530</sup>. Quel que soit le sens donné à cette notion par les États, force est en tout cas de constater que dans la pratique, elle a constitué un critère déterminant dans le choix des politiques climatiques nationales mise en œuvre par les membres du régime du climat<sup>531</sup>.

Le second élément de l'article 3 qui porte sur les effets économiques territoriaux des politiques climatiques figure à son paragraphe 4. Cette disposition énonce que les mesures destinées à lutter contre les changements climatiques doivent être « intégrées dans [d]es programmes nationaux de développement », avant d'ajouter que « le développement économique [est] indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques ». Comme le constate Marc Pallemerts, la formule contient une

---

<sup>529</sup> Laurence Tubiana, « La négociation internationale sur les changements climatiques », in Yves Petit, dir., *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, op. cit., note 54, p. 25.

<sup>530</sup> Laurent Lucchini, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », op. cit., note 526, p. 727.

<sup>531</sup> Note du Secrétariat, *Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Rapport de compilation-synthèse sur les troisièmes communications nationales*, FCCC/SBI/2003/7/Add.2, 29 mai 2003, p. 25.

« ambiguïté étudiée »<sup>532</sup>, puisqu'elle peut être interprétée de deux façons : ou bien la lutte contre les changements climatiques doit réorienter la conduite des activités économiques, ou bien la possibilité de poursuivre le développement économique doit orienter l'élaboration des politiques climatiques. Considérée isolément, la seconde partie de l'énoncé semble en tout cas plaider en faveur de politiques climatiques nationales non seulement sans dommages, mais aussi favorables pour l'économie des États. En effet, s'il est nécessaire de maintenir un développement économique pour lutter contre les changements climatiques, c'est donc que, *a contrario*, la Convention reconnaît que les politiques climatiques nationales devraient favoriser ce développement économique plutôt que d'y porter atteinte.

Enfin, on peut trouver à l'article 4.1 f) de la Convention une troisième disposition expressément consacrée aux effets économiques territoriaux des politiques climatiques. Celle-ci prévoit que tous les États, qu'ils soient ou non visés à l'annexe I :

utilisent les méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets – préjudiciables à l'économie, à la santé publique et la qualité de l'environnement – des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter.

Comparée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, cette disposition apparaît d'emblée plus explicite. Elle vise en effet spécifiquement les mesures d'atténuation, fait référence à leurs éventuels effets préjudiciables pour l'économie et indique une procédure à mettre en œuvre pour minimiser ces effets. Par ailleurs, le fait que les études d'impact doivent être définies au niveau national tend à démontrer que cette disposition vise avant tout les effets territoriaux des politiques climatiques.

---

<sup>532</sup> Marc Pallemarts, « Le cadre international et européen des politiques de lutte contre les changements climatiques », *op. cit.*, note 94, p. 22.

Qu'il s'agisse des articles 3.3, 3.4 ou 4.1 f), on constate donc que les membres du régime du climat ont prévu certaines dispositions qui témoignent de leur attachement à la mise en œuvre de politiques climatiques nationales sans dommages, ou le plus faiblement néfastes, pour leur économie. Mais certains éléments invitent à s'interroger sur l'utilité de ces dispositions dans la Convention, et les raisons de leur inclusion dans cet instrument.

#### **4.1.2. L'utilité des dispositions**

Privilégier des politiques peu ou pas néfastes sur le plan économique pour lutter contre les changements climatiques est une approche qui peut *a priori* difficilement être jugée incompatible avec l'idée de conciliation exprimée à l'article 2 de la Convention sur le climat. À l'évidence, la recherche de politiques « sans regrets », ou favorables à l'économie, paraît constituer une stratégie indispensable pour articuler harmonieusement les impératifs environnementaux avec la poursuite du développement économique. Cela étant, l'inclusion des dispositions examinées précédemment dans la Convention était-elle réellement nécessaire pour permettre aux États de réaliser ce travail de conciliation et de limiter les effets économiques néfastes de leurs actions de lutte contre les changements climatiques ? Il est permis d'en douter.

En effet, sur le plan juridique, on peut considérer que ces dispositions constituent elles aussi des clauses d'habilitation qui ont autorisé les parties à ne pas mettre en œuvre sur leur territoire des mesures de lutte contre les changements climatiques qu'elles auraient estimé être trop néfastes pour leur économie. Or, comme nous l'avons démontré dans le chapitre précédent, les engagements d'atténuation des changements climatiques inscrits dans la Convention étaient déjà rédigés de manière à permettre aux États de décider souverainement du contenu de leurs mesures nationales et d'invoquer la protection de leurs intérêts économiques comme un motif justifiant une restriction de leurs efforts domestiques d'atténuation. Dans ce contexte, les dispositions relatives aux effets économiques territoriaux des politiques climatiques apparaissent simplement offrir un argument juridique

supplémentaire aux membres du régime du climat pour légaliser une éventuelle limitation de la portée de leurs actions. Et ces dispositions sont d'autant plus susceptibles de justifier de telles limitations qu'elles demeurent relativement floues et donc facilement mobilisables.

Si elles expriment bien une vision commune de ce que devraient être les politiques climatiques nationales, il s'agit là d'une vision abstraite qui tend à se fragmenter lorsqu'elle est déclinée au sein des ordres juridiques nationaux. Compte tenu de la diversité des réalités nationales, mais aussi de la pluralité des échelles de valeurs en présence dans la société internationale, il est peu probable que tous les États aient une conception identique de ce que sont des mesures ayant un bon rapport coût-efficacité ou qui contribuent à promouvoir leur développement économique. La différence de position entre l'Union européenne et les États-Unis en ce qui concerne l'instauration d'un système de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de GES en constitue une bonne illustration. Alors que l'Union européenne considère que son système communautaire d'échange de quotas d'émission permet de réduire les émissions « de façon optimale d'un point de vue coût/efficacité »<sup>533</sup>, les États-Unis ont refusé de mettre en place un marché du carbone sur leur territoire, entre autres, au nom de motifs économiques<sup>534</sup>.

---

<sup>533</sup> Commission européenne, *L'action de l'UE pour lutter contre le changement climatique. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2009, p. 5, en ligne : <[http://www.europedirectplr.fr/upload/file/action\\_ue\\_lutter\\_contre\\_changement\\_climatique.pdf](http://www.europedirectplr.fr/upload/file/action_ue_lutter_contre_changement_climatique.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>534</sup> En 2009, le Sénat américain a rejeté un projet de loi sur les changements climatiques (le *American Clean Energy and Security Act of 2009*, H. R. 2454) qui aurait notamment conduit à instaurer un marché du carbone au niveau fédéral. Un examen des travaux menés au sein du Comité de l'énergie et des ressources naturelles du Sénat permet de constater les craintes économiques qu'a fait naître un tel projet. On peut par exemple rapporter les propos du Sénateur du Kentucky, Jim Bunning, qui a déclaré que les « [e]fforts to reduce carbon emissions through the imposition of strict federal mandates as outlined in a cap and trade system are nothing more than a national energy tax », avant d'ajouter qu'une telle stratégie « will bankrupt our industries, cost Americans jobs and cause energy prices to skyrocket ». Dans un État où 95 % de l'électricité est produite à partir de charbon, on comprendra les réticences que peut générer l'imposition de limites quantitatives des rejets de GES. Jim Bunning, « Prepared Statement of Hon. Jim Bunning, U.S. Senator From Kentucky », 14 octobre 2009, Hearing before the Committee on Energy and Natural Resources, United States Senate, 111<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, S. HRG. 111-253, p. 2.

Que tous les États s'entendent pour adopter des politiques climatiques nationales dépourvues d'effets économiques néfastes n'implique donc pas pour autant que ceux-ci partagent une même conception de ce que sont des effets économiques néfastes lorsqu'il est question de lutte contre les changements climatiques. Et sur ce point, le régime du climat reconnaît aux États le droit de faire valoir des conceptions différentes puisqu'il n'existe aucun processus interprétatif « centralisé »<sup>535</sup> pour contrôler l'opportunité des choix politiques nationaux que ceux-ci effectuent.

Mais les dispositions conventionnelles qui encadrent les effets économiques territoriaux des politiques climatiques nationales ne semblent pas seulement superflues pour permettre aux États de concilier la protection du climat avec la protection de leurs intérêts économiques immédiats lors de l'exécution de leurs engagements d'atténuation ; elles semblent aussi aller à l'encontre de cette recherche de conciliation puisqu'elles conduisent à faire de la préservation des intérêts économiques un objectif ayant une valeur supérieure à l'objectif de lutte contre les changements climatiques.

Ce constat ressort très clairement de l'article 4.1 f) de la Convention. En effet, en encourageant l'ensemble des parties à utiliser des « méthodes appropriées [...] pour réduire au minimum les effets [...] préjudiciables à l'économie [...] des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques », cet article invite lui aussi à moduler l'ampleur des efforts d'atténuation au nom de la protection de l'économie. Or, même si elle demeure *soft*, cette disposition paraît quand même remettre en cause le droit pour les membres du régime du climat d'adopter des politiques climatiques qui pourraient, en raison de leur niveau d'ambition, causer des effets néfastes trop importants à leur économie.

Bien sûr, il s'agit sans doute ici d'une remise en cause toute théorique, puisqu'on imagine mal les États accepter de faire un tel choix. Cependant, le fait que des normes de lutte

---

<sup>535</sup> Serge Sur, « L'interprétation en droit international », in Paul Amselek, dir., *Interprétation et droit*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 155.

contre les changements climatiques n'aient pas prévu cette possibilité démontre justement le haut degré de protection qu'elles ont réservé aux préoccupations économiques nationales. Certes, la démarche de conciliation prônée à l'article 2 de la Convention, inspirée du concept de développement durable, implique de limiter le plus possible les atteintes aux intérêts économiques. Mais elle implique aussi d'accepter l'idée que de telles atteintes puissent être portées à ces intérêts au nom de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le recours au critère du « bon rapport coût-efficacité » à l'article 3.3 de la Convention comme guide dans le choix des mesures à mettre en œuvre soulève une autre question à laquelle la Convention n'apporte aucune réponse : sur quelle échelle de temps les États doivent-il se placer pour apprécier ce qui constitue un « bon rapport coût-efficacité » d'une mesure de lutte contre les changements climatiques ? Car comme le note Laurence Tubiana, dans ce domaine « les coûts ont un impact à court terme [alors que] les bénéfices ne sont perçus qu'à long terme et sont plus difficiles à évaluer »<sup>536</sup>. En outre, la difficulté d'anticiper les évolutions environnementales, économiques et technologiques, même dans un avenir rapproché, représente un facteur d'incertitude supplémentaire dans l'évaluation des coûts et des avantages des mesures mises en œuvre<sup>537</sup>.

Pourtant, il n'est pas certain que cette problématique de la temporalité ait toujours été prise en compte par les États lors de la détermination de ce qui constitue une politique climatique ayant un « bon rapport coût-efficacité ». C'est en tout cas ce qu'invite à penser l'examen des travaux menés il y a quelques années au cours d'un atelier spécifiquement consacré à l'amélioration du rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation organisé dans le contexte des négociations du régime post-2012. En effet, dans un rapport synthétisant les informations communiquées par les États à ce sujet, le Secrétariat a conclu que le critère de :

---

<sup>536</sup> Laurence Tubiana, « La négociation internationale sur les changements climatiques », *op. cit.*, note 529, p. 25.

<sup>537</sup> OCDE, « Les aspects économiques du changement climatique », *Les perspectives économiques de l'OCDE*, n° 63, 1998, p. 221.

l'amélioration du rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation, a généralement été compris comme un moyen d'abaisser le coût économique à prévoir pour parvenir à un niveau d'atténuation spécifique. Par exemple, un mécanisme qui ramène le coût de la réduction des émissions d'une tonne d'équivalent dioxyde de carbone de 10 à 9 dollars des États-Unis peut être considéré comme favorisant un meilleur rapport coût-efficacité<sup>538</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'améliorer le rapport coût-efficacité des politiques climatiques, les États tendraient donc à se concentrer essentiellement sur leur coût. Or, il n'est pas certain que l'abaissement du coût soit systématiquement gage d'un meilleur rapport coût-efficacité. Il serait par exemple possible de réduire le coût de la réduction d'une quantité de GES en allongeant la période au cours de laquelle celle-ci doit être réalisée ou en différant le début de cette période. En effet, malgré les nombreuses incertitudes auxquelles elle est confrontée dans le domaine de l'évolution des coûts des politiques climatiques, l'analyse économique tend généralement à valider l'hypothèse selon laquelle « [i]f the time allowed for transition to a lower emissions path is increased to allow capital stock to be replaced as it wears out, overall abatement costs could be reduced »<sup>539</sup>. En revanche, dans un contexte d'urgence climatique, différer l'adoption de ces mesures ou échelonner leur réalisation sur une période plus longue pose inévitablement la question de leur efficacité environnementale. Aussi, dépourvue de cette perspective temporelle, l'incitation faite aux États à l'article 3.3 de la Convention d'adopter des politiques climatiques présentant un bon rapport coût-efficacité apparaît surtout comme une incitation à privilégier des mesures qui ont le coût le plus faible au moment de leur mise en œuvre.

En définitive, tout porte à croire que l'inclusion des dispositions relatives aux effets économiques territoriaux des politiques climatiques nationales dans la Convention a davantage participé à affirmer la primauté de la protection des intérêts économiques immédiats sur la lutte contre les changements climatiques, qu'à favoriser l'atteinte d'un

---

<sup>538</sup> Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, *Rapport de synthèse des informations sur l'évaluation de diverses démarches visant à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et à promouvoir de telles mesures*, FCCC/AWGLCA/2011/4, 30 mars 2011, p. 4.

<sup>539</sup> Robert Repetto, Duncan Austin, « The Costs of Climate Protection: A Guide for the Perplexed », World Resources Institute, 1997, p. 21, en ligne : <[http://actrees.org/files/Policy\\_Alerts/wri\\_costsclimateprotection.pdf](http://actrees.org/files/Policy_Alerts/wri_costsclimateprotection.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

équilibre entre la poursuite de ces deux objectifs. Et l'examen des dispositions relatives aux effets économiques extraterritoriaux des politiques climatiques nationales peut conduire à formuler une conclusion du même ordre.

#### **4.2. La gestion des effets économiques extraterritoriaux des politiques climatiques nationales**

Conséquence de la situation d'interdépendance dans laquelle se trouvent aujourd'hui les nations, il peut arriver que des actions de protection de l'environnement mises en œuvre au sein d'une juridiction aient des répercussions économiques sur des territoires qui relèvent d'autres juridictions. Dans ce contexte, on perçoit donc que la problématique des dommages économiques susceptibles d'être causés par des politiques climatiques au sein des États ne se limite pas seulement à la nature des choix nationaux que ceux-ci effectuent, mais qu'elle peut aussi faire intervenir des éléments d'extranéité.

Face à cette réalité, les délégations se sont intéressées, lors de l'élaboration de la Convention sur le climat et du Protocole de Kyoto, aux effets économiques néfastes que certains États pourraient subir du fait des actions domestiques mises en place par d'autres États. Cette problématique des effets économiques extraterritoriaux des politiques climatiques nationales a été désignée dans le régime du climat par l'expression « impact des mesures de riposte » (*impact of response measures*). Bien que non définie par les textes, cette expression a généralement été utilisée pour désigner « the negative economic impacts resulting from the implementation of climate mitigation policies »<sup>540</sup>.

---

<sup>540</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 247. Selon les auteures, « [t]he issue of impacts measures is focused on estimating the costs and benefits of mitigation, in particular with estimating spillover effects and welfare impacts resulting from actions to prevent climate change taken by one country, or set of countries, on other countries ». Bien que selon les textes, l'impact des mesures de riposte soit une thématique qui couvre également les impacts sociaux et environnementaux des mesures d'atténuation, ce sont surtout les conséquences économiques qui ont jusqu'à présent été discutées par les États.

Au sein des instruments conventionnels, plusieurs dispositions relatives à l'impact des mesures de riposte ont ainsi été insérées afin d'amener les États parties, notamment ceux visés à l'annexe I, à réduire les conséquences économiques négatives que leurs mesures d'atténuation domestiques pourraient entraîner à l'égard d'autres États (4.2.1.). Et preuve de l'importance accordée à la question, les membres du régime du climat ont par la suite progressivement cherché à préciser le contenu et les modalités d'exécution de ces diverses dispositions par le biais du droit dérivé (4.2.2.).

#### **4.2.1. Les dispositions du droit conventionnel relatives à l'impact des mesures de riposte**

Bien que la Convention sur le climat contienne plusieurs dispositions relatives à la réduction de l'impact des mesures de riposte (4.2.1.1.), ce n'est véritablement que dans le texte du Protocole de Kyoto que se trouve affirmée une obligation générale de cette nature (4.2.1.2.).

##### **4.2.1.1. Les dispositions de la Convention**

Au sein de la Convention, la question de l'impact des mesures de riposte est abordée aux articles 4.8 et 4.10 (*i*). Cependant, une autre disposition plus générale, soit l'article 3.5, semble également s'y rapporter (*ii*).

*i) Les articles 4.8 et 4.10*

Généralement considéré comme « the key to the [...] impacts problem »<sup>541</sup>, l'article 4.8 donne mandat à la COP pour étudier les mesures qui devraient être adoptées afin de réduire l'impact des mesures de riposte susceptibles d'affecter les pays en développement. Cette disposition prévoit en effet qu' :

[a]ux fins de l'exécution des engagements énoncés [à l'article 4], les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment les pays suivants [...].

L'article énumère ensuite une liste de neuf catégories de pays présentant des spécificités géographiques et/ou environnementales, à l'exception d'une seule d'entre elles, mentionnée à l'alinéa h), qui se caractérise par une spécificité économique. Celle-ci est constituée des « pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ». Au sein de la liste évoquée à l'article 4.10, ce sont donc surtout ces « pétro-États » qui paraissent susceptibles de subir des dommages économiques du fait de l'adoption de politiques climatiques nationales par d'autres États, et qui sont par conséquent directement concernés par la question de la conciliation entre la poursuite de l'objectif environnemental du régime du climat et la protection des intérêts économiques nationaux.

La présence de cet article dans la Convention, et en particulier de son alinéa h), résulte de la pression exercée par les pays de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) lors des négociations. En effet, au fil des discussions, « it became clear that one particular

---

<sup>541</sup> Jon Barnett, Suraje Dessai, « Articles 4.8 and 4.9 of the UNFCCC: Adverse Effects and the Impacts of Response Measures », *Climate Policy*, vol. 2, n° 2, 2002, p. 233.

group of countries – those with a heavy reliance on the export of fossil fuels – perceived themselves at high risk from any possible actions taken to mitigate climate change »<sup>542</sup>. Pour les pays de l'OPEP, la mise en place d'une action de coopération interétatique en vue de lutter contre les changements climatiques fut ainsi perçue comme « a serious threat to their one great resource »<sup>543</sup>, soit l'exploitation et l'exportation du pétrole. Ceux-ci se livrèrent donc à une intense campagne de *lobbying*, notamment afin d'éliminer toutes les références relatives à la promotion des énergies renouvelables dans le texte de la Convention, de dissuader les États d'instaurer de nouvelles taxes sur le pétrole et d'insister sur l'importance du rôle du charbon (dont le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> est effectivement plus élevé que celui du pétrole brut) dans l'origine du problème des changements climatiques.

La proposition qui fut soumise par le Koweït lors des négociations de la Convention illustra bien cette approche. Dans sa proposition, cet État soulignait l'importance de faire en sorte que les solutions adoptées pour lutter contre les changements climatiques « do not encourage new ecological, economic or social problem »<sup>544</sup> et considérait que « [t]he control of GHG emissions should not be limited to the gas and energy sector alone » et que « there should be equivalent and parallel consideration of other GHGs, specifically methane and NO<sub>x</sub>, and other industrial sectors, agriculture, and domestic activities »<sup>545</sup>.

---

<sup>542</sup> Jonathan Pershing, « Fossil Fuel Implications of Climate Change Mitigation Responses », in Lenny Bernstein, Jiahua Pan, dir., *Sectoral and Economic Costs and Benefits of GHG Mitigation. Proceedings of IPCC Meeting held in Eisenach*, IPCC, 2000, p. 86, en ligne : <<https://www.ipcc.ch/pdf/supporting-material/sectoral-economic-costs-2000.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>543</sup> Rane K. L. Panjabi, « Can International Law Improve the Climate? An Analysis of the United Nations Framework Convention on Climate Change Signed at the Rio Summit in 1992 », *North Carolina Journal of International Law & Commercial Regulation*, vol. 18, n° 2, 1993, p. 537.

<sup>544</sup> Koweït, « Paper n° 24 », in Note by the Secretariat, *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a framework convention on climate change*, A/AC.237/Misc.1/Add.9, 24 juin 1991, p. 4.

<sup>545</sup> *Ibid.* De manière générale, les commentateurs s'accordent pour dire que les pays de l'OPEP, notamment l'Arabie Saoudite, ont souvent adopté des positions dans les discussions internationales qui étaient destinées à ralentir le progrès des négociations. Sebastian Oberthür, Hermann E. Ott, *The Kyoto Protocol: International Climate Policy for the 21<sup>st</sup> Century*, Springer Verlag, Berlin, 1999, p. 26. Les auteurs notent qu'au cours de l'histoire du régime, « OPEC members [...] missed few opportunities to slow down progress towards common action in the international negotiations ».

Dans le cadre des discussions relatives à l'impact des mesures de riposte, les pays de l'OPEP souhaitèrent donc que la Convention leur reconnaisse le bénéfice de certaines compensations financières dans la mesure où, selon ces États, la mise en place de législations nationales de lutte contre les changements climatiques aurait pour conséquence de faire baisser leurs revenus provenant de l'exportation de produits pétroliers. Cette demande se heurta toutefois au refus des pays développés<sup>546</sup>, mais aussi d'un certain nombre de pays en développement, ce qui n'empêcha pas que celle-ci soit par la suite fréquemment réitérée lors des discussions<sup>547</sup>.

Le second article de la Convention sur le climat qui traite spécifiquement de l'impact des mesures de riposte est l'article 4.10. Celui-ci énonce que :

Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte [...] de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.

---

<sup>546</sup> Jon Barnett, « The Issue of 'Adverse Effects and the Impacts of Response Measures' in UNFCCC », Tyndall Centre for Climate Change Research, working paper, n° 5, 2011, p. 6, en ligne : <<http://tyndall.ac.uk/sites/default/files/wp5.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>547</sup> Loïc Aubrée, Antoine Bonduelle, « L'équité au cœur des politiques climatiques : l'exemple des négociations relatives au climat et de la recherche de solutions à la crise énergétique », *Développement durable et territoires*, vol. 2, n° 1, 2011, p. 6, en ligne : <<http://developpementdurable.revues.org/8822>> (consulté le 15 septembre 2014). Par exemple, en 1999, le Secrétaire général de l'OPEP déclara dans un discours prononcé à la COP 4 de Buenos Aires : « [i]f there is a large-scale introduction of climate change-induced measures, we are likely to see our economic well-being jeopardised by the resultant heavy reduction in demand for petroleum, which may in turn result in an annual loss of tens of billions of dollars of export revenue, according to our research. [...] To minimise the damage, appropriate compensation mechanisms are essential [...] Without a favourable disposition towards the compensation issue among the Parties to the Convention, how can fossil fuel producers be expected to give their wholehearted blessing to measures that could wreak havoc with their economies? ». Rilwanu Lukman, « OPEC Statement to the 4<sup>th</sup> Conference of the Parties to the UN Framework Convention on Climate Change », 2 novembre 1998, en ligne : <[http://www.opec.org/opec\\_web/en/press\\_room/1741.htm](http://www.opec.org/opec_web/en/press_room/1741.htm)> (consulté le 15 septembre 2014).

Contrairement à l'article 4.8, cette disposition s'applique non seulement aux pays en développement, mais également aux pays de l'annexe I qui possèdent une importante industrie pétrolière. Tel était notamment le cas de l'Australie, État à la demande duquel l'article 4.10 fut inséré dans le texte de la Convention, des États-Unis ou de la Russie<sup>548</sup>. Cet article ne fut toutefois jamais évoqué par la suite dans le cadre des discussions relatives à l'impact des mesures de riposte puisque celles-ci s'inscrivirent dès leurs origines dans une logique d'opposition entre les pays visés et non visés à l'annexe I.

Au terme de cette présentation, on peut donc constater que lors de l'élaboration de la Convention sur le climat, la prise en compte de la problématique de l'effet économique extraterritorial des mesures d'atténuation n'a pas conduit les membres du régime du climat à prévoir des dispositions restreignant directement leur marge de manœuvre dans le choix de leurs actions nationales en matière d'atténuation. L'article 4.10 s'adresse uniquement à la COP et l'article 4.8 ne fait qu'inviter les États à « tenir compte » de la situation des « pétro-États », ce qui constitue à l'évidence une obligation vague et fort peu contraignante. Cependant, ces dispositions ont quand même introduit l'idée selon laquelle la protection des intérêts économiques de certaines États pourrait justifier des aménagements dans le type de politiques climatiques que les autres États seraient amenés à adopter sur leur propre territoire. Le fait que de tels aménagements puissent être justifiés par des éléments d'extranéité se trouva également énoncé, quoique sous une forme différente, à l'article 3.5 de la Convention.

*ii) L'article 3.5*

À son cinquième et dernier paragraphe, l'article 3 de la Convention sur le climat, qui énonce les principes par lesquels doivent se laisser guider les États dans l'exécution de leurs obligations, contient une disposition ainsi rédigée :

---

<sup>548</sup> Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *op. cit.*, note 34, p. 531.

[i]l appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

La lecture de cette disposition appelle un premier commentaire. À la différence des articles 4.8 et 4.10 de la Convention, on peut remarquer que l'article 3.5 ne fait pas explicitement référence à l'impact des mesures de riposte et qu'il ne cible aucune catégorie spécifique d'États. Son objet est donc particulier puisqu'il porte sur les effets que les politiques climatiques nationales pourraient engendrer sur le « système économique international », et non directement sur l'économie d'autres États. Cela étant, l'article 3.5 peut être rapproché de la problématique de l'impact des mesures de riposte à deux égards.

Tout d'abord, cette disposition laisse clairement entendre, dans sa première phrase, que les États doivent agir pour mettre en place un système économique qui est favorable à la croissance de « toutes les Parties ». Par une interprétation *a contrario*, on peut alors déduire qu'un État dont les politiques climatiques internes auraient des effets néfastes pour la croissance d'un autre État, ou de certains autres États comme les pays en développement par exemple, ne travaillerait probablement pas « de concert » à l'élaboration d'un « système économique porteur et ouvert ». De façon indirecte, c'est donc bien la thématique de l'impact des mesures de riposte que l'on retrouve ici.

Par ailleurs, dès les origines des discussions menées sur cette thématique, les membres du régime du climat ont reconnu que les effets économiques néfastes extraterritoriaux de politiques climatiques nationales pourraient se répercuter sur les relations commerciales, en admettant que « [l']application de mesures de riposte entraînera, pour les pays en développement qui sont Parties, une modification des termes de l'échange ainsi que des

niveaux des revenus et une réorientation des mouvements de capitaux »<sup>549</sup>. Il n'est guère difficile d'imaginer que des mesures commerciales adoptées par un État au nom de la lutte contre les changements climatiques (on peut penser à une mesure d'ajustement aux frontières) puissent être préjudiciables à l'économie d'autres États, en particulier des pays en développement. Aussi, dans la mesure où la seconde phrase de l'article 3.5 porte spécifiquement sur les problématiques commerciales, en précisant sous quelles conditions une partie peut instaurer une discrimination entre des biens ou des services importés, ou entre des biens ou des services nationaux et importés, cette disposition s'est trouvée évoquée par les États dans le cadre des discussions consacrées à l'impact des mesures de riposte<sup>550</sup>. Cette précision ayant été faite, il convient à présent de se pencher sur la signification de l'article 3.5.

En premier lieu, la formulation utilisée par les États dans la seconde phrase semble « faire écho »<sup>551</sup> au chapeau de l'article XX du GATT consacré aux « exceptions générales », c'est-à-dire aux exceptions permettant aux parties à cet instrument de se soustraire à n'importe quelle des obligations qu'il énonce. L'examen des négociations relatives à l'article 3.5 indique d'ailleurs que, lors de sa rédaction, c'est effectivement par le respect des règles du GATT que les États étaient préoccupés. Dans une version provisoire de la Convention, la disposition qui allait devenir l'article 3.5 mentionnait explicitement le souci d'assurer la compatibilité des mesures nationales de lutte contre les changements climatiques avec le système commercial multilatéral. Insérée dans un article 2, relatif au principe de la Convention, cette disposition, qui figurait encore dans le texte en février

---

<sup>549</sup> Note du Président du SBSTA, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, FCCC/SB/1999/9, 4 octobre 1999, pp. 4-5.

<sup>550</sup> Note by the Secretariat, *Report on the joint workshop on matters relating to Article 2, paragraph 3, and Article 3, paragraph 14, of the Kyoto Protocol*, FCCC/SB/2011/INF.6, 23 novembre 2011, pp. 9-10.

<sup>551</sup> Gary Clyde Hufbauer, Jisun Kim, « The WTO and Climate Change: Challenges and Options », Peterson Institute for International Economics, 2009, p. 3, en ligne : <<http://www.petersoninstitute.org/publications/papers/hufbauer-kim0909.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014). En ce sens voir également : Jacob Werksman, Trevor Houser, « Competitiveness, Leakage and Comparability: Disciplining the Use of Trade Measures Under a Post-2012 Climate Agreement », World Resources Institute, discussion paper, 2008, p. 2, en ligne : <[http://pdf.wri.org/working\\_papers/competitiveness\\_leakage\\_and\\_comparability.pdf](http://pdf.wri.org/working_papers/competitiveness_leakage_and_comparability.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014). Selon les auteurs, même si la formulation de l'article 3.5 est légèrement différente, il apparaît que son « language draws directly from the text of the General Agreement on Tariffs and Trade, now part of the WTO ».

1992 (et qui était sans crochets, donc qui ne comportait pas de variantes), comportait deux paragraphes ainsi rédigés :

6. Les États encouragent un système commercial multilatéral ouvert et équilibré. Sauf décision de la Conférence des Parties qui serait compatible avec le GATT, aucun pays ou groupe de pays n'institue d'obstacles au commerce en invoquant les changements climatiques.

7. Les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques ne devraient pas introduire de distorsions commerciales incompatibles avec le GATT ou entraver la promotion d'un système commercial ouvert et multilatéral<sup>552</sup>.

Ces travaux préparatoires démontrent ainsi que, lors de la conclusion de la Convention sur le climat, les États étaient pleinement conscients que certaines politiques climatiques nationales adoptées au titre de l'exécution des obligations de cet instrument pourraient éventuellement contrevenir aux règles du système commercial multilatéral. Dans cette perspective, deux remarques peuvent être formulées à propos de l'article 3.5.

En premier lieu, il convient de noter que cette « règle miroir », qui reflète le chapeau de l'article XX du GATT dans le régime du climat, n'a pas conduit à interdire l'usage de mesures commerciales unilatérales, ni à instaurer une prévalence des règles du système commercial multilatéral sur les règles de la Convention sur le climat<sup>553</sup>. Rien dans l'article 3.5 ne permet en effet de conclure à l'existence d'une hiérarchie entre les deux accords à la faveur des règles de l'OMC.

Cela étant, et en second lieu, il faut tout de même souligner que l'article 3.5 de la Convention paraît bien avoir posé une limite à la marge de manœuvre des États en ce qui

---

<sup>552</sup> CIN, *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa cinquième session (première partie), tenue à New York du 18 au 28 février 1992*, A/AC.237/18 (Partie I), 10 mars 1992, p. 33.

<sup>553</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemaëre, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime du climat*, *op. cit.*, note 194, p. 342. Pour les auteurs, « cette disposition ne crée pas de hiérarchie entre les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la CCNUCC, pas plus qu'elle n'interdit que des mesures commerciales soient prises ».

concerne le choix de leurs mesures domestiques d'atténuation des changements climatiques (qui en cas d'incompatibilité avec les règles du GATT, auraient éventuellement pu être justifiées par les exceptions des alinéa b) ou g) de l'article XX). En effet, si la Convention n'a pas interdit aux États d'adopter des mesures d'atténuation des changements climatiques fondées sur une discrimination entre les biens et les services, elle leur a en revanche demandé d'éviter que ces mesures n'imposent « des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce ».

Encore faut-il préciser que pour de nombreux États, aux moins pour les parties contractantes du GATT ou Membres de l'OMC au moment de leur l'adhésion à la Convention sur le climat, une telle limite ne modifiait guère la marge de manœuvre dont ils disposaient déjà pour lutter contre les changements climatiques. En vertu de leurs engagements commerciaux, ceux-ci devaient de toute façon faire en sorte que leurs mesures d'atténuation ne soient pas « appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international »<sup>554</sup>.

De plus, même si l'article 3.5 faisait explicitement référence aux mesures unilatérales, ce que ne faisait pas l'article XX du GATT, l'Organe d'appel de l'OMC a considéré que les conditions énoncées par cette clause imposaient aux Membres un devoir de négocier les mesures restrictives appliquées au nom de l'un des objectifs visés par les exceptions, de manière à limiter le recours à des mesures unilatérales<sup>555</sup>. Cependant, à l'égard des autres parties à la Convention sur le climat, l'article 3.5 avait pour effet d'étendre la logique du système commercial multilatéral à des États non membres du GATT.

---

<sup>554</sup> Article XX du GATT.

<sup>555</sup> *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, 15 mai 1998, para. 172.

Du reste, si la Convention a posé cette limite à la marge de manœuvre des États dans le choix de leurs politiques climatiques nationales, c'est vraisemblablement afin de protéger les intérêts économiques des autres États. L'enchaînement de la première et de la seconde phrase de l'article 3.5 invite en tout cas à retenir une telle interprétation. Pour permettre que le système économique international soit porteur et ouvert, et qu'il mène à une croissance économique de tous les États, la Convention semble en effet recommander aux parties d'éviter l'adoption de mesures imposant des « discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce ». En ce sens, l'article 3.5 semble bien être une disposition qui admet elle aussi l'idée selon laquelle la protection d'intérêts économiques étrangers justifie de guider les États dans l'élaboration des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre sur leur propre territoire. Et compte tenu du « lien de filiation » qui unit la Convention au Protocole de Kyoto, il n'est guère surprenant que cette idée se soit également retrouvée dans cet instrument.

#### **4.2.1.2. Les dispositions du Protocole**

Lors de l'adoption de la décision du *Mandat de Berlin* en 1995, la COP décida que les négociations devant conduire à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique pour compléter la Convention sur le climat devraient être guidées, entre autres, par « les besoins et les préoccupations spécifiques » des pays mentionnés aux articles 4.8 et 4.10 de la Convention<sup>556</sup>. Par cette référence, la décision du *Mandat de Berlin* ouvrait donc la voie à des discussions sur les conséquences qui résulteraient pour ces pays de la mise en œuvre des engagements de réduction des émissions qui seraient définis pour les États de l'annexe I. Au cours des travaux du Groupe du Mandat de Berlin, dans le cadre duquel se déroulèrent les négociations du Protocole de Kyoto, plusieurs réunions furent ainsi consacrées à la thématique de l'impact des mesures de riposte.

---

<sup>556</sup> Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, proposition de protocole et décisions touchant le suivi*, op. cit., note 379, p. 4.

L'issue de ces discussions amena les États à inclure deux dispositions dans le texte du Protocole, « widely regarded as the sweetener OPEC obtained for agreeing to the adoption of the Kyoto Protocol »<sup>557</sup>. Il est vrai que, plus encore que dans le cas de la Convention, le Protocole de Kyoto constituait une menace directe pour les intérêts économiques de ces États. Dans la mesure où la définition d'engagements de réduction des émissions de GES pour les pays de l'annexe I risquait de ralentir la demande mondiale en pétrole<sup>558</sup>, les pays de l'OPEP, dont les revenus de l'exportation du pétrole représentent entre 9 % et 40 % du PIB<sup>559</sup>, craignaient, à juste titre, d'avoir à subir d'importants manques à gagner et souhaitaient par conséquent une prise en compte de leur situation particulière. Suite à l'adoption du Protocole, une étude conclut par exemple que l'application de cet instrument pourrait entraîner un ralentissement des revenus pétroliers et coûter aux producteurs mondiaux environ 12 % des revenus prévus entre 2010 et 2020<sup>560</sup>.

À double titre, les deux articles relatifs à l'impact des mesures de riposte inscrits dans le Protocole se démarquaient de ceux figurant dans la Convention : d'une part, les dispositions du Protocole énonçaient chacune une obligation de réduction des effets négatifs des mesures de riposte à destination des États ; d'autre part, ces obligations étaient uniquement destinées aux pays de l'annexe I<sup>561</sup>.

La première de ces dispositions est l'article 2.3 qui reconnaît que les États de l'annexe I doivent « s'efforce[r] d'appliquer des politiques et les mesures prévues » à l'article 2.1 du Protocole, c'est-à-dire les politiques et mesures nationales destinées à exécuter leurs engagements de réduction des émissions :

---

<sup>557</sup> Farhana Yamin, « The Kyoto Protocol: Origins, Assessment and Future Challenges », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 7, n° 2, 1998, p. 117.

<sup>558</sup> Ulrich Bartsch, Benito Müller, « Impacts of the Kyoto Protocol on Fossil Fuels », in Lenny Bernstein, Jiahua Pan, dir., *Sectoral Economic Costs and Benefits of GHG Mitigation*, *op. cit.*, note 542, p. 43 et s.

<sup>559</sup> Jon Barnett, Suraje Dessai, Michael Webber, « Will OPEC Lose from the Kyoto Protocol? », *Energy Policy*, vol. 32, 2004, p. 2079.

<sup>560</sup> Ulrich Bartsch, Benito Müller, « Impacts of the Kyoto Protocol on Fossil Fuels », *op. cit.*, note 558, p. 48.

<sup>561</sup> Jon Barnett, « The Issue of 'Adverse Effects and the Impacts of Response Measures' in UNFCCC », *op. cit.*, note 546, p. 7.

de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.

Cet article est également complété par l'article 3.14 qui énonce que :

[c]haque des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus [les objectifs de réduction des émissions] de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. [...] La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

Mise à part l'évocation de l'impact sur le commerce international qui n'est présente que dans l'article 2.3<sup>562</sup>, ces deux dispositions apparaissent assez similaires. Dans le cadre des négociations ultérieures, celles-ci ont d'ailleurs été abordées conjointement par les États. Pour Farhana Yamin, l'article 3.14 constituerait simplement une sorte de « more detailed version »<sup>563</sup> de l'article 2.3. Mais il existe quand même une différence substantielle entre les deux dispositions, puisque l'obligation de minimisation des effets économiques néfastes extraterritoriaux de l'article 2.3 s'étend à l'ensemble des parties au Protocole, alors qu'elle

---

<sup>562</sup> Manuel A. J. Teehanke, Ingrid Jegou, Rafael Jacques Rodrigues, « Multilateral Negotiations at the Intersection of Trade and Climate Change. An Overview of Developing Countries' Priorities in UNFCCC, UNFCCC and WTO Processes », International Center for Trade and Sustainable Development, issue paper, n° 2, 2012, p. 20, en ligne : <<http://www.ictsd.org/sites/default/files/research/2012/06/multilateral-negotiations-at-the-intersection-of-trade-and-climate-change.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>563</sup> Farhana Yamin, « The Kyoto Protocol: Origins, Assessment and Future Challenges », *op. cit.*, note 557, p. 120.

ne concerne que les pays en développement dans l'article 3.14. Quoi qu'il en soit, ces articles paraissent viser l'atteinte du même objectif. Entre autre, ils constituent tous les deux des « dispositions cadres », qui confient chacun le soin à la COP/MOP d'examiner les mesures qui pourraient être adoptées pour donner effet à l'obligation de minimisation.

Un tel mandat permet de conclure que, lors de l'adoption du Protocole, cette obligation de réduction énoncée aux articles 2.3 et 3.14 représentait encore pour les États une obligation assez imprécise dont le contenu devrait être précisé par le biais du droit dérivé du régime. En ce sens, le Protocole retenait une approche identique à celle consacrée dans la Convention qui confiait déjà le soin à la COP d'examiner les mesures à adopter dans le domaine de l'impact des mesures de riposte.

Aussi, lors de la COP 3 – au cours de laquelle fut adopté le Protocole de Kyoto – les États décidèrent de lancer un « processus visant à étudier et à définir les mesures nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement [...] face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte »<sup>564</sup>. Ce processus déboucha sur l'adoption de plusieurs décisions de la COP, dont certaines furent ultérieurement entérinées par la COP/MOP, et permit ainsi aux membres du régime du climat de préciser le contenu et les modalités d'exécution des dispositions conventionnelles relatives à l'impact des mesures de riposte.

#### **4.2.2. Les dispositions du droit dérivé relatives à l'impact des mesures de riposte**

Même si la question de l'impact des mesures de riposte a constitué un thème de négociation dès les origines de la construction du régime du climat, ce n'est véritablement qu'à partir de 2001, avec l'adoption des *Accords de Marrakech* lors de la COP 7, que celle-ci commença

---

<sup>564</sup> Décision 3/CP.3, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*, FCCC/CP/1997/7/Add.1, 6 mars 1998, p. 31.

à faire l'objet de développements par le biais du droit dérivé. L'une des raisons généralement avancées pour expliquer ce retard tient à la position défendue par les pays de l'OPEP sur cet aspect des négociations. Leurs demandes répétées en vue d'obtenir une compensation financière pour les « economic injuries »<sup>565</sup> liées à l'exécution des engagements de la Convention et du Protocole freinèrent en effet l'avancée des discussions puisque les pays de l'annexe I, mais aussi de nombreux pays en développement, s'y opposaient fermement<sup>566</sup>. Un compromis fut toutefois trouvé lors de la COP 7 au cours de laquelle plusieurs décisions relatives à l'impact des mesures de riposte furent adoptées.

Ces décisions permirent d'amorcer une double avancée : d'une part, elles incarnèrent une première tentative des États en vue de préciser les modalités d'exécution des articles relatifs à l'impact des mesures de riposte (4.2.2.1.) ; d'autre part, elles débouchèrent sur la création de certains mécanismes internationaux destinés à contrôler le respect des obligations de minimisation des effets néfastes extraterritoriaux des politiques d'atténuation (4.2.2.2.).

#### **4.2.2.1. La mise en œuvre des dispositions du droit conventionnel**

Dans le cadre des *Accords de Marrakech*, deux décisions furent consacrées à l'impact des mesures de riposte. La première est la décision 5/CP.7 qui porte sur la mise en œuvre des articles 4.8 et 4.9 de la Convention<sup>567</sup>. Cette décision contenait une partie visant spécifiquement l'« incidence de l'application des mesures de riposte » qui énonçait une

---

<sup>565</sup> Farhana Yamin, Joanna Depledge, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions and Procedures*, *op. cit.*, note 134, p. 248. Selon Joanna Depledge, les demandes des pays de l'OPEP pour obtenir des compensations financières furent souvent interprétées comme « a mean of narrowing the zone of agreement, that is, making demands without any real hope that they would be accepted, but simply in order to block consensus ». Joanna Depledge, « Striving for No: Saudi Arabia in the Climate Change Regime », *Global Environmental Politics*, vol. 8, n° 4, 2008, p. 15.

<sup>566</sup> Jon Barnett, Suraje Dessai, « Articles 4.8 and 4.9 of the UNFCCC: Adverse Effects and the Impacts of Response Measures », *op. cit.*, note 541, p. 233. Les pays de l'annexe I s'opposaient à cette demande qui impliquait un transfert de ressources difficilement quantifiable. Pour les pays en développement, notamment les pays insulaires, cette demande a été analysée comme un moyen de détourner les ressources disponibles de leur utilisation pour le financement de projets, le transfert de technologies et le financement de l'adaptation.

<sup>567</sup> Décision 5/CP.7, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, *op. cit.*, note 148, p. 40.

série d'actions dont la réalisation était censée permettre de réduire la vulnérabilité des pays en développement à l'égard de l'impact des mesures de riposte.

Ces actions consistaient par exemple à faire coopérer l'ensemble des États pour permettre la diversification des économies des États vulnérables, l'utilisation de technologies donnant lieu à des émissions plus faibles de GES, la réalisation d'investissements dans les pays en développement et la promotion de la recherche sur les sources d'énergies renouvelables<sup>568</sup>. Précisons que cette décision était formulée de manière très peu prescriptive et se limitait simplement à encourager les États à adopter ce type d'actions. En 2004, la COP décida de poursuivre les discussions sur la mise en œuvre de la décision 5/CP.7 dans le cadre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte<sup>569</sup>. Toutefois, ces discussions se virent très vite concurrencées par celles concernant le post-2012, qui débutèrent dès 2005, et ne donnèrent donc pas lieu à des avancées significatives.

Concernant les modalités d'exécution de l'obligation de réduction de l'impact des mesures de riposte inscrite dans le Protocole de Kyoto, les États adoptèrent à Marrakech une décision spécifiquement consacrée à la mise en œuvre de l'article 3.14 du Protocole<sup>570</sup>. Cette décision, qui commençait par rappeler que chaque pays de l'annexe I est engagé « à tenir pleinement compte des conséquences de [ses mesures de réduction des émissions] pour les pays en développement, et à éviter que celles-ci aient des effets néfastes sur les pays en développement ou à réduire au minimum ces effets »<sup>571</sup>, prévoyait que ces États « devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'[ils] ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto »<sup>572</sup> à certains types de mesures.

---

<sup>568</sup> *Ibid.*, pp. 40-41.

<sup>569</sup> Décision 1/CP.10, *Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte*, FCCC/CP/2004/10/Add.1, 19 avril 2005, p. 6.

<sup>570</sup> Décision 9/CP.7, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 175, p. 50.

<sup>571</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>572</sup> *Ibid.*, p. 52.

Ces mesures consistaient par exemple à « [r]éduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre »<sup>573</sup>, à « [s]upprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas sûres ni écologiquement rationnelles »<sup>574</sup>, à « [c]oopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie »<sup>575</sup>, ou encore, à « [a]ider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie »<sup>576</sup>.

Même si ces deux décisions ne présentaient pas un fort degré de contrainte, ni même probablement pas de valeur juridique obligatoire, elles recommandaient donc aux États de l'annexe I de privilégier certains types d'actions pour réduire l'impact de leurs mesures de riposte. En revanche, ces décisions ne conduisaient ni à imposer à ces États l'utilisation de mesures d'atténuation particulières, ni à leur interdire de recourir à certaines catégories de mesures d'atténuation dont les effets économiques extraterritoriaux auraient été jugés *a priori* nécessairement trop néfastes pour les autres États et donc impossibles à réduire. En ce sens, on peut observer que les dispositions relatives à l'impact des mesures de riposte du droit dérivé ont cherché à permettre de minimiser les effets néfastes associés aux politiques d'atténuation des pays de l'annexe I, sans pour autant priver ces pays de la possibilité de choisir souverainement le contenu de leurs politiques d'atténuation.

Cela étant, il est indéniable que minimiser les effets économiques néfastes des politiques d'atténuation peut tout aussi bien s'effectuer par le biais de politiques spécifiques (par exemple, un investissement direct étranger en faveur de la diversification de l'économie d'un État fortement tributaire des revenus du pétrole) que par le biais des politiques d'atténuation elles-mêmes (par exemple, une réduction de l'objectif d'utilisation

---

<sup>573</sup> *Ibid.*

<sup>574</sup> *Ibid.*

<sup>575</sup> *Ibid.*

<sup>576</sup> *Ibid.*, p. 53.

d'agrocarburants dans les transports<sup>577</sup>). Et la frontière entre ces deux approches n'est pas toujours aisée à tracer, comme l'atteste la décision 9/CP.7 qui évoque au titre des mesures à prendre en priorité pour exécuter l'article 3.14 du Protocole de Kyoto, des actions similaires à celles que le Protocole recommande aux pays de l'annexe I d'adopter pour réduire leurs émissions de GES à son article 2.1 a)<sup>578</sup>. Dans ce contexte, certains pays en développement ont, au fil des négociations, tenté de remettre en cause l'approche initialement privilégiée, en proposant d'interdire la possibilité aux pays de l'annexe I de recourir à une catégorie de mesures de lutte contre les changements climatiques, les mesures commerciales unilatérales (et notamment les mesures d'ajustement aux frontières) au nom de l'ampleur des effets économiques extraterritoriaux que leur mise en œuvre entraînerait.

Au cours des discussions relatives à l'impact des mesures de riposte, les pays en développement se sont en effet montrés particulièrement inquiets à l'égard des effets économiques associés à ce type de mesures<sup>579</sup>. Lors d'une réunion organisée en 2009 dans le cadre de l'élaboration du régime du climat post-2012, l'Inde suggéra par exemple d'inclure un paragraphe dans un texte en négociation ainsi rédigé :

Developed country Parties shall not resort to any form of unilateral measures including countervailing border measures, against goods and services imported from developing countries on grounds of protection and stabilisation of climate. Such unilateral measures would violate the principles and provisions of the

---

<sup>577</sup> Tel est le cas de l'Irlande qui, en application de l'article 3.14 du Protocole de Kyoto, a ramené en 2010 son objectif d'utilisation d'agrocarburants dans le secteur des transports de 5.8 % à 4 %, « with a view to mitigating a concern that a higher target could lead to an increased export of biofuels to the European Union from other parts of the world and could thus indirectly lead to negative economic, social and environmental impacts elsewhere ». Note by the Secretariat, *Compilation and synthesis of supplementary information incorporated in fifth national communications submitted in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Kyoto Protocol*, FCCC/SBI/2011/INF.2, 11 juillet 2011, p. 58.

<sup>578</sup> Ainsi en est-il des mesures visant à réduire ou à supprimer les imperfections du marché, les incitations fiscales, des exonérations d'impôts et de droits, et des subventions dans les secteurs émettant des GES, qui sont à la fois visées à l'article 2.1 a) v) du Protocole de Kyoto comme des moyens de réduire les émissions de GES et dans la décision 9/CP.7 en tant que moyens d'exécution de l'article 3.14 du Protocole de Kyoto.

<sup>579</sup> Note by the Secretariat, *Report of the joint workshop on matters relating to Article 2, paragraph 3, and Article 3, paragraph 14, of the Kyoto Protocol*, FCCC/SB/2011/INF.6, 23 novembre 2011, p. 10. Également : Note by the Secretariat, *Report on the special event held in the context of the forum on the impact of the implementation of response measures at the thirty-fourth session of the subsidiary bodies*, FCCC/SB/2011/INF.5, 16 novembre 2011, p. 5.

Convention, including, in particular, those related to the principle of common but differentiated responsibilities (Article 3, Paragraph 1); trade and climate change (Article 3 paragraph 5); and the relationship between mitigation actions of developing countries and provision of financial resources and technology by developed country Parties (Article 4, Paragraphs 3 and 7)<sup>580</sup>.

Cette proposition, qui suscitât l'opposition des États-Unis, de l'Union européenne et du Japon, mais qui obtint le soutien de la plupart des pays en développement<sup>581</sup>, allait bien au-delà de ce que prévoyaient les règles en vigueur, puisque « [t]he convention does not rule out the use of unilateral trade measures, but does specify that, if used, they should be implemented in accordance with the norms of the international trade regime »<sup>582</sup>. Plus encore, une telle proposition consacrait une nouvelle approche de l'impact des mesures de riposte en remettant en cause le droit des États de choisir souverainement le contenu de leurs politiques climatiques nationales, puisque cette proposition visait bien le contenu des mesures d'atténuation et non plus seulement leurs effets.

Toujours est-il que si les obligations, conventionnelles ou dérivées, relatives à l'impact des mesures de riposte ne commandaient pas aux pays de l'annexe I d'adopter ou de ne pas adopter certaines mesures d'atténuation, elles conduisaient toutefois bien à réduire leur marge de manœuvre dans le choix de ces mesures. En effet, de telles obligations impliquaient nécessairement que ces États n'adoptent que des actions nationales de lutte contre les changements climatiques dont les dommages économiques extraterritoriaux auraient été nuls ou limités. Et au sein du régime du climat, il s'agissait là d'une limite à

---

<sup>580</sup> Third World Network, « Unilateral Trade Measures to Protect Climate Change Violate Climate Treaty – Say Developing Countries », *Bonn News Updates*, n° 7, 13 août 2009, p. 20, en ligne : <<http://www.twinside.org.sg/title2/climate/fullpdf/Bonn04.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>581</sup> Diarmuid Torney, Moustapha Kamal Gueye, « Climate Change Mitigation Policies in Selected OECD Countries: Trade and Development Implications for Developing Countries », *op. cit.*, note 514, p. 3.

<sup>582</sup> *Ibid.*, p. 2. Sur ce point : Julia O'Brien, « The Equity of Levelling the Playing Field in the Climate Change Context », *Journal of World Trade*, vol. 43, n° 5, 2009, p. 1101. Comme l'indique l'auteure, la Convention sur le climat « neither endorses nor requires the use of unilateral trade measures as part of the action that countries should take to combat the climate change problem. But neither does the Convention prohibit such trade measures. Article 3.5 of the Climate Change Convention explicitly contemplates the possibility of unilateral trade measures but requires that they 'not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on international trade', mirroring the language found in many of the WTO's key legal disciplines such as Article XX of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 ».

laquelle de nombreux pays, surtout en développement, étaient très attachés. Pour preuve, lors des *Accords de Marrakech*, il fut décidé que le respect des obligations relatives à l'impact des mesures de riposte ferait l'objet d'un contrôle international.

#### **4.2.2.2. Le contrôle de la mise en œuvre**

À l'instar des procédures de contrôle déjà examinées dans cette étude, le contrôle du respect des dispositions relatives à l'impact des mesures de riposte instauré par les *Accords de Marrakech* s'est décomposé en deux volets, soit une phase de récolement de l'information et une phase d'examen de cette information.

En ce qui concerne la première phase, celle-ci a consisté pour les pays de l'annexe I à inclure, dans la communication nationale et le rapport national d'inventaire annuel des émissions de GES, des informations sur les actions mises en œuvre pour réduire l'impact de leurs mesures de riposte. Une telle obligation a tout d'abord été énoncée dans la décision 5/CP.7 qui a « *pri[é]* » les États de l'annexe II de la Convention de fournir « dans leurs communications nationales [...] des informations détaillées sur leurs programmes d'appui [...] visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte »<sup>583</sup>. Une obligation de même nature a également été mentionnée dans la décision 9/CP.7 qui :

*[p]rie* chaque Partie visée à l'annexe I de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elle doit communiquer en sus de son rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elle suit pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum

---

<sup>583</sup> Décision 5/CP.7, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, *op. cit.*, note 148, p. 40.

les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention<sup>584</sup>.

Cette obligation a été réitérée dans la décision 22/CP.7, qui a énuméré les différentes informations que les pays de l'annexe I devaient transmettre au Secrétariat de la Convention pour apporter la preuve du respect des dispositions du Protocole de Kyoto. Selon cette décision, les États de l'annexe I étaient ainsi tenus d'indiquer dans le rapport d'inventaire annuel des émissions de GES les informations relatives à la façon dont ils mettaient en œuvre l'article 3.14 du Protocole de Kyoto<sup>585</sup>. Par ailleurs, la décision 22/CP.7 prévoyait également que les pays de l'annexe I devraient transmettre dans leurs communications nationales des renseignements concernant l'exécution de l'article 2.3 du Protocole de Kyoto, en indiquant la manière dont ils s'efforceraient :

d'appliquer les politiques et mesures énoncées à l'article 2 du Protocole de Kyoto de façon à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci<sup>586</sup>.

---

<sup>584</sup> Décision 9/CP.7, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 175, p. 51.

<sup>585</sup> Décision 22/CP.7, *Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.3, 21 janvier 2002, p. 26. La décision prévoit que « [c]haque Partie visée à l'annexe I rend compte de la manière dont elle s'efforce, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'exécuter les engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention », et demande que les « [p]arties visées à l'annexe II et les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire renseignent sur la manière dont elles donnent la priorité, dans l'exécution des engagements mentionnés au paragraphe 14 de l'article 3 », à certaines mesures listées dans la décision.

<sup>586</sup> *Ibid.*, p. 29. La décision prévoit que « [c]haque Partie visée à l'annexe I fournit également les renseignements non communiqués ailleurs au titre des présentes lignes directrices sur la manière dont elle s'efforce d'appliquer les politiques et mesures énoncées à l'article 2 du Protocole de Kyoto de façon à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci ».

À propos de la seconde phase de la procédure de contrôle, la décision 9/CP.7 a prévu que les informations présentées dans le rapport national d'inventaire annuel des émissions de GES relatives à l'exécution de l'article 3.14 « ser[ai]ent examinées par la chambre de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions » du Protocole de Kyoto<sup>587</sup>. Le groupe de la facilitation s'est donc vu confier la fonction d'examiner les questions de mise en œuvre « [l]iées au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, à savoir les questions découlant de l'examen des renseignements sur la façon dont les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de mettre en œuvre le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole »<sup>588</sup>.

Lors des négociations de Marrakech, les pays de l'OPEP avaient toutefois tenté de faire en sorte que cet examen soit effectué par le groupe de l'exécution. Une telle décision aurait alors eu pour conséquence de faire du respect de l'article 3.14 « an eligibility requirement to use the Kyoto mechanisms »<sup>589</sup>. Le fait que cette question ait finalement été confiée à la chambre de la facilitation impliquait des conséquences moins lourdes pour les États qui ne se conformeraient pas à l'article 3.14 ou ne mentionneraient aucune information relative à l'exécution de cet article dans leur inventaire annuel.

En effet, conformément aux règles établies, les mesures susceptibles d'être adoptées par le groupe de la facilitation à l'égard d'un État faisant l'objet d'une question de mise en œuvre se limitaient simplement à la fourniture de conseils, à la facilitation de l'octroi d'une aide financière et technique et à la formulation de recommandations à l'intention de la Partie concernée. Cependant, et même si la chambre de la facilitation ne fut jamais saisie d'une question de mise en œuvre de cette nature, une décision adressant des recommandations à un État visé à l'annexe I en matière de réduction de l'impact de ses mesures de riposte aurait certainement eu, au-delà des aspects strictement juridiques, des répercussions politiques importantes. Précisons en outre que, dans la mesure où la chambre de la

---

<sup>587</sup> Décision 9/CP.7, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 175, p. 51.

<sup>588</sup> Décision 24/CP.7, *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*, *op. cit.*, note 288, p. 71.

<sup>589</sup> Jon Barnett, Suraje Dessai, « Articles 4.8 and 4.9 of the UNFCCC: Adverse Effects and the Impacts of Response Measures », *op. cit.*, note 541, p. 236.

facilitation possédait un mandat très large consistant à « promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole », le contrôle de l'exécution de l'article 2.3 du Protocole entraînait également dans son champ de compétence.

En raison de cet encadrement juridique, et plus spécifiquement en raison de l'obligation de faire rapport, tous les pays de l'annexe I se sont donc trouvés contraints de prendre en compte cette problématique de l'impact des mesures de riposte lors de l'élaboration de leurs politiques climatiques nationales. Cette prise en compte s'est toutefois effectuée dans des proportions variables, surtout que tous les États n'ont pas forcément la même capacité d'affecter par leurs législations nationales l'économie d'autres États, et avec une certaine résistance. Plusieurs États ont tout simplement affirmé que leurs politiques climatiques nationales n'entraînaient aucun effet économique néfaste extraterritorial<sup>590</sup>. D'autres ont mis en avant le fait que le recours à certains éléments du Protocole de Kyoto (comme les obligations de transfert de technologies et de ressources ou les mécanismes de flexibilité) constituait déjà en soi un moyen adéquat de minimiser les effets économiques néfastes extraterritoriaux de leurs politiques climatiques nationales<sup>591</sup>.

Peut-être encore plus que dans d'autres sphères du régime du climat, il est vrai que la question de l'impact des mesures de riposte présente par essence une nature conflictuelle. Car la toile de fond de cette problématique se résume en définitive à un « choc de souverainetés ». Si la souveraineté implique bien pour les États le droit d'adopter les mesures de lutte contre les changements climatiques de leur choix, sous réserve de leurs engagements internationaux, elle implique également le droit pour chacun d'entre eux de ne pas se voir imposer certains choix nationaux du fait des actions climatiques mises en place

---

<sup>590</sup> Par exemple, selon la Bulgarie, l'impact de ses politiques climatiques sur les pays tiers « are mostly indirect and frequently cannot be directly attributed to a specific policy », ce qui l'amène à dire que : « we cannot consider that there is an adverse social, environmental and economic impact on developing countries due to our national climate change policy ». Note by the Secretariat, *Compilation of information on the minimization of adverse impacts in accordance with article 3, paragraph 14 of the Kyoto Protocol*, FCCC/WEB/ART314/2010, 27 septembre 2010, p. 13.

<sup>591</sup> Note by the Secretariat, *Compilation and synthesis of supplementary information incorporated in fourth national communications submitted in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Kyoto Protocol*, FCCC/SBI/2007/INF.7, 22 novembre 2007, p. 19.

au sein des autres juridictions. Il s'agit là d'une conséquence directe du principe de non-intervention consacré par le droit international, qui proscrit aux États d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États. Or, de cette tension, c'est bien l'aspect protection des intérêts économiques qui semble sortir vainqueur. En effet, obliger les pays de l'annexe I à réduire les effets économiques extraterritoriaux de leurs politiques climatiques revient finalement à conférer une portée extraterritoriale aux préoccupations des États qui craignent d'avoir à subir des dommages économiques au nom de la lutte contre les changements climatiques.

## Conclusion

Consacré à l'examen des conditions d'exécution des obligations d'atténuation, ce chapitre a permis de démontrer l'existence au sein du régime du climat d'un ensemble de règles qui ont encouragé les États à choisir des politiques climatiques sans dommages pour leur économie, et qui les ont obligé à minimiser les effets économiques extraterritoriaux de leurs politiques climatiques nationales. Dans le cadre de cette conclusion, il convient à présent d'indiquer en quoi ces règles peuvent être interprétées comme l'expression d'une prise en compte excessive des préoccupations économiques nationales au sein du régime du climat.

Dans le cas des dispositions qui encouragent l'adoption de politiques d'atténuation dites « sans regrets » et efficaces par rapport à leur coût, cette interprétation résulte du fait que leur présence dans la norme a conduit à offrir aux membres du régime du climat des fondements juridiques pour justifier une éventuelle décision de limiter l'ampleur de leurs efforts domestiques d'atténuation pour des raisons économiques, alors même que les fondements pour justifier une telle décision étaient déjà offerts par les obligations d'atténuation. Il s'agissait donc manifestement là de précautions textuelles destinées à rappeler l'importance que la lutte contre les changements climatiques ne remette pas en cause le droit des États de protéger leurs intérêts économiques.

Dans le cas des dispositions relatives à l'impact des mesures de riposte, le signe d'une prise en compte excessive des préoccupations économiques réside dans le fait que les craintes exprimées par certains États à propos des répercussions économiques que pourraient avoir les politiques climatiques étrangères à leur égard, ont conduit à introduire des règles qui ont eu pour effet de poser une limite aux efforts de lutte contre les changements climatiques pouvant être déployés au sein des autres États. Cette restriction de la marge de manœuvre nationale faisait écho à une inquiétude plus générale des pays en développement, également

manifestée dans d'autres *forums*<sup>592</sup>, de voir les pays développés utiliser leur législation environnementale pour peser sur l'élaboration de leurs propres politiques. Au sein du régime du climat, cette inquiétude a pris une dimension particulière puisque les règles reconnaissent expressément que les législations des pays développés et en développement ne devaient pas évoluer au même rythme. Pourtant, le fait que la lutte contre les changements climatiques vise à protéger un bien public mondial aurait sans doute dû justifier de contourner cette opposition entre les effets territoriaux et extraterritoriaux des mesures domestiques. D'autant plus que les effets extraterritoriaux des politiques climatiques peuvent constituer un levier pour amener l'ensemble des pays à réorienter leur processus de développement et évoluer vers des sociétés faibles en carbone.

---

<sup>592</sup> Jeffrey D. Kovar, « A Short Guide to the Rio Declaration », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 4, n° 1, 1993, p. 132. Le Principe 12 de la Déclaration de Rio (*op. cit.*, note 136, p. 4) affirme par exemple que « [t]oute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée ». L'auteur note que le Principe 12 a été inclus dans la Déclaration « at the insistence of several Latin American countries (led by Mexico) and the European Community to address situations where states use national trade legislation to influence the environmental practices of other countries ».



## Conclusion de la partie II

À travers l'instauration d'un traitement différencié lors de la définition des obligations de réduction des émissions de GES, et en jouant sur l'étendue de la marge de manœuvre conférée par la norme internationale aux États pour exécuter leurs obligations d'atténuation, les membres du régime du climat ont construit un cadre de coopération qui leur a permis de garantir un important niveau de protection à leurs intérêts économiques de court terme. Au nom de la protection de ces intérêts, les États ont donc choisi de limiter (ou de permettre de limiter) la portée des mesures d'atténuation des changements climatiques, tant nationales qu'internationales. Ce faisant, le niveau d'ambition de ces mesures, pourtant déterminantes pour stabiliser la concentration de GES dans l'atmosphère, semble avoir été appréhendé comme une variable d'ajustement au sein de ce régime du climat.

Certes, que les règles du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques prévoient des exceptions permettant aux membres de se soustraire à des engagements d'atténuation, ou de limiter leurs efforts pour s'y conformer, paraît indispensable pour concilier la protection du climat avec la poursuite d'autres objectifs non exclusivement environnementaux. Mais cette logique d'exception ou de modulation ne peut constituer la norme et être érigée en système de gestion d'un bien public mondial comme le climat. Surtout lorsque la mise en place de cette logique ne s'accompagne pas de l'attribution de pouvoirs de contrôle à l'échelon supranational propres à éviter et à sanctionner les comportements litigieux.

En matière d'articulation des objectifs du développement durable, la mécanique juridique mise à l'œuvre au sein de la première version du régime du climat traduisait donc une préférence collectivement exprimée par ses membres à l'égard des valeurs économiques de court terme. Or, à l'évidence, un tel choix de valeurs pouvait difficilement être compatible avec l'émergence d'un système multilatéral de lutte contre les changements climatiques

efficace. Mais les analyses qui feront l'objet de la prochaine partie de cette étude, consacrée aux négociations du post-2012, permettront de constater que fonder la coopération multilatérale sur une adhésion collective des États à un autre choix de valeurs, plus favorable au climat, s'avère finalement extrêmement difficile, et peut-être utopique.





### **PARTIE III**

## **LA PRISE EN COMPTE DES ASPECTS ÉCONOMIQUES DU DÉFI CLIMATIQUE DANS LE RÉGIME DU CLIMAT POST-2012**



Quelles suites donner à la coopération climatique onusienne au-delà de 2012 ? Depuis plusieurs années, la question constitue le principal objet des discussions qui se déroulent au sein du régime du climat. Source de négociations particulièrement complexes, et encore inachevées, cette problématique trouve son origine dans le fait que, lors de son adoption, le Protocole de Kyoto ne prévoyait qu'une seule période d'engagement (2008-2012), et que la Convention sur le climat a toujours été considérée comme un instrument trop peu contraignant pour pouvoir incarner à elle seule une réponse crédible face au défi climatique.

Sommairement, on peut dire que les discussions relatives à la construction du post-2012 ont débuté en 2007 et qu'elles ont trouvé une première issue en 2012 avec la mise en place d'un nouveau cadre juridique, dont certains détails restent encore à préciser. Mais n'étant applicable que jusqu'en 2020, ce cadre juridique a uniquement constitué une réponse transitoire et temporaire au problème de l'avenir de la coopération. Aussi, et parallèlement à ces discussions portant sur le pré-2020, les membres du régime du climat ont lancé en 2011 un nouveau cycle de négociations afin d'élaborer, pour 2015, « un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties »<sup>593</sup>, qui devrait entrer en vigueur en 2020. Ajoutons enfin – et c'est là un élément supplémentaire de complexité – que les deux agendas de négociation (celui du pré et du post-2020) ne sont pas sans lien l'un avec l'autre, puisque certains mécanismes en discussion dans le cadre du pré-2020 pourraient se retrouver dans le régime du climat post-2020<sup>594</sup>.

---

<sup>593</sup> Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, *op. cit.*, note 62, p. 2.

<sup>594</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « La Conférence sur le climat de Varsovie : des résultats mitigés, des perspectives inquiétantes », *Environnement et Développement durable*, n° 1, étude n° 1, 2014, para. 5.

Dans ce contexte, marqué par l'émergence et la recherche de nouvelles règles, il convient donc de déterminer dans la dernière partie de cette étude, si la construction du régime du climat post-2012 s'est accompagnée de certaines évolutions en ce qui a trait à la prise en compte des aspects économiques du défi climatique. À ce sujet, il convient d'emblée d'indiquer que la prise en compte de ces aspects économiques, qu'il s'agisse de la nécessité de réformer le mode de développement ou de la volonté de protéger des intérêts économiques nationaux, demeure une réalité dans le régime du climat post-2012. Mais ce constat doit être complété par deux observations.

En premier lieu, on remarque que cette prise en compte s'effectue désormais dans un environnement normatif très différent de celui qui caractérisait la version initiale du régime du climat. Les négociations du post-2012 ont profondément remodelé ce régime juridique et la toile de fond dans laquelle intervient cette prise en compte s'est par conséquent transformée (Chapitre 5). En second lieu, on peut noter que la façon dont les membres du régime du climat tiennent actuellement compte des aspects économiques du défi climatique s'est elle aussi transformée, à plusieurs égards. Cependant, ce que ces évolutions semblent pour l'instant surtout refléter, c'est la difficulté qu'éprouvent les États à fonder leur coopération sur une prise en compte plus adéquate de ces aspects économiques du défi climatique. À ce titre, ces évolutions paraissent donc révélatrices des limites du jeu multilatéral dans le domaine de la protection du climat (Chapitre 6).

## **Chapitre 5 – Une prise en compte dans un régime du climat remodelé**

Un régime du climat continué, mais un régime du climat remodelé. Schématiquement, c'est ainsi que l'on pourrait résumer le résultat actuel des négociations relatives à l'avenir du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques. Certes, malgré d'importantes divergences, les États ont bien réussi à définir de nouvelles règles applicables après l'échéance de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. Mais la poursuite de la coopération n'a été possible que grâce à une reconfiguration de ses modalités, de sorte que la version post-2012 du régime du climat se distingue très nettement de sa version antérieure, tant par son contenu que par son architecture juridique.

Pour rendre compte de cette reconfiguration du régime du climat, il convient au préalable de revenir sur le contexte dans lequel ont été lancées les négociations du post-2012 et le mandat qu'elles avaient à l'origine (5.1.). En effet, c'est dans le cadre de ces négociations qu'ont progressivement émergé, à partir de 2009, les éléments de la nouvelle politique climatique internationale qui est aujourd'hui en vigueur (Section 5.2.).

### **5.1. Une reconfiguration de la coopération initiée avec le lancement des négociations du post-2012**

Dans l'histoire du régime du climat, l'ouverture des négociations du post-2012 a représenté une étape marquante. Après l'ère de la Convention (de 1991 à 1994), et celle du Protocole de Kyoto (de 1995 à 2005), leur lancement inaugurerait le début d'une troisième phase de

développement du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques<sup>595</sup>. Même si la question du post-2012 était déjà inscrite à l'agenda des discussions depuis 2005, ce n'est que deux ans plus tard, lors de la réunion de la COP 13 à Bali en 2007, que cette phase a véritablement démarré.

L'élément déclencheur a ici été l'adoption d'une feuille de route pour les négociations à mener, qui précisait leur objectif, leur objet et leur échéancier, dénommée le *Plan d'action de Bali* (5.1.1.). Souvent critiquée pour son manque de précision et d'ambition (5.1.2.), cette décision de la COP ouvrait néanmoins de nouvelles perspectives pour favoriser l'avancement de la coopération, et préfigurait certaines des évolutions que le régime du climat allait connaître par la suite (5.1.3.).

### **5.1.1. L'origine du *Plan d'action de Bali***

Le lancement des discussions relatives au post-2012 trouve son origine dans les travaux de la COP/MOP 1 et de la COP 11 qui se réunirent simultanément à Montréal en 2005<sup>596</sup>. Au cours de cette rencontre, ces deux enceintes, juridiquement distinctes et dotées d'ordres du jour respectifs, amorcèrent chacune en parallèle un dialogue sur cette question.

À son article 3.9, le Protocole de Kyoto prévoyait que la COP/MOP entamerait l'examen des engagements de réduction des pays de l'annexe I, pour les périodes suivant la première période d'engagement du Protocole, sept ans au moins avant que celle-ci ne se termine. En

---

<sup>595</sup> Daniel Bodansky, « The Copenhagen Climate Change Conference: A Postmortem », *American Journal of International Law*, vol. 104, n° 2, 2010, p. 231. Selon l'auteur, la première phase a tout d'abord consisté à établir « the basic framework of governance, set forth in the Framework Convention » et s'est conclue en 1994 avec l'entrée en vigueur de cet instrument. La deuxième phase de développement, marquée par l'élaboration du Protocole de Kyoto et la négociation des modalités relatives à sa mise en œuvre, s'est ensuite déroulée de 1995 à 2005.

<sup>596</sup> Leonardo Massai, « The Long Way to the Copenhagen Accord: Climate Change Negotiations in 2009 », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 19, n° 1, 2010, p. 105.

application de cette disposition – et aussi par un heureux hasard du calendrier<sup>597</sup> – la COP/MOP décida donc au cours de sa première réunion « d’engager un processus afin d’étudier les nouveaux engagements des Parties visées à l’annexe I de la Convention pour la période postérieure à 2012 »<sup>598</sup>. Afin de mener à bien ce processus, les parties au Protocole créèrent un organe subsidiaire *ad hoc*, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l’annexe I au titre du Protocole de Kyoto (*Ad Hoc Working Group on Further Commitments for Annex I Parties under the Kyoto Protocol* ou, en langage onusien, l’AWG-KP), qui avait pour mandat d’achever ses travaux « dans les meilleurs délais et suffisamment tôt pour éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d’engagement »<sup>599</sup>.

Négocier l’avenir du régime du climat uniquement sous l’égide du Protocole de Kyoto fut toutefois jugé par plusieurs délégations comme une initiative insatisfaisante, à double titre. D’une part, cette option conduisait d’emblée à maintenir les États-Unis à l’extérieur des discussions du post-2012 dans la mesure où cet État n’était pas partie au Protocole. Or, compte tenu de l’importance des émissions de GES des États-Unis, il apparut évident pour de nombreux négociateurs que « the effectiveness of an agreement about the development of future targets would be reduced without immediate US support »<sup>600</sup>. Cette position impliquait dès lors de trouver une solution pour permettre à cet État de participer à l’élaboration du futur régime du climat. D’autre part, bâtir le régime post-2012 sur la seule continuation du Protocole de Kyoto par une deuxième période d’engagement avait pour conséquence de permettre aux grands émetteurs (notamment le Brésil, l’Inde et la Chine) d’être à nouveau exemptés d’obligations de réduction de leurs émissions de GES. En raison de l’importance du volume des émissions de ces États (en valeur absolue), mais aussi de

---

<sup>597</sup> Selon l’article 13.6 du Protocole de Kyoto, la COP/MOP devait tenir sa première réunion lors de la réunion de la COP suivant l’entrée en vigueur du Protocole. Grâce à la ratification de la Russie, le Protocole de Kyoto entra en vigueur le 17 février 2005 et sa première COP/MOP fut donc organisée à temps pour que les membres puissent se conformer à l’article 3.9.

<sup>598</sup> Décision 1/CMP.1, *Étude au titre du paragraphe 9 de l’article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l’annexe I de la Convention pour les périodes suivantes*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1, 30 mars 2006, p. 3.

<sup>599</sup> *Ibid.*

<sup>600</sup> Peter Christoff, « The Bali Roadmap: Climate Change, COP 13 and Beyond », *Environmental Politics*, vol. 17, n° 3, 2008, p. 467.

leur hausse rapide, une telle exemption était inconcevable, tant pour les pays de l'annexe I que pour certains pays en développement particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques.

Dans cette optique, la COP 11 décida d'engager un « dialogue » entre les parties à la Convention, en parallèle avec les négociations menées sous l'égide du Protocole, « afin d'échanger des données d'expérience et d'analyser des stratégies pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques »<sup>601</sup>. La décision qui lança ce dialogue précisait toutefois que cette initiative, qui consistait uniquement en un « échange de points de vue, d'informations et d'idées ouvert et non contraignant, à l'appui d'une application renforcée de la Convention », ne « marquerait pas l'ouverture de négociations débouchant sur de nouveaux engagements »<sup>602</sup>.

L'issue de ce dialogue, qui se déroula dans le cadre de quatre ateliers, fut pourtant différente puisque lors de la COP 13, réunie en 2007 à Bali, les parties à la Convention choisirent d'ouvrir des négociations en vue de définir de nouveaux engagements. En effet, en adoptant la décision du *Plan d'action de Bali*, la COP lança « un vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa quinzième session »<sup>603</sup>. Sur le plan temporel, on remarque que cet objectif indiquait que les efforts en vue de renforcer l'application de la Convention devaient porter tant sur la période post-2012 que sur la période pré-2012 et donc s'appliquer immédiatement. Cette décision prévoyait en outre que ces négociations se dérouleraient au sein d'un nouvel organe subsidiaire *ad hoc*, le Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme (*Ad hoc working group on long term cooperative action*, ou l'AWG-LCA).

---

<sup>601</sup> Décision 1/CP.11, *Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention*, FCCC/CP/2005/5/Add.1, 30 mars 2006, p. 3.

<sup>602</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>603</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008, p. 3.

Cette duplication des voies de négociation (*two track process*) – l’une placée sous l’égide de la COP donc de la Convention, l’autre sous celle de la COP/MOP donc du Protocole – fut rendue nécessaire en raison du refus des pays en développement de mettre fin aux travaux amorcés deux ans auparavant dans le cadre du Protocole de Kyoto. Même si le champ des discussions menées dans les deux enceintes se recoupait sur de nombreux aspects, les pays en développement souhaitaient par cette stratégie s’assurer que le Protocole serait prolongé au-delà de 2012. On comprend aisément les raisons d’un tel attachement au Protocole, puisque la continuation de cet instrument leur offrait la garantie, doublement avantageuse, qu’ils n’auraient pas à souscrire à de nouveaux engagements en matière d’atténuation, mais que les pays de l’annexe I continueraient en revanche d’être liés par des cibles de réduction de leurs émissions.

Cependant, l’idée selon laquelle les deux voies de négociation convergeraient pour aboutir à un résultat commun lors de la COP 15 de Copenhague, prévue pour 2009, s’imposa assez rapidement dans l’esprit de nombreux délégués. En outre, puisqu’il apparut très vite que ni les grands émergents, ni les États-Unis, ne prendraient d’engagement de réduction de leurs émissions dans le cadre de l’AWG-PK, l’AWG-LCA fut logiquement considéré comme la voie naturelle pour négocier un accord global et ambitieux sur le post-2012<sup>604</sup>.

Ce faisant, et comme l’on fait remarquer certains commentateurs, avec l’adoption du *Plan d’action de Bali*, le « centre de gravité du régime international du climat » commença à s’éloigner du Protocole de Kyoto pour se « (re)déplac[er] vers la Convention-cadre de 1992 »<sup>605</sup>. Et cette tendance se confirma tout au long des négociations menées par la suite. Cela dit, la feuille de route élaborée par les États pour guider les discussions sous l’égide de la Convention comportait plusieurs faiblesses et soulevait donc des doutes quant à la possibilité que cette voie de négociation puisse réellement parvenir à relever le niveau d’ambition de la coopération.

---

<sup>604</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « Après Durban, quelle structuration juridique pour le nouvel accord international sur le climat ? », *op. cit.*, note 290, p. 272.

<sup>605</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « La Conférence sur le climat de Varsovie : des résultats mitigés, des perspectives inquiétantes », *op. cit.*, note 594, para. 8.

### 5.1.2. Les faiblesses du *Plan d'action de Bali*

En plus de définir un objectif (soit, « l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà »), et une date pour l'atteindre (la COP 15, convoquée à Copenhague en décembre 2009), la feuille de route adoptée à Bali identifiait différents thèmes sur lesquels devraient porter les discussions à venir. Cette décision ciblait ainsi cinq *building blocks* autour desquels les États entendaient construire le régime post-2012, à savoir : « une vision commune de l'action concertée à long terme, notamment à un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention » ; « une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques » ; « une action renforcée pour l'adaptation » ; « une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation » ; et « une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique »<sup>606</sup>.

Si le *Plan d'action de Bali* définissait donc un cadre pour baliser les discussions, de nombreux observateurs firent toutefois remarquer qu'il s'agissait là d'un cadre très flou et d'une feuille de route bien imprécise. Sur ce point, on peut en effet convenir avec Lavanya Rajamani que l'objectif de « parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à [l]a quinzième session [de la COP] » démontrait « a lack of agreement on both the legal form that the likely outcome of this process could take, as well as level of ambition that it should reflect »<sup>607</sup>.

À propos de la question de la forme juridique (*legal outcome*), la façon dont avait été rédigé l'objectif auquel les négociations devaient parvenir ouvrait la voie à de multiples options :

---

<sup>606</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 603, pp. 3-5.

<sup>607</sup> Lavanya Rajamani, « Addressing the 'Post-Kyoto' Stress Disorder: Reflections on the Emerging Legal Architecture of the Climate Regime », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 4, 2009, p. 806.

l'adoption d'un nouvel instrument juridique contraignant, remplaçant ou complétant le Protocole de Kyoto, un ou des amendements à la Convention sur le climat, une ou des décisions de la COP, une déclaration ministérielle, ou encore, une combinaison de ces différentes possibilités. Et du point de vue juridique, le choix de l'une de ces options par rapport à une autre n'était bien sûr pas neutre. L'absence de précisions à cet égard traduisait ainsi la complexité des négociations qui se déroulèrent lors de la COP 13, complexité qui amena finalement les États à choisir « de s'accorder sur la substance [...] sans préjuger de la forme », avec l'idée que la « forme suivrait la substance »<sup>608</sup>.

Par ailleurs, au sujet du niveau d'ambition, la décision de Bali n'évoquait aucun objectif de long terme susceptible de guider les négociations vers un accord à la hauteur du défi climatique<sup>609</sup>. Compte tenu du refus des États-Unis, de la Russie et du Japon de s'engager sur des chiffres, de peur que cela ne préjuge du résultat des négociations et n'oriente d'office les discussions dans une direction<sup>610</sup>, la COP ne parvint pas à inscrire dans le texte l'objectif d'une réduction de 50 % des émissions mondiales de GES d'ici à 2050 par rapport à leur niveau de 1990, objectif dont l'atteinte avait pourtant été jugée nécessaire par le GIEC dans son quatrième rapport, publié en 2007, pour stabiliser les émissions de GES à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Plus timidement, la COP se limita simplement dans le préambule de la décision à faire référence :

[aux] conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lesquelles le réchauffement du système climatique est incontestable et tout retard dans la réduction des

---

<sup>608</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemaere, « Après Durban, quelle structuration juridique pour le nouvel accord international sur le climat ? », *op. cit.*, note 290, p. 272.

<sup>609</sup> Matthieu Wemaere, Laurence Tubiana, « Le Plan d'Action de Bali : une première étape vers un accord global sur le climat ? », Institut du développement durable et des relations internationales, note de travail, n° 11, 2007, pp. 3-4, en ligne : <[http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/id\\_0711\\_Tubiana\\_Wemaere\\_Bali.pdf](http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/id_0711_Tubiana_Wemaere_Bali.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>610</sup> Joanna Depledge, « High Politics, High Theatrics in Bali », *Environmental Policy & Law*, vol. 38, n° 1, 2008, p. 16. L'auteure rapporte que lors de la Conférence de Bali, un membre de la délégation américaine, Harlan Watson, déclara que « once numbers appear in the text, it prejudices the outcome and will tend to drive the negotiations in one direction ».

émissions réduit sensiblement les possibilités de parvenir à stabiliser les émissions à des niveaux inférieurs<sup>611</sup>.

En outre, la COP rappela également, dans le préambule de sa décision, sa volonté de « renforcer d’urgence l’application de la Convention afin d’atteindre son objectif ultime », et souligna la nécessité de « fortement réduire les émissions mondiales en vue d’atteindre l’objectif ultime de la Convention »<sup>612</sup> ; sans préciser bien sûr l’ampleur de ces réductions ni la façon dont le « fardeau » serait réparti. En définitive, si le *Plan d’action de Bali* insistait sur l’importance de renforcer l’efficacité de l’action et de rehausser le niveau d’ambition des engagements, il ne contenait aucun élément qui aurait permis de vérifier de manière objective à l’issue des négociations si tel avait bien été le cas. En dépit de ces lacunes, tenant à la fois aux incertitudes relatives à la forme juridique et au niveau d’ambition du post-2012, l’adoption du *Plan d’action Bali* impulsa quand même une nouvelle dynamique dans les négociations multilatérales, en levant certains obstacles qui avaient jusqu’alors freiné l’avancement de la coopération.

### **5.1.3. Les perspectives ouvertes par le *Plan d’action de Bali***

Depuis l’adoption du Protocole de Kyoto, les divergences entre les positions défendues par deux catégories de joueurs importantes dans les négociations, soit les États-Unis et les pays en développement (notamment les grands émetteurs), étaient apparues aux yeux de la majorité des délégations et des observateurs comme l’obstacle principal à surmonter pour parvenir à renforcer le niveau d’ambition du régime du climat.

D’une part, au nom de la protection de la compétitivité de leur économie, les États-Unis avaient toujours affiché leur rejet de toute forme d’engagement multilatéral d’atténuation ne liant pas, de façon symétrique, les pays en développement fortement émetteurs. D’autre part, pour des raisons d’équité, les pays en développement avaient continué d’affirmer leur

---

<sup>611</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d’action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 3.

<sup>612</sup> *Ibid.*

refus de consentir à d'autres engagements d'atténuation que ceux déjà inscrits dans la Convention et d'insister sur la nécessité que les engagements de réduction ne s'appliquent qu'aux seuls pays développés. Or, les négociations menées à Bali marquèrent un certain infléchissement de ces deux positions qui semblaient irréconciliables, ce qui permit de lancer les discussions du post-2012 sur de nouvelles bases.

Comme l'a noté une observatrice des négociations, lors de la Conférence de Bali, « it seems that, with a few exceptions, the rest of the world simply lost patience with the untenable US position »<sup>613</sup>. Ainsi, « a serious effort was made by the EU and other parties to draw the US back into the negotiating fold despite the Bush administration's intransigence »<sup>614</sup>. L'ancien vice-président américain Al Gore, jugea lui-même dans un discours prononcé la veille de la clôture de la COP que son propre pays était « principally responsible for obstructing progress here in Bali »<sup>615</sup>. Sous l'effet de cette pression, la délégation américaine accepta finalement que les discussions du post-2012 portent sur :

[d]es engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays<sup>616</sup>.

Bien que constituant à cet égard un succès diplomatique, ce passage du *Plan d'action de Bali*, dont la formulation et le choix des mots furent âprement discutés, ne manquait

---

<sup>613</sup> *Ibid.*

<sup>614</sup> Peter Christoff, « The Bali Roadmap: Climate Change, COP 13 and Beyond », *op. cit.*, note 600, p. 467.

<sup>615</sup> La citation complète mérite toutefois d'être reproduite puisque son auteur dénonce tout autant l'attitude des États-Unis que celles des pays émergents : « I am not an official of the United States and I am not bound by the diplomatic niceties. So I am going to speak an inconvenient truth. My own country, the United States, is principally responsible for obstructing progress here in Bali. We all know that. But my country is not the only one that can take steps to ensure that we move forward from Bali with progress and with hope ». Al Gore, 14 décembre 2007, discours prononcé lors de COP 13, notre transcription, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=0HeTA1S7TXM>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>616</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 3. Même si le texte faisait référence à « tous les pays parties développés », cette expression visait avant tout les États-Unis puisque les autres pays de l'annexe I étaient déjà à cette époque engagés sous l'égide du Protocole dans des négociations visant à définir de nouveaux objectifs de réduction.

toutefois pas de soulever certaines interrogations. D'abord, le terme « y compris » pouvait être interprété comme n'ayant qu'une valeur illustrative et donc, que les engagements de réduction des émissions seraient seulement considérés comme « one of the possible actions that developed countries can take to satisfy the requirements of the future climate regime »<sup>617</sup>. En outre, si le texte faisait référence à des engagements ou initiatives « mesurables, notifiables et vérifiables », celui-ci demeurerait silencieux sur la mise en place d'un éventuel mécanisme de contrôle. Allait-il être plus ou moins intrusif que celui du Protocole de Kyoto ? De plus, l'évocation d'une comparabilité des efforts suggérait une approche différente de celle retenue pour la négociation du Protocole qui consistait à s'entendre sur des résultats.

En définitive, le mandat défini à Bali comportait le risque de voir ce cycle de négociations conduire à un nouveau cadre juridique pour les pays développés moins contraignant et moins ambitieux que celui qui était déjà en vigueur avec le Protocole. En dépit de ce risque, les concessions faites à la délégation américaine furent généralement considérées par les autres délégations comme le prix à payer pour permettre leur retour à la table des négociations. De fait, « [m]ost Parties intended that this paragraph [of the Bali Action Plan] would contain mitigation options acceptable to the US »<sup>618</sup>. Commentant le résultat des négociations de la COP 13, un auteur a ainsi écrit : « [t]he adoption of the Bali Action Plan may not spell out the ambitious objectives many had hoped for, but it is significant that the United States has committed to a road map that stipulates dramatic long-term GHG emissions reductions »<sup>619</sup>. De fait, comme le souligne cet auteur, « without U.S. consent, there would be no formal talks on a future comprehensive climate agreement »<sup>620</sup>.

La seconde avancée majeure obtenue lors de la Conférence de Bali résida dans l'évolution de la position défendue par les pays en développement. Depuis l'adoption du Protocole de

---

<sup>617</sup> Lavanya Rajamani, « From Berlin to Bali and Beyond: Killing Kyoto Softly? », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 57, n° 4, 2008, p. 930.

<sup>618</sup> *Ibid.*, p. 931.

<sup>619</sup> Raymond Cléménçon, « The Bali Road Map: A First Step on the Difficult Journey to a Post-Kyoto Protocol Agreement », *The Journal of Environment & Development*, vol. 17, n° 1, 2008, p. 71.

<sup>620</sup> *Ibid.*

Kyoto, la possibilité de discuter de nouvelles obligations d'atténuation pour ces États avait constitué une sorte de « taboo topic »<sup>621</sup> dans les discussions entre les membres du régime du climat. Ces derniers invoquaient en effet systématiquement le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives pour justifier leur refus de s'engager dans de telles négociations. Aussi, lorsque débuta la COP 13, « [r]eaching agreement, even in principle, that developing countries should take on obligations beyond those in the Convention was little less than the 'holy grail' of the climate change regime »<sup>622</sup>.

Il faut dire que l'évolution des émissions de GES des pays émergents appelait à aller au-delà de l'argument d'équité pour construire un régime du climat plus inclusif, ce qui impliquait nécessairement de redéfinir le sens jusqu'alors attribué au principe des responsabilités communes et différenciées et des capacités respectives<sup>623</sup>. Au cours de la période 1990-2005, les émissions de GES de la Chine avaient augmenté de près de 100 %. Et cette augmentation avait été d'environ 70 % en Inde, de plus de 40 % au Brésil et de plus de 20 % en Afrique du Sud<sup>624</sup>. Par ailleurs, les projections démontraient que ces mêmes pays seraient aussi ceux qui connaîtraient les plus forts taux de croissance d'émission de GES à l'avenir<sup>625</sup>. Dans ce contexte, l'intégration des pays en développement, ou à tout le moins des grands émetteurs, dans de nouveaux engagements d'atténuation constituait un enjeu central des discussions lors de la Conférence de Bali, cette question conditionnant en grande partie la crédibilité de l'avenir du régime du climat<sup>626</sup>.

---

<sup>621</sup> Joanna Depledge, « High Politics, High Theatrics in Bali », *op. cit.*, note 610, p. 15.

<sup>622</sup> *Ibid.*

<sup>623</sup> Sean Walsh, Huifang Tian, John Whalley, *et al.*, « China and India's Participation in Global Climate Negotiations », *International Environmental Agreements: Politics, Law & Economics*, vol. 11, n° 3, 2011, p. 269.

<sup>624</sup> Aurélie Vieillefosse, *Le changement climatique: quelles solutions ?* La Documentation française, Paris, 2009, p. 28. L'auteure rappelle cependant que ces chiffres doivent être mis en perspective. Ainsi, « l'augmentation combinée des émissions du Brésil (+47 %), de l'Iran (+130 %) et de l'Indonésie (+78 %) ne dépasse pas la hausse absolue des émissions de CO<sub>2</sub> des États-Unis (988MtCO<sub>2</sub>) sur la même période ».

<sup>625</sup> *Ibid.*, p. 35. À l'horizon 2025, l'auteure note que « [l]es pays avec les plus fortes croissances en part relative seront la Chine, le Mexique, le Brésil et l'Inde ».

<sup>626</sup> Van Trien Lam, « Les enjeux juridiques de l'intégration des pays en développement dans le régime climatique post-Kyoto », *Revue québécoise de droit international*, vol. 23, n° 1, 2010, p. 34. Également :

Abandonnant la posture du « no new commitments »<sup>627</sup> à laquelle ils s'étaient jusqu'alors tenus, les pays en développement acceptèrent finalement que les négociations du post-2012 portent sur « [d]es mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable »<sup>628</sup>. Avec un tel mandat, le *Plan d'action de Bali* marquait donc « a step forward in fostering more proactive mitigation actions from developing countries »<sup>629</sup>, puisque ce texte constituait un premier pas pour convenir de nouveaux engagements par rapport à ceux déjà inscrits dans la Convention et réitérés dans le Protocole. Un premier pas certes, mais un pas encore bien modeste.

Tout d'abord, l'engagement des pays en développement était toujours conditionné par le transfert de ressources et de technologies des pays développés (« rendu[...] possible[...] » peut-on lire dans le texte), faisant ainsi écho à la clause de conditionnalité énoncée à l'article 4.7 de la Convention. Ensuite, la référence à la conformité des mesures d'atténuation au développement durable laissait entendre que le choix de ces mesures s'effectuerait dans le cadre d'une mise en balance des préoccupations sociales, économiques et environnementales. Et à ce sujet, on se souvient qu'au sein du régime du climat, la croissance et l'éradication de la pauvreté sont depuis toujours expressément considérées comme étant les priorités premières et essentielles des pays en développement<sup>630</sup>. Enfin, dans la thématique relative à la « vision commune de l'action concertée à long terme », le *Plan d'action de Bali* contenait une référence « aux principes qui [...] sont énoncés [dans la Convention], en particulier le principe des responsabilités

---

Sandrine Maljean-Dubois, « Le 'post-2012' : quelles perspectives pour le régime juridique international de lutte contre le réchauffement climatique ? », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, Droit et climat, n° 2, 2009, p. 116.

<sup>627</sup> Joanna Depledge, « High Politics, High Theatrics in Bali », *op. cit.*, note 610, p. 15.

<sup>628</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 3.

<sup>629</sup> Lavanya Rajamani, « From Berlin to Bali and Beyond: Killing Kyoto Softly? », *op. cit.*, note 617, p. 933. Également : Matthieu Wemaëre, Laurence Tubiana, « Le Plan d'Action de Bali : une première étape vers un accord global sur le climat ? », *op. cit.*, note 609, p. 5.

<sup>630</sup> Rappelons que selon l'alinéa 21 du préambule de la Convention sur le climat, « la croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté » représentent des « besoins prioritaires légitimes des pays en développement ».

communes mais différenciées et des capacités respectives »<sup>631</sup>. Or, les implications concrètes devant découler de ce principe restaient encore à préciser dans les négociations.

Cependant, en évoquant des « mesures d'atténuation appropriées » de la part des pays en développement, la décision de la COP pouvait aussi être interprétée comme signifiant que chaque pays en développement devrait adopter des mesures en adéquation avec sa situation nationale et donc, peut-être aussi, son profil d'émetteur. Autrement dit, le *Plan d'action de Bali* offrait l'amorce d'une base juridique pour différencier les efforts d'atténuation au sein même de la catégorie des pays en développement.

À ce propos, il convient d'ailleurs de souligner qu'en faisant référence aux pays développés et en développement, et non plus aux pays visés et non visés par l'annexe I de la Convention, la décision se démarquait de la terminologie qui avait auparavant été utilisée par les États<sup>632</sup>. Loin d'être anodin, ce changement de vocabulaire fut interprété par de nombreux commentateurs comme une évolution importante dans le processus onusien qui visait à permettre l'instauration d'une nouvelle forme de différenciation de traitement, fondée sur d'autres éléments que la liste annexée à la Convention sur le climat<sup>633</sup>. À travers ce glissement sémantique, les pays développés espèreraient parvenir à fragmenter le bloc monolithique, et pourtant très hétérogène, formé par la catégorie des pays non visés à l'annexe I, pour isoler les pays émergents des autres pays en développement dans le cadre du futur régime du climat. Et à ce chapitre, on peut noter que le *Plan d'action de Bali* opérait déjà un certain rapprochement entre le traitement juridique réservé aux pays développés et en développement<sup>634</sup>, au moins à deux égards, même si la décision consacrait toujours un paragraphe spécifique à chacun de ces pays en matière d'atténuation. Tout d'abord, les observateurs ont relevé que :

---

<sup>631</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 3.

<sup>632</sup> La seule référence aux pays visés et non visés à l'annexe I intervient à la fin du texte dans un paragraphe consacré à l'attribution de la présidence et de la vice-présidence de l'AWG-LCA.

<sup>633</sup> Lavanya Rajamani, « From Berlin to Bali and Beyond: Killing Kyoto Softly? », *op. cit.*, note 617, p. 924.

<sup>634</sup> *Ibid.*, p. 935.

[u]nder the realigned balance of commitments permissible in the Bali Action Plan, it is conceivable that the US and India may subject themselves or be subject in the future climate regime to the same requirements, that is, to 'nationally appropriate mitigation actions.' Actions in both these countries will be voluntary, nationally determined and tailored<sup>635</sup>.

De fait, la différence qui existe entre des « engagements ou des initiatives d'atténuation » et de simples « mesures d'atténuation » est loin d'être évidente. Ensuite, le texte prévoyait que les engagements ou initiatives d'atténuation des pays développés et les mesures d'atténuation des pays en développement seraient dans les deux cas « mesurables, notifiables et vérifiables ». Au-delà du contenu des engagements, l'alignement du traitement juridique s'étendait donc également aux procédures de contrôle. Mais encore faut-il préciser que cet alignement s'effectuait au prix d'un nivèlement par le bas du niveau d'ambition des engagements des pays de l'annexe I, puisque le *Plan d'action de Bali* ne garantissait pas que ces États consentiraient nécessairement à des cibles de réduction de leurs émissions.

Dans cette perspective, il faut également souligner que le *Plan d'action de Bali* ouvrait la voie à une nouvelle approche dans la définition des engagements internationaux d'atténuation, en évoquant des mesures ou des engagements d'atténuation « appropriés au niveau national », tant dans le paragraphe consacré aux pays développés que dans celui consacré au pays en développement.

En effet, depuis le lancement des discussions climatiques en 1991, l'élaboration des dispositions relatives à l'atténuation avait toujours consisté à définir au niveau international le résultat ou l'effort auquel chaque partie s'engageait à parvenir. Qualifiée de descendante (*top-down*), c'est cette approche, « in which governments negotiate explicit and binding international commitments that in turn shape and drive national policies »<sup>636</sup>, qui avait

---

<sup>635</sup> *Ibid.*, p. 936.

<sup>636</sup> Daniel Bodansky, Elliot Diringer, « Towards an Integrated Multi-Track Climate Framework », Pew Center on Global Climate Change, 2007, p. 3, en ligne : <<http://www.rlc.dcccd.edu/greenrichland/docs/integratedMultiTrackClimateFramework.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

prévalu lors de l'adoption de la Convention sur le climat, et plus encore, lors de l'adoption du Protocole de Kyoto<sup>637</sup>. Or, l'usage de l'expression « mesures appropriées au niveau national » dans le *Plan d'action de Bali* pouvait signifier que les actions seraient définies non plus au niveau international dans le cadre d'une concertation multilatérale, mais au niveau national, selon une approche ascendante (*bottom-up*) consistant à « envision the international effort as an aggregation of nationally defined programs put forward by countries on a strictly voluntary basis »<sup>638</sup>.

Un effritement de la différenciation du traitement juridique ; un centre de gravité des négociations plus proche de la Convention que du Protocole ; une politique internationale d'atténuation définie à partir d'une approche ascendante. Comme le démontrent ces divers éléments, même si le *Plan d'action de Bali* ne constituait qu'une feuille de route pour les négociations, cette décision engageait déjà la coopération onusienne dans une direction différente de celle qu'elle avait à l'origine empruntée.

Suite à la Conférence de Bali, les négociations menées au sein de l'AWG-LCA se heurtèrent toutefois à cette question critique consistant à déterminer « which countries should take the main responsibility for reducing greenhouse gas emissions in the next phase after 2012 »<sup>639</sup>. Au cours des travaux, plusieurs pays de l'annexe I proposèrent de distinguer les grands émetteurs du reste des pays en développement et de différencier les États en fonction de critères plus objectifs tels que le PIB. Par exemple, l'Australie estima que « it is likely that some current non-Annex I Parties could be expected to take comparable mitigation efforts to current Annex I Parties »<sup>640</sup>. De même, les États-Unis

---

<sup>637</sup> Joseph E. Aldy, Robert N. Stavins, « Introduction and Overview », in Joseph E. Aldy, Robert N. Stavins, dir., *Post-Kyoto International Climate Policy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, p. 7.

<sup>638</sup> Daniel Bodansky, Elliot Diringer, « Towards an Integrated Multi-Track Climate Framework », *op. cit.*, note 636, p. 1.

<sup>639</sup> Anita M. Halvorssen, « Common, but Differentiated Commitments in the Future Climate Change Regime: Amending the Kyoto Protocol to Include Annex C and the Annex C Mitigation Fund », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 18, n° 2, 2007, p. 249.

<sup>640</sup> Australia, « Paper n° 1A », in AWG-LCA, *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan*, FCCC/AWGLCA/2008/MISC.2/Add.1, 27 août 2008, p. 11. De son côté, l'Union européenne déclara son intention de voir, « in particular advanced developing countries [...] put forward national climate action plans, that indicate what (additional) nationally appropriate mitigation action they

soulignèrent que les membres du régime du climat « should not be bound by previous ways of looking at things » jugeant que « the world in 2008 is different from the world in 1992, in important ways »<sup>641</sup>. Partant du constat que « there are growing differences among non-Annex I Parties in impact on climate change and capacity to respond », le Japon proposa quant à lui de :

categorize non-Annex I Parties into groups based on stages of economic development etc. and to encourage each Party to take suitable actions matched to its own group, in accordance with the principle of equity and the principle of ‘common but differentiated responsibilities and respective capabilities’<sup>642</sup>.

De telles propositions suscitèrent évidemment une très forte opposition de la part des pays en développement qui rejetèrent fermement toute tentative de différenciation de leur catégorie, en s’appuyant sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, mais aussi sur le pare-feu (*firewall*) établi à Bali. Dans les négociations, cette expression faisait référence au fait que les engagements d’atténuation des pays développés et en développement avaient été énoncés dans deux paragraphes distincts dans le *Plan d’action de Bali*, dont les contenus différaient, et qu’en conséquence « a fundamental difference in the future possible legal obligations pertaining to developed and developing country Parties [had been] pre-defined within the Bali Action Plan »<sup>643</sup>. Au cours des discussions, le groupe du G77 et de la Chine exprima ainsi sa « firm rejection of any proposal directed towards differentiating between non-Annex I parties, such as amendments to the Convention or any of its Annexes with a view to establishing new categories of countries », considérant que « [a] global effort demands that all Annex I parties take on measurable, reportable and verifiable commitments, including quantified emission limitation and

---

could implement unilaterally ». France, on behalf of the European Community and its Member States, « Paper n° 1A », in AWG-LCA, *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan*, FCCC/AWGLCA/2008/MISC.2, 14 août 2008, p. 6.

<sup>641</sup> Lavanya Rajamani, « From Berlin to Bali and Beyond: Killing Kyoto Softly? », *op. cit.*, note 617, p. 937.

<sup>642</sup> Japan, « Paper n° 2B », in AWG-LCA, *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan*, FCCC/AWGLCA/2008/MISC.2, *op. cit.*, note 640, p. 15.

<sup>643</sup> Christopher Smith, « The Bali Firewall and Member States’ Future Obligations within the Climate Change Regime », *Law, Environment & Development Journal*, vol. 6, n° 3, 2010, p. 286.

reduction objectives, that are compatible with their level of historical responsibility for climate change and economic and technological capacity »<sup>644</sup>.

Cette divergence de vues entre pays développés et grands émetteurs entraîna progressivement un blocage dans l'avancement du cycle de négociations dont la structure bicéphale (l'une rattachée à la Convention, l'autre au Protocole) se révéla par ailleurs fort peu efficace. « [L]ourdes, peu rationnelles et redondantes », les deux voies de négociation favorisèrent en effet « l'attentisme, les États se méfiant des effets dominos défavorables, y compris dans l'autre voie de négociation »<sup>645</sup>. Dans ce contexte, la perspective de voir les États régler de façon définitive le sort de leur coopération pour l'après 2012 lors de la COP 15 de Copenhague, conformément à l'échéancier de Bali, semblait de plus en plus éloignée. Paradoxalement, c'est pourtant au cours de cette conférence, considérée comme un échec au moment de sa conclusion par tous ceux qui avaient alors espéré l'adoption de nouveaux engagements ambitieux et obligatoires, que commencèrent à émerger les contours du régime du climat post-2012.

## **5.2. Une reconfiguration confirmée avec le prolongement des négociations du post-2012**

Convoquée à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009, la COP 15 devait constituer l'aboutissement des deux années de négociation débutées à Bali et donc marquer la fin des travaux de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP. Loin des COP « d'étapes » qui jalonnent les discussions climatiques, il s'agissait d'une rencontre déterminante pour le développement du régime du climat. La présence de 125 chefs d'État et d'environ 40 000 personnes illustre d'ailleurs pleinement l'importance accordée à l'événement tant par les gouvernements que par la société civile. Comme le note Lavanya Rajamani, « [n]o

---

<sup>644</sup> Philippines on Behalf of the Group of 77 and China, « Paper n° 24A », in AWG-LCA, *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan*, FCCC/AWGLCA/2008/MISC.5/Add.2 (Part II), 10 décembre 2008, p. 48.

<sup>645</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « La forme juridique d'un accord sur le climat au centre de la Conférence de Durban », *Environnement et Développement durable*, n° 3, étude n° 4, 2012, para. 2.

collective challenge facing humanity has ever before attracted such attention, participation and political capital »<sup>646</sup>. Pourtant, en dépit (ou peut-être à cause) de cette attention, les États ne parvinrent pas à s'entendre pour mener à terme les discussions engagées à Bali.

La rencontre se solda par le prolongement du mandat des deux groupes de négociation (l'AWG-LCA et l'AWG-PK) ainsi que par l'adoption d'un document, l'*Accord de Copenhague*, qui établissait les fondements d'un nouveau cadre juridique pour le post-2012. Mais négocié en marge des discussions officielles, peu ambitieux et laissant de nombreuses questions sans réponse, cet accord ne résolvait que très partiellement le problème de l'avenir de la coopération (5.2.1.). C'est néanmoins à partir des éléments inclus dans ce texte que les États développèrent progressivement, lors des COP suivantes, le régime du climat post-2012 (5.2.2.).

### **5.2.1. Les fondements du nouveau cadre juridique**

L'*Accord de Copenhague* est un texte bref (environ trois pages), composé d'un court préambule et de douze paragraphes, qui définit les contours d'un nouveau cadre juridique applicable après 2012, présenté comme étant « immédiatement » opérationnel<sup>647</sup>. Articulé autour des cinq *building blocks* identifiés dans le *Plan d'action de Bali*, il comporte des dispositions relatives à la vision commune de l'action concertée à long terme, à l'adaptation, à l'atténuation, à la mise au point et transfert de technologie et au financement.

Sans tendre à l'exhaustivité, on peut dire que ce cadre juridique repose sur une vision commune de l'action concertée à long terme qui consiste à réduire les émissions de GES

---

<sup>646</sup> Lavanya Rajamani, « The Making and Unmaking of the Copenhagen Accord », *International & Comparative law Quarterly*, 2010, vol. 59, n° 3, p. 824. Également : Anaid Panossian, Christophe Colette, « À propos de la 15<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le changement climatique et l'Accord de Copenhague », *Revue générale de droit international public*, vol. 144, n° 1, 2010, pp. 129-146.

<sup>647</sup> Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 mars 2010, p. 5.

« pour que la hausse de la température de la planète reste inférieure à 2 °C »<sup>648</sup>, sur la base de l'équité et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. La référence à l'objectif chiffré des 2 °C mérite d'être soulignée puisque les États n'avaient auparavant jamais indiqué de façon objective ce qui permettrait d'éviter une perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Par ailleurs, le texte souligne la nécessité de « parvenir dans les meilleurs délais au plafonnement des émissions mondiales et nationales, en reconnaissant qu'il faudra plus de temps aux pays en développement pour atteindre le pic des émissions », sans toutefois dater le moment où ce pic devra être atteint.

Au chapitre de l'atténuation (qui figure après un paragraphe consacré à l'adaptation, preuve de l'importance prise par cette question au cours des discussions climatiques), l'*Accord de Copenhague* perpétue le « pare-feu » établi à Bali en maintenant une différence de traitement entre les pays développés et les pays en développement (qui sont parfois désignés dans le texte comme pays visés ou non visés à l'annexe I)<sup>649</sup>. Alors que les premiers consentent à adopter des cibles de réduction de leurs émissions, les seconds se limitent à mettre en œuvre des mesures d'atténuation. Cette différence de traitement se reflète tant dans la structure de l'Accord que dans le contenu des engagements, puisque ceux-ci sont énoncés dans deux paragraphes distincts.

En ce qui concerne les pays visés à l'annexe I de la Convention, l'*Accord de Copenhague* prévoit qu'ils s'engagent à réaliser, individuellement ou conjointement, les objectifs chiffrés fixés en matière d'émissions pour l'ensemble de l'économie pour 2020, qu'ils doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010<sup>650</sup>. Plus loin, le texte précise explicitement que ces objectifs doivent conduire à une réduction des émissions de GES. En ce qui concerne les pays non visés à l'annexe I, il est seulement indiqué qu'ils

---

<sup>648</sup> *Ibid.*

<sup>649</sup> Jacob Werksman, Kirk Hebertson, « The Aftermath of Copenhagen: Does International Law Have a Role to Play in a Global Response to Climate Change? », *Maryland Journal of International Law*, vol. 25, n° 1, 2010, p. 134.

<sup>650</sup> Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, *op. cit.*, note 647, p. 6.

« appliqueront des mesures d'atténuation »<sup>651</sup>, qui seront transmises au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010, conformément à l'article 4.1 et 4.7 de la Convention. À travers ces engagements, l'*Accord de Copenhague* confirmait donc le passage d'une approche descendante à une approche ascendante dans l'élaboration de la politique internationale d'atténuation amorcé dans le *Plan d'action de Bali*<sup>652</sup>. Sur le plan diplomatique, il s'agissait là d'une consécration de la vision américaine de lutte contre les changements climatiques. Depuis Bali, les États-Unis avaient en effet exprimé leur volonté de s'écarter du modèle de Kyoto et de mettre en place un régime du climat post-2012 qui soit fondé sur « a collection of actions decided and implemented domestically »<sup>653</sup>.

Par ailleurs, la définition de ces engagements s'accompagnait de la création de nouvelles procédures de contrôle, là aussi différentes pour chaque catégorie d'États, désignées dans le jargon des négociations sous l'acronyme MRV (pour *measurement, reporting and verification*). D'une part, le texte indique que les « [l]es réductions opérées et les moyens de financement fournis par les pays développés seront mesurés, notifiés et vérifiés conformément aux lignes directrices existantes et à celles que pourrait adopter la Conférence des Parties ». D'autre part, on peut lire que « [l]es mesures d'atténuation prises par les Parties non visées à l'annexe I seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national », et que ces États :

communiqueront des renseignements sur la mise en œuvre de leurs mesures dans les communications nationales, des dispositions étant prises en vue de consultations et d'analyses au niveau international selon les lignes directrices clairement définies permettant de respecter la souveraineté nationale.

---

<sup>651</sup> *Ibid.* Le texte établit toutefois une division au sein de cette catégorie d'États en précisant que « [l]es pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent prendre des mesures à titre volontaire et avec un appui ».

<sup>652</sup> Daniel Bodansky, « The Copenhagen Climate Change Conference: A Postmortem », *op. cit.*, note 595, p. 236.

<sup>653</sup> Wolfgang Sterk, « Deadlocks of International Climate Policy: An Assessment of the Copenhagen Climate Summit », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 7, n° 2, 2010, pp. 202-203.

Si l'*Accord de Copenhague* établissait donc les fondements d'un nouveau cadre juridique, en énonçant des engagements applicables au moins jusqu'en 2020, ce texte n'apportait toutefois aucune réponse à certaines questions pourtant centrales dans la définition de l'avenir de la coopération, et possédait à plusieurs égards d'importantes lacunes. En premier lieu, il ne précisait pas la forme juridique que devrait avoir « le résultat » auquel les parties à la Convention s'étaient engagées à parvenir d'un commun accord à Bali. Puisque le mandat de l'AWG-LCA était prolongé, il était bien évident que l'Accord ne pouvait pas être ce « résultat », d'autant plus qu'il avait été négocié en marge des discussions officielles. Tout au plus la COP 15 permettait-elle de confirmer une intuition qu'avaient déjà de nombreux négociateurs et observateurs, à savoir, qu'il serait probablement impossible d'adopter et de faire entrer en vigueur un nouvel instrument juridique contraignant applicable à toutes les parties avant 2013.

En outre, le sort réservé au Protocole de Kyoto, et à son éventuelle continuation par une deuxième période d'engagement, restait encore en suspens. Non sans une certaine ambiguïté, l'*Accord de Copenhague* appelait « [l]es Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto [à] renforcer[...] encore à cet égard les réductions d'émissions lancées par le Protocole de Kyoto ». Mais il ne spécifiait pas si ces réductions étaient celles de la première période d'engagement ou celles qui devraient être définies dans le cadre d'une seconde période d'engagement. Pourtant, au fil des négociations, « it became apparent that many developing countries saw a continuation of the Kyoto Protocol as essential to the further development of the climate regime »<sup>654</sup>.

Une autre lacune tenait à l'absence d'informations sur le niveau d'ambition des efforts d'atténuation que les États devraient accomplir jusqu'en 2020. Certes, le texte reconnaissait la nécessité de limiter la hausse de la température mondiale à 2 °C. Mais il ne précisait pas quel point de référence retenir pour calculer cette hausse (le niveau préindustriel des émissions ?), ni quelles cibles de réduction devraient être choisies pour y parvenir

---

<sup>654</sup> Jutta Brunnée, « From Bali to Copenhagen: Towards A Shared Vision for a Post-2012 Climate Regime? », *Maryland Journal of International Law*, vol. 25, n° 1, 2010, p. 100.

(l'Accord n'indique d'ailleurs aucune année de référence pour la définition des engagements de réduction), ni comment s'effectuerait le partage du fardeau entre les pays développés et en développement, mais aussi, au sein même de ces deux catégories.

Tout dépendrait en définitive de la somme des divers engagements qui seraient adoptés par les États au niveau domestique<sup>655</sup>. Et cette approche apparaissait d'autant plus problématique que l'*Accord de Copenhague* ne spécifiait pas non plus la nature juridique des promesses d'engagement qui seraient transmises par les États et donc, si celles-ci allaient être révocables ou pas. Comme l'ont remarqué certains auteurs, le fait que les États n'aient pas souhaité préciser davantage le niveau d'ambition des engagements n'est sans doute pas étranger à l'approche retenue à Bali qui consistait à négocier sur le fond sans préjuger de la forme. De fait, les délégations se montrèrent finalement assez réticentes pour définir des obligations précises sans connaître au préalable la portée juridique que celles-ci auraient<sup>656</sup>.

Au-delà du contenu, c'est enfin la question de la valeur juridique de l'*Accord de Copenhague* qui posait problème. Rappelons que ce texte a été élaboré à la hâte dans les dernières heures de la COP 15 – une rencontre souvent considérée comme « one of the most chaotic UN conferences in recent history »<sup>657</sup> – par les États-Unis et les pays du BASIC (Brésil, Afrique du Sud, Inde, Chine), en marge du processus officiel de négociation. Après avoir été accepté par 27 États (et l'Union européenne), c'est donc ce document, qui souffrait d'un important déficit de légitimité, qui a été proposé à la COP pour adoption<sup>658</sup>. De nombreux États ayant dénoncé cette confiscation du processus de négociation, la COP se limita à « prendre note » de l'*Accord de Copenhague* dans l'une de ses décisions, sans pour autant l'entériner formellement. Face aux discussions sur la portée juridique qu'il convenait d'accorder à ce document, le Secrétariat de la Convention prit soin

---

<sup>655</sup> Lavanya Rajamani, « The Making and Unmaking of the Copenhagen Accord », *op. cit.*, note 646, p. 827.

<sup>656</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemaëre, « Après Durban, quelle structuration juridique pour le nouvel accord international sur le climat ? », *op. cit.*, note 290, p. 272.

<sup>657</sup> Harro Van Asselt, « Copenhagen Chaos? Post-2012 Climate Change Policy and International Law », *Amsterdam Law Forum*, vol. 2, n° 2, 2010, p. 15.

<sup>658</sup> Jacob Werksman, Kirk Hebertson, « The Aftermath of Copenhagen: Does International Law Have a Role to Play in a Global Response to Climate Change? », *op. cit.*, note 649, p. 115.

de clarifier cette question, en précisant que l'Accord constituait un « political agreement, rather than a treaty instrument subject to signature » et que ces dispositions « do not have any legal standing within the UNFCCC process »<sup>659</sup>. Pourtant, il est clair que le texte avait été « drafted on the operational presumption that it would be adopted as a COP decision »<sup>660</sup>, comme le démontrent le mandat confié à la COP pour élaborer les modalités du MRV ainsi que l'usage de la terminologie onusienne. Dans le préambule, les rédacteurs de l'Accord se disent d'ailleurs « guidés par les principes et les dispositions de la Convention ».

Compte tenu de ces résultats, la Conférence de Copenhague a constitué aux yeux de beaucoup un échec de la coopération multilatérale, et plus encore, un épisode marquant « the beginning of an erosion of the international climate change regime »<sup>661</sup>. Il est vrai que, « à chaud », la COP 15 pouvait être interprétée comme le symptôme d'un enlisement des négociations climatiques et une preuve de l'incapacité des États à s'entendre sur ce dossier. Pourtant, aujourd'hui, cette rencontre paraît moins avoir été le point de départ d'une érosion du régime du climat, que le point de départ d'un nouveau cadre juridique pour la coopération multilatérale. En effet, malgré les critiques de certains gouvernements et de la société civile, c'est à partir des éléments inclus dans l'*Accord de Copenhague*, finalement signé par 114 États ainsi que l'Union européenne, que le régime du climat post-2012 a par la suite progressivement été construit.

### **5.2.2 Les caractéristiques du nouveau cadre juridique**

Alors que l'*Accord de Copenhague* n'avait été qu'un accord politique, formellement distinct du processus onusien, au cours de la COP 16, organisée en 2010 à Cancún, les États

---

<sup>659</sup> Note by the Secretariat, *Notification to Parties. Clarification relating to the notification of 18 January 2010*, DBO/drl, 25 janvier 2010, p. 1.

<sup>660</sup> Lavanya Rajamani, « The Making and Unmaking of the Copenhagen Accord », *op. cit.*, note 646, p. 828.

<sup>661</sup> Kieren Keke, « New Kyoto Commitments Needed Now », *Thomson Reuters Foundation*, 19 novembre 2012, en ligne : <<http://www.trust.org/item/?map=new-kyoto-commitments-needed-now>> (consulté le 15 septembre 2014).

acceptèrent d'intégrer les principaux éléments de ce document dans le cadre de la Convention en adoptant la décision des *Accords de Cancún*<sup>662</sup>. Les acquis de Copenhague furent alors ensuite développés lors des COP 17 (à Durban en 2011) et 18 (à Doha en 2012)<sup>663</sup>. C'est au cours de cette dernière rencontre que ce processus de construction du post-2012 s'acheva, au moins officiellement, avec l'adoption d'un « résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali » et la fermeture de l'AWG-LCA<sup>664</sup>.

Parallèlement à ces discussions, les travaux menés dans le cadre de l'AWG-PK trouvèrent eux aussi une issue au cours de la COP/MOP 8, (organisée à Doha en 2012) avec la prolongation du Protocole de Kyoto par une deuxième période d'engagement couvrant la période 2013-2020. Au cours de cette période, le régime du climat repose donc sur une architecture particulière, fondée à la fois sur un ensemble de décisions de la COP (5.2.2.1.) et une continuation du Protocole de Kyoto (5.2.2.2.).

### **5.2.2.1. Un cadre fondé sur des décisions de la COP**

Le fait que le régime du climat post-2012 repose, pour partie, sur un ensemble de décisions de la COP constitue un facteur de nouveauté au sein du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques. À l'origine, les décisions de la COP représentaient un droit dérivé du droit conventionnel, un droit « accessoire » du droit « principal », et non le droit « principal » en lui-même. Dans cette perspective, on peut dire que le post-2012 accentue davantage l'importance que revêt le droit dérivé dans le régime du climat, ce qui ne va pas

---

<sup>662</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, op. cit., note 138, p. 2. Sur cette décision : Lavanya Rajamani, « The Cancun Climate Agreements: Reading the Text, Subtext and Tea Leaves », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 2, 2011, pp. 499-519. Également : Charlotte Streck, « The Durban Climate Conference Between Success and Frustration », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 9, n° 2, 2012, pp. 201-221.

<sup>663</sup> Jennifer Morgan, « The Emerging Post-Cancun Climate Regime », in Jutta Brunnée, Meinhard Doelle, Lavanya Rajamani, dir., *Promoting Compliance in an Evolving Climate Regime*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, p. 17.

<sup>664</sup> Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, FCCC/CP/2012/8/Add.1, 28 février 2013, p. 2.

sans soulever certaines difficultés puisqu'on connaît les incertitudes qui entourent la valeur juridique des décisions de la COP. En ce sens, il est difficile de ne pas voir dans cette évolution l'expression d'une certaine réticence des États à adopter des engagements de lutte contre les changements climatiques juridiquement obligatoires, et à accepter que ces engagements puissent être inscrits une fois pour toutes dans un texte qui ne serait pas soumis à un réexamen périodique.

Conformément au mandat défini à Bali, le « résultat convenu » qui a été développé par les États au fil des COP 16, 17 et 18 s'articule autour des cinq *building blocks* que sont la vision commune de l'action concertée à long terme, l'action renforcée pour l'atténuation, l'action renforcée pour l'adaptation, l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies et l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissement. Pour ce qui est de la vision commune de l'action concertée, le nouveau cadre juridique reconnaît la nécessité de réduire, « dans les meilleurs délais », les émissions mondiales de GES pour « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>665</sup>. Avec cette dernière référence, l'objectif de l'action concertée a donc gagné en précision depuis l'*Accord de Copenhague*, sans pour autant que soit indiquée l'ampleur des réductions à opérer pour respecter ce seuil des 2 °C. Par ailleurs, le « résultat » de Bali réaffirme que le pic des émissions sera plus long à atteindre dans les pays en développement et que les « efforts déployés par les Parties devraient reposer sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives »<sup>666</sup>.

En ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques, le régime post-2012 développé sous l'égide de la Convention marque définitivement le passage à une approche ascendante. La politique d'atténuation internationale y est en effet envisagée non plus comme la « déclinaison d'un objectif mondial » défini dans le cadre d'une concertation

---

<sup>665</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>666</sup> *Ibid.*

multilatérale, mais comme une « agrégation de politiques nationales »<sup>667</sup>. Cette agrégation est tout d'abord celle :

[d]es engagements ou des initiatives d'atténuation appropriées au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions de la part de tous les pays développés parties, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient compatibles, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays<sup>668</sup>.

Le contenu de la politique internationale d'atténuation est ensuite constitué de la somme des « [m]esures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable »<sup>669</sup>. À travers ces « engagements », « initiatives » ou « mesures », les règles demandent donc aux membres du régime du climat d'adopter des politiques domestiques de leurs propres choix (sous réserve de respecter la distinction entre limitation/réduction et atténuation des émissions) et d'en communiquer ensuite le contenu au Secrétariat de la Convention. En ce sens, on retrouve à nouveau ici la logique qui avait prévalu lors de l'adoption de l'*Accord de Copenhague*, et qui avait consisté à ne mentionner aucune référence chiffrée dans les dispositions relatives au contrôle des émissions de GES.

Une nuance intéressante mérite toutefois d'être apportée à cette remarque. De fait, on trouve dans les *Accords de Cancún* un paragraphe qui reconnaît expressément que l'adoption des « [m]esures d'atténuation appropriées au niveau national » (en anglais, *nationally appropriate mitigation actions* ou NAMAs) devrait conduire à faire en sorte que les émissions des pays en développement « s'écartent d'ici à 2020 de celles qui se

---

<sup>667</sup> Patrick Criqui, Constantin Ilasca, « Les scénarios de l'énergie et le climat. L'avant et l'après Copenhague », *Futuribles*, n° 373, 2011, p. 59.

<sup>668</sup> Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 664, p. 3.

<sup>669</sup> *Ibid.*, p. 4.

produiraient dans l'hypothèse de politiques inchangées »<sup>670</sup>. Même s'il ne s'agit là que d'un objectif de réduction des émissions par rapport à un scénario tendanciel, et non d'un objectif de réduction absolu, cette disposition constitue toutefois un repère chiffré pour apprécier l'effort que doivent entreprendre les pays en développement. On peut y voir une évolution importante dans le traitement juridique que le régime du climat réserve à cette catégorie d'États, d'autant plus qu'aucun chiffre n'est mentionné dans les paragraphes relatifs aux engagements de réduction des pays développés. Cela étant, le texte du « résultat » de Bali ne fait plus référence à cet objectif, ni explicitement, ni même par le biais d'un renvoi aux *Accords de Cancún*.

À l'heure actuelle, 42 États (soit 14 États ainsi que l'Union européenne et ses 28 membres), comprenant l'ensemble des pays de l'annexe I à la Convention, ont communiqué des « objectifs de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie »<sup>671</sup>. Les règles n'ayant indiqué aucune année de référence pour la détermination des cibles de réduction, d'importantes disparités peuvent être observées entre les objectifs des pays développés. Si l'Union européenne s'est par exemple engagée à réduire ses émissions de 20 % par rapport à 1990, les États-Unis et le Canada ont défini une cible de réduction de 17 % par rapport au niveau de 2005. Même si l'atteinte de cette cible représenterait une déviation importante par rapport à la forte augmentation qu'ont connue les émissions de ces deux États au cours de la période 1990-2005, le choix de l'année 2005 demeure toutefois moins ambitieux que celui de l'année 1990. Par ailleurs, des NAMAs ont été déposés par 57 pays en développement et un groupe d'États (l'*African group*)<sup>672</sup>. Les objectifs et mesures énoncés dans ces documents étant extrêmement variés, les auteurs s'accordent généralement pour dire que les promesses d'effort indiquées par les pays en développement sont difficilement comparables<sup>673</sup>.

---

<sup>670</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, op. cit., note 138, p. 11.

<sup>671</sup> Note by the Secretariat, *Compilation of economy-wide emission reduction targets to be implemented by Parties included in Annex I to the Convention*, FCCC/SBSTA/2014/INF.6, 9 mai 2014.

<sup>672</sup> Note by the Secretariat, *Compilation of information on nationally appropriate mitigation actions to be implemented by developing country Parties*, FCCC/SBI/2013/INF.12/Rev.2, 28 mai 2013, p. 3.

<sup>673</sup> Henri Casella, Anaïs Delbosc, Christian de Perthuis, « Cancún : L'an un de l'après Copenhague », *Les Cahiers de la Chaire économie du climat*, n° 8, 2010, p. 7, en ligne : <<http://www.chaireeconomieduclimat>.

Un examen des cibles de réduction des pays développés et de ces NAMAs permet de formuler deux commentaires. Tout d'abord, on peut noter que le champ d'application spatial des engagements de réduction des émissions de GES s'est élargi. Alors que les cibles du Protocole de Kyoto ne liaient que 37 États, le régime du climat post-2012 se compose de promesses de réduction de 42 États. Outre le Kazakhstan, le Belarus, Chypre et Malte, c'est bien sûr l'entrée des États-Unis dans le cercle des pays acceptant une réduction nette de leurs émissions de GES qui doit être soulignée. Ensuite, en tenant compte de l'ensemble des objectifs de réduction des pays développés et des NAMAs, il apparaît que plus de 80 % des émissions mondiales de GES sont désormais couvertes par des mesures chiffrées de contrôle des émissions de GES, contre environ 45 % lors de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto<sup>674</sup>.

La raison de cette avancée tient principalement aux promesses des pays du BASIC (un groupe de négociation informel dans les négociations composé du Brésil, de l'Afrique du Sud, de l'Inde et de la Chine<sup>675</sup>) qui portent sur des objectifs chiffrés visant à réduire d'ici à 2020 soit la hausse de leurs émissions, soit l'intensité carbone de leur PIB (c'est-à-dire le volume de CO<sub>2</sub> émis par chaque point de croissance). La Chine s'est ainsi engagée à « lower its CO<sub>2</sub> emissions per unit of GDP by 40–45 per cent by 2020 compared with the 2005 level »<sup>676</sup>. De même, l'Inde a consenti à « reduce the emissions intensity of its GDP by 20–25 per cent by 2020 compared with the 2005 level »<sup>677</sup>. Mais, il faut tout de même préciser qu'avec ce type d'engagement, qui consiste à réduire le ratio des émissions par rapport au PIB, « la rigueur de la contrainte s'assouplit à mesure que s'accélère la croissance économique de court terme »<sup>678</sup>, ce qui permet à ces États de « dispose[r] de

---

org/wp-content/uploads/2010/10/10-10-20-Cahier-ID-n8-Casella-Delbosc-et-De-Perthuis.pdf» (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>674</sup> Anaïs Delbosc, Christian de Perthuis, « Le changement climatique après Cancún. Un accord sur le principe mais sans leviers d'action », *Futuribles*, n° 373, 2011, p. 69.

<sup>675</sup> Sur ce groupe voir notamment : Anne-Sophie Tabau, Marion Lemoine, « Willing Power, Fearing Responsibilities: Basic in the Climate Negotiations », *Carbon & Climate Law Review*, n° 3, 2012, pp. 197-208.

<sup>676</sup> Note by the Secretariat, *Compilation of information on nationally appropriate mitigation actions to be implemented by developing country Parties*, *op. cit.*, note 672, p. 15.

<sup>677</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>678</sup> Anaïs Delbosc, Christian de Perthuis, « Le changement climatique après Cancún. Un accord sur le principe mais sans leviers d'action », *op. cit.*, note 674, p. 72.

confortables marges de manœuvre pour accroître leurs émissions, surtout si la croissance est au rendez-vous »<sup>679</sup>.

En dépit de ces deux avancées, le niveau d'ambition qui résulte de l'agrégation de l'ensemble des actions définies par les pays visés et non visés à l'annexe I demeure toutefois insuffisant pour maintenir la hausse des températures sous le seuil des 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Le texte du « résultat » de Bali le reconnaît d'ailleurs explicitement, en soulignant qu'il existe :

[un] écart significatif entre l'effet cumulé des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>680</sup>.

Depuis l'adoption de l'*Accord de Copenhague*, le PNUE a entrepris de conduire des études afin de parvenir à chiffrer précisément cet écart. Dans un premier rapport, publié en 2010, il a estimé que l'ensemble des promesses communiquées par les pays représentait « pratiquement 60 % du chemin à parcourir pour atteindre l'objectif des 2 °C »<sup>681</sup>. En cas d'application de tous les engagements, le PNUE calculait à cette époque que les émissions mondiales de GES en 2020 seraient d'environ 53 Gt éq-CO<sub>2</sub>, et donc, qu'elles n'avoisinaient pas le seuil des 44 Gt éq-CO<sub>2</sub> jugé nécessaire pour limiter la hausse de la température à 2 °C. Le dernier rapport de 2013 se fait plus inquiétant puisqu'il note que cet écart s'est creusé, passant de 9 à 12 Gt éq-CO<sub>2</sub><sup>682</sup>.

---

<sup>679</sup> Henri Casella, Anaïs Delbosc, Christian de Perthuis, « Cancún : L'an un de l'après Copenhague », *op. cit.*, note 673, p. 10.

<sup>680</sup> Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 664, p. 3 et p. 4.

<sup>681</sup> PNUE, *Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions. Résumé technique*, PNUE, 2010, p. 5, en ligne : <[http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport/pdfs/Emissions\\_Gap\\_TECHNICAL\\_SUMMARY\\_French.pdf](http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport/pdfs/Emissions_Gap_TECHNICAL_SUMMARY_French.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>682</sup> UNEP, *The Emissions Gap Report 2013. A UNEP Synthesis Report*, *op. cit.*, note 72, xii.

Bien sûr, il faut encore préciser que de tels résultats se fondent sur le double postulat que les engagements communiqués par les États seront respectés et inchangés. Or, la pratique a déjà démontré que ces postulats ne correspondent pas nécessairement à la réalité. À propos tout d'abord de la question du respect, la réalisation des promesses apparaît déjà problématique pour certains États. Tel est notamment le cas du Canada, dont le Commissaire à l'environnement et au développement a jugé « peu probable » que la cible d'une réduction de 17 % des émissions par rapport au niveau de 2005 soit atteinte d'ici à 2020, notamment du fait de l'absence de réglementation des émissions de GES dans le secteur pétrolier et gazier pourtant fortement émetteur<sup>683</sup>.

Ensuite, plusieurs éléments indiquent que les promesses transmises au Secrétariat peuvent être révoquées à tout moment, sur une base discrétionnaire. D'une part, la façon dont ces promesses ont été rédigées ne permet pas, en général, d'y déceler l'intention qui permettrait de les considérer comme des actes unilatéraux autonormateurs des États, donc créateurs d'obligations juridiques. De fait, la formulation de ces promesses demeure peu prescriptive et les engagements énoncés sont souvent conditionnés<sup>684</sup>. D'autre part, les textes des décisions de la COP paraissent eux même reconnaître le caractère révocable des promesses puisqu'ils confient au Secrétariat la fonction d'actualiser le document informel où sont consignées ces promesses « si un pays développé partie demande à y faire figurer de nouvelles informations sur son objectif »<sup>685</sup>. Notons en outre que certains États, comme le Japon<sup>686</sup>, ont déjà indiqué des modifications de leur objectif initial et que les textes ont prévu que l'ensemble des promesses ferait l'objet d'un réexamen en 2015.

---

<sup>683</sup> Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable à la Chambre des communes – Printemps 2012. Honorer les engagements 2020 du Canada en matière de changements climatiques*, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2012, p. 46, en ligne : <[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl\\_cesd\\_201205\\_02\\_f.pdf](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_cesd_201205_02_f.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>684</sup> On peut par exemple citer le cas de la promesse transmise par la Nouvelle-Zélande, dans laquelle cet État se dit « prepared to take on a GHG emission reduction target of between 10 and 20 per cent below 1990 levels by 2020, if there is a comprehensive global agreement ». Note by the Secretariat, *Compilation of economy-wide emission reduction targets to be implemented by Parties included in Annex I to the Convention*, op. cit., note 671, p. 7.

<sup>685</sup> Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, op. cit., note 664, p. 3.

<sup>686</sup> Au cours de la COP 19, organisée à Varsovie en 2013, le Japon a annoncé l'abandon de sa cible de réduction de 25 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 au profit d'un objectif de réduction de 3,8 %.

Pour terminer cette brève présentation du régime post-2012 développé sous l'égide de la Convention, et toujours en lien avec les dispositions relatives à l'atténuation, il convient de préciser que les membres du régime du climat ont progressivement mis en place de nouvelles procédures pour « mesurer, notifier et vérifier » (MRV) l'exécution de leurs promesses. Si certains détails de ces procédures restent à clarifier, leurs contours ont été définis lors des *Accords de Cancún* et reposent, à l'instar de la Convention, sur le tandem classique récolement d'informations transmises par les États/examen des informations recueillies par des instances du régime du climat.

En ce qui concerne le premier volet, le régime du climat post-2012 alourdit davantage le système des rapports, en prévoyant, tant pour les pays développés qu'en développement, l'élaboration d'un rapport biennal selon des lignes directrices définies par la COP, qui diffèrent toutefois pour chacune de ces catégories d'États. En ce qui concerne le second volet, la procédure de contrôle prend la forme, pour les pays développés, d'un examen technique de ce rapport biennal, ainsi que d'une évaluation multilatérale des conclusions de cet examen technique et du rapport biennal, dans le cadre du SBI. L'objectif premier de ce « processus d'évaluation et d'examen au niveau international » consiste « à examiner les progrès accomplis en matière de réduction des émissions »<sup>687</sup>. Quant aux pays en développement, les informations relatives à leurs actions d'atténuation qu'ils transmettent au Secrétariat de la Convention font simplement l'objet d'une procédure de « consultations internationales et d'analyse » selon des « modalités qui ne s[on]t ni intrusives ni punitives et qui respectent la souveraineté nationale »<sup>688</sup>. Celles-ci reposent essentiellement sur un examen technique de leurs rapports biennaux par des experts, en concertation avec la partie concernée.

Au regard des éléments du processus MRV, on peut donc dire que le contrôle de la légalité dans le régime du climat post-2012 (si légalité il y a, puisque les promesses sont révocables) relève davantage de la logique souple de la Convention que de celle plus

---

<sup>687</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, op. cit., note 138, p. 40.

<sup>688</sup> *Ibid.*, p. 47.

contraignante mise en place dans le Protocole de Kyoto. Ce constat peut être interprété comme une illustration d'une tendance plus générale qui caractérise le régime du climat post-2012 et qui va dans le sens d'une marginalisation, non seulement du Protocole de Kyoto en lui-même, mais plus largement, des fondements conceptuels sur lesquels reposaient cet instrument (approche descendante, engagements obligatoires, mécanismes de sanctions *hard*, différenciation marquée entre les pays visés et non visés à l'annexe I). Pour reprendre une expression de Lavanya Rajamani, l'émergence du régime du climat post-2012 a finalement conduit à « tuer » le Protocole de Kyoto à « petit feu »<sup>689</sup> ; à feu doux seulement, car l'existence du Protocole de Kyoto a quand même été prolongée par une deuxième (et dernière) période d'engagement, qui s'étend de 2013 à 2020.

#### **5.2.2.2. Un cadre fondé sur une continuation du Protocole**

Lors de la Conférence de Copenhague, l'avenir du Protocole de Kyoto n'avait pu être tranché et les discussions sur cette question s'étaient donc poursuivies après 2009 dans le cadre de l'AWG-KP. Au cours de ces discussions, les pays en développement, très attachés à la continuation du Protocole de Kyoto, firent de l'adoption d'une seconde période d'engagement une condition préalable au lancement de nouvelles négociations sur le post-2020, souhaité par l'Union européenne. C'est dans ce contexte que le principe d'une continuation du Protocole fut formellement entériné par la COP/MOP 7, réunie à Durban, afin de permettre la mise en place du cycle de négociations sur le post-2020 dans le cadre de la COP<sup>690</sup>. Ce n'est toutefois qu'un an plus tard, lors de la COP/MOP 8, que les États adoptèrent l'*Amendement de Doha*, précisant notamment la durée de la seconde période d'engagement, la liste des pays consentant à des cibles de réduction de leurs émissions, ainsi que l'ampleur de ces cibles<sup>691</sup>.

---

<sup>689</sup> Lavanya Rajamani, « From Berlin to Bali and Beyond: Killing Kyoto Softly? », *op. cit.*, note 617, p. 909.

<sup>690</sup> Décision 1/CMP.7, *Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa seizième session*, FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1, 15 mars 2012, p. 2.

<sup>691</sup> Décision 1/CMP.8, *Amendement au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3 (amendement de Doha)*, FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1, 28 février 2013, p. 2. Rappelons que selon l'article 3.9 du Protocole, il est prévu que « [p]our les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes

Bien que de nouveaux engagements de réduction aient été définis dans le cadre du Protocole de Kyoto jusqu'en 2020, il faut bien admettre que la prolongation de cet instrument paraît surtout avoir une portée symbolique. Plusieurs raisons invitent à souscrire à cette interprétation. La première tient au fait que les cibles qui ont été inscrites dans l'*Amendement de Doha* couvrent seulement environ 13 % des émissions mondiales de GES, et s'appliquent essentiellement à des pays développés (33 en tout) dont les émissions ont déjà fortement baissé<sup>692</sup>. Sans s'être formellement retirés du Protocole, la Russie, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont refusé de participer à la seconde période d'engagement ce qui, avec le retrait du Canada et la non participation des États-Unis, réduit considérablement la portée environnementale de cet instrument. Une seconde raison tient au niveau d'ambition limité des cibles de réduction pour la période 2013-2020, qui dans leur ensemble correspondent à une réduction de 18 % par rapport au niveau de 1990. Ce niveau demeure donc encore assez éloigné de l'objectif énoncé par la COP/MOP d'une « diminution des émissions globales des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I d'au moins 25 à 40 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 »<sup>693</sup>. Afin d'atteindre cet objectif, l'*Amendement de Doha* prévoit d'ailleurs que chaque partie de l'annexe I « reverra » sa cible de réduction en 2014.

Au-delà de ces aspects, il convient enfin de mentionner un troisième élément qui affaiblit grandement la portée du Protocole de Kyoto dans le régime du climat post-2012. Il s'agit de l'absence de force obligatoire de l'*Amendement de Doha*. Conformément aux articles 20 et 21 du Protocole, cet amendement ne peut entrer en vigueur que s'il est accepté par au moins trois quarts des parties au Protocole<sup>694</sup>, ce qui représente 144 États. Or, actuellement, seuls 12 États ont déposé leur instrument d'acceptation. Compte tenu de ces aspects procéduraux, et afin qu'il n'y ait pas de vide juridique entre la première et la seconde période d'engagement, la COP/MOP a reconnu que les parties au Protocole pourraient faire

---

suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21 ».

<sup>692</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « La Conférence sur le climat de Varsovie : des résultats mitigés, des perspectives inquiétantes », *op. cit.*, note 594, para. 8.

<sup>693</sup> Décision 1/CMP.7, *Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa seizième session*, *op. cit.*, note 690, p. 2.

<sup>694</sup> Articles 20.4 et 21.7 du Protocole de Kyoto.

une application provisoire de l'*Amendement de Doha*, « en attendant son entrée en vigueur ». Juridiquement bancal, la solution aura au moins permis d'assurer un semblant de continuité entre les deux périodes d'engagement et d'éviter ce fameux « hiatus » auquel la COP/MOP avait fait référence lors du début des discussions sur l'avenir du Protocole de Kyoto en 2005.

Cela étant, il est désormais acquis que cet instrument n'est plus le centre de gravité des négociations climatiques et qu'il ne fait pas partie de l'équation « post-2020 ». Rappelons que lors de la COP 17 de Durban, les États ont lancé un processus dans le cadre d'un nouvel organe subsidiaire, le groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, afin d'élaborer d'ici à 2015, « un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties »<sup>695</sup>, destiné à entrer en vigueur et être appliqué à partir de 2020. Il y a donc tout lieu de croire que ce nouveau protocole, instrument ou texte, viendra prendre la relève du Protocole de Kyoto, qui n'aura finalement pas réussi à s'imposer comme la pierre angulaire du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques.

Mais la décision de Durban demeure très évasive sur la forme juridique que devra avoir cette « relève ». À l'instar du *Plan d'action Bali*, le mandat des négociations défini à Durban ouvre en effet la voie à de nombreuses options (qui ne garantissent pas nécessairement que les engagements pris par les États seront juridiquement obligatoires), ce qui démontre à quel point cette question du *legal outcome* demeure controversée. En attendant 2015 (ou 2020 ?), l'avenir de la coopération climatique multilatérale semble donc encore bien nébuleux.

---

<sup>695</sup> Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, *op. cit.*, note 62, p. 2.

## **Conclusion**

L'objectif de ce chapitre a consisté à présenter dans les grandes lignes les transformations de l'environnement normatif qui se sont manifestées au sein du régime du climat au cours des dernières années. En raison de leur complexité, de leur nature et de leur ampleur, ces évolutions nous ont semblé devoir être présentées dans le cadre d'un chapitre à part entière. Cela étant, en ce qui concerne plus spécifiquement la problématique de cette étude, l'exposé de ces évolutions permet tout de même de dresser dans cette conclusion un constat ; à savoir, que les instruments juridiques qui ont été examinés précédemment pour étudier la prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime du climat ne constituent plus les fondements de la coopération dans le post-2012.

D'une part, en raison du déplacement du centre de gravité des négociations vers la Convention sur le climat, le Protocole de Kyoto occupe désormais une fonction marginale au sein du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques. D'autre part, si la Convention sur le climat continue d'offrir un cadre général pour le développement de la coopération, cette coopération repose à présent sur des règles de droit dérivé qui ont défini (et continuent de définir) un nouveau régime juridique de protection du climat et qui tendent ainsi à s'autonomiser du contenu de la Convention. Dans ce contexte, ce sont donc ces nouvelles règles qu'il convient à présent d'analyser pour démontrer que leur émergence s'est accompagnée de certaines évolutions en ce qui concerne la prise en compte des aspects économiques du défi climatique.



## **Chapitre 6 – Une prise en compte révélatrice des limites du multilatéralisme**

Conformément à la démarche qui a été privilégiée dans les parties précédentes de cette recherche, l'étude de la prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime du climat post-2012 peut être conduite à travers deux interrogations. La première consiste à déterminer si le droit des changements climatiques tend à évoluer vers un droit de la transition énergétique et à être plus axé sur la réforme des processus de développement économique ; la seconde à déterminer si la façon dont le droit coordonne les intérêts économiques et climatiques s'inscrit davantage que par le passé dans une logique de conciliation. À partir de ces questionnements, deux commentaires peuvent être formulés.

Tout d'abord, pour ce qui est de la nécessité de réformer le processus de développement, on s'aperçoit qu'en dépit d'une attention plus marquée des États à l'égard de cette problématique, le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques peine pour l'instant à se transformer en un véritable droit de la transition énergétique (6.1.). Ensuite, au sujet de la coordination des intérêts, on peut dire que compte tenu de la façon dont s'effectue désormais la prise en compte des préoccupations économiques nationales de court terme, le régime du climat apparaît de moins en moins comme un système normatif capable de garantir un équilibre entre la lutte contre les changements climatiques et la poursuite du développement économique (6.2.). À la lumière de ce double constat, on comprend donc que la question de l'avenir du multilatéralisme et de la crédibilité du processus onusien comme modèle de gestion du climat est aujourd'hui inévitable.

## 6.1. Un droit de la transition énergétique encore lacunaire

« We need the international framework because it provides the unequivocal guidance on the direction that the global economy needs to take toward a low carbon economic growth model »<sup>696</sup>. Voici ce que déclarait la Secrétaire exécutive de la Convention sur le climat, Christiana Figueres, à l'occasion d'un discours prononcé en mars 2013 lors du Sommet de l'énergie du Pacifique. Déjà en 2011, celle-ci avait estimé que dans le cadre des négociations lancées à Bali, « the almost 200 governments of the world are doing nothing less than writing a global business plan for the planet »<sup>697</sup>. Comme le suggèrent ces propos, les membres du régime du climat seraient-ils aujourd'hui davantage sensibles à la nécessité d'élaborer des normes favorisant une transformation du paradigme technico-énergétique dominant et l'émergence d'une nouvelle économie faiblement carbonée ? La question semble appeler une réponse en deux temps.

D'une part, il est indéniable que le lien entre mode de développement et protection du climat fait actuellement l'objet d'une reconnaissance plus forte au sein de la diplomatie climatique que par le passé. En témoigne, par exemple, le fait que dans le cadre des négociations du post-2020, un atelier ait récemment été organisé spécifiquement sur la question de la transition énergétique<sup>698</sup>. Mais d'autre part, sur le plan normatif, on remarque que les outils du régime du climat post-2012 qui sont destinés à amener les États à réorienter leur processus de développement possèdent toujours une portée limitée, qu'il s'agisse de la réglementation du comportement économique des États (6.1.1.) ou des mécanismes de tarification des émissions de GES (6.1.2.).

---

<sup>696</sup> Christiana Figueres, « Pacific Energy Summit Speech », 26 mars 2013, discours prononcé lors du Sommet de l'énergie du Pacifique, en ligne : <[http://unfccc.int/files/press/news\\_room/statements/application/pdf/130326\\_speech\\_pacific\\_auckland.pdf](http://unfccc.int/files/press/news_room/statements/application/pdf/130326_speech_pacific_auckland.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>697</sup> Christiana Figueres, « Closing remarks », 5 décembre 2011, discours prononcé lors du Forest Day 5, notre transcription, en ligne : <<http://www.youtube.com/watch?v=0DlutrquouAo>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>698</sup> Note by the facilitator, *Summary report on the workshop on pre-2020 ambition: energy transformation, including scaling-up renewable energy, enhancing energy efficiency and consideration of carbon capture and storage, ADP 2, part 2, Bonn, Germany, 7 June 2013*, ADP.2013.13.InformalSummary, 25 juillet 2013.

Au-delà du constat, c'est sans doute en marge du régime du climat que la réflexion sur cette question doit être poursuivie. En effet, alors que ce régime juridique continue d'offrir l'image d'un droit de la transition énergétique lacunaire, on observe depuis plusieurs années une multiplication d'initiatives plurilatérales gravitant à la périphérie du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques, et au sein desquelles les États cherchent à développer de nouveaux moyens de stimuler le passage à une économie sobre en carbone (6.1.3.).

#### **6.1.1. Les évolutions relatives à la réglementation du comportement économique des États**

Dans sa version initiale, le régime du climat comportait un ensemble de dispositions qui identifiaient et recommandaient l'adoption de certains comportements économiques favorables à la transition énergétique. Bien que souvent *a minima*, cet encadrement des choix économiques nationaux susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le climat et les systèmes énergétiques constituait ainsi une stratégie pour inciter les États à réorienter leur processus de développement.

Si la stratégie est toujours à l'œuvre dans la version post-2012 du régime du climat, on constate toutefois qu'elle tend à occuper une place moins importante que dans le cadre juridique antérieur. Les nouvelles normes qui ont été développées sous l'égide de la Convention identifient en effet très peu de comportements économiques favorables à la lutte contre les changements climatiques et elles n'abordent qu'un nombre restreint d'aspects directement liés à la transition énergétique (6.1.1.1.). Pourtant, il faut souligner que le *Plan d'action de Bali* avait ouvert la voie à des négociations qui auraient pu conduire à encadrer plus étroitement l'action de certains secteurs d'activité économique (6.1.1.2.).

### 6.1.1.1. Une réglementation peu développée

Parmi les éléments qui composent la réglementation du comportement économique des États dans le post-2012, il faut tout d'abord mentionner certaines dispositions qui portent sur la prise en compte de la problématique climatique dans les politiques économiques nationales. On rappellera que cette problématique était déjà abordée dans la Convention sur le climat qui invitait l'ensemble des pays, visés ou non à l'annexe I, à intégrer leurs politiques climatiques dans des « programmes nationaux de développement »<sup>699</sup> et à tenir compte « de considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales [et] économiques »<sup>700</sup>. Cependant, sur cette question, les nouvelles règles semblent à présent plus précises. Au paragraphe 10 des *Accords de Cancún*, la COP s'est en effet déclarée :

*consciente* que pour faire face aux changements climatiques, il faut passer à un nouveau modèle de société à faible intensité de carbone qui offre de vastes possibilités et garantisse la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production et de consommation ainsi que de comportements écologiquement plus tenables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité<sup>701</sup>.

Comme le démontrent les références à un « mode de société à faible intensité carbone »<sup>702</sup> et à des « modes de production et de consommation ainsi que de[s] comportements écologiquement plus tenables », il ne s'agit maintenant plus seulement d'intégrer la problématique climatique dans les politiques économiques, mais, plus largement, de réorienter l'ensemble de la société vers une économie moins émettrice de GES. La version anglaise est à cet égard peut-être plus révélatrice lorsqu'elle évoque un « paradigm shift ».

---

<sup>699</sup> Article 3.4 de la Convention sur le climat.

<sup>700</sup> Article 4.1 f) de la Convention sur le climat.

<sup>701</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, op. cit., note 662, p. 4.

<sup>702</sup> La référence figurait déjà au paragraphe 7 de l'*Accord de Copenhague*, qui évoquait la possibilité d'« offrir des incitations aux pays en développement, en particulier à ceux qui ont une économie peu polluante, pour qu'ils conservent un mode de développement à faibles émissions ». Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, op. cit., note 647, p. 7.

En outre, alors que les règles de la Convention présentaient surtout une nature procédurale (« intégrer », « tenir compte »), la décision de la COP vise désormais un résultat, soit l'atteinte d'un « nouveau modèle de société à faible intensité carbone ». Et même si le texte n'évoque toujours pas explicitement la nécessité de réaliser une transition énergétique, il est difficile de croire que ce n'est pas ce dont il est ici question.

Du reste, on peut quand même s'étonner qu'il ait fallu attendre plus de vingt ans pour que la coopération onusienne finisse par prendre formellement acte de ce qui constituait depuis longtemps une évidence, et une évidence qui avait déjà été évoquée du temps de la négociation de la Convention. En ce sens, ce passage des *Accords de Cancún* doit sans doute être interprété comme une étape importante dans l'évolution du régime du climat, au moins du point de vue de la prise en compte des aspects économiques du défi climatique. Une étape d'autant plus importante que ce passage figure dans la partie de la décision qui énonce la vision commune de l'action concertée à long terme et dont l'objectif consiste justement à définir, mais aussi à guider, la façon dont la communauté internationale entend collectivement lutter contre les changements climatiques à l'avenir.

À l'inverse, le fait que le paragraphe 10 figure dans cette partie, qui possède moins un contenu opérationnel que déclaratoire, constitue aussi un élément qui lui confère une portée limitée pour amener les États à s'engager sur la voie de la transition énergétique. Dans cette optique, notons d'ailleurs que la formulation choisie par les rédacteurs est bien loin d'être prescriptive. Que la COP se dise « *consciente*, [que] pour faire face aux changements climatiques, il faut passer à un nouveau modèle de société à faible intensité de carbone » n'implique pas pour autant qu'elle impose, ni même recommande, aux membres du régime du climat d'effectuer le passage à ce nouveau modèle de société.

En outre, alors que ce paragraphe initiait un mouvement en faveur d'une intégration plus poussée de la question climatique dans les politiques économiques des États, ce mouvement semble par la suite s'être essoufflé. Ni la décision 2/CP.17, ni la décision 1/CP.18 ne font

écho au paragraphe 10 dans la partie sur la vision commune de l'action concertée à long terme. Ce paragraphe n'aura donc pas survécu au réexamen périodique du contenu du régime post-2012 qui s'est imposé en raison du recours aux décisions de la COP (négociées annuellement) pour construire le nouveau cadre juridique. Ce faisant, au chapitre de la vision commune de l'action concertée à long terme, le processus de Bali n'a finalement débouché sur aucune disposition rappelant l'importance d'agir au cœur de l'économie pour lutter contre les changements climatiques.

On peut toutefois objecter à l'argument que l'idée énoncée dans le paragraphe 10 était aussi reprise dans les *Accords de Cancún* dans la partie de la décision relative à l'« [a]ction renforcée pour l'atténuation » et que, par ce biais, elle est demeurée au cœur du régime du climat post-2012. Il est vrai que lors de la COP 16, il a été « décidé » que les « pays développés devraient élaborer des stratégies ou plans de développement à faible intensité de carbone »<sup>703</sup>, et que les pays en développement seraient « encouragé[s] » à élaborer de telles stratégies ou plans, « dans l'optique du développement durable ». À la demande de la COP, cette question a d'ailleurs fait l'objet d'ateliers organisés par le Secrétariat afin que les États puissent faire part de leurs « expériences » dans l'élaboration de ces stratégies<sup>704</sup>. Ainsi, dans le *Résultat convenu conformément au Plan de Bali*, on peut lire que la COP « [i]nvite à nouveau les pays développés parties à communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration de leur stratégie de développement à faibles émissions »<sup>705</sup> et « [e]ncourage de nouveau les pays en développement parties qui le souhaitent à élaborer des stratégies de développement à faibles émissions ».

Bien que toujours formulées en termes assez généraux et avec une terminologie peu prescriptive (et sans revenir sur le débat entourant le caractère formellement obligatoire des décisions de la COP), il faut bien admettre que ces dispositions qui incitent à élaborer des

---

<sup>703</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, op. cit., note 662, p. 10 et p. 13.

<sup>704</sup> Décision 2/CP.17, *Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012, p. 6 et p. 10.

<sup>705</sup> Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan de Bali*, op. cit., note 664, p. 4 et p. 6.

stratégies de développement à faible intensité carbone apparaissent plus précises que les obligations énoncées aux articles 3.4 et 4.1 f) de la Convention. Ce point mérite d'être souligné puisque les autres composantes de la réglementation du comportement économique des États n'ont pas connu une évolution similaire. Au contraire.

Par exemple, en ce qui concerne la réglementation de certains secteurs d'activité économique, les nouvelles normes n'ont apporté aucune précision par rapport aux anciennes dispositions. En effet, les textes développés sous l'égide de la COP se contentent simplement d'indiquer que les objectifs chiffrés de réduction des émissions que les pays de l'annexe I s'engagent à atteindre doivent s'appliquer à « l'ensemble de l'économie ». En comparaison, on rappellera que la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto encourageaient les États à intervenir dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets. Dans cette perspective, on notera aussi que le terme « énergie » ne figure dans aucune des décisions de la COP qui fondent le cadre juridique du post-2012<sup>706</sup> et que la question de la suppression des subventions accordées aux secteurs d'activité fortement émetteurs de GES, pourtant fondamentale dans la lutte contre les changements climatiques, n'est nulle part abordée.

Par ailleurs, pour ce qui est de la mise au point et du transfert de technologies, on se souvient que dans la version initiale du régime du climat, les normes visaient à promouvoir un fort interventionnisme étatique par le biais de leviers économiques tels que la fiscalité, l'investissement public ou la coopération avec le secteur privé. Or, dans le cadre du post-2012, les dispositions consacrées à cette thématique ne s'inscrivent plus dans cette démarche. Certes, on constate que la COP encourage encore les États « à intensifier les travaux privés et publics de recherche, de développement et de démonstration de

---

<sup>706</sup> La seule référence à l'énergie figure dans une disposition de la décision 2/CP.17 qui porte sur les lignes directrices relatives à l'élaboration des rapports biennaux des pays de l'annexe I et qui indique que « [d]ans la mesure du possible, les Parties ventilent les informations sur les mesures d'atténuation par secteur (énergie, procédés et produits industriels, agriculture, UTCAT [utilisation des terres, changement d'affectation des terres], déchets et autres secteurs). Décision 2/CP.17, *Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, *op. cit.*, note 704, p. 35.

technologies d'atténuation et d'adaptation»<sup>707</sup>. Mais au lieu d'encadrer les actions entreprises par les États sur leur territoire, les développements normatifs survenus dans ce domaine ont principalement porté sur la mise en place d'un nouveau « mécanisme technologique » dont le fonctionnement a été confié à deux organes subsidiaires, le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le réseau des technologies climatiques. Placé sous l'autorité de la COP, ce nouveau mécanisme est destiné à soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation choisies par les États, en fonction de leurs situations et de leurs priorités respectives. De l'idée d'un encadrement par le « haut », on remarque alors que le régime du climat est passé à une logique de soutien à des initiatives nationales déterminées.

Au regard de ces divers éléments, on constate donc que, mise à part l'obligation d'élaborer des stratégies de développement à faible intensité carbone, la construction du régime du climat post-2012 ne s'est pas accompagnée d'un renforcement de la réglementation du comportement économique des États, ni même d'un rappel de ses principaux éléments. Le fait que cette réglementation n'ait pas été davantage étoffée reflète manifestement la volonté des États de conserver une importante marge de manœuvre dans l'exercice de leurs choix économiques susceptibles d'avoir une influence sur l'énergie et le climat.

Certes, la Convention sur le climat et le Protocole de Kyoto reconnaissaient déjà aux États une importante marge de manœuvre sur cette question. Mais il semble que celle-ci se soit encore élargie sous l'empire des règles élaborées dans le cadre du processus de Bali. En effet, même si les instruments conventionnels du régime du climat opéraient un renvoi aux droits nationaux pour permettre aux États de choisir la façon d'exécuter leurs engagements (tant de réduction que d'atténuation des émissions), ils établissaient au moins certaines balises expressément destinées à favoriser des interventions dans les sphères économiques pour lutter contre les changements climatiques. Or, de telles balises sont à présent moins

---

<sup>707</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancun : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, *op. cit.*, note 138, p. 21.

visibles dans le dispositif normatif en vigueur qui permet par ailleurs aux États de choisir eux-mêmes leurs politiques d'atténuation au niveau domestique.

Dans ce contexte, il n'est alors guère surprenant de constater que le régime du climat ne définit toujours aucune norme de procédé ou de produit, ni aucun engagement portant sur les énergies renouvelables ou sur les standards en matière d'efficacité énergétique. Au chapitre de l'atténuation, on peut donc en déduire que la coopération reste encore essentiellement centrée sur la question des seuils de rejets de GES, dans la mesure où les règles continuent de maintenir ce cloisonnement entre l'*input* (c'est-à-dire les technologies et les énergies utilisées au sein des économies) et l'*output* (c'est-à-dire, les émissions de GES) hérité de la Convention sur le climat. Pourtant, le mandat des négociations du post-2012 offrait l'occasion d'impulser une nouvelle dynamique dans la coopération qui aurait pu conduire les États à s'écarter de ce modèle, en encadrant plus étroitement certains secteurs d'activité économique.

#### **6.1.1.2. L'échec des négociations sur les approches sectorielles**

C'est avec le *Plan d'action de Bali* que la réflexion sur les approches (ou accords) sectorielles de lutte contre les changements climatiques a officiellement été lancée au sein du régime du climat. La feuille de route des négociations prévoyait en effet que les discussions sur l'action renforcée pour l'atténuation porteraient notamment sur « [d]es démarches sectorielles et des mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention »<sup>708</sup>. À la lecture de ce passage du *Plan d'action de Bali*, deux commentaires peuvent être formulés.

Tout d'abord, étant donné que l'article 4.1 c) de la Convention encourage l'ensemble des parties à mettre au point, à appliquer et à diffuser des technologies permettant de maîtriser

---

<sup>708</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 4.

les émissions de GES dans « tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets », ce thème de négociation ouvrait la voie à un renforcement de la réglementation de ces secteurs d'activité (à l'exception des forêts, ce thème faisant l'objet d'un point spécifique dans le *Plan d'action de Bali*<sup>709</sup>). Ensuite, dans la mesure où le texte évoquait « des mesures par secteur concertées », il introduisait la possibilité de recourir à une nouvelle approche de la réglementation de ces secteurs d'activité ; une approche fondée non pas sur la définition de législations nationales sectorielles, mais sur la définition d'engagements propres à certains secteurs d'activité décidés au niveau multilatéral, ce que ni la Convention ni le Protocole ne prévoyaient.

Encore faut-il noter que le Protocole de Kyoto encourageait déjà explicitement ses membres à mettre en œuvre une forme de coopération sectorielle dans deux secteurs particuliers, soit le transport aérien international et le transport maritime international. Mais il s'agissait là de démarches sectorielles qui devaient se dérouler en marge du régime du climat, puisque le Protocole, s'appuyant sur les structures de coopération internationale existantes dans ces domaines, enjoignait les États de passer par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime mondiale (OMI)<sup>710</sup>. Dans cette perspective, on peut donc dire que le lancement des discussions sur les approches sectorielles dessinait de nouvelles pistes pour la coopération climatique.

Comme le souligne Richard Baron, la demande pour le développement d'approches sectorielles dans la lutte contre les changements climatiques est à l'origine venue des

---

<sup>709</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 4.

<sup>710</sup> L'article 2.2 du Protocole de Kyoto dispose que « [l]es Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant de combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement ». Sur ce point voir notamment : Jean-Christophe Burkel, *Secteurs d'activités et diplomatie climatique*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 19.

entreprises privées<sup>711</sup>. Préoccupées par les distorsions de compétitivité et les risques de fuites de carbone créées par le Protocole de Kyoto, elles ont vu dans ces approches un moyen de remédier aux inconvénients résultant d'une répartition inégale de la contrainte climatique. De fait, on peut convenir, en théorie du moins, qu'en cas d'instauration de mesures communes à des entreprises situées dans des juridictions différentes mais relevant d'un même secteur d'activité, les approches sectorielles peuvent permettre de résoudre ces problèmes de distorsion de compétitivité et de fuite de carbone. En outre, elles peuvent aussi favoriser l'extension des efforts d'atténuation, en contournant les difficultés liées à une définition d'engagements d'atténuation fondée sur une approche strictement territoriale (« country-based approach »)<sup>712</sup>. C'est ainsi que « les porte-parole des secteurs du ciment, de la sidérurgie et de l'aluminium [ont] appell[é] de leurs vœux des approches sectorielles internationales pour engager leurs partenaires des pays en développement vers des modes de production plus efficaces en énergie et moins émetteurs »<sup>713</sup>.

Sans attendre la prise en charge de cette question par l'interétatisme, plusieurs fédérations internationales d'industries, notamment dans le domaine de l'acier (*World Steel Association*), du ciment (*Cement Sustainability*) et de l'aluminium (*International Aluminium Institute*)<sup>714</sup>, ont mis en place diverses initiatives sectorielles de lutte contre les changements climatiques, de manière volontaire. Le principe d'une approche sectorielle de la protection du climat a par la suite été consacré au niveau intergouvernemental en marge du processus onusien, avec le lancement en 2005 du Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat. Conduit dans le cadre de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (*Association of Southeast Asian Nations*), ce Partenariat était une

---

<sup>711</sup> Richard Baron, « Approches sectorielles et lutte contre le changement climatique », in Jean Tirole, dir., *Politique climatique : une nouvelle architecture internationale*, op. cit., note 177, p. 273.

<sup>712</sup> Jake Schmidt, Ned Helme, Jin Lee, et al., « Sector-Based Approach to the Post-2012 Climate Change Policy Architecture », *Climate Policy*, vol. 8, n° 5, 2008, p. 499.

<sup>713</sup> Richard Baron, « Approches sectorielles et lutte contre le changement climatique », op. cit., note 711, p. 275.

<sup>714</sup> Richard Baron, Michel Colombier, « Les approches sectorielles, quelles perspectives ? », in Sandrine Maljean-Dubois, Apolline Roger, dir., *L'implication des entreprises dans les politiques climatiques. Entre corégulation et autorégulation*, La Documentation française, Paris, 2011, p. 132.

initiative plurilatérale à laquelle ont pris part 7 États<sup>715</sup>, et qui était essentiellement destinée à faciliter la coopération entre les secteurs publics et privés dans les domaines énergétiques et technologiques. Les travaux menés dans le cadre de cette initiative ont toutefois cessé en avril 2011.

Selon le texte fondateur du Partenariat, son objectif principal visait à « mettre au point, déployer et transférer des technologies plus propres et plus efficaces [...] pour répondre aux préoccupations nationales en matière de réduction de la pollution, de sécurité énergétique et de changement climatique »<sup>716</sup>. Au niveau de sa structure, ce *forum* de coopération reposait sur huit groupes de travail (*task forces*), dont la fonction consistait à formuler et à mettre en œuvre des projets dans des secteurs d'activité particuliers tels que l'aluminium, l'électricité, le ciment, l'extraction du charbon, le métal ou les énergies fossiles plus propres<sup>717</sup>. Placés sous la supervision d'un *Policy and Implementation Committee*, la particularité de ces groupes de travail était qu'ils réunissaient à la fois des représentants de l'industrie et des gouvernements.

À ce titre, cette initiative incarnait un parfait exemple de partenariat public-privé et donc de corégulation dans le domaine de la lutte internationale contre les changements climatiques. Cela étant, malgré cette association très étroite des entreprises – qui rappelons-le, sont à la source et du problème et de la solution en matière de protection du climat – le Partenariat Asie-Pacifique fit l'objet de nombreuses critiques, essentiellement à deux égards. Une partie des critiques se concentra sur le manque d'ambition du Partenariat, fondé sur une approche strictement volontaire, non contraignante et sans objectif de réduction prédéfini pour l'ensemble des secteurs d'activité visés. À vrai dire, l'argument semblait surtout tirer

---

<sup>715</sup> Les États-Unis, l'Australie, le Japon, la Corée du Sud, la Chine et l'Inde font partie des États initialement membres du Partenariat. Le Canada s'est joint au Partenariat en 2007. Voir : Partenariat Asie-pacifique sur le développement propre et le climat, site internet, en ligne : <<http://www.asiapacificpartnership.org>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>716</sup> *Déclaration de principes de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon et de la République de Corée pour un nouveau Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat*, 28 juillet 2005, en ligne : <[www.asiapacificpartnership.org/pdf/translated\\_versions/French\\_VisionStatement.pdf](http://www.asiapacificpartnership.org/pdf/translated_versions/French_VisionStatement.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>717</sup> *Work Plan*, Asia-Pacific Partnership on Clean Development and Climate, 12 janvier 2006, en ligne : <<http://www.asiapacificpartnership.org/pdf/resources/workplan.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

sa validité d'une comparaison des modalités de fonctionnement du Partenariat avec celles du processus onusien. Car au-delà de cette logique, certains auteurs ont souligné que la collecte de données de performance énergétique et d'émission sur la base de protocoles communs qu'a permis la mise en place de ce Partenariat a constitué un apport essentiel pour le développement des efforts d'atténuation sectoriels<sup>718</sup>.

Par ailleurs, une autre partie des critiques se focalisa sur la nature concurrente de cette initiative avec le régime du climat. Annoncé en juillet 2005, quelques mois à peine après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto (survenue en février), le Partenariat Asie-Pacifique fut souvent interprété comme une tentative de mettre à mal un processus onusien relancé, en créant une approche alternative<sup>719</sup>. Et cette interprétation se confirma un peu plus lorsque le ministre de l'environnement australien déclara en 2005 : « [i]t's quiet clear that the Kyoto Protocol won't get the world to where it wants to go [...] We've got to find something that works better »<sup>720</sup>. Même si les membres du Partenariat firent par la suite plusieurs déclarations soulignant que cette initiative devait être considérée comme un complément du Protocole de Kyoto visant à en renforcer la mise en œuvre<sup>721</sup>, elle fut tout de même considérée par de nombreux États comme l'expression d'une volonté de contourner, et donc d'affaiblir, le cadre onusien<sup>722</sup>.

Toujours est-il que, lors de la Conférence de Bali, l'inscription des approches sectorielles à l'agenda des discussions du post-2012 faisait naître beaucoup d'espoir pour l'avenir de la coopération<sup>723</sup>, au moins chez ceux qui estimaient que le développement de ces approches

---

<sup>718</sup> Richard Baron, Michel Colombier, « Les approches sectorielles, quelles perspectives ? », *op. cit.*, note 714, p. 132.

<sup>719</sup> Arro Van Hasselt, « From UN-ity to Diversity ? The UNFCCC, The Asia-Pacific Partnership, and the Future of International Law on Climate Change », *Climate & Carbon Law Review*, n° 1, 2007, p. 21.

<sup>720</sup> Ian Campbell cité dans : Jeffrey McGee, Ros Taplin, « The Asia-Pacific Partnership on Clean Development and Climate: A Complement or Competitor to the Kyoto Protocol ? », *Global Change, Peace & Security*, vol. 18, n° 3, 2006, p. 174.

<sup>721</sup> *Ibid.*, p. 175 et p. 177.

<sup>722</sup> Antto Vihma, « Friendly Neighbor or Trojan Horse? Assessing the Interaction of Soft Law Initiatives and the UN Climate Regime », *International Environmental Agreements: Politics Law & Economics*, vol. 9, n° 3, 2009, pp. 247-248.

<sup>723</sup> Sandrine Maljean-Dubois, « Avant-propos », in Jean-Christophe Burkel, *Secteurs d'activités et diplomatie climatique*, *op. cit.*, note 710, viii.

permettrait de remédier aux failles du Protocole de Kyoto. Tel était notamment le cas du Japon, très actif sur ce dossier. Par ailleurs, à la suite de certains travaux menés par des économistes, l'Union européenne, mais aussi les États-Unis et la Corée du Sud, proposèrent de définir des objectifs sectoriels non contraignants pour les pays en développement (*sectoral no lose target*), couplés avec la possibilité d'un accès au marché international du carbone. Le principe de ce mécanisme consistait à définir un objectif de réduction pour les entreprises et, une fois cet objectif initial atteint, à leur octroyer des crédits échangeables sur le marché pour chaque unité de réduction venant en supplément. L'intérêt de cette approche pour les pays en développement tenait à la fois à la création d'un incitatif économique pour stimuler leurs efforts d'atténuation et à l'absence de pénalité en cas de dépassement de l'objectif<sup>724</sup>.

Pourtant, au sein des États concernés, le mécanisme n'obtint pas le succès espéré. De façon générale, les pays en développement exprimèrent au contraire une forte méfiance à l'égard de ces approches sectorielles. Cela n'a rien de surprenant au regard de la dynamique des négociations climatiques, puisque le développement de ces approches ouvrait indirectement la voie à une remise en cause du traitement différencié entre pays développés et en développement. Le contenu d'une proposition transmise lors des négociations en mai 2012 par 23 pays en développement (dont la Chine, le Brésil, l'Afrique du Sud et l'Inde) permet de rendre compte de cette méfiance. En effet, on peut lire dans cette proposition que les approches sectorielles : « shall not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on international trade, more specifically on the trade from developing country Parties » ; « shall not limit the ability of developing country Parties to pursue economic and social development and poverty eradication » ; et plus encore, « shall not lead to new commitments for developing country Parties, nor create barriers and distortions in international trade, in particular for the exports of developing country Parties »<sup>725</sup>.

---

<sup>724</sup> Richard Baron, Michel Colombier, « Les approches sectorielles, quelles perspectives ? », *op. cit.*, note 714, p. 130.

<sup>725</sup> Algeria, Argentina, Bahrain, Bolivia, Brazil, Burkina Faso, China, Cuba, Ecuador, Egypt, El Salvador, India, Iraq, Kuwait, Malaysia, Nicaragua, Pakistan, Saudi Arabia, South Africa, Sudan, Thailand, Uruguay, and Venezuela, « Paper n° 1 », in AWG-LCA, *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1*

Dans ce contexte, et bien que les États décidèrent lors de la COP 17 de poursuivre l'examen « d'un cadre général pour les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées en vue d'adopter une décision sur cette question à [la COP 18] s'il y a lieu », aucune décision ne fut adoptée sur cette question dans le *Résultat convenu conformément au Plan de Bali*. Au-delà des blocages politiques, il faut quand même souligner que la définition d'un cadre pour les approches sectorielles au sein du régime du climat supposait de résoudre un nombre important de questions.

La première d'entre elles consistait d'ailleurs à déterminer ce que recouvrait le concept d'approches sectorielles, ces approches pouvant se formaliser par différents instruments : des réglementations internationales sectorielles ; des initiatives sectorielles purement volontaires visant simplement à échanger des bonnes pratiques ; une coopération technologique entre pays, des accords sectoriels transnationaux impliquant des entreprises opérant dans les pays industrialisés et dans les pays en développement ; ou encore des politiques domestiques sectorielles couplées avec des instruments incitatifs<sup>726</sup>. En outre, l'élaboration d'objectifs sectoriels en matière d'atténuation impliquait de définir leur champ d'application (quels secteurs d'activité), leur contenu (atténuation ou réduction des émissions ; communs ou différenciés), leur valeur juridique (contraignants ou non contraignants), leur relation avec les objectifs nationaux de réduction ou d'atténuation des émissions et les mécanismes de marché, ainsi que la place à accorder aux États et au secteur privé dans la définition et le contrôle de l'exécution des objectifs sectoriels. On s'en rend compte, la complexité qui entourait la mise en place des accords sectoriels dans le cadre du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques ne favorisait évidemment pas l'atteinte d'un résultat sur cette question.

De ce bref survol de la question des accords sectoriels au sein du régime du climat, deux conclusions peuvent être dégagées. D'une part, le fait que cette question ait été mise à

---

*of the Bali Action Plan. Submissions from Parties*, FCCC/AWGLCA/2012/MISC.8, 16 novembre 2012, pp. 5-6.

<sup>726</sup> Matthieu Wemaëre, Sandrine Maljean-Dubois, « Introduction générale », in Sandrine Maljean-Dubois, Apolline Roger, dir., *L'implication des entreprises dans les politiques climatiques. Entre corégulation et autorégulation*, *op. cit.*, note 714, pp. 22-23.

l'agenda des discussions du post-2012 constituait très probablement l'expression d'une volonté des États d'impliquer plus étroitement le secteur privé dans la lutte contre les changements climatiques et de réglementer plus « directement », c'est-à-dire sans nécessairement passer par la médiation du droit national, les activités économiques fortement émettrices. À ce titre, on serait tenté d'y voir la marque d'une prise en compte renforcée de cette nécessité de réformer les modes de développement. Mais d'autre part, le résultat des négociations menées sur les accords sectoriels démontre à nouveau à quel point il demeure difficile pour les membres du régime du climat de s'engager, dans le cadre d'un processus multilatéral, dans des normes qui encadreraient davantage la conduite des activités économiques sur leur territoire.

Pourtant, malgré les difficultés entourant leur mise en œuvre, il faut bien admettre que les approches sectorielles offrent une piste, très concrète, pour amener le droit international à intervenir à la source du problème climatique. Aussi, sans doute est-ce en approfondissant la coopération dans cette direction que le régime du climat pourrait évoluer vers un véritable droit de la transition énergétique. Cela étant, cette évolution dépend aussi d'un autre facteur, soit de la nature des mécanismes de tarification des émissions de GES qui seront à l'avenir mis en place.

### **6.1.2. Les évolutions relatives à la tarification des émissions de GES**

À côté de la réglementation du comportement économique des États, l'instauration d'un mécanisme de tarification des émissions de GES constituait dans la version initiale du régime du climat la seconde stratégie privilégiée par les États pour stimuler la transition énergétique. On se souvient néanmoins que cette stratégie comportait plusieurs défauts structurels qui faisaient de ce mécanisme de tarification, fondé sur l'établissement d'un marché international du carbone, un outil limité pour inciter les agents économiques à modifier leurs comportements<sup>727</sup>. Or, comme le fait remarquer Kati Kulovesi, dans le cadre

---

<sup>727</sup> Sur cette question voir *supra* chapitre 2, para. 2.2.

de la construction du régime du climat post-2012, « limited progress has been achieved at the international level [...] concerning carbon trading under UNFCCC and its Kyoto Protocol »<sup>728</sup>. Conformément à la nature bicéphale du régime du climat post-2012, les évolutions qui se sont produites sur cette question doivent être analysées à la fois dans le cadre du Protocole de Kyoto (6.1.2.1.) et de la Convention sur le climat (6.1.2.2.).

#### **6.1.2.1. La continuation du système d'échange de droits d'émission instauré par le Protocole**

Le régime du climat post-2012 a hérité du mécanisme de tarification des émissions de GES mis en place par le Protocole de Kyoto. En effet, avec la continuation de cet instrument par une deuxième période d'engagement, l'existence du marché international du carbone s'est trouvée prolongée jusqu'en 2020. Même si la survie du système d'échange de droits d'émission, ainsi que des deux mécanismes de projets (MDP et MOC) était acquise, au moins sur le principe, depuis la COP/MOP 6 organisée en 2010 à Cancún<sup>729</sup>, ce n'est qu'avec l'adoption de l'*Amendement de Doha* à la COP/MOP 8 qu'elle a formellement été entérinée par les membres du Protocole. Cependant, l'*Amendement de Doha* a aussi introduit certaines modifications dans les règles de fonctionnement du marché international du carbone, notamment afin de remédier au problème posé par les surplus de droits.

En raison de la surallocation d'UQA opérée lors de la première période d'engagement, les États anticipaient qu'à la fin de cette période, plusieurs pays (surtout les pays en transition vers une économie de marché comme la Russie, l'Ukraine ou la Pologne) disposeraient

---

<sup>728</sup> Kati Kulovesi, « Negotiations on the New Market Mechanism and the Framework for Various Approaches. What Future Role for the UNFCCC in Regulating the Carbon Market? », *Climate & Carbon Law Review*, n° 4, 2012, p. 373.

<sup>729</sup> Décision 1/CMP.6, *Les Accords de Cancún : Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa quinzième session*, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1, 15 mars 2011, p. 4. Au cours de cette rencontre, les membres du Protocole ont reconnu que « [l]es échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto reste[raie]nt des moyens mis à la disposition des Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions ».

d'une importante quantité de droits en surplus, après avoir utilisé leurs droits pour couvrir leurs émissions réelles<sup>730</sup>. Or, dans la mesure où les règles définies dans les *Accords de Marrakech* autorisaient un report intégral des UQA mises en réserve d'une période d'engagement à l'autre, cette situation risquait de conduire à une offre de droits trop importante par rapport à la demande et représentait par conséquent un obstacle évident à l'établissement d'un prix du carbone suffisamment élevé au cours de la seconde période d'engagement. Face à ce risque, et afin de garantir l'intégrité environnementale du Protocole, des discussions furent menées au sein de l'AWG-PK sur cette question. Elles se soldèrent par l'inclusion d'un ensemble de paragraphes dans l'*Amendement de Doha*<sup>731</sup>.

En ce qui concerne le report, ces dispositions réitèrent la règle énoncée dans les *Accords de Marrakech* qui prévoit un report total pour les UQA, ce à quoi s'opposaient les pays en développement<sup>732</sup>. Mais l'amendement réglemente toutefois les conditions dans lesquelles ces UQA reportées peuvent être utilisées pour atteindre les engagements de réduction. Ainsi, les UQA reportées sont placées dans un compte de réserve d'unités excédentaires et ne peuvent être utilisées par une partie que dans l'hypothèse où ses émissions réelles dépassent le budget carbone qui lui a été attribué pour la seconde période d'engagement. Autrement dit, un État dont les émissions auraient fortement baissé, et qui se situeraient en dessous de son budget carbone initialement alloué, ne pourrait mettre en circulation ses UQA reportées sur le marché international au cours de la période 2013-2020. Par ailleurs, si l'*Amendement de Doha* permet aux parties d'acquérir des UQA qui figurent sur le compte de réserve d'unités excédentaires d'autres parties, il prévoit que la quantité d'UQA que chaque partie peut acquérir ne doit pas dépasser la limite de 2 % de sa quantité attribuée initialement lors de la première période d'engagement.

---

<sup>730</sup> Point Carbon, « Carry-over of AAUs from CP1 to CP2: Future Implications for the Climate Regime », *op. cit.*, note 207, p. 6.

<sup>731</sup> Décision 1/CMP.8, *Amendement au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3 (amendement de Doha)*, *op. cit.*, note 691, p. 13.

<sup>732</sup> Bulletin des Négociations de la Terre, « Résumé de la Conférence de Doha sur le changement climatique », vol. 12, n° 567, mardi 11 décembre 2012, p. 17, en ligne : <<http://www.iisd.ca/vol12/enb12567f.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

En outre, l'*Amendement de Doha* contient des « déclarations politiques » de l'Australie, du Japon, du Lichtenstein, de Monaco, de la Suisse et de la Norvège, qui se sont engagés à ne pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement. L'Union européenne a également fait inclure dans l'amendement une déclaration indiquant que sa législation ne permettait pas à ses membres de faire usage des UQA reportées pour atteindre leur cible de réduction. Pour terminer, précisons enfin que l'*Amendement de Doha* instaure une nouvelle règle qui vise à éviter la création d'autres surplus d'UQA au cours de la période d'engagement. Celle-ci prévoit une annulation automatique de la part des UQA d'une partie qui dépasserait un volume équivalent à la moyenne de ses émissions réelles pour les trois premières années de la période d'engagement précédente (2008 à 2010), multiplié par huit (soit le nombre d'années couvertes par la deuxième période d'engagement). L'objectif de la mesure consiste à éviter une répétition du scénario qui s'était produit lors de la première période d'engagement où l'inscription d'objectifs de réduction trop peu ambitieux avait généré une surallocation de droits.

Avec ces règles, qui sont destinées à réduire la quantité d'UQA en circulation sur le marché international du carbone, on constate que les États ont cherché à jouer sur le levier de l'offre, en la diminuant, pour faire remonter le prix attribué par le marché aux émissions de GES. Encore faut-il noter, comme le soulignent les analystes des marchés du carbone, que les règles posées par l'*Amendement de Doha* sont complexes et qu'elles appelleront probablement certaines « [l]egal clarifications »<sup>733</sup>. Ainsi, il est possible que les États aient à prendre d'autres décisions sur cette question.

Cela étant, malgré les modifications apportées au fonctionnement du marché international du carbone, qui permettent quand même de retirer du marché ou d'encadrer l'usage d'un important volume d'UQA<sup>734</sup>, le mécanisme de tarification des émissions de GES du Protocole de Kyoto continue d'apparaître dans le régime du climat post-2012 comme un

---

<sup>733</sup> Anja Kollmuss, « Doha Decision on the Kyoto Surplus Explained », Carbon Market Watch Policy Brief, 2013, p. 12, en ligne : <[http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2013/03/CarbonMarketWatch-CO18-Surplus\\_decisions\\_explained\\_4March20131.pdf](http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2013/03/CarbonMarketWatch-CO18-Surplus_decisions_explained_4March20131.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>734</sup> *Ibid.*

outil limité pour amener les agents économiques à privilégier des comportements moins émetteurs de GES.

En premier lieu, il convient de souligner que le champ d'application de ce mécanisme est davantage restreint que lors de la première période d'engagement. De fait, en vertu de l'*Amendement de Doha*, l'accès au marché international du carbone est réservé aux seuls États qui ont souscrit à un objectif de réduction pour la seconde période d'engagement. Aussi, outre les États-Unis, ce marché est désormais fermé pour les gouvernements et les entreprises du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Russie. Cette réalité emporte trois conséquences.

Tout d'abord, l'incitatif économique qu'est censé produire le mécanisme de tarification du Protocole s'exerce à l'égard d'un moins grand nombre d'agents économiques. Ensuite, dans la mesure où les émissions, déjà relativement peu élevées, des pays membres de la seconde période d'engagement du Protocole ne représentent qu'une faible part des émissions mondiales de GES (environ 13 %), la demande en droits d'émission devrait être peu soutenue. Le fait que certains pays de l'annexe I qui possèdent des secteurs d'activité fortement émetteurs de GES en croissance (on peut penser au secteur pétrolier et gazier au Canada et aux États-Unis) soient en dehors du marché contribue pour beaucoup à créer un tel contexte. Enfin, la diminution du nombre des participants au marché international du carbone devrait rendre la recherche de cocontractants plus coûteuse et donc, limiter les occasions de transactions d'unités. En effet, l'analyse économique tend généralement à admettre que « [l]a taille d'un marché de droits d'émission a une incidence sur la capacité des agents économiques à trouver un cocontractant prêt à effectuer un échange profitable et à moindre coût »<sup>735</sup>. Dès lors, l'incitatif économique à réduire les émissions qu'offre la possibilité de recourir aux échanges marchands paraît devoir être moins important au cours de la seconde période d'engagement du Protocole que lors de la première.

---

<sup>735</sup> Jacques Papy, « L'encadrement de l'échange de droits d'émission dans le marché réglementé du carbone au Québec sera-t-il efficace ? Enjeux, constats et prédictions », *op. cit.*, note 252, à paraître.

Précisons également, en ce qui concerne les crédits d'émission, que l'effondrement du prix des URCE et des URE ne favorise aujourd'hui guère l'investissement dans les mécanismes de projets créés par le Protocole de Kyoto (MDP et MOC). La COP/MOP reconnaît d'ailleurs que les participants à ces mécanismes connaissent une « conjoncture difficile » qui risque « d'amoinrir l'intérêt » que représentent le MDP et la MOC en tant que moyens de réalisation de la Convention et du Protocole de Kyoto<sup>736</sup>. En ce qui concerne le MDP, la COP a même appelé les États à promouvoir l'annulation volontaire des URCE existantes. Et même si des travaux visant à réformer le fonctionnement du MDP sont actuellement en cours, on peut convenir avec Michael Mehling que « the great challenge remains securing demand : even a dramatically improved CDM will not attract buyers in the absence of domestic or international policies that foster demand »<sup>737</sup>.

Ce dernier point amène ainsi à évoquer le problème posé par l'incertitude qui entoure à nouveau l'avenir du marché international du carbone et qui constitue un autre élément limitant la capacité de cet outil à stimuler la transition énergétique. En attendant l'issue des négociations du post-2020, il est difficile pour les agents économiques de se projeter dans le futur (autrement dit, d'investir) et d'anticiper à quoi ressemblera le prochain cadre réglementaire pour les échanges de droits d'émission, et plus encore, de savoir si un tel système continuera d'exister au niveau mondial. Or, cette incertitude ne favorise évidemment pas la demande pour les droits d'émission dont le statut juridique reste inconnu au-delà de 2020. Dans ce contexte, alors que le prix des droits d'émission de GES demeure le premier déterminant de l'efficacité environnementale d'un marché du carbone, il semble que la valeur des divers droits d'émission dans le cadre du système d'échange du Protocole de Kyoto devrait rester à un niveau insuffisant pour inciter les agents économiques, participant encore au marché international du carbone, à adopter des comportements plus favorables à la préservation du climat.

---

<sup>736</sup> Décision 3/CMP.9, *Directives relatives au mécanisme pour un développement propre*, FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1, 31 janvier 2014, p. 8. Également : décision 5/CMP.9, *Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1, 31 janvier 2014, p. 13.

<sup>737</sup> Michael Mehling, « Between Twilight and Renaissance: Changing Prospects for the Carbon Market », *Climate & Carbon Law Review*, n° 4, 2012, p. 280.

Certes, on sait qu'en dépit de leur utilité dans la lutte contre les changements climatiques, les marchés de droits sont des instruments complexes, dont le fonctionnement « is far more nuanced than economic theory would suggest, rendering them a highly sophisticated policy instrument in practice »<sup>738</sup>. Mais il ne fait aucun doute qu'en ce qui concerne le marché international du carbone, l'absence d'autorité supranationale, capable de réguler le marché et de réagir rapidement à ses évolutions, représente un obstacle supplémentaire pour parvenir à mettre cet outil au service de la transition énergétique. Compte tenu des caractéristiques de la société internationale, et des défis liés à l'encadrement des échanges de droits d'émission, la question de la viabilité d'un marché international du carbone selon le modèle de Kyoto mérite donc d'être évoquée. Cela dit, on sait aussi que le Protocole de Kyoto ne fait plus partie de l'équation dans les négociations du post-2020 et que la réflexion sur la tarification des émissions de GES, et plus largement de l'usage des mécanismes de marchés, se déroule désormais sous l'égide de la Convention.

#### **6.1.2.2. Le lancement de discussions sur de nouveaux mécanismes de marché au sein de la Convention**

Au chapitre de l'atténuation, la feuille de route de Bali prévoyait que les discussions à propos du post-2012 pourraient porter sur un thème intitulé « diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement se trouvent dans des situations différentes »<sup>739</sup>. Précisons d'emblée, comme l'indique la formule choisie, qu'il s'agissait d'un thème de négociation très englobant, puisqu'il ouvrait la voie à des discussions sur des démarches tant nationales qu'internationales, mais aussi sur des démarches fondées ou non fondées sur le marché (*market-based/non market-based*)<sup>740</sup>. C'est avec l'inscription de ce thème dans le

---

<sup>738</sup> *Ibid.*, p. 282.

<sup>739</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 4.

<sup>740</sup> Note by the Secretariat, *Various approaches, including opportunities for using markets, to enhance the cost-effectiveness of, and to promote, mitigation actions, bearing in mind different circumstances of developed and developing countries*, Technical Paper, FCCC/TP/2012/4, 24 août 2012, p. 4. À propos de la

*Plan d'action de Bali* que la réflexion sur la tarification des émissions de GES a été amorcée sous l'égide de la Convention. Cependant, ce n'est qu'avec l'adoption des *Accords de Cancún* que les discussions à ce sujet ont véritablement démarré.

Dans un passage de la décision qui soulignait l'importance « de promouvoir des styles de vie et des modes de production et de consommation durables » et de « soutenir les stratégies de développement à faible intensité de carbone par des mesures incitatives »<sup>741</sup>, la COP 16 a en effet lancé des discussions sur la mise en place « d'un ou plusieurs mécanismes fondés sur le marché », s'ajoutant ou complétant ceux déjà prévus par le Protocole de Kyoto, en vue notamment d'appuyer les mesures d'atténuation nationales, y compris dans les pays en développement, et de « [s]stimuler l'atténuation dans de vastes secteurs de l'économie »<sup>742</sup>. Mais en raison des divergences entre certains groupes d'États, le texte n'a pas précisé si ces mécanismes seraient élaborés au niveau national ou international. Préférant la première approche, les États-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont souhaité « minimize UN oversight and [...] give maximum flexibility to Parties ». Considérant que « environmental integrity and accountability can only be assured with strict and centralized (UN) oversight »<sup>743</sup>, l'Union européenne est demeurée au contraire attachée à l'élaboration d'un mécanisme international.

En l'absence d'accord sur l'approche à retenir, les membres de la Convention décidèrent de subdiviser ces négociations en deux programmes de travail. Aussi, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation, la décision du « Résultat de Bali » prévoit deux démarches : un « cadre à prévoir pour diverses démarches » et un « nouveau

---

différence entre le concept d'approche fondée ou non sur le marché, le document indique que « the more widely accepted definition of a market-based approach is that it employs or in some way recognizes an infrastructure for trading emissions on the basis of market principles such as supply and demand (e.g. emissions trading systems, offset programmes) ».

<sup>741</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, op. cit., note 138, p. 15.

<sup>742</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>743</sup> Anja Kollmuss, Juerg Fuessler, « New Climate Mitigation Market Mechanisms: Stocktaking after Doha », INFRAS paper for the Dutch Ministry of Infrastructure and Environment and the Swiss Federal Office for the Environment, 2013, p. 3, en ligne : <<http://www.infras.ch/f/projekte/displayprojectitem.php?id=4947>> (consulté le 15 septembre 2014).

mécanisme de marché ». En ce qui concerne la première démarche, il s'agit d'un « system for enabling the recognition under the UNFCCC of units from mechanisms that are operated and administered outside the UNFCCC »<sup>744</sup>. S'inscrivant dans une logique ascendante, ce « cadre » permettrait ainsi aux États de mettre en œuvre des mesures, individuelles ou conjointes, fondées ou non sur le marché, au niveau national, et de faire ensuite reconnaître les efforts d'atténuation réalisés par les instances de la Convention. Dans cette optique, des crédits ou droits d'émission générés par des mécanismes nationaux ou régionaux pourraient par exemple être utilisés pour atteindre des objectifs définis dans le cadre de la Convention. Mais au regard des propositions formulées par les États sur ce cadre, force est d'admettre que les divergences sont encore grandes sur la forme qu'il pourrait prendre. Certains États demeurent opposés à ce que des droits ou crédits générés en dehors du cadre onusien puissent être utilisés dans le régime du climat<sup>745</sup>.

Pour ce qui est du « nouveau mécanisme de marché », celui-ci apparaît en revanche davantage comme un « UNFCCC-run market mechanism much like the mechanisms under the Kyoto Protocol »<sup>746</sup>. Établi lors de la COP 17, les modalités de fonctionnement de ce mécanisme restent, là aussi, à définir, quoique celles-ci tendent à se préciser. Ainsi, comme le remarque un observateur des discussions, il est généralement accepté par les États, sans pour autant qu'il y ait encore de consensus à ce sujet, que ce mécanisme devrait s'inscrire dans une perspective sectorielle<sup>747</sup>. La décision de la COP 18 invite en tout cas les États à prendre en compte dans l'élaboration de ce mécanisme des « moyens de stimuler l'atténuation dans de larges pans de l'économie, définis par les Parties participantes et

---

<sup>744</sup> Note by the Secretariat, *Various approaches, including opportunities for using markets, to enhance the cost-effectiveness of, and to promote, mitigation actions, bearing in mind different circumstances of developed and developing countries*, *op. cit.*, note 740, p. 4.

<sup>745</sup> Kati Kulovesi, « Negotiations on the New Market Mechanism and the Framework for Various Approaches. What Future Role for the UNFCCC in Regulating the Carbon Market? », *op. cit.*, note 728, p. 380.

<sup>746</sup> Note by the Secretariat, *Various approaches, including opportunities for using markets, to enhance the cost-effectiveness of, and to promote, mitigation actions, bearing in mind different circumstances of developed and developing countries*, *op. cit.*, note 740, p. 4.

<sup>747</sup> Andrei Marcu, « Expanding Carbon Markets through New Market-based Mechanisms. A Synthesis of Discussions and Submissions to the UNFCCC », Centre for European Policy Studies, special report, n° 60, 2012, p. 5, en ligne : <<http://www.ceps.eu/book/expanding-carbon-markets-through-new-market-based-mechanisms-synthesis-discussions-and-submissi>> (consulté le 15 septembre 2014).

correspondant à des secteurs et/ou à des projets précis »<sup>748</sup>. Plus concrètement, le mécanisme pourrait par exemple donner lieu à l'attribution de crédits d'émission par secteur (*sectoral crediting*) et/ou à un échange de droits d'émission par secteur (*sectoral trading*).

On le voit, de nombreux aspects des modalités de fonctionnement du « cadre à prévoir pour diverses démarches » et du « nouveau mécanisme de marché » – de même que leur articulation, pour éviter que des projets similaires ne puissent entrer dans chacun des deux systèmes – restent à définir. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces démarches dans le cadre de la Convention soulève certaines difficultés au regard de leur harmonisation avec les mécanismes de marché déjà en fonction au sein du Protocole de Kyoto. Dans la mesure où « [e]ither the FVA [*Framework for Various Approaches*] or NMM [*New Market-based Mechanism*] could recognize activities that are covered by one of the flexibility mechanisms »<sup>749</sup>, il existe un risque de double comptabilisation d'un même effort d'atténuation.

Mais sur toutes ces questions, les négociations s'avèrent particulièrement complexes et n'ont pour l'instant guère abouti. Lors de la dernière réunion de la COP, en 2013 à Varsovie, aucun progrès n'a été enregistré dans les discussions<sup>750</sup> et certains auteurs jugent déjà peu probable que des « progrès substantiels »<sup>751</sup> interviennent à ce chapitre d'ici à 2015. Il est vrai que les « concerns among Parties involved in the existing Kyoto Protocol mechanisms that the FVA and NMM could further undermine already depressed markets for units generated under these mechanisms »<sup>752</sup> ne favorisent par l'avancement de ce dossier. En outre, la mise en œuvre du « cadre à prévoir pour diverses approches » et du

---

<sup>748</sup> Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 664, p. 9.

<sup>749</sup> Note by the Secretariat, *Various approaches, including opportunities for using markets, to enhance the cost-effectiveness of, and to promote, mitigation actions, bearing in mind different circumstances of developed and developing countries*, *op. cit.*, note 740, p. 4.

<sup>750</sup> Bulletin des Négociations de la Terre, « Faits marquants de Varsovie : lundi 18 novembre 2013 », vol. 12, n° 590, mardi 19 novembre 2013, p. 1, en ligne : <<http://www.iisd.ca/download/pdf/enb12590f.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>751</sup> Matthieu Wemaëre, Sandrine Maljean-Dubois, « La Conférence sur le climat de Varsovie : des résultats mitigés, des perspectives inquiétantes », *op. cit.*, note 594, para. 13.

<sup>752</sup> *Ibid.*

« nouveau mécanisme de marché » suppose que des objectifs d'atténuation soient définis, y compris pour les pays en développement. Or, la définition de tels objectifs constitue un point de négociation, non résolu à ce jour, dans le cadre des discussions sur le post-2020.

Cet aperçu des discussions qui sont en cours sous l'égide de la Convention conduit en définitive à formuler trois observations. En premier lieu, et pour ce qui est de l'état du droit positif, on constate que le système d'échange de droits d'émission du Protocole de Kyoto constitue encore dans la version post-2012 du régime du climat l'unique mécanisme de tarification des émissions de GES. C'est donc pour l'instant encore par ce biais, dont on connaît les faiblesses, que le régime du climat entend fournir le signal prix adéquat qui pourrait inciter les agents économiques à modifier leurs comportements. En second lieu, à travers les négociations menées, on peut noter une volonté plus marquée des États de construire des mécanismes (qu'il s'agisse ou non de mécanismes de tarification) qui soient véritablement en mesure d'engager l'ensemble des économies sur la voie de la transition énergétique. Rappelons qu'en ce qui concerne le « nouveau mécanisme de marché », les États font aujourd'hui référence à la nécessité de « stimuler l'atténuation dans de larges pans de l'économie », notamment en agissant par secteur. À titre de comparaison, le MDP n'était présenté dans le cadre du Protocole de Kyoto que comme un moyen d'aider les pays non visés à l'annexe I à atteindre le développement durable.

Enfin, *last but no least*, on remarque que la place à accorder à l'enceinte onusienne dans le fonctionnement des mécanismes de marché constitue désormais une question centrale dans la réflexion sur ces mécanismes. Reflet de l'opposition entre l'approche ascendante et descendante, cette question consiste à déterminer si l'élaboration et le fonctionnement des mécanismes de marché doit s'effectuer au sein de la Convention, ou à l'inverse, si le *forum* onusien ne doit plus être envisagé que comme une chambre d'enregistrement et de comptabilisation d'actions définies et mises en œuvre aux niveaux national et régional.

Dans la mesure où elle a démontré toute la complexité et les limites d'un système de tarification et de crédits centralisé par les instances du régime du climat, l'expérience de

Kyoto incite évidemment à renationaliser les outils économiques de lutte contre les changements climatiques. Même dans le cadre des discussions relatives au « nouveau mécanisme de marché », qui s'inscrit pourtant dans une logique descendante, les États semblent accepter l'idée qu'il faudra prévoir « some level of flexibility, allowing for implementation/definition at the national level, to reflect local circumstances »<sup>753</sup>.

En ce qui concerne spécifiquement les marchés du carbone, il est vrai que l'encadrement juridique nécessaire à leur bon fonctionnement serait probablement plus aisé à mettre en place par des législations nationales que dans le cadre d'une concertation multilatérale. Sans doute bien au fait de cette réalité, les États semblent d'ailleurs aujourd'hui davantage privilégier une tarification des émissions de GES par la voie de systèmes d'échange nationaux ou régionaux que par la voie d'un marché international unique du carbone selon le modèle de Kyoto. En effet, il existe actuellement « various regional, national, sub-national and transnational emissions trading schemes that are currently being developed and implemented outside the UNFCCC »<sup>754</sup>. Et il faut souligner que la technique des marchés de droits connaît désormais un fort développement au sein même des pays en développement (Chine, Corée du Sud, Brésil, Mexique)<sup>755</sup>. En outre, l'interconnexion des différents marchés du carbone – envisagée un temps par l'Australie et l'Union européenne et déjà réalisée en Amérique du Nord avec l'établissement d'une passerelle entre le marché du carbone californien et québécois – paraît offrir une solution pour accroître le nombre des participants à un système national d'échange de droits d'émission et permettre aux agents économiques de profiter de meilleures opportunités pour réduire le coût d'abattement des émissions de GES.

On le devine, derrière les discussions souvent très techniques qui se déroulent actuellement sur les modalités de fonctionnement du « cadre à prévoir pour diverses démarches » et du

---

<sup>753</sup> Andrei Marcu, « Expanding Carbon Markets through New Market-based Mechanisms. A Synthesis of Discussions and Submissions to the UNFCCC », *op. cit.*, note 747, p. 6.

<sup>754</sup> Kati Kulovesi, « Negotiations on the New Market Mechanism and the Framework for Various Approaches. What Future Role for the UNFCCC in Regulating the Carbon Market? », *op. cit.*, note 728, p. 383.

<sup>755</sup> Michael Mehling, « Between Twilight and Renaissance: Changing Prospects for the Carbon Market », *op. cit.*, note 737, p. 287.

« nouveau mécanisme de marché », c'est finalement le rôle que doit avoir le régime du climat dans la réalisation de la transition énergétique qui est en jeu. Une systématisation des mécanismes de tarification du carbone ou d'attribution de crédits d'émission nationalement définis – outre le fait qu'elle ne garantirait pas nécessairement des efforts plus conséquents en matière d'atténuation — conduirait *de facto* à marginaliser l'enceinte onusienne en tant qu'instrument de réforme des processus de développement des États.

Dans cette optique, il est donc difficile de ne pas interpréter l'émergence de cette problématique dans la coopération comme le signe d'une certaine perte de confiance des États dans le processus onusien, celui-ci n'étant aujourd'hui plus nécessairement jugé apte à produire une réponse crédible face au défi climatique. Mais il faut encore ajouter qu'il ne s'agit sans doute pas là du seul symptôme de cette perte de confiance que l'on observe actuellement, puisque le risque d'une marginalisation du régime du climat paraît venir non seulement de l'échelon national, d'« en bas », mais aussi d'« à côté », en provenance d'autres espaces de coopération internationaux qui s'investissent de plus en plus dans la promotion de la transition énergétique.

### **6.1.3. L'émergence d'initiatives plurilatérales de promotion de la transition énergétique**

Parce que le régime du climat constitue l'objet de cette étude, notre réflexion s'est jusqu'à présent fondée exclusivement sur l'analyse des dispositions de ce système conventionnel. Cependant, dans la mesure où de nombreuses initiatives de coopération plurilatérales, consacrées exclusivement ou en partie à la lutte contre les changements climatiques, ont émergé au cours des dernières années, il convient aujourd'hui de reconnaître que le cadre onusien n'incarne plus l'unique horizon de la diplomatie climatique. Notons d'ailleurs qu'au sein de la littérature scientifique, un courant doctrinal se concentre désormais

spécifiquement sur l'étude de cette « fragmentation » de la gouvernance mondiale du climat<sup>756</sup>.

Dans ce contexte, il convient alors d'éclairer les développements qui précèdent par un examen de certaines de ces initiatives de coopération plurilatérales. En effet, un tel examen permet de constater que les efforts internationaux en faveur de la promotion de modes de développement économique à faible intensité carbone se manifestent actuellement aussi à la périphérie du régime du climat (6.1.3.1.), ce qui paraît constituer une autre forme d'expression d'une perte de confiance des États dans le multilatéralisme onusien (6.1.3.2.).

### **6.1.3.1. Des initiatives variées**

Qu'il s'agisse de leur origine, de leur composition (exclusivement intergouvernementale ou ouverte au secteur privé), de leur organisation, de leur forme juridique, de leur(s) objet(s) ou de leur(s) objectif(s), mais aussi, de leur degré d'imbrication avec le régime du climat, les enceintes de coopération plurilatérales qui traitent de la problématique climatique présentent une très grande diversité de profils. Dès lors, et comme le démontre l'état de la doctrine sur cette question, établir un portrait exhaustif et ordonné des diverses enceintes qui existent à l'extérieur du régime du climat s'avère être un exercice particulièrement délicat<sup>757</sup>. L'une des difficultés de l'entreprise consiste même parfois à déterminer si

---

<sup>756</sup> La gouvernance du climat est aujourd'hui présentée comme « a loosely coupled system of institutions ». Robert O. Keohane, David G. Victor, « The Regime Complex for Climate Change », The Harvard Project on International Climate Agreements, discussion paper, n° 33, 2010, p. 4, en ligne : <[http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/Keohane\\_Victor\\_Final\\_2.pdf](http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/Keohane_Victor_Final_2.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014). Sur cette question voir également : Frank Biermann, « The Fragmentation of Global Governance Architectures: A Framework for Analysis », *Global Environmental Politics*, vol. 9, n° 4, 2009, pp. 14-40.

<sup>757</sup> Lutz Weischer, Jennifer Morgan, Milap Patel, « Climate Clubs: Can Small Groups of Countries Make a Big Difference in Addressing Climate Change? », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 21, n° 3, 2012, p. 180. Dans cet article, les auteurs établissent une catégorisation des différents « climate clubs » – 17 clubs sont identifiés – tout en reconnaissant que « the exact placement of every club in this matrix could be debated ».

certaines initiatives plurilatérales étroitement imbriquées avec le régime du climat doivent ou non être considérées comme extérieures au cadre onusien<sup>758</sup>.

Cela étant, un examen non exhaustif établi à partir de certaines initiatives semble suffisant pour illustrer les efforts qui sont aujourd'hui entrepris par des groupes d'États en faveur de la promotion de la transition énergétique à l'extérieur du cadre onusien. Dans cette perspective, on peut tout d'abord mentionner les exemples du G8 et du G20. Originellement conçus comme des cadres de discussion informels dans les domaines économiques et financiers, ces deux instances ont en effet cherché à impulser au cours des dernières années un mouvement en faveur de la transition énergétique dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques.

En ce qui concerne le G8, on sait que les sujets traités dans ce forum, créé en 1975, au départ sous la forme d'un G6, ont rapidement débordé les domaines strictement économique et financier pour s'étendre à d'autres thématiques telles que la dégradation de l'environnement. C'est ainsi que le problème du climat a été pour la première fois évoqué en 1987 lors du Sommet de Venise du G7<sup>759</sup>. Suite à cette rencontre, la quasi-totalité des textes adoptés dans cette enceinte ont fait référence, de manière plus ou moins importante, à la détérioration du climat et à la nécessité d'y remédier.

---

<sup>758</sup> Cette difficulté apparaît notamment lorsqu'il est question des coalitions d'États qui se sont formées dans le cadre des négociations climatiques (*Alliance of Small Island States*, BASIC, *Bolivarian Alliance for Latin American and the Caribbean*, *Latin American and Caribbean Initiative for Sustainable Development*, *Umbrella group*, *Environmental Integrity Group*...), ou qui préexistaient déjà à ces négociations (G77, OPEP), et qui servent à défendre des intérêts communs lors des discussions multilatérales. Bien que ces groupes de négociation se réunissent parfois en marge des rencontres onusiennes, de façon générale, (et exception faite de l'Union européenne qui constitue à la fois un groupe de négociation et une organisation régionale à part entière), la doctrine tend à considérer qu'ils ne forment pas véritablement des « enceintes de négociation externes » au régime du climat. Jorge E. Viñuales, « Du bon dosage du droit international : les négociations climatiques en perspective », *Annuaire français de droit international*, vol. 56, 2010, p. 458.

<sup>759</sup> *Déclaration économique*, G7, Sommet de Venise, 10 juin 1987, en ligne : <<http://www.library.utoronto.ca/g7/francais/1987venise/economique.html>> (consulté le 15 septembre 2014). Dans cette déclaration, les membres du G7 soulignèrent leur responsabilité « d'encourager les efforts visant à faire face efficacement aux problèmes d'environnement de portée mondiale, tels que [...] les modifications climatiques », au para. 30.

Cependant, ce n'est qu'avec le Sommet organisé en 2005 à Gleneagles, en Écosse, que la question climatique a commencé à faire l'objet d'une attention plus marquée et à s'imposer comme un sujet de négociation à part entière au sein du G8<sup>760</sup>. Au cours de cette rencontre, les États ont en effet adopté deux textes spécifiquement consacrés à cette question – soit une décision intitulée *Changement climatique, énergie propre et développement durable* ainsi qu'un *Plan d'action de Gleneagles*, portant sur cette même thématique – qui contenaient un ensemble de mesures en faveur de la lutte contre les changements climatiques<sup>761</sup>. Le principal apport du premier texte résidait dans la mise en place d'un « dialogue sur le changement climatique, l'énergie propre et le développement durable »<sup>762</sup>. L'objectif de ce dialogue consistait essentiellement à « relever le défi stratégique de transformer [les] systèmes énergétiques afin de bâtir un avenir plus sûr et plus viable »<sup>763</sup>, à « surveiller la mise en œuvre des engagements pris dans le Plan d'action de Gleneagles »<sup>764</sup>, et à favoriser la mise en commun des « pratiques exemplaires »<sup>765</sup>. Quant au *Plan d'action*, il énonçait une série d'engagements non obligatoires, qui portaient notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique dans différents secteurs de l'économie, le développement des énergies renouvelables et des technologies plus propres ou encore, le financement de la transition énergétique<sup>766</sup>.

---

<sup>760</sup> Jean Lamy, « D'un G8 à l'autre : sécurité énergétique et changement climatique », *Politique étrangère*, n° 1, 2006, pp. 131-144.

<sup>761</sup> Par ailleurs, le Sommet de Gleneagles fut également marqué par le lancement d'un nouveau dialogue informel des membres du G8 avec le Brésil, la Chine, l'Inde, le Mexique et l'Afrique du Sud. Or, on remarque que la déclaration adoptée dans le cadre de ce « G8 + 5 » établit, elle aussi, un lien étroit entre l'énergie et la lutte contre les changements climatiques, notamment à son paragraphe 17 au sein duquel les États notent que « [e]nergy efficiency and renewable energy sources, such as solar, wind and hydro-electrical power, and bio-fuels such as ethanol and biodiesel, offer opportunities that deserve careful consideration ». *Joint Declaration of the Heads of State and/or Government of Brazil, China, India, Mexico and South Africa participating in the G8 Gleneagles Summit*, G8, Sommet de Gleneagles, 7 juillet 2005, en ligne : <[http://www.rac-f.org/IMG/pdf/declaration\\_conjointe\\_des\\_pays\\_emergents\\_G8.pdf](http://www.rac-f.org/IMG/pdf/declaration_conjointe_des_pays_emergents_G8.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>762</sup> *Changement climatique, énergie propre et développement durable*, G8, Sommet de Gleneagles, 8 juillet 2005, para. 9, en ligne : <<http://www.g8.utoronto.ca/francais/2005gleneagles>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>763</sup> *Ibid.*, para. 9 a).

<sup>764</sup> *Ibid.*, para. 9 b).

<sup>765</sup> *Ibid.*, para. 9 c).

<sup>766</sup> *Plan d'action de Gleneagles. Changement climatique, énergie propre et développement durable*, G8, Sommet de Gleneagles, 8 juillet 2005, en ligne : <<http://www.g8.utoronto.ca/francais/2005gleneagles>> (consulté le 15 septembre 2014).

Un bref aperçu de ces deux textes permet donc de constater la place prépondérante qu'y occupait la question énergétique, que les États reconnaissaient d'ailleurs être directement « interreliée »<sup>767</sup> à celle de la lutte contre les changements climatiques. C'est ainsi que les membres du G8 entendaient par exemple, dans la décision sur les changements climatiques, « promouvoir l'innovation, l'efficacité énergétique [...] et accélérer le déploiement de technologies plus propres, notamment celles à faibles émissions »<sup>768</sup>. De même, dans le *Plan d'action de Gleneagles*, quatre des six grandes catégories de mesures à adopter, identifiées au début du texte, étaient consacrées aux enjeux énergétiques<sup>769</sup>.

Suite au Sommet de Gleneagles, la problématique climatique est demeurée à l'agenda des rencontres du G8 et certaines d'entre elles ont à nouveau permis de constater cette volonté des États d'agir sur les systèmes énergétiques pour lutter contre les changements climatiques. Tel fut notamment le cas de la rencontre organisée à Hokkaido, au Japon, en 2008, au cours de laquelle les membres du G8 adoptèrent une déclaration conjointe avec certains grands émetteurs sur la sécurité énergétique et le climat<sup>770</sup>.

Quoique de façon plus modeste, l'activité du G20 a également démontré une certaine préoccupation de ses membres à l'égard du lien entre les domaines de l'énergie et du climat<sup>771</sup>. Ainsi, lors du Sommet de Pittsburg, organisé en 2009, la *Déclaration des chefs d'État et de gouvernement* comportait une partie spécifiquement consacrée à la sécurité énergétique et au changement climatique, dans laquelle les membres du G20 ont affirmé

---

<sup>767</sup> *Changement climatique, énergie propre et développement durable, op. cit.*, note 762, para. 1.

<sup>768</sup> *Ibid.*, para. 6 a).

<sup>769</sup> Les rédacteurs du *Plan d'action de Gleneagles* s'étaient engagés à prendre « des mesures progressistes dans des domaines clés qui consist[ai]ent » à changer leurs modes d'utilisation de l'énergie, œuvrer pour un avenir plus propre, promouvoir la recherche et le développement, financer la transition vers une énergie propre, gérer les répercussions du changement climatique et lutter contre l'exploitation illégale de la forêt. *Plan d'action de Gleneagles. Changement climatique, énergie propre et développement durable, op. cit.*, note 766, para. 1.

<sup>770</sup> *Declaration of Leaders Meeting of Major Economies on Energy Security and Climate Change*, G8, Sommet de Hokkaido, 9 juillet 2008, en ligne : <[http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080709\\_10\\_en.html](http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080709_10_en.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>771</sup> Sur le rôle du G20 dans la gouvernance du climat voir notamment : Joy Aeree Kim, Suh-Young Chung, « The Role of the G20 in Governing the Climate Change Regime », *International Environmental Agreements: Politics, Law & Economics*, vol. 12, n° 4, 2012, pp. 361-374.

que « [I]es subventions inefficaces accordées aux combustibles fossiles [...] portent atteinte aux efforts de lutte contre le changement climatique »<sup>772</sup> et reconnu la nécessité de « [r]ationaliser et abandonner progressivement à moyen terme les subventions inefficaces accordées aux combustibles fossiles »<sup>773</sup>. En outre, ceux-ci ont également convenu de « stimuler les investissements dans les énergies propres et renouvelables et l'efficacité énergétique et de fournir un appui technique et financier à ce type de projets dans les pays en développement », ainsi que de « [p]rendre des mesures pour faciliter la diffusion ou le transfert de technologies dans le domaine des énergies propres »<sup>774</sup>.

Au-delà du G8 et du G20, les tentatives intergouvernementales pour stimuler la transition énergétique en marge du cadre onusien se sont également manifestées par la création de deux nouvelles enceintes de coopération, lancées par les États-Unis en 2009, le *Major Economies Forum on Energy and Climate* (MEF) et le *Clean Energy Ministerial* (CEM). Regroupant 17 États développés et en développement, l'objectif de la première initiative (à l'origine mise en place en 2007 par l'administration Bush sous le nom de *Major Economies Meetings on Energy Security and Climate Change*) consiste « [to] generate the political leadership necessary to achieve a successful outcome at the annual UN climate negotiations »<sup>775</sup>, mais aussi « [to] advance the exploration of concrete initiatives and joint ventures that increase the supply of clean energy while cutting greenhouse gas emissions »<sup>776</sup>. C'est ainsi que lors de la dernière réunion du MEF, ses participants ont entrepris un programme de travail sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

En ce qui concerne le CEM, cette initiative prend la forme d'une rencontre annuelle des ministres responsables des technologies et de l'énergie propres de 23 gouvernements

---

<sup>772</sup> *Déclaration des Chefs d'État et de gouvernement*, G20, Sommet de Pittsburg, 25 septembre 2009, para. 29, en ligne : <<http://www.g20.utoronto.ca/2009/2009communiqu0925-fr.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>773</sup> *Ibid.*

<sup>774</sup> *Ibid.*, para. 30.

<sup>775</sup> Major Economies Forum on Energy and Climate, site internet, en ligne : <<http://www.majoreconomiesforum.org/about.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>776</sup> *Ibid.*

développés et en développement. Elle est définie comme un « high-level global forum to promote policies and programs that advance clean energy technology, to share lessons learned and best practices, and to encourage the transition to a global clean energy economy »<sup>777</sup>. Plus concrètement, l'objectif de ce forum de coopération consiste à réaliser un ensemble de projets dans divers domaines tels que les appareils électroménagers, les véhicules électriques, les énergies solaire, éolienne et hydroélectrique, la bioénergie, ou encore, les réseaux de distribution de l'énergie.

Enfin, il convient de souligner qu'à côté de ces différents processus de coopération à caractère politique, il existe également d'autres initiatives de coopération qui présentent une nature plus sectorielle. Tel est notamment le cas de la *Global Methane Initiative*, créée en 2010, qui constitue l'évolution d'un partenariat lancé en 2004 par les États-Unis, le *Methane to Markets Partnership*. Comme son titre l'indique, la *Global Methane Initiative* constitue un cadre de coopération qui est destiné à faciliter la mise en place de projets permettant de réduire les émissions de méthane dans cinq domaines, soit l'agriculture, les mines de charbon, les sites d'enfouissement, les installations pétrolières et gazières et les eaux usées<sup>778</sup>. Pour chacun de ces domaines, cette structure, qui réunit actuellement 38 États représentant environ 70 % des émissions mondiales de méthane, prévoit une étroite collaboration avec le secteur privé. Au chapitre des initiatives sectorielles, on peut aussi évoquer le *Carbon Sequestration Leadership Forum*. Établi en 2003, et regroupant 23 États, ce *forum* est défini comme un « framework for international cooperation in research, development, demonstration, and commercialization for the separation, capture, transportation, utilization, and storage of carbon dioxide »<sup>779</sup>.

---

<sup>777</sup> Clean Energy Ministerial, site internet, en ligne : <<http://www.cleanenergyministerial.org/About>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>778</sup> *Terms of Reference of the Global Methane Initiative*, Global Methane Initiative, 1<sup>er</sup> octobre 2010, para. 2.1, en ligne : <[https://www.globalmethane.org/documents/about\\_termsofreference\\_en.pdf](https://www.globalmethane.org/documents/about_termsofreference_en.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>779</sup> *Charter for the Carbon Sequestration Leadership Forum: A Carbon Capture and Storage Technology Initiative*, Carbon Sequestration Leadership Forum, 25 juin 2003, préambule, en ligne : <<http://www.cslforum.org/publications/documents/CSLFCharter2011.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

Comme l'atteste cette diversité de cadres de coopération, le processus onusien ne détient plus aujourd'hui le monopole des discussions intergouvernementales dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et de la transition énergétique. Or, à plusieurs égards, le choix des États de se tourner vers de nouveaux horizons pour aborder ces problématiques semble bien traduire un effritement de la confiance que ceux-ci placent désormais dans les structures onusiennes pour susciter une transformation rapide et profonde des modes de développement (mais peut-être aussi, pour parvenir à faire coïncider les normes du régime du climat avec leurs propres intérêts nationaux).

### **6.1.3.2. Des initiatives révélatrices d'une perte de confiance dans le processus onusien**

À la lecture des textes qui sont adoptés par les différents *forum* plurilatéraux œuvrant à la promotion de la transition énergétique, il est *a priori* difficile de voir dans l'existence de ces nouvelles structures de coopération la marque d'une quelconque défiance envers le processus onusien. En effet, et c'est peut-être ici leur principal dénominateur commun, tous ces *forums* affirment explicitement leur compatibilité et leur soutien avec les activités mises en œuvre au sein du régime du climat, voire leur utilité pour l'avancement des négociations qui s'y déroulent.

Cette déférence à l'égard du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques s'observe par exemple avec le G8, dont les membres ont souligné, lors du Sommet de Gleneagles, leur « attachement à la CCNUCC et à son objectif premier »<sup>780</sup> et reconnu que cette Convention constituait « le cadre approprié où négocier de futures mesures sur le changement climatique »<sup>781</sup>. En outre, ils ont également indiqué que leurs discussions avaient pour objectif d'« éclairer » et de « faire avancer » la construction du

---

<sup>780</sup> *Changement climatique, énergie propre et développement durable, op. cit.*, note 762, para. 4.

<sup>781</sup> *Ibid.*, para. 14.

régime du climat<sup>782</sup>. C'est en ce sens que la diplomatie climatique du G8 a parfois été analysée comme une sorte de « processus politique de soutien »<sup>783</sup> aux négociations onusiennes.

Un discours similaire se retrouve également au sein d'autres initiatives de coopération plurilatérales. On se souvient d'ailleurs que l'un des objectifs affichés du MEF consiste à favoriser le succès des rencontres annuelles des États parties à la Convention sur le climat. Et pour ce qui est des initiatives sectorielles, notons que les membres de la *Global Methane Initiative* affirment que leur coopération vise à « complement and support Partners' efforts implemented under the United Nations' Framework Convention on Climate Change »<sup>784</sup>. Au regard de ces éléments, le spectre de la concurrence entre les instances de coopération universelle et de coopération plurilatérale ne paraît donc guère planer sur la diplomatie climatique. Mais sur cette question, sans doute faut-il aller placer l'analyse au-delà des textes.

Il est vrai que, pour l'instant, il demeure hasardeux de dire que les initiatives plurilatérales incarneraient de véritables *forums* concurrents du régime du climat. Aucune d'entre elles n'ambitionne de se substituer à ce cadre juridique, et les membres de ces initiatives n'ont encore jamais directement remis en question la nécessité du multilatéralisme onusien, ni même souhaité son remplacement par des ententes plurilatérales. Ceux-ci sont d'ailleurs aujourd'hui tous engagés dans le dialogue onusien et réaffirment très clairement leur volonté que celui-ci soit fructueux. En outre, la possibilité de voir apparaître un phénomène de *forum shopping* en matière climatique, soulevée par la décision du Canada d'adhérer au

---

<sup>782</sup> *Ibid.* Cette résonance du processus onusien s'est également manifestée dans le cadre du « G8 + 5 », puisque la Déclaration conjointe adoptée lors du Sommet de Gleneagles reconnaît que « [t]he United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) and its Kyoto Protocol establish a regime that adequately addresses the economic, social and environmental aspects of sustainable development », et appelle la communauté internationale « [to] provide new and additional financial resources to developing countries under the UNFCCC and its Kyoto Protocol ». *Joint Declaration of the Heads of State and/or Government of Brazil, China, India, Mexico and South Africa participating in the G8 Gleneagles Summit, op. cit.*, note 761, para. 12 et 18.

<sup>783</sup> Ministère du Développement durable, de l'Écologie et de l'Énergie, site internet, en ligne : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-processus-politiques-de-.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>784</sup> *Terms of Reference of the Global Methane Initiative, op. cit.*, note 778, article 1.

Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat et de se retirer du Protocole de Kyoto, ne s'est finalement pas confirmée, puisque ce Partenariat a cessé et que le Canada est demeuré membre de la Convention sur le climat.

Ceci étant dit, si les États ressentent aujourd'hui le besoin de coopérer sur une base plus restreinte pour trouver de nouvelles façons de promouvoir la transition énergétique, c'est probablement parce qu'ils estiment que les outils du régime du climat destinés à promouvoir cette transition énergétique ne sont pas assez performants ou importants, et/ou que l'enceinte onusienne ne constitue pas un *forum* au sein duquel ils peuvent suffisamment faire valoir leur propre conception de ce que devrait être cette transition énergétique. En ce sens, l'émergence de ces initiatives pourrait témoigner de l'existence d'un phénomène de compensation dans la diplomatie climatique, les États cherchant à atteindre par la voie plurilatérale ce qu'ils ne parviendraient pas à mettre en œuvre au niveau multilatéral. Par ailleurs, sur un plan chronologique, il est intéressant de constater que l'essor des initiatives plurilatérales, amorcé dès 2005 mais intensifié à partir de 2009, a coïncidé avec la mise en place des négociations du post-2012 et donc, avec l'entrée du processus onusien dans une période particulièrement difficile qui a soulevé de nombreuses incertitudes quant à la crédibilité de la coopération multilatérale. Sans doute faut-il y voir une relation de cause à effet. En somme, il semblerait que les États ne soient aujourd'hui plus nécessairement prêts à surinvestir dans le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques pour en faire à tout prix le cadre exclusif de la coopération en matière de promotion de la transition énergétique.

Bien sûr, on pourra toujours convenir que la coopération plurilatérale peut aussi contribuer à favoriser l'avancement des discussions au sein du cadre onusien. Telle est la thèse défendue par certains auteurs qui considèrent que, puisqu'il est « easier to get to agreement among a smaller number of like-minded countries than through a multilateral negotiation process »<sup>785</sup>, les *forums* plurilatéraux pourraient constituer des ateliers d'expérimentation au

---

<sup>785</sup> Remi Moncel, Harro Van Asselt, « All Hands on Deck! Mobilizing Climate Change Action Beyond the UNFCCC », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 21, n° 3, 2012, pp.

sein desquels de nouvelles pistes pour la politique climatique pourraient plus facilement émerger et être implantées par la suite dans le dialogue onusien.

À vrai dire, l'argument paraît pour le moment surtout théorique en ce qui concerne la transition énergétique. Malgré le développement d'initiatives plurilatérales agissant dans ce domaine, les outils de promotion de la transition énergétique au sein du régime du climat n'ont à ce jour pas réellement été améliorés. Ce faisant, on peut donc se demander si le multilatéralisme n'est pas en définitive une voie de plus en plus incertaine pour parvenir à mettre en place des politiques internationales capables d'engager les États vers un mode de développement économique à faible intensité carbone. Et compte tenu de la façon dont la question de la conciliation des valeurs est envisagée au sein du post-2012, on peut également se demander si le multilatéralisme n'est pas aussi une voie de plus en plus incertaine pour assurer un équilibre entre la nécessité de lutter contre les changements climatiques et la volonté des États, certes légitime mais ici particulièrement problématique, de protéger leurs intérêts économiques nationaux.

## **6.2. Un droit de la conciliation des valeurs en recul**

À propos de l'articulation des enjeux économiques et climatiques, on a vu que les normes de la première version du régime du climat comportaient un ensemble de dispositions qui limitaient, ou permettaient aux États de limiter, leurs efforts de lutte contre les changements climatiques au nom de la protection de leurs intérêts économiques. L'analyse de ces dispositions nous a ainsi permis de conclure à l'existence d'une logique d'exception et de modulation qui figurait de manière presque systématique dans les engagements d'atténuation<sup>786</sup>.

---

169-170. Sur ce point voir également : Moisés Naím, « Minilateralism: The Magic Number to Get Real International Action », *Foreign Policy*, juillet/août, 2009, pp. 135-136.

<sup>786</sup> Sur cette question voir *supra* chapitres 3 et 4.

En raison d'une évolution des modalités de la prise en compte des préoccupations économiques, cette logique d'exception et de modulation ne se retrouve plus dans la version post-2012 du régime du climat, ou du moins, pas dans les mêmes proportions qu'antérieurement. En effet, la prise en compte des préoccupations économiques s'effectue désormais non plus par « le haut », au sein de la norme internationale, mais par « le bas », c'est-à-dire au niveau des législations nationales, ce qui tend à démontrer un certain désintérêt du régime du climat pour la problématique de l'articulation des valeurs économiques et environnementales (6.2.1.).

Cela étant, même si le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques n'exprime plus autant que par le passé une préférence collective des États pour les valeurs économiques, on ne peut toujours pas dire que ce système conventionnel se construit véritablement à travers la recherche d'un équilibre entre les intérêts économiques et climatiques, bien au contraire (6.2.2.).

### **6.2.1. Un renvoi de la problématique de l'articulation des valeurs vers les droits nationaux**

Comment les efforts de lutte contre les changements climatiques devraient-ils être coordonnés avec la préservation des intérêts économiques nationaux de court terme ? Tout au long de la construction de la première version du régime du climat, c'est par le biais de la norme internationale que les États ont cherché à apporter une réponse à cette question. En effet, lors de la rédaction de la Convention sur le climat et du Protocole de Kyoto, les États ont choisi d'exprimer leurs préoccupations économiques au sein du contenu de ces textes et donc, d'y inclure diverses dispositions afin d'harmoniser la poursuite des objectifs de protection du climat et de promotion du développement économique.

Dans le cas de la Convention, cet exercice a notamment conduit les États à affirmer la nécessité de tenir compte des « priorités nationales et régionales de développement »<sup>787</sup> et de « maintenir une croissance forte et durable »<sup>788</sup> lors de la mise en œuvre des politiques nationales d'atténuation, ou encore, à souligner l'importance que ces politiques présentent un « bon rapport coût-efficacité »<sup>789</sup> et qu'elles n'empêchent pas l'ensemble des États de parvenir à « une croissance économique »<sup>790</sup>. Dans le cas du Protocole, c'est surtout à travers l'instauration d'un traitement différencié entre les pays visés et non visés à l'annexe I, au nom de la protection du processus de développement de certains États, que s'est exprimée cette volonté des membres du régime du climat de définir collectivement la façon de protéger les intérêts économiques nationaux.

Or, réglementer au niveau international la manière de coordonner la lutte contre les changements climatiques et la poursuite du développement économique est une approche qui semble avoir été remise en cause avec l'émergence du post-2012. En effet, au regard d'au moins deux éléments de ce nouveau cadre juridique, cette problématique de l'articulation des valeurs environnementales et économiques apparaît désormais moins constituer un objet de réglementation internationale qu'une simple question de politique nationale, laissée à l'appréciation exclusive de chaque État.

Le premier élément qui invite à formuler un tel constat est le fait que l'on ne retrouve pratiquement plus, dans les normes qui ont été développées sous l'égide de la Convention, de dispositions consacrées à l'harmonisation de la poursuite des objectifs de promotion du développement économique et de protection du climat. Au chapitre de la vision commune de l'action concertée à long terme et de l'action renforcée pour l'atténuation, les décisions de la COP 16, 17 et 18 demeurent en effet silencieuses sur ce point. Par exemple, il n'est nul part précisé que les « engagements », « initiatives » ou « mesures » d'atténuation à mettre en œuvre par les États devraient présenter un bon rapport coût-efficacité et tenir

---

<sup>787</sup> Article 4.1 de la Convention sur le climat.

<sup>788</sup> Article 4.2 a) de la Convention sur le climat.

<sup>789</sup> Article 3.3 de la Convention sur le climat.

<sup>790</sup> Article 3.5 de la Convention sur le climat.

compte de la nécessité de maintenir une croissance forte et durable, ou encore, que la protection d'intérêts économiques pourrait constituer un motif suffisant pour permettre à un État de diminuer ses efforts domestiques en matière d'atténuation.

À l'instar de l'effacement des règles relatives au comportement économique des États, sans doute faut-il voir dans ce silence une conséquence directe du passage d'une approche descendante à ascendante dans l'élaboration de la politique internationale d'atténuation. En effet, la caractéristique de cette approche ascendante est précisément de permettre aux États d'adopter des politiques d'atténuation « appropriées au niveau national », autrement dit, de leur permettre de choisir eux-mêmes l'importance qu'ils souhaitent accorder à leurs préoccupations économiques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs actions domestiques.

Certes, on pourrait relativiser l'absence de ce type d'indications et de lignes directrices dans les décisions de la COP, en objectant que les décisions de la COP 16, 17 et 18 font encore référence aux dispositions et aux principes de la Convention sur le climat, au moins dans les paragraphes énonçant la vision commune de l'action concertée à long terme<sup>791</sup>. Après tout, ces décisions ne s'inscrivent pas dans un vide juridique et elles doivent être lues et interprétées à la lumière du contenu de la Convention. Cependant, le fait que les États n'aient pas jugé nécessaire de réécrire ou de développer les dispositions conventionnelles portant sur l'harmonisation des efforts de lutte contre les changements climatiques avec la promotion du développement économique tend quand même à indiquer que le niveau de protection à accorder aux intérêts économiques nationaux ne constitue manifestement plus à leurs yeux un sujet qui devrait faire l'objet d'un encadrement juridique international.

---

<sup>791</sup> Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, *op. cit.*, note 664, p. 2. La partie de la décision consacrée à la vision commune de l'action concertée à long terme débute par un alinéa dans lequel la COP « [r]appel[le] les principes, les dispositions et les engagements énoncés dans la Convention, en particulier aux articles 2, 3 et 4 ». Par ailleurs, la décision fait également référence aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 de la Convention dans la partie consacrée aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement. En revanche, aucun renvoi à la Convention ne figure dans la partie relative aux engagements ou initiatives d'atténuation des pays développés.

Précisons toutefois que ce mouvement de « renationalisation » de la problématique de l’articulation des intérêts climatiques et économiques n’est pas absolu. Car si les normes multilatérales se désintéressent de la façon dont les États coordonnent la poursuite des objectifs économique et climatique sur leur territoire, elles continuent en revanche de définir un cadre pour la gestion des effets économiques néfastes extraterritoriaux associés aux mesures d’atténuation. Le *Plan d’action de Bali* avait d’ailleurs expressément prévu que les discussions sur l’atténuation porteraient notamment sur « [l]es conséquences économiques et sociales des mesures de riposte »<sup>792</sup>. Sans doute cela n’a-t-il rien d’étonnant puisque cette question fait intervenir de véritables éléments d’extranéité qui justifient l’instauration d’un dialogue interétatique. En outre, on relèvera qu’ici, les États n’ont pas hésité à réécrire dans les décisions de la COP les principales dispositions conventionnelles (de la Convention et du Protocole) portant sur l’impact des mesures de riposte<sup>793</sup>. Par conséquent, si les États peuvent choisir d’accorder un très faible niveau de protection à leurs intérêts économiques nationaux pour lutter contre les changements climatiques, ils demeurent encore tenus d’accorder un certain niveau de protection aux intérêts économiques des autres États. Cet exemple rappelle ainsi que cette logique de modulation à la baisse des engagements d’atténuation, caractéristique de la première version du régime du climat, n’a pas complètement disparu dans le post-2012.

Au-delà de ces aspects, le fait que les États ne souhaitent plus que le niveau de protection à accorder aux intérêts économiques soit un objet de réglementation internationale peut également être observé dans un second élément, soit l’érosion de la différenciation de traitement entre les pays développés et en développement qui s’est amorcée depuis le début de la construction du post-2012. Lors de l’adoption de la Convention sur le climat, et plus encore, lors de l’adoption du Protocole de Kyoto, le recours à la différenciation de traitement avait été conçu comme un moyen de permettre aux pays en développement de ne pas hypothéquer leurs perspectives de croissance au nom de la lutte contre les changements climatiques. En ce sens, avec la définition d’engagements asymétriques, les États avaient

---

<sup>792</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d’action de Bali*, *op. cit.*, note 603, p. 4.

<sup>793</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l’action concertée à long terme au titre de la Convention*, *op. cit.*, note 138, p. 18.

inscrit un certain modèle d'articulation entre les objectifs de promotion du développement économique et de protection du climat, caractérisé par la primauté du premier sur le second au sein de la norme internationale.

Or, depuis l'adoption du *Plan d'action de Bali*, on constate un rapprochement de plus en plus marqué entre le traitement réservé par le régime du climat aux pays développés et en développement. Ainsi, comme l'écrit Lavanya Rajamani, « the international community appears to be moving from differential treatment for developing countries towards differentiation or flexibility for all countries, as well as increasing parallelism between developed and developing countries in some respects »<sup>794</sup>. Si le constat se vérifie au-delà des dispositions relatives à l'atténuation, en ce qui concerne spécifiquement ce domaine, il est vrai que désormais les pays développés et en développement peuvent chacun choisir leurs propres mesures d'atténuation. Et même si seuls les pays développés assument encore des objectifs de réduction des émissions de GES, le fait que le régime du climat ne prévoie pas d'année de référence commune pour leur définition atténue considérablement la différence qui pouvait exister entre les mesures d'atténuation et de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. À travers cette évolution, on s'aperçoit ainsi que, dans le régime du climat post-2012, ce sont davantage des choix nationaux que l'existence d'une différenciation de traitement établie par la norme internationale qui peuvent permettre aux pays en développement de ne pas hypothéquer leurs perspectives de croissance au nom de la protection du climat.

De ces divers éléments, on peut alors conclure qu'au lieu d'assortir les engagements d'atténuation de mécanismes permettant d'y déroger (ou de moduler à la baisse les efforts à déployer pour les exécuter), le régime du climat post-2012 offre plutôt aux États la possibilité de choisir eux-mêmes, sans aucune recommandation de la norme internationale, le degré de protection qu'ils souhaitent accorder à leurs intérêts économiques lorsqu'ils adoptent des politiques d'atténuation. Aussi, et dans la mesure où le régime du climat ne se

---

<sup>794</sup> Lavanya Rajamani, « Differentiation in the Emerging Climate Regime », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 14, n° 1, 2013, pp. 152-153.

préoccupe désormais plus de la question de l'articulation des valeurs économiques et environnementales, il faut bien reconnaître que l'on ne retrouve pas dans les normes du post-2012 cette convergence d'éléments que l'on pouvait observer auparavant, et qui exprimait une forme de préférence collective des États à l'égard de la préservation des intérêts économiques. Cela étant, que cette logique d'exception et de modulation qui accompagnait les engagements d'atténuation ne soit plus érigée en système de gestion du climat ne signifie pas pour autant que la façon dont la coordination des intérêts économiques et climatiques s'effectue dans le régime du climat post-2012 s'inscrive davantage dans une logique de conciliation que par le passé.

### **6.2.2. Une restriction du champ de la coopération multilatérale**

D'une prise en compte des préoccupations économiques nationales par « le haut », c'est-à-dire par la norme internationale, le régime du climat est passé à un mode de prise en compte des préoccupations économiques nationales par « le bas », c'est-à-dire au niveau des politiques d'atténuation domestiques. Or, au sujet de ce renvoi vers le droit national, il faut dire qu'il s'agit pour l'instant d'un transfert à sens unique. En effet, la reconnaissance par la norme internationale d'une plus grande liberté aux États pour choisir le degré de protection à accorder à leurs intérêts économiques n'a pas été compensée par l'attribution d'un pouvoir plus étendu à l'échelon supranational pour contrôler les choix effectués par les États dans ce domaine.

Qu'il s'agisse du « processus d'évaluation et d'examen au niveau international » applicable aux pays développés, ou de la procédure de « consultations internationales et d'analyse » applicable aux pays en développement, les mécanismes de contrôle du post-2012 (MRV) demeurent fondés sur un examen technique et politique, qui se caractérise à nouveau par une grande déférence envers les États en ce qui concerne la façon d'articuler les intérêts économiques avec ceux de la protection du climat. En raison de cette souplesse, il n'existe donc toujours aucun moyen d'apprécier à l'échelon supranational le rapport de

proportionnalité qui existe entre l'intensité des efforts d'atténuation déployés par un membre du régime du climat et l'intensité des efforts d'atténuation qu'il pourrait raisonnablement mettre en œuvre sur son territoire compte tenu de sa situation économique. Finalement, les règles du post-2012 continuent donc malgré tout de permettre aux États de limiter leurs efforts d'atténuation au nom de la protection de leurs intérêts économiques, sans que l'ampleur de cette limitation puisse être vérifiée et sanctionnée par la société internationale.

Évidemment, il est difficile d'envisager que le rapport de proportionnalité entre ce qu'un État fait et ce qu'il pourrait faire en matière de lutte contre les changements climatiques puisse être déterminé autrement qu'à travers l'expression d'un choix de politique nationale. Avec le passage de l'approche descendante à ascendante, les membres du régime du climat ont d'ailleurs exprimé clairement leur volonté de pouvoir choisir unilatéralement « a pathway that best aligns the global interest in climate action with [their] own evolving national interest »<sup>795</sup>. Les partisans de cette approche ascendante insistent ainsi sur le fait que « the principal drivers of action are domestic »<sup>796</sup> et que par conséquent, « climate change policies should be designed and implemented at the lowest feasible level of organization »<sup>797</sup>. Cela dit, pour que le régime du climat incarne un modèle crédible pour résoudre le défi climatique, et que l'idée de coopération ait encore un sens, il apparaît aussi indispensable que le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques fixe certains « garde-fous » susceptibles de faire en sorte que les États ne puissent invoquer des motifs économiques pour réduire de façon trop importante l'ampleur de leurs mesures d'atténuation.

Dans ce contexte, le concept de marge nationale paraît offrir un point de départ intéressant pour amorcer une réflexion sur l'instauration de tels « garde-fous ». Car si le concept énonce la possibilité de « bénéficier d'une certaine latitude », il exprime aussi l'idée de

---

<sup>795</sup> Eileen Claussen, Ged Davis, Howard Bamsey, *et al.*, « International Climate Efforts Beyond 2012. Report of the Climate Dialogue at Pocantico », *op. cit.*, note 321, p. 9.

<sup>796</sup> Elliot Diringer, « Letting Go of Kyoto », *Nature*, vol. 479, 17 novembre 2011, p. 292.

<sup>797</sup> Steve Rayner, « How to Eat an Elephant: A Bottom-Up Approach to Climate Policy », *Climate Policy*, vol. 10, n° 6, 2010, p. 617.

mesure, l'idée que « le 'jeu' qui est accordé n'est pas illimité »<sup>798</sup>. Ce faisant, on serait tenté de voir dans ce concept une fenêtre à travers laquelle envisager de nouveaux mécanismes qui pourraient permettre d'amener progressivement l'ensemble des États à adhérer à des choix de valeurs plus favorables au climat. Mais le recours à la marge nationale est également indissociable de l'idée d'encadrement et de référentiel commun. Or, dans la configuration actuelle, il faut bien admettre que la perspective de voir se déployer au sein du régime du climat un cadre juridique fondé sur des référentiels communs au sujet de l'articulation des valeurs s'est considérablement éloignée au cours des dernières années.

En effet, les textes ne donnent désormais plus aucune indication de la façon dont les États devraient coordonner leurs intérêts économiques avec la nécessité de protéger le climat. Loin d'être anodine, l'évolution semble révélatrice d'une mutation profonde des modalités de la coopération puisqu'elle démontre que les membres du régime du climat ne sont aujourd'hui collectivement plus prêts à accepter le principe d'une concertation multilatérale sur ce sujet. Pourtant, dans la version initiale du régime du climat, les normes ne définissaient qu'un encadrement juridique minimal, qui laissait aux États une grande latitude pour limiter leurs efforts d'atténuation afin de protéger leurs intérêts économiques nationaux. Mais l'existence de cet encadrement indiquait tout de même que cette problématique de l'articulation des valeurs constituait une préoccupation de la société internationale à propos de laquelle les membres de cette société hétérogène parvenaient à effectuer des choix collectifs. Des choix souvent imprécis, laissant une large place à l'expression de choix nationaux et assurant la primauté des préoccupations économiques, certes ; mais des choix collectifs malgré tout.

Or, à l'heure actuelle, les États ne sont plus disposés à inscrire cette problématique de l'articulation des valeurs au cœur d'une discussion multilatérale, même pour inclure dans la norme des mécanismes de protection de leurs intérêts économiques nationaux. En ce sens, on peut donc dire que l'émergence du post-2012 s'est accompagnée d'une restriction

---

<sup>798</sup> Mireille Delmas-Marty, Marie-Laure Izorche, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit : réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *op. cit.*, note 438, p. 925.

manifeste du champ de la coopération multilatérale puisque les membres du régime du climat ne souhaitent pour l'instant plus entretenir de dialogue pour essayer de résoudre collectivement cette équation posée à l'article 2 de la Convention sur le climat qui, rappelons-le, consiste à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère pour éviter une « perturbation anthropique dangereuse du système climatique », tout en garantissant que « le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ».

À travers ce repli vers le droit national, qui n'est en définitive pas autre chose qu'un repli vers un « territoire refuge », envisagé comme un rempart contre les atteintes aux intérêts nationaux qui pourraient venir de l'extérieur, on devine la méfiance que se portent mutuellement les membres du régime du climat. Au-delà des formules de compromis et de l'adhésion de principe à l'idée de conciliation, les échelles de valeurs sont sans doute trop marquées, et les divergences de vues trop fortes, pour que les États se risquent encore à engager un dialogue sur les arbitrages nationaux qu'ils souhaitent effectuer entre la protection du climat et la protection de leurs intérêts économiques. En somme, le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques ne paraît plus aujourd'hui être investi de cette mission de conciliation des valeurs qui lui avait été à l'origine confiée par ses membres et qui lui avait ainsi valu d'être qualifié par la doctrine de droit du développement durable<sup>799</sup>.

Ce faisant, il faut peut-être voir dans ce retour vers les droits nationaux, le signe d'une certaine érosion de ce projet de société que porte le concept de développement durable. Forgé « pour tenter de réconcilier les points de vues divergents des pays industrialisés et des pays en développement sur l'importance à accorder à la préoccupation environnementale dans leurs politiques économiques respectives »<sup>800</sup>, ce concept repose en effet avant tout sur l'idée de la « nécessité du multilatéralisme afin d'interrompre la spirale

---

<sup>799</sup> Marie-Claire Cordonier Segger, Ashfaq Khalfan, *Sustainable Development Law: Principles, Practices, and Prospects*, Oxford University Press, Oxford, 2004, p. 103.

<sup>800</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *op. cit.*, note 257, p. 886.

descendante du déclin écologique »<sup>801</sup>. Or, s'il est vrai qu'au moment de son apparition le concept de développement durable « breathed new life into global environmental governance and triggered a decade of considerable normative developments »<sup>802</sup>, il ne semble aujourd'hui plus en mesure de jouer ce rôle moteur de l'internationalisation de la problématique de l'articulation du couple environnement/économie.

Les États sont désormais bien conscients que l'expression ne suffit pas « à résoudre les conflits de valeurs »<sup>803</sup>, et qu'elle ne fait pas disparaître la nécessité de procéder à certains arbitrages. Cela dit, dans le contexte actuel, on peine à imaginer quelle autre référence universalisable pourrait à nouveau inciter les nations à se tourner vers le droit international pour aborder collectivement cette problématique de l'articulation des valeurs environnementales et économiques. Si au cours de la Conférence de Rio + 20, certains États ont bien tenté de faire du concept d'économie verte un nouveau paradigme pour appréhender la relation économie/environnement, l'échec de cette tentative démontre que le renouvellement du discours sur cette question est loin d'être acquis<sup>804</sup>, et que l'importance accordée par les États à leurs divergences, plutôt qu'à leurs ressemblances, est sans doute aujourd'hui trop forte pour que de nouvelles références communes puissent émerger au sein de la société internationale.

---

<sup>801</sup> Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit IV : vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, note 322, p. 384.

<sup>802</sup> Georges E. Vinuães, « The Rise and Fall of Sustainable Development », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 22, n° 1, 2013, p. 5.

<sup>803</sup> Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit IV : vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, note 322, p. 312.

<sup>804</sup> Elisa Morgera, Annalisa Savaresi, « A Conceptual and Legal Perspective on the Green Economy », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 22, n° 1, 2013, p. 28.

## Conclusion

La mise en place de la nouvelle version « post-2012 » du régime du climat s'est-elle accompagnée d'une évolution des modalités de la prise en compte des aspects économiques du défi climatique ? À cette question, qui constituait la raison d'être de ce dernier chapitre, notre recherche nous incite à répondre par l'affirmative, qu'il s'agisse de la prise en compte de la nécessité de réformer le processus de développement ou de la prise en compte des préoccupations économiques de court terme.

D'une part, comme l'illustrent la définition d'une obligation d'élaborer des stratégies de développement à faible intensité carbone, la tenue de discussions sur les approches sectorielles et le lancement de négociations sur de nouveaux mécanismes de marché, on assiste dans le post-2012 à l'émergence, ou à des tentatives de faire émerger, de nouveaux outils destinés à mieux intégrer la lutte contre les changements climatiques au cœur des économies. D'autre part, avec le passage à une approche ascendante dans la définition des politiques d'atténuation et l'effacement des dispositions visant à assurer aux membres du régime du climat une protection de leurs intérêts économiques nationaux, on constate que la norme internationale tend à devenir moins perméable que par le passé à la problématique de l'articulation des valeurs économiques et environnementales.

Cela étant, en dépit de ces évolutions, il faut quand même souligner que la façon dont s'effectue la prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le post-2012 demeure encore, malgré tout, incompatible avec la mise en place d'un système multilatéral de lutte contre les changements climatiques efficace. La portée des outils en vigueur pour promouvoir la transition énergétique reste limitée et les États ne parviennent pas (ou ne tiennent pas) à définir des mécanismes pour faire en sorte que la prise en compte de leurs préoccupations économiques ne devienne pas un obstacle trop important à l'élaboration d'engagements d'atténuation ambitieux.

Mais au-delà de ce constat, et c'est sans doute sur ce point qu'il convient d'insister, on s'aperçoit que la construction du post-2012 s'accompagne d'une tendance à la renationalisation de thématiques qui faisaient auparavant l'objet d'une concertation multilatérale : renationalisation des outils de la promotion de la transition énergétique ; renationalisation des modèles d'articulation des valeurs ; renationalisation du contenu des politiques d'atténuation, désormais « appropriées au niveau national » et non plus déterminées au niveau international. On sait que l'internationalisation n'est pas un mouvement linéaire et qu'une « expansion prématurée, mal préparée ou mal maîtrisée [...] peu[t] provoquer des mouvements inverses de repli »<sup>805</sup>. Mais en ce qui concerne le régime du climat, est-ce réellement que l'expansion était mal préparée et/ou prématurée, ou plutôt que l'objet même de la lutte contre les changements climatiques, soit la maîtrise des émissions de GES, offre finalement peu de prise à l'internationalisation puisqu'il touche à des intérêts nationaux trop sensibles ?

Paradoxalement, ce n'est peut-être après tout que parce que le défi climatique a été à l'origine appréhendé comme un « banal problème d'environnement »<sup>806</sup> que la construction d'un système multilatéral de lutte contre les changements climatiques a été possible. En ce sens, le fait que les États aient aujourd'hui une compréhension plus fine que par le passé de ce qu'implique l'atteinte d'un objectif chiffré de réduction avec un échéancier ou l'attribution d'un prix aux émissions de GES (notamment en terme de sacrifices économiques à court terme) pourrait être un facteur expliquant le repli vers les droits nationaux qui s'observe actuellement. On conviendra que la perspective n'est guère rassurante pour l'avenir de la coopération.

---

<sup>805</sup> Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit II : le pluralisme ordonné*, *op. cit.*, note 398, p. 262.

<sup>806</sup> Gwyn Prins, Isabel Galiana, Christopher Green, *et al.*, « Communication de Hartwell. Une nouvelle orientation pour la politique climatique après l'échec de 2009 », *op. cit.*, note 358, p. 18.

### Conclusion de la partie III

Tout au long de cette étude, notre réflexion s'est fondée sur l'idée qu'une réponse normative crédible face au défi climatique ne pouvait passer que par un droit qui soit axé sur la réforme du processus de développement et qui garantisse un équilibre entre les valeurs environnementales et économiques. Or, jusqu'à présent, nous avons constaté que dans le cadre du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques, la communauté internationale n'est parvenue à satisfaire à aucune de ces deux exigences.

Mais ce que l'on note surtout, c'est qu'en vingt années de coopération, la méfiance entre les membres du régime du climat semble s'être accentuée, soulevant ainsi certaines questions à propos de ce que le processus multilatéral est encore en mesure d'accomplir dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques. Et à ce chapitre, force est de constater que le déroulement des négociations du post-2020 n'invite guère à l'optimisme<sup>807</sup>. Les résultats de la dernière réunion de la COP, tenue à Varsovie en 2013, indiquent en effet que c'est à partir d'une approche ascendante et souple que le futur régime du climat devrait se construire<sup>808</sup>, confirmant ainsi davantage ce mouvement de repli vers le territoire national qui s'est amorcé au cours des dernières années. Dans ce contexte de crise du multilatéralisme, sans doute faut-il alors, pour terminer cette étude, s'interroger sur le sens que revêt encore cette coopération onusienne dans le domaine climatique et la façon dont le régime du climat doit aujourd'hui être considéré.

---

<sup>807</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere, « La Conférence sur le climat de Varsovie : des résultats mitigés, des perspectives inquiétantes », *op. cit.*, note 594, para. 31. Selon les auteurs, « ni sur le fond, ni sur la forme, la feuille des négociateurs du post 2020 ne s'est éclaircie à Varsovie. L'horizon s'est bien plutôt assombri, donnant à voir depuis Durban de fragiles avancées, mais aussi de réelles stagnations – voire des reculs – alors même que 2015 s'approche à grand pas ».

<sup>808</sup> Décision 1/CP.19, *Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban*, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 janvier 2014, p. 4. La décision invite les parties à « engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions ».







## CONCLUSION GÉNÉRALE

À travers l'étude de la prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime juridique international du climat, nous avons démontré que la lutte contre les changements climatiques n'est pas qu'un simple problème environnemental. Il s'agit aussi d'un défi intrinsèquement économique, et d'un défi dont la dimension économique ne se résume pas simplement au triptyque protection du climat – objectif de réduction des GES – marché du carbone. Les choix technologiques et énergétiques, mais également l'ensemble des choix liés au mode de développement, sont en effet au cœur de tout projet de maîtrise des émissions de GES. En outre, le déploiement de politiques climatiques ambitieuses, dont le bénéfice peut sembler distant, sinon incertain, ne paraît possible qu'à condition que la tension entre les intérêts immédiats et ceux des générations futures soit régulée, comme le suggère le concept de développement durable.

Compte tenu de cette réalité, nous avons cherché à déterminer l'importance que les membres du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques accordaient, dans le cadre de leur coopération, à la nécessité de promouvoir la transition énergétique et d'encadrer l'expression des préoccupations économiques nationales de court terme. *A priori*, on aurait pu croire que ces aspects économiques du défi climatique occuperaient une place centrale au sein du dispositif normatif du régime du climat. L'analyse menée dans le cadre de ce travail nous a cependant conduit à un constat différent.

Dans une première partie, nous avons établi que le régime du climat n'a pas été « pensé » par ses concepteurs comme un droit de la transition énergétique. Si l'on a pu voir, dans la réglementation du comportement économique des États ou dans le mécanisme de tarification des émissions de GES, les fragments d'un tel droit, nous avons observé que c'est principalement autour de la question des normes de rejets d'émission de GES (qu'il s'agisse de réduction ou d'atténuation) que le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques s'est construit. Largement imprégnés d'une approche environnementale du défi climatique, les États n'ont donc pas su (ou voulu) doter le régime du climat des outils suffisants pour lui permettre d'être un véritable vecteur du passage à un mode de développement moins dépendant des énergies fossiles et moins émetteurs de GES.

Dans une deuxième partie, nous avons démontré qu'au lieu de chercher à encadrer étroitement l'expression des préoccupations économiques nationales, pour garantir l'intégrité environnementale de leur action, les membres du régime du climat ont défini des normes qui les ont autorisés à invoquer de telles préoccupations pour limiter l'ampleur de leurs engagements d'atténuation des changements climatiques. Nous avons ainsi remarqué que l'affirmation de principe, selon laquelle la coopération reposait sur une conciliation des valeurs environnementales et économiques, s'effaçait en réalité devant la préférence collectivement exprimée par les États à l'égard des valeurs économiques.

Enfin, comme nous l'avons constaté dans une troisième partie, les nouvelles règles qui sont apparues au cours des dernières années, dans le cadre des négociations du post-2012, n'ont pas conduit à améliorer le sort réservé à la prise en compte des aspects économiques du défi climatique au sein du régime du climat, bien au contraire. Les outils de la transition énergétique demeurent lacunaires et l'articulation des valeurs économiques et environnementales relève désormais d'une simple question de politique nationale, échappant ainsi davantage à l'appréciation (autre que politique) de la société internationale.

Au terme de cette démarche en trois temps, il est maintenant possible de passer à la dernière étape de cette recherche, soit la validation de l'hypothèse provisoire que nous

avons posée en introduction. Rappelons que cette hypothèse consistait à dire qu'il existe une inadéquation entre la façon dont les membres du régime du climat tiennent compte des aspects économiques du défi climatique et l'objectif qu'ils visent à atteindre à travers leur coopération, soit la stabilisation « des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>809</sup>.

Puisque nous avons démontré que les États n'ont pas fait, et n'ont pas réussi à faire, du régime du climat, ni un droit de la transition énergétique, ni un droit de la conciliation des valeurs, cette hypothèse nous apparaît vérifiée. On complétera le résultat de cette recherche en ajoutant que la crise de confiance que traverse actuellement le régime du climat, et qui s'exprime par un repli de ses membres vers leur juridiction, ne laisse guère entrevoir d'issue favorable sur cette question, du moins dans un avenir proche.

\* \* \*

Dans ce contexte, on en vient à se demander ce qu'il faut désormais attendre d'un processus de coopération qui, après plus de vingt ans d'existence, ne parvient toujours pas à produire de réponse normative crédible pour relever le défi climatique, et, plus encore, dont les champs de compétence tendent maintenant à se désintégrer sous l'effet d'un mouvement de renationalisation. À l'évidence, les attentes ne peuvent être très hautes. Comme l'écrit William Boyd, « [t]he existing United Nations process is limited, at best, and unlikely to be a major driver of climate governance in the coming years »<sup>810</sup>.

Certes, le constat ne doit pas servir de prétexte pour remettre en cause l'utilité et la nécessité du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques. On sait qu'il

---

<sup>809</sup> Article 2 de la Convention sur le climat.

<sup>810</sup> William Boyd, « Climate Change, Fragmentation, and the Challenges of Global Environmental Law: Elements of a Post-Copenhagen Assemblage », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 32, n° 2, 2010, p. 464.

peut jouer « un rôle dynamisant », un rôle de « locomotive, faisant avancer les positions des uns et autres dans une dynamique de négociation »<sup>811</sup>. Pour preuve, même imparfait, le Protocole de Kyoto a quand même servi « to enhance, rather than hinder, the development and implementation of domestic climate policy »<sup>812</sup>. De toute façon, peut-on raisonnablement imaginer, compte tenu de l'ampleur, de l'urgence et de la globalité de la menace climatique, que les membres de la société internationale puissent se passer d'une coopération multilatérale sur cette question ? Cela étant, il faut bien se résoudre à admettre que, dans les circonstances actuelles, le dialogue onusien ne peut réussir à régler la crise climatique.

Aussi, on pourrait être tenté de voir dans cette conclusion le signe que le droit international n'a tout simplement pas sa place (ou seulement une place marginale) dans ce projet de société global qu'est la lutte contre les changements climatiques. Mais ce serait sans doute oublier qu'en marge du régime du climat, le droit international peut (et doit) être mobilisé de différentes façons pour apporter des solutions au problème de l'effet de serre, tant à d'autres niveaux de coopération, que dans d'autres sous-systèmes de l'ordre juridique international.

En ce qui concerne les autres niveaux de coopération, il est indispensable que les initiatives bilatérales et plurilatérales (y compris régionales) se consolident pour compenser les impasses de la concertation multilatérale. À ce chapitre, on peut déjà évoquer la signature par la Chine et les États-Unis, en juin 2013, d'un accord visant à limiter la production et l'usage des hydrofluorocarbures (HFC). En raison du pouvoir de réchauffement global (PRG) très élevé de ce gaz<sup>813</sup>, déjà couvert par le Protocole de Kyoto, la portée

---

<sup>811</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemaëre, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*, *op. cit.*, note 194, p. 19.

<sup>812</sup> William Hare, Claire Stockwell, Christian Flachsland, *et al.*, « The Architecture of the Global Climate Regime: A Top-Down Perspective », *Climate Policy*, vol. 10, n° 6, 2010, p. 608.

<sup>813</sup> Le HFC dispose d'un PRG pouvant aller jusqu'à 12 000, ce qui signifie que sur une période d'un siècle, l'émission d'1 kilo de HFC peut être équivalente à l'émission de 12 000 kilos de CO<sub>2</sub>.

environnementale d'un tel accord pourrait être considérable<sup>814</sup>. Il faut aussi mentionner l'action de l'Union européenne qui avance à un rythme souvent plus rapide que celui imposé par le « tempo » onusien. Rappelons que c'est au sein de cette organisation régionale qu'a été développé le premier marché du carbone (dès 2005), avant l'entrée en vigueur du marché international créé par le Protocole de Kyoto. Rappelons également qu'en 2008, l'Union européenne a décidé d'agir pour réglementer les émissions de GES du secteur aérien, sans attendre le résultat des discussions engagées à l'OACI, comme le prévoyait pourtant le Protocole de Kyoto<sup>815</sup>. Et avec des conséquences pour le moins positives, puisque cette démarche unilatérale, fortement critiquée<sup>816</sup>, a finalement conduit à faire avancer les discussions au sein de l'OACI<sup>817</sup>.

En ce qui concerne les autres sous-systèmes de l'ordre juridique international, nombre d'entre eux sont directement interpellés par le défi climatique, en raison de sa transversalité. Les décisions qui sont prises en marge du régime du climat en matière de commerce et d'investissement, mais aussi de droits de la personne, de transports, d'agriculture, de gestion des forêts, de tourisme, ou de culture, ne sont pas neutres du point de vue de la lutte contre les changements climatiques. Compte tenu de ces diverses interactions, dont certaines sont bien connues (commerce, investissement, transports, droits

---

<sup>814</sup> Anonyme, « La Chine et les États-Unis concluent un accord contre le changement climatique », *Le Monde*, 8 juin 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/06/08/la-chine-et-les-etats-unis-concluent-un-accord-contre-le-changement-climatique-e\\_3426745\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/06/08/la-chine-et-les-etats-unis-concluent-un-accord-contre-le-changement-climatique-e_3426745_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

<sup>815</sup> L'article 2.2 du Protocole de Kyoto invitait ses parties à passer par l'intermédiaire de l'OACI pour réglementer les émissions en provenance des transports aériens. Or, en réaction à l'inaction de cette organisation, l'Union européenne a adopté une directive visant à ce que le marché du carbone européen couvre l'intégralité des émissions de tous les vols, à l'arrivée ou au départ des aéroports se trouvant sur le territoire de l'Union européenne, et ce, quelle que soit la nationalité des compagnies aériennes. *Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*, JO 2009 L 8/3.

<sup>816</sup> Joanne Scott, Lavanya Rajamani, « EU Climate Change Unilateralism », *op. cit.*, note 335, p. 470. Dénonçant l'unilatéralisme de cette approche européenne, les États-Unis et la Chine ont chacun adopté des dispositions visant à interdire à leurs compagnies aériennes de participer à ce marché. Plus encore, la légalité de la directive européenne a été contestée, sans succès, en 2011 devant la Cour de justice de l'Union européenne. CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e. a. / Secretary of State for Energy and Climate Change*, affaire C-366/10, Recueil 2011, p. I-13755.

<sup>817</sup> Lors de leur dernière assemblée, réunie en octobre 2013, les membres de l'OACI ont notamment décidé d'entreprendre des travaux pour mettre en place, d'ici à 2020, un régime mondial de mesures basées sur le marché pour l'aviation internationale. Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques*, Résolution A38-18, 4 octobre 2013, I-77.

de l'homme) et d'autres restent à explorer (culture, tourisme), les différents *forum* de coopération qui jalonnent la société internationale doivent s'investir, ou s'investir davantage, dans la protection du climat.

La tâche ne revient pas seulement aux États. Le juge international devra aussi accomplir sa part, notamment en faisant preuve de plus d'audace dans sa lecture du droit international. On pense ici au juge de l'OMC qui, à travers une évolution de l'interprétation du principe de non-discrimination, et de la notion de similarité qui lui est sous-jacente, pourrait accroître la marge de manœuvre des États dans l'adoption de politiques climatiques nationales. On pense aussi au juge des droits de l'homme qui pourrait sanctionner des États pour leur inaction en matière de contrôle des émissions de GES, dès lors que leurs citoyens ne seraient plus en mesure d'exercer leurs droits garantis par divers instruments juridiques internationaux en raison des effets des changements climatiques ; à condition, bien sûr, de reconsidérer la question du lien de causalité entre les émissions de GES et les effets des changements climatiques<sup>818</sup>.

En définitive, dans l'attente d'un éventuel retour des États vers le multilatéralisme et d'un regain de confiance dans le régime du climat, la solution au défi climatique – si solution il y a – ne paraît pouvoir venir que d'une « complexité juridique »<sup>819</sup>, faite d'enchevêtrements et d'entrecroisements de diverses initiatives, encadrées par des ensembles de normes distincts. En cette matière, comme dans bien d'autres, il ne s'agit toutefois pas seulement de parfaire les différents systèmes normatifs, pour les intéresser à la question climatique,

---

<sup>818</sup> En 2005, un groupe d'Inuits a déposé une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin de faire reconnaître que le droit aux bienfaits de leur culture, garanti par l'article XIII de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme* (2 mai 1948, Acte final de la neuvième Conférence des États Américains, OEA/Ser.L/V/II.23, doc.21, rev. 6), n'était pas respecté par les États-Unis. Selon la pétition, les émissions de GES de cet État étaient à l'origine de dégradations du milieu Arctique qui ne permettaient plus aux Inuits de jouir de leur culture, l'exercice de celle-ci dépendant directement de l'intégrité environnementale de cette région. Cette demande fut toutefois rejetée par la Commission interaméricaine qui estima que « the information provided does not enable [...] to determine whether the alleged facts would tend to characterize a violation of the rights protected by the American Declaration ». Inter American Commission on Human Rights, *Sheila Watt-Cloutier, et al. Petition N° P-1413-05*, 16 novembre 2006.

<sup>819</sup> Mireille Delmas-Marty, « La grande complexité juridique du monde », in *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 90. L'auteure utilise cette expression pour décrire une « réalité, globalisée mais fragmentée, et des processus, parfois contradictoires et toujours évolutifs ».

mais aussi de les relier pour les mettre en réseau. À ceci près qu'en matière climatique, à la complexité de la tâche s'ajoute également l'urgence d'agir. Or, c'est probablement là que réside tout le problème. Car pour l'instant, la vitesse à laquelle se construisent les réponses normatives, et l'inertie qui caractérise l'action des décideurs publics, paraissent difficilement compatibles avec le rythme qu'il faudrait adopter pour espérer sauvegarder le climat mondial.



## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Ouvrages, dictionnaires et rapports

ABBAS, Mehdi, *Économie politique globale des changements climatiques*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2010, 128 pages.

ARBOUR, J.-Maurice, LAVALLÉE, Sophie, TRUDEAU, Hélène, *Droit international de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Yvons Blais, Cowansville, 2012, xxxviii-1232 pages.

ARBOUR, J.-Maurice, PARENT, Geneviève, *Droit international public*, 6<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, 2012, LIII-1163 pages.

BEAUD, Michel, *L'art de la thèse*, La Découverte, Paris, 2006, 202 pages.

BERGEL, Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 408 pages.

BIRNIE, Patricia, BOYLE, Alan, REDGWELL, Catherine, *International Law and the Environment*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2009, xxxvi-851 pages.

BONTEMS, Philippe, ROTILLON, Gilles, *L'économie de l'environnement*, 4<sup>e</sup> éd., La Découverte, Paris, 2013, 125 pages.

BOYLE, Alan, CHINKIN, Christine, *The Making of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2007, xxx-338 pages.

BRASSEUL, Jacques, *Petite histoire des faits économiques et sociaux*, Armand Colin, Paris, 2001, 212 pages.

BROHÉ, Arnaud, *Les marchés de quotas CO2*, Larcier, Bruxelles, 2008, xv-130 pages.

BRUNEL, Sylvie, *Le développement durable*, 2<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, Paris, 2007, 127 pages.

BURKEL, Jean-Christophe, *Secteurs d'activités et diplomatie climatique*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 392 pages.

CARREAU, Dominique, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Pedone, Paris, 2001, 688 pages.

COMBACAU, Jean, SUR, Serge, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Montchrétien, Paris, 1999, 801 pages.

CORDONIER SEGGER, Marie-Claire, KHALFAN, Ashfaq, *Sustainable Development Law: Principles, Practices, and Prospects*, Oxford University Press, Oxford, 2004, xxv-464 pages.

CORNU, Gérard, dir., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, Paris, 2007, xx-986 pages.

CORTEN, Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, 291 pages.

CRIQUI, Patrick, FARACO, Benoît, GRANDJEAN, Alain, *Les États et le carbone*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009, 192 pages.

CULLET, Philippe, *Differential Treatment in International Environmental Law*, Aldershot, Ashgate, 2003, x-213 pages.

DAILLIER, Patrick, FORTEAU, Mathias, PELLET, Alain, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, Paris, 2009, 1722 pages.

DELMAS-MARTY, Mireille,

- *Les forces imaginantes du droit II : le pluralisme ordonné*, Seuil, Paris, 2006, 303 pages.
- *Les forces imaginantes du droit IV : vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, Paris, 2011, 423 pages.

DUPUY, Pierre-Marie, *Droit international public*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2008, xxvii-879 pages.

DUPUY, Pierre-Marie, KERBRAT, Yann, *Droit international public*, 10<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2010, xxx-929 pages.

FEUER, Guy, CASSAN, Hervé, *Droit international du développement*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1991, xxx-612 pages.

FREESTONE, David, STRECK, Charlotte, dir.,

- *Legal Aspects of Carbon Trading: Kyoto, Copenhagen, and Beyond*, Oxford University Press, Oxford, 2009, lvii-657 pages.
- *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, Oxford University Press, Oxford, 2005, xlvii-643 pages.

FRIEDMAN, Wolfgang, *The Changing Structures of International Law*, Columbia University Press, New York, 1964, xvi-410 pages.

GEORGESCU-ROEGEN, Nicholas, *La décroissance : Entropie, Écologie, Économie*, Sang de la terre, Paris, 1995, 254 pages.

GORE, Al, *Choisir, maintenant*, Éditions de la Martinière, Paris, 2010, 414 pages.  
GROUPE CONSULTATIF SUR LA RECHERCHE ET LES ÉTUDES EN DROIT, *Le droit et le savoir : rapport au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada*, Division de l'information, Le Conseil, Ottawa, 1983, x-212 pages.

GROUPE D'ÉTUDE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, *La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Commission du droit international, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, 279 pages.

KEMPF, Raphaël, *L'OMC face au changement climatique*, Pedone, Paris, 2009, 154 pages.

KISS, Alexandre, BEURIER, Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Pedone, Paris, 2004, 503 pages.

KISS, Alexandre, SHELTON, Dinah, *Guide to International Environmental Law*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 2007, xv-313 pages.

LANOUE, Roger, MOUSSEAU, Normand, *Maîtriser notre avenir énergétique. Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, Ministère des ressources naturelles, Québec, 2014, 308 pages.

LÉTOURNEAU, Jocelyn, *Le coffre à outils du chercheur débutant. Guide d'initiation au travail intellectuel*, Oxford University Press, Toronto, 1989, xii-227 pages.

LE TREUT, Hervé, JANCOVICI, Jean-Marc, *L'effet de serre, allons-nous changer le climat ?*, Flammarion, Paris, 2004, 222 pages.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, dir.,

- *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, La Documentation française, Paris, 2007, 383 pages.
- *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La Documentation française, Paris, 2002, 513 pages.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, ROGER, Apolline, dir., *L'implication des entreprises dans les politiques climatiques. Entre corégulation et autorégulation*, La Documentation française, Paris, 2011, 212 pages.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, WEMAËRE, Matthieu, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, 2010, 378 pages.

MURASE, Shinya, *Ressources naturelles partagées : possibilités d'entreprendre des travaux sur la question du pétrole et du gaz*, Commission du droit international, A/CN.4/621, 9 mars 2010, 7 pages.

OBERTHÜR, Sebastian, OTT, Hermann E., *The Kyoto Protocol: International Climate Policy for the 21<sup>st</sup> Century*, Springer Verlag, Berlin, 1999, xx-359 pages.

PERROUX, François, *L'économie du XX<sup>e</sup> siècle*, 3<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1991, 598 pages.

PETIT, Yves, dir., *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2002, 247 pages.

*Petit Larousse illustré 2005*, Larousse, Paris, 2004, cxii-1855 pages.

*Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, xxxix-1740 pages.

RAJAMANI, Lavanya, *Differential Treatment in International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2006, xx-281 pages.

ROSNAY, Joël de, *Le Macroscopie. Vers une vision globale*, Seuil, Paris, 1975, 314 pages.

ROUSSEAU, Charles, *Droit international public*, Sirey, Paris, 1953, 752 pages.

SALMON, Jean, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, xli-1198 pages.

SANDS, Philippe, *Principles of International Environmental Law*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2003, cxxx-1116 pages.

SCHUBERT, Katheline, *Pour la taxe carbone. La politique économique face à la menace climatique*, Éditions Rue d'Ulm, Paris, 2009, 90 pages.

SMITH, Adam, *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des Nations*, Gallimard, Paris, 1976, 445 pages.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, 489 pages.

STERN, Nicholas,

- *Gérer les changements climatiques. Climat, croissance, développement et équité*, Collège de France, Fayard, Paris, 2010, 49 pages.

- *The Economics of Climate Change: The Stern Review*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, xix-692 pages.

STUDY OF CRITICAL ENVIRONMENTAL PROBLEMS, *Man's Impact on the Global Environment: Assessment and Recommendations for Action*, MIT Press, Cambridge, 1970, xxii-319 pages.

SUR, Serge, *L'interprétation en droit international public*, LGDJ, Paris, 1974, x-449 pages.

TABAU, Anne-Sophie, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe. Interactions des contrôles international et communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 519 pages.

TIROLE, Jean, dir., *Politique climatique : une nouvelle architecture internationale*, La Documentation française, Paris, 2009, 357 pages.

VALLÉE, Annie, *Économie de l'environnement*, Seuil, Paris, 2002, 344 pages.

VAN LANG, Agathe, *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, xviii-475 pages.

VIEILLEFOSSE, Aurélie, *Le changement climatique : quelles solutions ?*, La Documentation française, Paris, 2009, 176 pages.

VISSCHER, Charles de, *Les effectivités du droit international*, Pedone, Paris, 1967, 175 pages.

VOÏNOV KOHLER, Juliette, *Le mécanisme de contrôle du respect du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques : entre diplomatie et droit*, Schulthess, Genève, 2006, xxi-321 pages.

WATCHMAN, Paul Q., dir., *Climate change: A Guide to Carbon Law & Practice*, Global Law & Business, Londres, 2008, 354 pages.

YAMIN, Farhana, DEPLEDGE, Joanna, *The International Climate Change Regime: A Guide to Rules, Institutions, and Procedures*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, xxx-699 pages.

ZOLLER, Elizabeth, *La bonne foi en droit international public*, Pedone, Paris, 1977, xxvi-392 pages.

## 2. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

ABI-SAAB, Georges,

- « Éloge du 'droit assourdi'. Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », in *Nouveaux itinéraires du droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 59-68.
- « Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 207, 1987, 463 pages.

ABRAHAM, Rony, « Les rapports du temps avec la pratique conventionnelle des États », in Société française pour le droit international, *Le droit international et le temps*, Pedone, Paris, 2001, pp. 239-242.

ALDY, Joseph E., STAVINS, Robert N.,

- « Introduction: International Policy Architecture for Global Climate Change », in Joseph E. Aldy, Robert N. Stavins, dir., *Architectures for Agreement: Addressing Global Climate Change in the Post-Kyoto World*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, pp. 1-27.
- « Introduction and Overview », in Joseph E. Aldy, Robert N. Stavins, dir., *Post-Kyoto International Climate Policy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, pp. 1-25.

ALVÈS, Carlos-Manuel, « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 2, 2003, pp. 129-141.

ASPERMONT, Jean d', « Softness in International Law: A Self-Serving Quest for New Legal Materials », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 5, 2008, pp. 1075-1093.

BANCAL, Jean-Charles, « Le 'mécanisme financier' et les 'mécanismes flexibles' de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : le rôle moteur du fonds mondial pour l'environnement et du marché carbone », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 2, 2009, pp. 125-147.

BANCAL, Jean-Charles, KALFON, Julia, « Les instruments institutionnels et contractuels du mécanisme de développement propre de Kyoto », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 6, 2009, pp. 656-696.

BARDE, Jean-Philippe, SMITH, Stephen, « Environnement : les instruments économiques sont-ils efficaces ? », *Problèmes économiques*, n° 2519, 1997, pp. 26-31.

BARNETT, Jon, DESSAI, Suraje, « Articles 4.8 and 4.9 of the UNFCCC: Adverse Effects and the Impacts of Response Measures », *Climate Policy*, vol. 2, n° 2, 2002, pp. 231-239.

BARNETT, Jon, DESSAI, Suraje, WEBBER, Michael, « Will OPEC lose from the Kyoto Protocol? », *Energy Policy*, vol. 32, 2004, pp. 2077-2088.

BARON, Richard, « Approches sectorielles et lutte contre le changement climatique », in Jean Tirole, dir., *Politique climatique : une nouvelle architecture internationale*, La Documentation française, Paris, 2009, pp. 271-284.

BARON, Richard, COLOMBIER, Michel, « Les approches sectorielles, quelles perspectives ? », in Sandrine Maljean-Dubois, Apolline Roger, dir., *L'implication des entreprises dans les politiques climatiques. Entre corégulation et autorégulation*, La Documentation française, Paris, 2011, pp. 123-146.

BARTENSTEIN, Kristin, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », *Revue de droit de McGill*, vol. 56, n° 1, 2010, pp. 177-228.

BASTID BURDEAU, Geneviève, « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 161-175.

BATRUCH, Christine, « 'Hot Air' as Precedent for Developing Countries? Equity Considerations », *UCLA Journal of Environmental Law & Policy*, vol. 17, n° 1, 1998, pp. 45-66.

BAUMERT, Kevin A., « Participation of Developing Countries in the International Climate Change Regime: Lessons for the Future », *George Washington International Law Review*, vol. 38, n° 2, 2006, pp. 365-407.

BAZEX, Michel, « Les instruments du marché comme moyen d'exécution de la politique de l'environnement : l'exemple du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre », in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 1191-1207.

BIERMANN, Frank, « The Fragmentation of Global Governance Architectures: A Framework for Analysis », *Global Environmental Politics*, vol. 9, n° 4, 2009, pp. 14-40.

BINIAZ, Susan, « Common but Differentiated Responsibilities », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 96, 2002, pp. 359-363.

BODANSKY, Daniel,

- « International Law and the Design of a Climate Change Regime », in Urs Luterbacher, Detlef F. Sprinz, dir., *International Relations and Global Climate Change*, MIT Press, Cambridge, 2001, pp. 201-219.

- « Prologue to the Climate Convention », in Irving M. Mintzer, J. Amber Leonard, dir., *Negotiating Climate Convention: The Inside Story of the Rio Convention*, Cambridge University Press, Cambridge, 1994, pp. 45-74.
- « The Emerging Climate Change Regime », *Annual Review of Energy & the Environment*, vol. 20, 1995, pp. 425-461.
- « The Copenhagen Climate Change Conference: A Postmortem », *American Journal of International Law*, vol. 104, n° 2, 2010, pp. 230-240.
- « The History of the Global Climate Change Regime », in Urs Luterbacher, Detlef F. Sprinz, dir., *International Relations and Global Climate Change*, MIT Press, Cambridge, 2001, pp. 23-40.
- « The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary », *Yale Journal of International Law*, vol. 18, n° 2, 1993, pp. 451-558.

BOISSON, Pierre, « Propos introductifs – Expertise et politiques de l'énergie », *Revue française de l'administration publique*, vol. 103, n° 3, 2002, pp. 455-459.

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence,

- « La Convention-cadre des Nations Unies sur le climat », in Ivo Rens, Joël Jakubec, dir., *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, Georg, 1996, pp. 135-141.
- « La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques : le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques », *Annuaire français de droit international*, vol. 43, 1997, pp. 701-715.
- « La mise en œuvre du développement durable », in Sandrine Maljean-Dubois, Rostane Mehdi, dir., *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Pedone, Paris, 1999, pp. 61-68.
- « Le droit et l'universalité de la lutte contre les changements climatiques », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, Droit et climat, n° 2, 2009, pp. 29-36.
- « Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire : élément d'un régime », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry : l'évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, pp. 43-55.

BØRSTING, Georg, FERMANN, Gunnar, « Climate Change Turning Political: Conference Diplomacy and Institution-Building to Rio and Beyond », in Gunnar Fermann, dir., *International Politics of Climate Change: Key Issues and Critical Actors*, Scandinavian Press, Oslo, 1997, pp. 53-82.

BOTHE, Michael,

- « Bilan de recherches de la section de langue française du Centre d'étude et de recherche de l'Académie », in Michael Bothe, Peter H. Sand, *La politique de l'environnement : de la réglementation aux instruments économiques*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1995, pp. 17-73.
- « Legal and Non-Legal Norms: A Meaningful Distinction in International Relations? », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 11, 1980, pp. 65-95.

BOYD, William, « Climate Change, Fragmentation, and the Challenges of Global Environmental Law: Elements of a Post-Copenhagen Assemblage », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 32, n° 2, 2010, pp. 457-550.

BREIDENICH, Clare, MAGRAW, Daniel, ROWLEY, Anne, et al., « The Kyoto Protocol to the United Nations Convention on Climate Change », *American Journal of International Law*, vol. 92, n° 2, 1998, pp. 315-331.

BROWN, Mark Malloch, « Une occasion à saisir », *Notre planète – Le magazine du Programme des Nations Unies pour l'environnement*, vol. 17, n° 2, 2006, pp. 5-7.

BRUNNÉE, Jutta,

- « COPing with Consent: Law-Making Under Multilateral Environmental Agreements », *Leiden Journal of International Law*, vol. 15, n° 1, 2002, pp. 1-52.
- « From Bali to Copenhagen: Towards A Shared Vision for a Post-2012 Climate Regime? », *Maryland Journal of International Law*, vol. 25, n° 1, 2010, pp. 86-108.

BURLESON, Elizabeth, « Multilateral Climate Change Mitigation », *University of San Francisco Law Review*, vol. 41, n° 3, 2006/2007, pp. 373-406.

BURREAU, Dominique, « Changements climatiques : la politiques européenne », in Jean Tirole, dir., *Politique climatique : une nouvelle architecture internationale*, La Documentation française, Paris, 2009, pp. 187-202.

BUSHEY, Douglas, JINNAH, Sikina, « Evolving Responsibility? The Principle of Common but Differentiated Responsibility in the UNFCCC », *Berkley Journal of International Law Publicist*, vol. 6, 2010, pp. 1-10.

CAMERON, James, « Climate Change in Business », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, Oxford University Press, Oxford, 2005, pp. 25-32.

CAMPBELL, Laura B., « The Role of the Private Sector and Other Non-State Actors in Implementation of the Kyoto Protocol », in Chambers W. Bradnee, dir., *Inter-Linkages:*

*The Kyoto Protocol and the International Trade and Investment Regimes*, United Nations University Press, New York, 2001, pp. 17-41.

CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, « Raisonement juridique et pluralité des valeurs : les conflits axio-téléologiques de normes », *Analisi e Diritto*, 2001, pp. 59-70.

CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, « La création des ‘normes’ par les institutions des conventions », in Jean-Marc Lavieille, dir., *Conventions de protection de l’environnement : secrétariats, conférences des parties, comités d’experts*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 1999, pp. 361-373.

CHEVRIER, Jacques, « La spécification de la problématique », in Benoît Gauthier, dir., *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Presses de l’Université du Québec, Québec, 2003, pp. 51-84.

CHRISTOFF, Peter, « The Bali Roadmap: Climate Change, COP 13 and Beyond », *Environmental Politics*, vol. 17, n° 3, 2008, pp. 466-472.

CHURCHILL, Robin R., ULFSTEIN, Geir, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements: A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 94, n° 4, 2000, pp. 623-659.

CLÉMENÇON, Raymond, « The Bali Road Map: A First Step on the Difficult Journey to a Post-Kyoto Protocol Agreement », *The Journal of Environment & Development*, vol. 17, n° 1, 2008, p. 70-94.

CRIFO, Patricia, GODARD, Olivier, « Des politiques publiques au service de l’économie verte », *Cahiers français*, L’économie verte, n° 355, 2010, pp. 43-47.

CRIQUI, Patrick, ILASCA, Constantin, « Les scénarios de l’énergie et le climat. L’avant et l’après Copenhague », *Futuribles*, n° 373, 2011, pp. 47-64.

CROWLEY, John, « Les enjeux politiques du changement climatique. Quels instruments pour quelle justice ? », *Critique internationale*, n° 9, 2000, pp. 161-176.

CULLET, Philippe, « Differential Treatment in International Law: Towards a New Paradigm of Inter-State Relations », *European Journal of International Law*, vol. 10, n° 3, 1999, pp. 549-582.

DAVIS, Steven J., CALDEIRA, Ken, « Consumption-Based Accounting of CO2 Emissions », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 107, n° 13, 2010, pp. 5687-5692.

DELBOSC, Anaïs, PERTHUIS, Christian de, « Le changement climatique après Cancún. Un accord sur le principe mais sans leviers d’action », *Futuribles*, n° 373, 2011, pp. 65-83.

DELMAS-MARTY, Mireille, « La grande complexité juridique du monde », in *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 89-105.

DELMAS-MARTY, Mireille, IZORCHE, Marie-Laure, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit : réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *Revue de droit de McGill*, vol. 46, n° 4, 2001, pp. 923-954.

DEPLEDGE, Joanna,

- « Striving for No: Saudi Arabia in the Climate Change Regime », *Global Environmental Politics*, vol. 8, n° 4, 2008, pp. 9-35.
- « High Politics, High Theatrics in Bali », *Environmental Policy & Law*, vol. 38, n° 1, 2008, pp. 14-19.

DESSUS, Benjamin, « Le défi énergétique », *Cahiers français, L'économie verte*, n° 355, 2010, pp. 73-77.

DIRINGER, Elliot, « Letting Go of Kyoto », *Nature*, vol. 479, 17 novembre 2011, pp. 291-292.

DOELLE, Meinhard, « Climate Change and the WTO: Opportunities to Motivate State Action on Climate Change through the World Trade Organization », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 13, n° 1, 2004, pp. 85-103.

DOUMBÉ-BILLÉ, Stéphane, « Le droit international de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires », in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 91-102.

DUPUY, Pierre-Marie,

- « Conclusions générales », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, La Documentation française, Paris, 2007, pp. 359-365.
- « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle », *Revue générale de droit international public*, vol. 101, n° 4, 1997, pp. 873-901.
- « Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, vol. 12, n° 2, 1991, pp. 420-435.

DUPUY, René-Jean,

- « Conclusions du Colloque », in René-Jean Dupuy, dir., *L'avenir du droit international de l'environnement*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1985, pp. 497-505.

- « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la ‘soft law’ », in Société française pour le droit international, *L’élaboration du droit international public*, Pedone, Paris, 1974, pp. 132-148.
- « Le dédoublement du monde », *Revue générale de droit international public*, vol. 100, n° 2, 1996, pp. 313-321.

FALLOUX, François, « Relever le défi de l’effet de serre par le marché ? Mythe ou réalité, éthique ou efficacité ? », *Le courrier de l’environnement de l’INRA*, n° 31, 1997, pp. 7-14.

FATOUROS, Arghyrios A., « An International Legal Framework for Energy », *Recueil des cours de l’Académie de droit international de La Haye*, tome 332, 2007, pp. 359-446.

FERRAJOLO, Ornella, « Les réunions des États parties aux traités relatifs à la protection de l’environnement », *Revue générale de droit international public*, vol. 107, n° 1, 2003, pp. 73-88.

FIGUERES, Christiana, « Sectoral CDM: Opening the CDM to the Yet Unrealized Goal of Sustainable Development », *Revue internationale de droit et de politique de développement durable de McGill*, vol. 2, n° 1, 2006, pp. 5-25.

FREESTONE, David,

- « The International Climate Change Legal and Institutional Framework: An Overview », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Carbon Trading: Kyoto, Copenhagen, and Beyond*, Oxford University Press, Oxford, 2010, pp. 3-32.
- « The UN Framework Convention on Climate Change, the Kyoto Protocol and the Kyoto Mechanisms », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, Oxford University Press, Oxford, 2005, pp. 3-24.

FRENCH, Duncan,

- « 1997 Kyoto Protocol to the 1992 UN Framework Convention on Climate Change », *Journal of Environmental Law*, vol. 10, n° 2, 1998, pp. 227-239.
- « Developing States and International Environmental Law: The Importance of Differentiated Responsibilities », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 49, n° 1, 2000, pp. 35-60.

FRISON ROCHE, Marie-Anne, « Le modèle du marché », *Archives de philosophie du droit*, Droit et esthétique, tome 40, 1995, pp. 286-313.

GASSIN, Raymond, « Une méthode de la thèse de doctorat en droit », *Revue de la recherche juridique*, vol. 67 n° 4, 1996, pp. 1167-199.

GODARD, Olivier,

- « L'économie, l'écologie et la nature des choses », *Archives de philosophie du droit, Droit et économie*, tome 37, 1992, pp. 183-203.
- « L'expérience américaine des permis négociables », *Économie internationale*, n° 82, 2000, pp. 13-43.
- « La pensée économique face à la question de l'environnement », *Cahiers de recherche – École polytechnique*, n° 25, 2004, pp. 1-28.
- « Le changement climatique planétaire. Le commerce de permis d'émission au service de la protection d'un bien collectif », *Revue d'économie financière*, vol. 66, n° 2, 2002, pp. 75-100.

GROSSMAN, Gene, M., KRUEGER, Alan B., « Environmental impacts of a North American Free Trade Agreement », in Peter M. Garber, dir., *The Mexico-US Free Trade Agreement*, MIT Press, Cambridge, 1993, pp. 13-56.

GUESNERIE, Roger, « Les enjeux économiques de l'effet de serre », in Roger Guesnerie, dir., *Kyoto et l'économie de l'effet de serre*, La Documentation française, Paris, 2003, pp. 9-89.

GUPTA, Joyeeta, « International Law and Climate Change: The Challenges Facing Developing Countries », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 16, n° 1, 2005, pp. 119-153.

GUTTINGER, Philippe, « Le système des registres établi par le Protocole de Kyoto », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, La Documentation française, Paris, 2007, pp. 149-156.

HALVORSSSEN, Anita M., « Common, but Differentiated Commitments in the Future Climate Change Regime: Amending the Kyoto Protocol to Include Annex C and the Annex C Mitigation Fund », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 18, n° 2, 2007, pp. 247-265.

HANDKE, Susann, HEY, Ellen, « Climate Change Negotiations in a Changing Global Energy Landscape: A Wicked Problem », *European Society of International Law Reflections*, vol. 2, n° 7, 2013, pp. 1-6.

HARE, William, STOCKWELL, Claire, FLACHSLAND, Christian, *et al.*, « The Architecture of the Global Climate Regime: A Top-Down Perspective », *Climate Policy*, vol. 10, n° 6, 2010, pp. 600-614.

HAUET, Jean-Pierre, « Les droits d'émission : quotas ou assignats ? De l'utilité d'une banque centrale », in Max Falque, Henri Lamotte, dir., *Changements climatiques et pollution de l'air*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 231-240.

HEPBURN, Cameron, STERN, Nicholas, « A New Global Deal on Climate Change », *Oxford Review of Economic Policy*, vol. 24, n° 2, 2008, pp. 259-279.

HERMITTE, Marie-Angèle, « La nature entre l'éthique et le marché », *Cahiers Français, Environnement et gestion de la planète*, n° 250, 1991, pp. 120-124.

HERVÉ-FOURNEREAU, Nathalie, « Le principe d'intégration », in Yves Petit, dir., *Droit et politique de l'environnement*, La Documentation française, Paris, 2009, pp. 31-40.

HEY, Ellen, « The Climate Change Regime: An Enviro-Economic Problem in International Administrative Law in the Making », *International Environmental Agreements: Politics, Law & Economics*, vol. 1, n° 1, 2001, pp. 75-100.

HOURCADE, Jean-Charles, « Le climat au risque de la négociation internationale », *Le débat*, n° 113, 2001, pp. 136-145.

JACOBY, Henry D., REINER, David M., « Getting Climate Policy on Track After the Hague: An Update », in Rorden Wilkinson, dir., *The Global Governance Reader*, Routledge, Londres, 2005, pp. 274-290.

JOYNER, Christopher, « Common but Differentiated Responsibilities », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 96, 2002, pp. 358-363.

KARSENTY, Alain, WEBER, Jacques, « Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement. Introduction générale », *Revue Tiers Monde, Marchés de droits et environnement*, tome 45, n° 177, 2004, pp. 7-28.

KENNETT, Steven A., « Carbon Sinks and the Kyoto Protocol: Legal and Policy Mechanisms for Domestic Implementation », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, vol. 21, n° 3, 2001, pp. 252-276.

KIM, Joy Aeree, CHUNG, Suh-Young, « The Role of the G20 in Governing the Climate Change Regime », *International Environmental Agreements: Politics, Law & Economics*, vol. 12, n° 4, 2012, pp. 361-374.

KISS, Alexandre,

- « De la protection intégrée de l'environnement à l'intégration du droit international de l'environnement. Chronique internationale 2001-2004 », *Revue juridique de l'environnement*, n° 3, 2005, pp. 261-288.
- « Les traités-cadres ; une technique caractéristique juridique en droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, vol. 39, 1993, pp. 792-797.

KISS, Alexandre, DOUMBÉ-BILLÉ, Stéphane, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 823-843.

KLEMM, Cyrille de, « Voyage à l'intérieur des conventions internationales de protection de la nature », in Michel Prieur, Claude Lambrechts, dir., *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le XXI<sup>e</sup> siècle ? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 611-652.

KOLB, Robert, « Réflexions sur l'efficacité du droit international », *Global Community. Yearbook of International Law & Jurisprudence*, vol. 1, 2008, pp. 329-346.

KOSKENNIEMI, Martti, « The Fate of Public International Law: Between Techniques and Politics », *Modern Law Review*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 1-30.

KOVAR, Jeffrey D., « A short Guide to the Rio Declaration », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 4, n° 1, 1993, pp. 119-140.

KULOVESI, Kati,

- « The Private Sector and the Implementation of the Kyoto Protocol: Experiences, Challenges and Prospects », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 16, n° 2, 2007, pp. 145-157.
- « Negotiations on the New Market Mechanism and the Framework for Various Approaches. What Future Role for the UNFCCC in Regulating the Carbon Market? », *Climate & Carbon Law Review*, n° 4, 2012, pp. 373-383.

LAM, Van Trien, « Les enjeux juridiques de l'intégration des pays en développement dans le régime climatique post-Kyoto », *Revue québécoise de droit international*, vol. 23, n° 1, 2010, pp. 31-90.

LAMY, Jean, « D'un G8 à l'autre : sécurité énergétique et changement climatique », *Politique étrangère*, n° 1, 2006, pp. 131-144.

LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Le statut des pays en développement dans le régime du climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, pp. 277-295.

LANG, Winfried, SCHALLY, Hugo, « La Convention cadre sur les changements climatiques », *Revue générale de droit international public*, vol. 97, n° 2, 1993, pp. 321-337.

LA ROSA, Stéphane de, « La spécificité du Comité de contrôle du respect des dispositions : composition et compétences », in Sandrine Maljean-Dubois, dir.,

*Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, La Documentation française, Paris, 2007, pp. 112-127.

LAVALLÉE, Sophie, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », *Études internationales*, vol. 41, n° 1, 2001, pp. 51-78.

LEAL ARCAS, Rafael, « Is the Kyoto Protocol an Adequate Environmental Agreement to Resolve the Climate Change Problems? », *European Environmental Law Review*, vol. 10, n° 10, 2001, pp. 282-294.

LONDON, Caroline, « Le Protocole de Kyoto : innovation sur le plan du droit international général et du droit international de l'environnement en particulier », in Yves Petit, dir., *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2002, pp. 55-69.

LUCCHINI, Laurent, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999, pp. 710-731.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine,

- « La 'fabrication' du droit international au défi de la protection de l'environnement », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, pp. 9-38.
- « La mise en route du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », *Annuaire français de droit international*, vol. 51, 2005, pp. 433-463.
- « Le foisonnement des institutions conventionnelles », in Claude Imperiali, dir., *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Economica, Paris, 1998, pp. 25-56.
- « Le 'post-2012' : quelles perspectives pour le régime juridique international de lutte contre le réchauffement climatique ? », *Droit, Sciences & Technologies*, Droit et climat, n° 2, 2009, pp. 108-123.
- « Le recours à l'outil économique : un habit neuf pour les politiques environnementales », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La Documentation française, Paris, 2002, pp. 9-40.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, WEMÄERE, Matthieu,

- « Après Durban, quelle structuration juridique pour un nouvel accord international sur le climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 2012, pp. 255-268.
- « La Conférence sur le climat de Varsovie : des résultats mitigés, des perspectives inquiétantes », *Environnement et Développement durable*, n° 1, étude n° 1, 2014.
- « La forme juridique d'un accord sur le climat au centre de la Conférence de Durban », *Environnement et Développement durable*, n° 3, étude n° 4, 2012.

MASSAI, Leonardo, « The Long Way to the Copenhagen Accord: Climate Change Negotiations in 2009 », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 19, n° 1, 2010, pp. 104-121.

MEHLING, Michael, « Between Twilight and Renaissance: Changing Prospects for the Carbon Market », *Climate & Carbon Law Review*, n° 4, 2012, pp. 277-290.

McGEE, Jeffrey, TAPLIN, Ros, « The Asia-Pacific Partnership on Clean Development and Climate: A Complement or Competitor to the Kyoto Protocol ? », *Global Change, Peace & Security*, vol. 18, n° 3, 2006, pp. 173-192.

McKENZIE, Michael, « Climate Change and the Generalized System of Preferences », *Journal of International Economic Law*, vol. 11, n° 3, 2008, pp. 679-695.

MONCEL, Remi, VAN ASSELT, Harro, « All Hands on Deck! Mobilizing Climate Change Action Beyond the UNFCCC », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 163-176.

McMORRIS, John, « Running a Carbon Project », in Paul Q. Watchman, dir., *Climate Change: A Guide to Carbon Law & Practice*, Global Law & Business, Londres, 2008, pp. 53-69.

MOISÉS, Naím, « Minilateralism: The Magic Number to Get Real International Action », *Foreign Policy*, juillet/août, 2009, pp. 135-136.

MORGAN, Jennifer, « The Emerging Post-Cancun Climate Regime », in Jutta Brunnée, Meinhard Doelle, Lavanya Rajamani, dir., *Promoting Compliance in an Evolving Climate Regime*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, pp. 17-37.

MORGERA, Elisa, SAVARESI, Annalisa, « A Conceptual and Legal Perspective on the Green Economy », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 22, n° 1, 2013, pp. 14-28.

NANDA, Ved P., « Climate Change and Developing Countries: The International Law Perspective », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 16, n° 2, 2010, pp. 539-556.

NORODOM, Anne-Thida, « The Legal Nature of the CDCE Operational Guidelines and their Influence on the CDCE Effectiveness », in Liliana Richieri Hanania, dir., *Cultural Diversity in International Law: The Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, Routledge, New York, 2014, pp. 150-163.

NORTON, Christopher, « Selling Carbon Credits », in Paul Q. Watchman, dir., *Climate Change: A Guide to Carbon Law & Practice*, Global Law & Business, Londres, 2008, pp. 71-85.

O'BRIEN, Julia, « The Equity of Levelling the Playing Field in the Climate Change Context », *Journal of World Trade*, vol. 43, n° 5, 2009, p. 1093-1114.

OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? », in François Chazel, Jacques Commaille, dir., *Normes juridiques et régulations sociales*, LGDJ, Paris, 1991, pp. 67-80.

PALLEMAERTS, Marc, « Le cadre international et européen des politiques de lutte contre les changements climatiques », *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*, vol. 33/34, n° 1858/1859, 2004, pp. 1-61.

PANJABI, Ranee K. L., « Can International Law Improve the Climate? An Analysis of the United Nations Framework Convention on Climate Change Signed at the Rio Summit in 1992 », *North Carolina Journal of International Law & Commercial Regulation*, vol. 18, n° 2, 1993, pp. 491-549.

PANOSSIAN, Anaïd, COLETTE, Christophe, « À propos de la 15<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le changement climatique et l'Accord de Copenhague », *Revue générale de droit international public*, vol. 144, n° 1, 2010, pp. 129-146.

PAPY, Jacques, « L'encadrement de l'échange de droits d'émission dans le marché réglementé du carbone au Québec sera-t-il efficace ? Enjeux, constats et prédictions », *Revue générale de droit*, 2014, à paraître.

PEETERS, Marjan, « Emissions Trading as a New Dimension to European Environmental Law: The Political Agreement of the European Council on Greenhouse Gas Allowance Trading », *European Environmental Law Review*, vol. 12, n° 3, 2003, pp. 82-92.

PETERS, Anne, « Le droit international expliqué aux enfants », in Emmanuelle Jouannet, Hélène Ruiz Fabri, Jean-Marc Sorel, dir., *Regards d'une génération sur le droit international*, Pedone, Paris, 2008, pp. 303-325.

POINT, Patrick, « Le prix de la nature », *Cahiers Français*, Environnement et gestion de la planète, n° 250, 1991, pp. 39-44.

PULVENIS, Jean-François, « The Framework Convention on Climate Change », in Luigi Campiglio, Laura Pineschi, Domenico Siniscalco, *et al.*, dir., *The Environment After Rio: International Law and Economics*, Graham & Trotman, Londres, 1994, pp. 71-110.

QUINET, Alain, « Introduction et conclusions principales », in Alain Quinet, dir., *La valeur tutélaire du carbone*, La Documentation française, Paris, 2009, pp. 7-16.

RAJAMANI, Lavanya,

- « Addressing the ‘Post-Kyoto’ Stress Disorder: Reflections on the Emerging Legal Architecture of the Climate Regime », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 4, 2009, pp. 808-834.
- « Differentiation in the Emerging Climate Regime », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 14, n° 1, 2013, pp. 151-172.
- « From Berlin to Bali and Beyond: Killing Kyoto Softly? », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 57, n° 4, 2008, pp. 909-939.
- « Re-Negotiating Kyoto: A Review of the Sixth Conference of Parties to the Framework Convention on Climate Change », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 12, n° 2, 2001, pp. 201-238.
- « The Cancun Climate Agreements: Reading the Text, Subtext and Tea Leaves », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 2, 2011, pp. 499-519.
- « The Making and Unmaking of the Copenhagen Accord », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 59, n° 3, 2010, pp. 824-843.
- « The Nature, Promise, and Limits of Differential Treatment in the Climate Regime », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 16, n° 1, 2005, pp. 81-118.
- « The Principle of Common but Differentiated Responsibility and the Balance of Commitments under the Climate Regime », *Revue of European Community & International Environmental Law*, vol. 9, n° 2, 2000, pp. 120-131.

RAYNER, Steve, « How to Eat an Elephant: A Bottom-Up Approach to Climate Policy », *Climate Policy*, vol. 10, n° 6, 2010, pp. 615-621.

RÖBEN, Volker, « Institutional Developments under Modern International Environmental Agreements », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 4, 2000, pp. 363-443.

RODI, Michael, MEHLING, Michael, RECHEL, Janine, *et al.*, « Implementing the Kyoto Protocol in a Multidimensional Legal System: Lessons from a Comparative Assessment », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 16, n° 1, 2005, pp. 3-79.

ROUSSEAUX, Sandrine, « Protection de la couche d’ozone et prévention des changements climatiques », in *Jurisclasseur Environnement et Développement durable*, LexisNexis, Paris, 2013, fasc. 3310.

SALLES, Jean-Michel, « Pollution atmosphérique et marchés de droits négociables : le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques », in Sandrine Maljean-Dubois, dir., *L’outil économique en droit international et européen de l’environnement*, La Documentation française, Paris, 2002, pp. 201-226.

SAND, Peter H.,

- « Les conférences des parties aux AEM », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, pp. 101-109.
- « UNCED and the Development of International Environmental Law », *Journal of Natural Resources & Environmental Law*, vol. 8, n° 2, 1992/1993, pp. 209-228.

SANDS, Philippe,

- « International Law in the Field of Sustainable Development », *British Yearbook of International Law*, vol. 65, n° 1, 1994, pp. 303-381.
- « The United Nations Framework Convention on Climate Change », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 1, n° 3, 1992, pp. 270-277.

SCHMIDT, Jake, HELME, Ned, LEE, Jin, *et al.*, « Sector-Based Approach to the Post-2012 Climate Change Policy Architecture », *Climate Policy*, vol. 8, n° 5, 2008, pp. 494-515.

SCOTT, Joanna, RAJAMANI, Lavanya, « EU Climate Change Unilateralism », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, 2012, pp. 469-494.

SHELTON, Dinah, « Comments on the Normative Challenge of Environmental ‘soft law’ », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, pp. 111-121.

SIMONETTI, Sander, WITT WIJNEN, Rutger de, « International Emissions Trading and Green Investment Schemes », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Carbon Trading: Kyoto, Copenhagen, and Beyond*, Oxford University Press, Oxford, 2009, pp. 157-175.

SMITH, Christopher, « The Bali Firewall and Member States' Future Obligations within the Climate Change Regime », *Law, Environment & Development Journal*, vol. 6, n° 3, 2010, pp. 284-297.

STERK, Wolfgang, « Deadlocks of International Climate Policy: An Assessment of the Copenhagen Climate Summit », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 7, n° 2, 2010, pp. 201-219.

STRECK, Charlotte,

- « Joint Implementation: History, Requirements and Challenges », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, Oxford University Press, Oxford, 2005, pp. 107-126.
- « The Durban Climate Conference Between Success and Frustration », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 9, n° 2, 2012, pp. 201-221.

SUR, Serge, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales. À quoi sert le droit international*, n° 49, 2011, pp. 4-11.

TABAU, Anne-Sophie, LEMOINE, Marion, « Willing Power, Fearing Responsibilities: Basic in the Climate Negotiations », *Carbon & Climate Law Review*, n° 3, 2012, pp. 197-208.

TARDIEU, Aurélie, « Les conférences des parties », *Annuaire français du droit international*, vol. 57, 2011, pp. 111-143.

THOME, Nathalie, « Les 'mesures consécutives'. Le dispositif de réaction au non-respect des obligations énoncées par le Protocole », Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Changements climatiques : les enjeux du contrôle international*, La Documentation française, Paris, 2007, pp. 196-214.

VALLÉE, Annie,

- « La lutte contre l'effet de serre. Équité et efficacité », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 4, 2003, pp. 761-775.
- « Les solutions économiques aux problèmes environnementaux : entre État et marché », *Cahiers français, Développement et environnement*, n° 337, 2007, pp. 48-54.

VAN ASSELT, Harro,

- « Copenhagen Chaos? Post-2012 Climate Change Policy and International Law », *Amsterdam Law Forum*, vol. 2, n° 2, 2010, pp. 9-16.

- « From UN-ity to Diversity? The UNFCCC, The Asia-Pacific Partnership, and the Future of International Law on Climate Change », *Climate & Carbon Law Review*, n° 1, 2007, pp. 17-28.

VEDEL, Georges, « La place de la Déclaration de 1789 dans le ‘bloc de constitutionnalité’ », in *La Déclaration des droits de l’homme et du citoyen et la jurisprudence*, Presses Universitaires de France, Paris, 1989, pp. 35-64.

VERHEYEN, Roda, « Adaptation to the Impacts of Anthropogenic Climate Change: The International Legal Framework », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 11, n° 2, 2002, pp. 129-143.

VERHOOSSEL, Gaetan, « Beyond the Unsustainable Rhetoric of Sustainable Development: Transferring Environmentally Sound Technologies », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 11, n° 2, 1998, pp. 49-76.

VIHMA, Antto, « Friendly Neighbor or Trojan Horse? Assessing the Interaction of Soft Law Initiatives and the UN Climate Regime », *International Environmental Agreements: Politics Law & Economics*, vol. 9, n° 3, 2009, pp. 239-262.

VIÑUALES, Jorge E.,

- « Du bon dosage du droit international : les négociations climatiques en perspective », *Annuaire français de droit international*, vol. 56, 2010, pp. 437-470.
- « The Rise and Fall of Sustainable Development », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 22, n° 1, 2013, pp. 3-13.
- « Vers un droit international de l’énergie : essai de cartographie », in Marcelo Kohen, Dolores Bentolila, dir., *Mélanges en l’honneur du professeur Jean-Michel Jacquet : le droit des rapports internationaux économiques et privés*, LexisNexis, Paris, 2013, pp. 321-344.

VOIGT, Christina, « The Deadlock of the Clean Development Mechanism: Caught Between Sustainability, Environmental Integrity and Economic Efficiency », in Benjamin J. Richardson, Yves Le Bouthillier, Heather McLeod-Kilmurray, et al., dir., *Climate Law and Developing Countries: Legal and Policy Challenges for the World Economy*, Edward Elgar, Cheltenham, 2009, pp. 235-261.

WANG, Xueman, « Towards a System of Compliance: Designing a Mechanism for the Climate Change Convention », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 7, n° 2, 1998, pp. 176-179.

WANG, Xueman, WISER, Glenn, « The Implementation and Compliance Regimes under the Climate Change Convention and its Kyoto Protocol », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 11, n° 2, 2002, pp. 181-198.

WALSH, Sean, TIAN, Huifang, WHALLEY, John, *et al.*, « China and India's Participation in Global Climate Negotiations », *International Environmental Agreements: Politics, Law & Economics*, vol. 11, n° 3, 2011, pp. 261-273.

WEIL, Prosper, « Vers une normativité relative en droit international », *Revue générale de droit international public*, vol. 86, n° 1, 1982, pp. 6-47.

WEISCHER, Lutz, MORGAN, Jennifer, PATEL, Milap, « Climate Clubs: Can Small Groups of Countries make a Big Difference in Addressing Climate Change? », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 177-192.

WEISSLTIZ, Michael, « Rethinking the Equitable Principle of Common but Differentiated Responsibility: Differential Versus Absolute Norms of Compliance and Contribution in the Global Climate Change Context », *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 13, n° 2, 2002, pp. 473-509.

WEMAËRE, Matthieu, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « Introduction générale », in Sandrine Maljean-Dubois, Apolline Roger, dir., *L'implication des entreprises dans les politiques climatiques. Entre corégulation et autorégulation*, La Documentation française, Paris, 2011, pp. 11-24.

WERKSMAN, Jacob, « Compliance and the Kyoto Protocol: Building a Backbone into a 'Flexible' Regime », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 9, n° 1, 1998, pp. 48-101.

WERKSMAN, Jacob, HEBERTSON, Kirk, « The Aftermath of Copenhagen: Does International Law Have a Role to Play in a Global Response to Climate Change? », *Maryland Journal of International Law*, vol. 25, n° 1, 2010, pp. 109-142.

WIERSEMA, Annecoos, « The New International Law-Makers? Conferences to the Parties to Multilateral Environmental Agreements », *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, n° 1, 2009, pp. 231-287.

WILDER, Martijn, WILLIS, Monique, GULI, Mina, « Carbon Contracts, Structuring Transactions: Practical Experiences », in David Freestone, Charlotte Streck, dir., *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, Oxford University Press, Oxford, 2005, pp. 295-312.

WIRTH, David A., « The Sixth Session (Part Two) and Seventh Session of the Conference of the Parties to the Framework Convention on Climate Change », *American Journal of International Law*, vol. 96, n° 3, 2002, pp. 648-660.

YAMIN, Farhana, « The Kyoto Protocol: Origins, Assessment and Future Challenges », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 7, n° 2, 1998, pp. 113-127.

YOSHIDA, Osamu, « Procedural Aspects of the International Legal Regime for Climate Change: Early Operation of the Kyoto Protocol's Compliance System », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 4, n° 4, 2011, pp. 41-61.

ZILLMAN, John W., « Historiques des activités climatologiques », *Bulletin de l'Organisation météorologique mondiale*, vol. 58, n° 2, 2009, pp. 141-150.

### 3. Articles, études et rapports en ligne

ABBAS, Mehdi, SINDICO, Francesco, « L'Europe face aux changements climatiques. Une mesure d'ajustement aux frontières pour préparer l'après-Kyoto ? », *Économie du développement durable et de l'énergie*, note de travail, n° 5, 2012, 16 pages, en ligne : <[http://hal.inria.fr/docs/00/69/84/97/PDF/MA-Sindico\\_NT5\\_2012.pdf](http://hal.inria.fr/docs/00/69/84/97/PDF/MA-Sindico_NT5_2012.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

AUBRÉE, Loïc, BONDUELLE, Antoine, « L'équité au cœur des politiques climatiques : l'exemple des négociations relatives au climat et de la recherche de solutions à la crise énergétique », *Développement durable et territoires*, vol. 2, n° 1, 2011, 15 pages, en ligne : <<http://developpementdurable.revues.org/8822>> (consulté le 15 septembre 2014).

ALDY, Joseph E., STAVINS, Robert N., « Economic Incentives in a New Climate Agreement », *The Harvard Project on International Climate Agreements*, issue paper, 2008, 8 pages, en ligne : <<http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/RS-JA%20Paper%20Economic%20Incentives%20080430.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

ALDY, Joseph E., BARON, Richard, TUBIANA, Laurence, « Addressing Cost. The Political Economy of Climate Change », in Joseph E. Aldy, John Ashton, Richard Baron, *et al.*, *Beyond Kyoto. Advancing the International Effort Against Climate Change*, Pew Center on Global Climate Change, 2003, pp. 85-110, en ligne : <[http://stephenschneider.stanford.edu/Publications/PDF\\_Papers/BeyondKyoto.pdf](http://stephenschneider.stanford.edu/Publications/PDF_Papers/BeyondKyoto.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

BARNETT, Jon, « The Issue of 'Adverse Effects and the Impacts of Response Measures' in UNFCCC », *Tyndall Centre for Climate Change Research*, working paper, n° 5, 2011, 26 pages, en ligne : <<http://tyndall.ac.uk/sites/default/files/wp5.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

BARON, Richard, « Compétitivité et politique climatique », *Institut du développement durable et des relations internationales*, analyse, n° 3, 2006, 63 pages, en ligne : <[http://www.iddri.org/Publications/Collections/Analyses/an\\_0603\\_baron\\_competitiviteclimat.pdf](http://www.iddri.org/Publications/Collections/Analyses/an_0603_baron_competitiviteclimat.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

BARTSCH, Ulrich, MÜLLER, Benito, « Impacts of the Kyoto Protocol on Fossil Fuels », in Lenny Bernstein, Jiahua Pan, dir., *Sectoral and Economic Costs and Benefits of GHG Mitigation. Proceedings of IPCC Meeting held in Eisenach*, IPCC, 2000, pp. 37-53, en

ligne : <<https://www.ipcc.ch/pdf/supporting-material/sectoral-economic-costs-2000.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

BODANSKY, Daniel, DIRINGER, Elliot, « Towards an Integrated Multi-Track Climate Framework », Pew Center on Global Climate Change, 2007, 28 pages, en ligne : <<http://www.rlc.dcccd.edu/greenrichland/docs/integratedMultiTrackClimateFramework.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

BUCHNER, Barbara, FALCONER, Angela, HERVÉ-MIGNUCCI, Morgan, *et al.*, « The Landscape of Climate Finance 2012 », Report of the Climate Policy Initiative, 2011, vi-70 pages, en ligne : <<http://climatepolicyinitiative.org/sgg/files/2011/10/The-Landscape-of-Climate-Finance-12-0120.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

CASELLA, Henri, DELBOSC, Anaïs, PERTHUIS, Christian de, « Cancún : L'an un de l'après Copenhague », *Les Cahiers de la Chaire économie du climat*, n° 8, 2010, 25 pages, en ligne : <<http://www.chaireeconomieduclimat.org/wp-content/uploads/2010/10/10-10-20-Cahier-ID-n8-Casella-Delbosc-et-De-Perthuis.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

CLAUSSEN, Eileen, DAVIS, Ged, BAMSEY, Howard, *et al.*, « International Climate Efforts Beyond 2012. Report of the Climate Dialogue at Pocantico », Pew Center on Global Climate Change, 2005, 25 pages, en ligne : <[http://www.c2es.org/docUploads/PEW\\_Pocantico\\_Report05.pdf](http://www.c2es.org/docUploads/PEW_Pocantico_Report05.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

DAHAN, Amy, AYKUTT, Stefan, C., « De Rio 1992 à Rio 2012. Vingt années de négociations climatiques : Quel bilan ? Quel rôle pour l'Europe ? Quels futurs ? », Rapport pour le Centre d'analyse stratégique, 2012, iv-190 pages, en ligne : <<http://www.strategie.gouv.fr/content/negociations-climatiques-internationales-rapport>> (consulté le 15 septembre 2014).

DELBOSC, Anaïs, PERTHUIS, Christian de, « Les marchés du carbone expliqués », Bureau du Pacte Mondial de l'ONU, 2009, 38 pages, en ligne : <[http://www.caisse-desdepots.fr/fileadmin/PDF/finance\\_carbone/rapports/24\\_09\\_les\\_marches\\_carbone\\_expliques.pdf](http://www.caisse-desdepots.fr/fileadmin/PDF/finance_carbone/rapports/24_09_les_marches_carbone_expliques.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

DEPLEDGE, Joanna, « Tracing the Origins of the Kyoto Protocol: An Article-by-Article Textual History », Technical Paper prepared under contract to UNFCCC, FCCC/TP/2000/2, 2000, 117 pages, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp020.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

EHLERMANN, Claus-Dieter, « Increased Differentiation or Stronger Uniformity », European University Institute, working paper, n° 21, 1995, 35 pages, en ligne : <[http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/1396/95\\_21.pdf?sequence=1](http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/1396/95_21.pdf?sequence=1)> (consulté le 15 septembre 2014).

ELEBEZE, Jeremy, PERTHUIS, Christian de, « Vingt ans de taxation du carbone en Europe : les leçons de l'expérience », *Les Cahiers de la Chaire économie du climat*, n° 9,

2011, 39 pages, en ligne : <<http://www.chaireeconomieduclimat.org/wp-content/uploads/2011/04/11-04-20-Cahier-IDn9-Elbeze-De-Perthuis.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

GODARD, Olivier, « Les permis d'émission négociables et la lutte contre la pollution atmosphérique », Séminaire Économie de l'environnement du Commissariat Général du Plan, 14 octobre 1998, 61 pages, en ligne : <<http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/62/28/57/PDF/cgpperneg-98.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

HUFBAUER, Gary Clyde, KIM, Jisun, « The WTO and Climate Change: Challenges and Options », Peterson Institute for International Economics, 2009, 21 pages, en ligne : <<http://www.petersoninstitute.org/publications/papers/hufbauer-kim0909.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

KEOHANE, Robert O., VICTOR, David G., « The Regime Complex for Climate Change », The Harvard Project on International Climate Agreements, discussion paper, n° 33, 2010, 30 pages, en ligne : <[http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/Keohane\\_Victor\\_Final\\_2.pdf](http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/Keohane_Victor_Final_2.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

KOLLMUSS, Anja, « Doha Decision on the Kyoto Surplus Explained », Carbon Market Watch Policy Brief, 2013, 15 pages, en ligne : <[http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2013/03/CarbonMarketWatch-CO18- Surplus\\_decisions\\_explained\\_4March20131.pdf](http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2013/03/CarbonMarketWatch-CO18- Surplus_decisions_explained_4March20131.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

KOLLMUSS, Anja, FUESSLER, Juerg, « New Climate Mitigation Market Mechanisms: Stocktaking after Doha », INFRAS paper for the Dutch Ministry of Infrastructure and Environment and the Swiss Federal Office for the Environment, 2013, 36 pages, en ligne : <<http://www.infras.ch/f/projekte/displayprojectitem.php?id=4947>> (consulté le 15 septembre 2014).

KOSSOY, Alexandre,

- « Mapping Carbon Prices and Initiatives. Developments and Prospects », Carbon Finance at the World Bank, 2013, 92 pages, en ligne : <<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/15771/77955.pdf?sequence=1>> (consulté le 15 septembre 2014).
- « State and Trends of Carbon Pricing », World Bank Group, 2014, 135 pages, en ligne : <<http://documents.worldbank.org/curated/en/2014/05/19572833/state-trends-carbon-pricing-2014>> (consulté le 15 septembre 2014).

KOSSOY, Alexandre, GUIGON, Pierre, « State and Trends of the Carbon Market 2012 », Carbon Finance at the World Bank, 2012, 133 pages, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTCARBONFINANCE/Resources/State\\_and\\_Trends\\_2012\\_Web\\_Optimized\\_19035\\_Cvr&Txt\\_LR.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTCARBONFINANCE/Resources/State_and_Trends_2012_Web_Optimized_19035_Cvr&Txt_LR.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

LADISLAW, Sarah, ZYLA, Kathryn, PERSHING, Jonathan, *et al.*, « A Roadmap for a Secure, Low-carbon Energy Economy. Balancing Energy Security and Climate Change »,

World Resources Institute, 2009, 32 pages en ligne : <[http://csis.org/files/media/isis/pubs/090204\\_energy\\_roadmap.pdf](http://csis.org/files/media/isis/pubs/090204_energy_roadmap.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

MARCU, Andrei,

- « Expanding Carbon Markets through New Market-based Mechanisms. A Synthesis of Discussions and Submissions to the UNFCCC », Centre for European Policy Studies, special report, n° 60, 2012, 20 pages, en ligne : <<http://www.ceps.eu/book/expanding-carbon-markets-through-new-market-based-mechanisms-synthesis-discussions-and-submissions>> (consulté le 15 septembre 2014).
- « Les marchés du carbone et l'accord post-2020 », *Tendances Carbone*, n° 92, 2014, 4 pages, en ligne : <[http://www.cdcclimat.com/IMG/pdf/tc92\\_fr.pdf](http://www.cdcclimat.com/IMG/pdf/tc92_fr.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

MURPHY, Deborah, DREXHAGE, John, WOODERS, Peter, « Les mécanismes internationaux du marché du carbone au sein d'un accord post-2012 sur les changements climatiques », Institut international du développement durable, 2009, 30 pages, en ligne : <[http://www.iisd.org/pdf/2009/international\\_carbon\\_market\\_mechanisms\\_fr.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2009/international_carbon_market_mechanisms_fr.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

PERTHUIS, Christian de, HALLEGATTE, Stéphane, LECOCQ, Franck, « Économie de l'adaptation au changement climatique », Rapport du Conseil économique pour le développement durable, 2010, 89 pages, en ligne : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/001-3.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

PERSHING, Jonathan, « Fossil Fuel Implications of Climate Change Mitigation Responses », in Lenny Bernstein, Jiahua Pan, dir., *Sectoral and Economic Costs and Benefits of GHG Mitigation. Proceedings of IPCC Meeting held in Eisenach*, IPCC, 2000, pp. 85-104, en ligne : <<https://www.ipcc.ch/pdf/supporting-material/sectoral-economic-costs-2000.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

PETERS, Anne, PAGOTTO, Isabella, « Soft Law as a New Mode of Governance: A Legal Perspective », New Modes of Governance Project, 2006, 35 pages, en ligne : <[http://www.eu-newgov.org/database/DELIV/D04D11\\_Soft\\_Law\\_as\\_a\\_NMG-Legal\\_Perspective.pdf](http://www.eu-newgov.org/database/DELIV/D04D11_Soft_Law_as_a_NMG-Legal_Perspective.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

PEW CENTER ON GLOBAL CLIMATE CHANGE, « Carbon Market Design & Oversight: A Short Overview », Pew Center Briefs, 2010, 15 pages, en ligne : <<http://www.c2es.org/docUploads/carbon-market-design-oversight-brief.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

PHILIBERT, Cédric, « Technology Innovation, Development and Diffusion », Organisation for Economic Cooperation and Development, International Energy Agency, information paper, 2003, 48 pages, en ligne : <<http://www.oecd.org/environment/cc/2956490.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

POINT CARBON, « Carry-over of AAUs from CP1 to CP2: Future Implications for the Climate Regime », Thomson Reuters, 2012, en ligne : <<http://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2012/11/AAU-banking-briefing-paper-Point-Carbon.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

PRINS, Gwyn, GALIANA, Isabel, GREEN, Christopher, *et al.*, « Communication de Hartwell. Une nouvelle orientation pour la politique climatique après l'échec de 2009 », London School of Economics, 2010, 47 pages, en ligne : <<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Temis/0067/Temis-0067482/18744.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

REPETTO, Robert, AUSTIN, Duncan, « The Costs of Climate Protection: A Guide for the Perplexed », World Resources Institute, 1997, 51 pages, en ligne : <[http://actrees.org/files/Policy\\_Alerts/wri\\_costsclimateprotection.pdf](http://actrees.org/files/Policy_Alerts/wri_costsclimateprotection.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014)

TEEHANKE, Manuel A. J., JEGOU, Ingrid, RODRIGUES, Rafael Jacques, « Multilateral Negotiations at the Intersection of Trade and Climate Change. An overview of Developing Countries' Priorities in UNCSO, UNFCCC and WTO Processes », International Center for Trade and Sustainable Development, issue paper, n° 2, 2012, 70 pages, en ligne : <<http://www.ictsd.org/sites/default/files/research/2012/06/multilateral-negotiations-at-the-intersection-of-trade-and-climate-change.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

TORNEY, Diarmuid, GUEYE, Moustapha Kamal, « Climate Change Mitigation Policies in Selected OECD Countries: Trade and Development Implications », International Centre for Trade and Sustainable Development, issue paper, n° 8, 2009, viii-30 pages, en ligne : <<http://www.ictsd.org/sites/default/files/research/2010/01/climate-change-mitigation-policies-in-selected-oecd-countries.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

WEMAËRE, Matthieu, TUBIANA, Laurence, « Le Plan d'Action de Bali : une première étape vers un accord global sur le climat ? », Institut du développement durable et des relations internationales, note de travail, n° 11, 2007, 7 pages, en ligne : <[http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/id\\_0711\\_Tubiana\\_Wemaere\\_Bali.pdf](http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/id_0711_Tubiana_Wemaere_Bali.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

WERKSMAN, Jacob, HOUSER, Trevor, « Competitiveness, Leakage and Comparability: Disciplining the Use of Trade Measures Under a Post-2012 Climate Agreement », World Resources Institute, discussion paper, 2008, 6 pages, en ligne : <[http://pdf.wri.org/working\\_papers/competitiveness\\_leakage\\_and\\_comparability.pdf](http://pdf.wri.org/working_papers/competitiveness_leakage_and_comparability.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

YANG, Ailun, CUI, Yiyun, « Global Coal Risk Assessment: Data Analysis and Market Research », World Resources Institute, 2012, 76 pages, en ligne : <[http://pdf.wri.org/global\\_coal\\_risk\\_assessment.pdf](http://pdf.wri.org/global_coal_risk_assessment.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

#### **4. Documents du régime du climat**

##### **4.1. Traités internationaux**

*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, (1994) 1771 RTNU 107.

*Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, (2008) 2303 RTNU 162.

##### **4.2. Travaux préparatoires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

- *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques sur les travaux de sa première session, tenue à Washington (D.C.) du 4 au 14 février 1991, A/AC.237/6, 8 mars 1991.*
- *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa cinquième session (première partie), tenue à New York du 18 au 28 février 1992, A/AC.237/18 (Partie I), 10 mars 1992.*
- *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa cinquième session (deuxième partie), tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992, A/AC.237/18 (Partie II), 16 octobre 1992.*

Note du Secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

- *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change, A/AC.237/Misc.1/Add.1, 22 mai 1991.*
- *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change, A/AC.237/Misc.1/Add.2, 11 juin 1991.*

- *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change, A/AC.237/Misc.1/Add.3, 18 juin 1991.*
- *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change, A/AC.237/Misc.1/Add.6, 20 juin 1991.*
- *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a Framework convention on climate change, A/AC.237/Misc.1/Add.7, 20 juin 1991.*
- *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a framework convention on climate change, A/AC.237/Misc.1/Add.4/Rev.1, 23 juin 1991.*
- *Set of informal papers provided by delegations, related to the preparation of a framework convention on climate change, A/AC.237/Misc.1/Add.9, 24 juin 1991.*

#### **4.3. Décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin, Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995.

Décision 2/CP.1, *Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995.

Décision 4/CP.1, *Questions méthodologiques*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995.

Décision 5/CP.1, *Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995.

Décision 13/CP.1, *Transfert de technologie*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995.

Décision 20/CP.1, *Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13)*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995.

Décision 10/CP.2, *Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention : directives, facilitation et processus d'examen*, FCCC/CP/1996/15/Add.1, 29 octobre 1996.

Décision 3/CP.3, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*, FCCC/CP/1997/7/Add.1, 6 mars 1998.

Décision 7/CP.4, *Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/1998/16/Add.1, 25 janvier 1999.

Décision 10/CP.4, *Processus consultatif multilatéral*, FCCC/CP/1998/16/Add.1, 25 janvier 1999.

Décision 12/CP.4, *Communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/1998/16/Add.1, 25 janvier 1999.

Décision 4/CP.5, *Directives FCCC pour l'établissement de rapports et les procédures d'examen*, FCCC/CP/1999/7, 6 juin 2005.

Décision 1/CP.7, *La Déclaration ministérielle de Marrakech*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002.

Décision 2/CP.7, *Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002.

Décision 4/CP.7, *Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002.

Décision 5/CP.7, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002.

Décision 9/CP.7, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.1, 21 janvier 2002.

Décision 15/CP.7, *Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.2, 21 janvier 2002.

Décision 20/CP.7, *Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.3, 21 janvier 2002.

Décision 22/CP.7, *Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.3, 21 janvier 2002.

Décision 24/CP.7, *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2001/13/Add.3, 21 janvier 2002.

Décision 1/CP.8, *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable*, FCCC/CP/2002/7/Add.1, 28 mars 2003.

Décision 17/CP.8, *Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/2002/7/Add.2, 28 mars 2003.

Décision 1/CP.9, *Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/CP/2003/6/Add.1, 30 mars 2004.

Décision 9/CP.9, *Renforcement des capacités*, FCCC/CP/2003/6/Add.1, 30 mars 2004.

Décision 1/CP.10, *Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte*, FCCC/CP/2004/10/Add.1, 19 avril 2005.

Décision 9/CP.10, *Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention*, FCCC/CP/2004/10/Add.1, 19 avril 2005.

Décision 1/CP.11, *Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention*, FCCC/CP/2005/5/Add.1, 30 mars 2006.

Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008.

Décision 3/CP.13, *Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique*, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008.

Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 mars 2010.

Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011.

Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012.

Décision 1/CP.18, *Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, FCCC/CP/2012/8/Add.1, 28 février 2013.

Décision 1/CP.19, *Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban*, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 janvier 2014.

#### **4.4. Décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Décision 1/CMP.1, *Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour les périodes suivantes*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1, 30 mars 2006.

Décision 3/CMP.1, *Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1, 30 mars 2006.

Décision 9/CMP.1, *Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2, 30 mars 2006.

Décision 11/CMP.1, *Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2, 30 mars 2006.

Décision 13/CMP.1, *Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2, 30 mars 2006.

Décision 16/CMP.1, *Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3, 30 mars 2006.

Décision 19/CMP.1, *Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3, 30 mars 2006.

Décision 31/CMP.1, *Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4, 30 mars 2006.

Décision 1/CMP.6, *Les Accords de Cancún : Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa quinzième session*, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1, 15 mars 2011.

Décision 1/CMP.7, *Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa seizième session*, FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1, 15 mars 2012.

Décision 1/CMP.8, *Amendement au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3 (amendement de Doha)*, FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1, 28 février 2013.

Décision 3/CMP.9, *Directives relatives au mécanisme pour un développement propre*, FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1, 31 janvier 2014.

Décision 5/CMP.9, *Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1, 31 janvier 2014.

#### **4.5. Notes du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

*Institutional and Budgetary Matters: Arrangements for Relocation of the Convention Secretariat to Bonn*, FCCC/SBI/1996/7, 23 février 1996.

*Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires*, FCCC/CP/1996/2, 22 mai 1996.

*Deuxième compilation-synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'Annexe I. Engagements au titre de l'article 4*, FCCC/CP/1996/12, 11 juin 1996.

*Deuxième compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/SBI/2000/15, 25 octobre 2000.

*Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Rapport de compilation-synthèse sur les troisièmes communications nationales*, FCCC/SBI/2003/7/Add.1, 29 mai 2003.

*Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Rapport de compilation-synthèse sur les troisièmes communications nationales*, FCCC/SBI/2003/7/Add.2, 29 mai 2003.

*Rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, établi comme suite au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial*, FCCC/SBI/2004/18, 21 octobre 2004.

*Sixième compilation-synthèse des communications nationales initiales des parties non visées à l'annexe I de la Convention*, FCCC/SBI/2005/18, 25 octobre 2005.

*Compilation and synthesis of supplementary information incorporated in fourth national communications submitted in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Kyoto Protocol*, FCCC/SBI/2007/INF.7, 22 novembre 2007.

*Compilation and synthesis of fourth national communications. Policies, measures, past and projected future greenhouse gas emission trends of Parties included in Annex I to the Convention*, FCCC/SBI/2007/INF.6/Add.1, 23 novembre 2007.

*Notification to Parties. Clarification relating to the notification of 18 January 2010*, DBO/drl, 25 janvier 2010.

*Compilation of information on the minimization of adverse impacts in accordance with article 3, paragraph 14 of the Kyoto Protocol, FCCC/WEB/ART314/2010, 27 septembre 2010.*

*Compilation and synthesis of fifth national communications. Executive summary, FCCC/SBI/2011/INF.1, 20 mai 2011.*

*Compilation and synthesis of fifth national communications. Policies measures, and past and projected future greenhouse gas emission trends of Parties included in Annex I to the Convention, FCCC/SBI/2011/INF.1/Add.1, 23 mai 2011.*

*Compilation and synthesis of supplementary information incorporated in fifth national communications submitted in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Kyoto Protocol, FCCC/SBI/2011/INF.2, 11 juillet 2011.*

*Report on the special event held in the context of the forum on the impact of the implementation of response measures at the thirty-fourth sessions of the subsidiary bodies, FCCC/SB/2011/INF.5, 16 novembre 2011.*

*Report on the joint workshop on matters relating to Article 2, paragraph 3, and Article 3, paragraph 14, of the Kyoto Protocol, FCCC/SB/2011/INF.6, 23 novembre 2011.*

*Compilation of information on nationally appropriate mitigation actions to be implemented by developing country Parties, FCCC/SBI/2013/INF.12/Rev.2, 28 mai 2013.*

*Compilation of economy-wide emission reduction targets to be implemented by Parties included in Annex I to the Convention, FCCC/SBSTA/2014/INF.6, 9 mai 2014.*

#### **4.6. Autres documents relatifs au régime du climat**

Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions,

- *Décision finale*, CC-2007-1-8/Greece/EB, 17 avril 2008.
- *Written submission from Ukraine*, CC-2011-2-5/Ukraine/EB, 3 août 2011.

Environmental Affairs, *Letter Including Nationally Appropriate Mitigation Actions*, Republic of South Africa, 2010, 2 pages, en ligne : <[http://unfccc.int/files/meetings/cop\\_15/copenhagen\\_accord/application/pdf/southafricacphaccord\\_app2.pdf](http://unfccc.int/files/meetings/cop_15/copenhagen_accord/application/pdf/southafricacphaccord_app2.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

Environnement Canada, *Le sixième rapport du Canada sur les changements climatiques*, Gouvernement du Canada, 2013, 331 pages, en ligne : <<http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=6FF30D6E-B8E3-4102-86E7-652D156E020A>> (consulté le 15 septembre 2014).

Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme,

- *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan*, FCCC/AWGLCA/2008/MISC.2, 14 août 2008.
- *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan*, FCCC/AWGLCA/2008/MISC.2/Add.1, 27 août 2008.
- *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan*, FCCC/AWGLCA/2008/MISC.5/Add.2 (Part II), 10 décembre 2008.
- *Rapport de synthèse des informations sur l'évaluation de diverses démarches visant à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et à promouvoir de telles mesures*, FCCC/AWGLCA/2011/4, 30 mars 2011.
- *Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan. Submissions from Parties*, FCCC/AWGLCA/2012/MISC.8, 16 novembre 2012.

Groupe spécial du Mandat de Berlin, *Rapport du groupe spécial du mandat de Berlin sur les travaux de sa quatrième session, Genève, 11-16 juillet 1996*, FCCC/AGBM/1996/8, 7 octobre 1996.

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, République Algérienne Démocratique et Populaire, *Communication nationale initiale*, 2011, 131 pages, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/natc/algnc1.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

Note by the facilitator, *Summary report on the workshop on pre-2020 ambition: energy transformation, including scaling-up renewable energy, enhancing energy efficiency and consideration of carbon capture and storage, ADP 2, part 2, Bonn, Germany, 7 June 2013*, ADP.2013.13.InformalSummary, 25 juillet 2013.

Note by the Secretariat, *Various approaches, including opportunities for using markets, to enhance the cost-effectiveness of, and to promote, mitigation actions, bearing in mind different circumstances of developed and developing countries*, Technical Paper, FCCC/TP/2012/4, 24 août 2012.

Note du Président du SBSTA, *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, FCCC/SB/1999/9, 4 octobre 1999.

State Development Planning Commission, *The People's Republic of China Initial National Communication on Climate Change*, 2004, 156 pages, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/natc/chnnc1e.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

## United Framework Convention on Climate Change,

- « Press Kit. The Hague 2000. Sixth Session of the Conference of the Parties UN Framework Convention on Climate Change », 2000, 15 pages, en ligne : <<http://www.unep.ch/iuc/press/climate/cop6kit.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).
- « Resource Guide for Preparing the National Communications of Non-Annex I Parties. Module 4: Measures to Mitigate Climate Change », 2008, 32 pages, en ligne : <[http://unfccc.int/resource/docs/publications/08\\_resource\\_guide4.pdf](http://unfccc.int/resource/docs/publications/08_resource_guide4.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

United Nations Office of Legal Affairs, *Arrangements for the Implementation of the Provisions of Article 11 of the UN Framework Convention on Climate Change Concerning the Financial Mechanism*, A/AC.237/50, 4 novembre 1993.

## **5. Documentation internationale**

### **5.1. Traités internationaux**

*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, (1950) 55 RTNU 194.

*Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, (1997) 1513 RTNU 293.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1987) 1155 RTNU 331.

*Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7.

### **5.2. Actes de conférences diplomatiques, déclarations et accords non contraignants**

*Changement climatique, énergie propre et développement durable*, G8, Sommet de Gleneagles, 8 juillet 2005, en ligne : <<http://www.g8.utoronto.ca/francais/2005gleneagles>> (consulté le 15 septembre 2014).

*Charter for the Carbon Sequestration Leadership Forum: A Carbon Capture and Storage Technology Initiative*, Carbon Sequestration Leadership Forum, 25 juin 2003, en ligne : <<http://www.cslforum.org/publications/documents/CSLFCharter2011.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

*Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, 9<sup>e</sup> Conférence des États Américains, 2 mai 1948, OEA/Ser.L/V/II.23, doc.21, rev. 6.

*Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, texte reproduit dans : *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/CONF/48/14/Rev.1, 1973, pp. 3-6.

*Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, texte reproduit dans : *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), 1993, pp. 2-6.

*Déclaration de la Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution*, Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution, 30 juin 1988, texte reproduit dans : Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution, *L'atmosphère en évolution : implications pour la sécurité du globe*, Toronto, Canada, 27-30 juin 1988, Secrétariat de l'OMM, Genève, 1989, pp. 305-379.

*Déclaration de principes de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon et de la République de Corée pour un nouveau Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat*, Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat, 28 juillet 2005, en ligne : <[www.asiapacificpartnership.org/pdf/translated\\_versions/French\\_VisionStatement.pdf](http://www.asiapacificpartnership.org/pdf/translated_versions/French_VisionStatement.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

*Déclaration de Rambouillet*, G6, Sommet de Rambouillet, 17 novembre 1975, en ligne : <<http://www.g8.utoronto.ca/francais/1975rambouillet/question.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

*Déclaration des Chefs d'État et de gouvernement*, G20, Sommet de Pittsburg, 25 septembre 2009, en ligne : <<http://www.g20.utoronto.ca/2009/2009communiqu0925-fr.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

*Déclaration économique*, G7, Sommet de Venise, 10 juin 1987, en ligne : <<http://www.library.utoronto.ca/g7/francais/1987venise/economique.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

*Declaration of Leaders Meeting of Major Economies on Energy Security and Climate Change*, G8, Sommet de Hokkaido, 9 juillet 2008, en ligne : <[http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080709\\_10\\_en.html](http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080709_10_en.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

*Joint Declaration of the Heads of State and/or Government of Brazil, China, India, Mexico and South Africa participating in the G8 Gleneagles Summit*, G8, Sommet de Gleneagles, 7 juillet 2005, en ligne : <[http://www.rac-f.org/IMG/pdf/declaration\\_conjointe\\_des\\_pays\\_emergents\\_G8.pdf](http://www.rac-f.org/IMG/pdf/declaration_conjointe_des_pays_emergents_G8.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

*Ministerial Declaration of the Second World Climate Conference*, Deuxième Conférence mondiale sur le climat, 7 novembre 1990, texte reproduit dans : *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 1, n° 1, 1991, pp. 473-483.

*Plan d'action de Gleneagles. Changement climatique, énergie propre et développement durable*, G8, Sommet de Gleneagles, 8 juillet 2005, en ligne : <<http://www.g8.utoronto.ca/francais/2005gleneagles>> (consulté le 15 septembre 2014).

*Plan d'action pour l'environnement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, texte reproduit dans : *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, A/CONF.48/14/Rev.1, 1973, pp. 7-31.

*Terms of Reference of the Global Methane Initiative*, Global Methane Initiative, 1<sup>er</sup> octobre 2010, en ligne : <[https://www.globalmethane.org/documents/about\\_termsofreference\\_en.pdf](https://www.globalmethane.org/documents/about_termsofreference_en.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

*The Noordwijk Declaration on Atmospheric Pollution and Climate Change*, Conférence ministérielle de Noordwijk sur la pollution atmosphérique et le changement climatique, 7 novembre 1989, texte reproduit dans : *American University Journal of International Law & Policy*, vol. 5, n° 2, 1990, pp. 592-601.

*Work Plan*, Asia-Pacific Partnership on Clean Development and Climate, 12 janvier 2006, en ligne : <<http://www.asiapacificpartnership.org/pdf/resources/workplan.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

### **5.3. Jurisprudence**

CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus »*, Recueil 1927, Série A, n° 10, p. 5.

CPJI, avis consultatif du 7 février 1923, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Recueil 1923, Série B, n° 4, p. 7.

CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, CIJ Recueil 1949, p. 174.

CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Affaire des droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, CIJ Recueil 1952, p. 176.

CIJ, avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ Recueil 1971, p. 16.

CIJ, arrêt du 20 décembre 1974, *Affaire des Essais Nucléaires (Australie c. France)*, CIJ Recueil 1974, p. 253.

CIJ, arrêt du 19 décembre 1978, *Affaire du plateau continental de la Mer Égée (Grèce c. Turquie)*, CIJ Recueil 1978, p. 3.

CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ Recueil 1996, p. 226.

CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíko-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, CIJ Recueil 1997, p. 7.

CIJ, arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ Recueil 2010, p. 14.

CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e. a. / Secretary of State for Energy and Climate Change*, affaire C-366/10, Recueil 2011, p. I-13755.

*États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, 15 mai 1998.

#### **5.4. Documents d'institutions internationales**

Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques*, Résolution A38-18, 4 octobre 2013.

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement*, A/RES/41/1284, 4 décembre 1986.

Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/43/53, 6 décembre 1988.

Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/45/212, 21 décembre 1990.

Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat pour les générations présentes et futures*, A/RES/46/169, 19 décembre 1991.

Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, *Matrice des mesures liées au commerce prises au titre de divers accords environnementaux multilatéraux*, WT/CTE/W/160/Rev.6, 4 octobre 2013.

Global Environment Facility Council, *Operational Guidelines for Expedited Financing of Initial Communication from Non-Annex I Parties*, GEF/C.9/Inf.5, 30 avril-1<sup>er</sup> mai 1997.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

- *Bilan 2001 des changements climatiques : Mesures d'atténuation. Contribution du Groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, GIEC, Genève, 2001, 89 pages.

- *Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse*, GIEC, Genève, 2007, vi-103 pages.
- *Changements climatiques 2013. Les éléments scientifiques. Résumé à l'intention des décideurs*, GIEC, Genève, 2013, 27 pages.

Inter American Commission on Human Rights, *Sheila Watt-Cloutier, et al. Petition N° P-1413-05*, 16 novembre 2006.

Organisation de Coopération et de Développement Économiques, « Les aspects économiques du changement climatique », *Les perspectives économiques de l'OCDE*, n° 63, 1998, pp. 219-231.

Organisation météorologique mondiale, « The State of Greenhouses Gases in the Atmosphere Based on Global Observations through 2013 », *WMO Greenhouse Gas Bulletin*, n° 10, 9 septembre 2014, 8 pages, en ligne : <[https://www.wmo.int/pages/media/centre/press\\_releases/documents/1002\\_GHG\\_Bulletin.pdf](https://www.wmo.int/pages/media/centre/press_releases/documents/1002_GHG_Bulletin.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

Organisation mondiale du commerce, Programme des Nations Unies sur l'environnement, *Commerce et changement climatique*, OMC, Genève, 2009, xxiv-182 pages.

Programme des Nations Unies sur l'environnement,

- « L'écart en matière de réduction des émissions se creuse alors que l'ONU se prépare à des négociations de premier plan sur le climat à Doha », 21 novembre 2012, en ligne : <<http://www.unep.org/newscentre/default.aspx?DocumentID=2698&ArticleID=9335&l=f>> (consulté le 15 septembre 2014).
- *Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions. Résumé technique*, 2010, p. 5, en ligne : <[http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport/pdfs/Emissions\\_Gap\\_TECHNICAL\\_SUMMARY\\_French.pdf](http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport/pdfs/Emissions_Gap_TECHNICAL_SUMMARY_French.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).
- *The Emissions Gap Report 2013. A UNEP Synthesis Report*, UNEP, Nairobi, 2013, xvii-44 pages.

## 6. Législation et documentation nationale et européenne

### 6.1. Canada

Bureau du vérificateur général du Canada,

- *Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable à la Chambre des communes – Printemps 2012. Honorer les engagements 2020 du Canada en matière de changements climatiques*, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2012, 66 pages, en ligne : <[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl\\_cesd\\_201205\\_02\\_f.pdf](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_cesd_201205_02_f.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).
- *Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable à la Chambre des communes – Automne 2012. Une étude du soutien fédéral au secteur des combustibles fossiles*, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2012, 39 pages, en ligne : <[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl\\_cesd\\_201212\\_04\\_f.pdf](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_cesd_201212_04_f.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (Québec),

- *Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*, MDDEP, Québec, 2006, 38 pages.
- *Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*, MDDEP, Québec, 2008, 52 pages.

*Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RRQ, c Q-2, r 46.1, 2011.

### 6.2. États-Unis

*American Clean Energy and Security Act of 2009*, H. R. 2454.

Byrd-Hagel Resolution, S. RES 98, 105<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, 25 juillet 1997.

### 6.3. France

Agence Nationale de la Recherche, *Plan d'action 2014. Appel à projets générique*, 2013, 78 pages, en ligne : <<http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/aap/2014/pa-anr-2014-aap-generique.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, CDC Climat, *Chiffres clés du climat. France et Monde*, 2014, 48 pages, en ligne : <[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/Rep-eres-chiffres-cles-climat-fr2014.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Rep-eres-chiffres-cles-climat-fr2014.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

#### **6.4. Union européenne**

Commission européenne, *L'action de l'UE pour lutter contre le changement climatique. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2009, 26 pages, en ligne : <[http://www.europedirectplr.fr/upload/file/action\\_ue\\_lutter\\_contre\\_changement\\_climatique.pdf](http://www.europedirectplr.fr/upload/file/action_ue_lutter_contre_changement_climatique.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

Communication from the Commission to the Council, *A community strategy to limit carbon dioxide emissions and to improve energy efficiency*, SEC (91) 1744 final, 14 octobre 1991.

*Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*, JO 2009 L 8/3.

#### **7. Discours**

ANNAN, Kofi, « Opening Statement of the high-level segment », 15 novembre 2006, discours prononcé lors de la 12<sup>e</sup> Conférence des Parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, en ligne : <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SGSM10739.doc.htm>> (consulté le 15 septembre 2014).

BUNNING, Jim, « Prepared Statement of Hon. Jim Bunning, U.S. Senator From Kentucky », 14 octobre 2009, Hearing before the Committee on Energy and Natural Resources, United States Senate, 111<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, S. HRG. 111-253.

CLINTON, Bill, « Address Before a Joint Session of the Congress on the State of the Union », 27 janvier 2000, discours reproduit dans : « 2000 State of the Union Address », *Washington Post*, 27 janvier 2000, en ligne : <<http://www.washingtonpost.com/wp-srv/politics/special/states/docs/sou00.htm>> (consulté le 15 septembre 2014).

FIGUERES, Christiana,

- « Closing remarks », 5 décembre 2011, discours prononcé lors du Forest Day 5, notre transcription, en ligne : <<http://www.youtube.com/watch?v=0DlutkqouAo>> (consulté le 15 septembre 2014).

- « Pacific Energy Summit Speech », 26 mars 2013, discours prononcée lors du Sommet de l'énergie du Pacifique, en ligne : <[http://unfccc.int/files/press/news\\_room/statements/application/pdf/130326\\_speech\\_pacific\\_auckland.pdf](http://unfccc.int/files/press/news_room/statements/application/pdf/130326_speech_pacific_auckland.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

GORE, Al, 14 décembre 2007, discours prononcé lors de 13<sup>e</sup> Conférence des Parties à la *Convention-cadre des Nation Unies sur les changements climatiques*, notre transcription, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=0HeTA1S7TXM>> (consulté le 15 septembre 2014).

LUKMAN, Rilwanu, « OPEC Statement to the 4<sup>th</sup> Conference of the Parties to the UN Framework Convention on Climate Change », 2 novembre 1998, en ligne : <[http://www.opec.org/opec\\_web/en/press\\_room/1741.htm](http://www.opec.org/opec_web/en/press_room/1741.htm)> (consulté le 15 septembre 2014).

*Statement by the UNEP/WMO/ICSU*, International Conference on the Assessment of the Role of Carbon Dioxide and of Other Greenhouse Gases in Climate Variations and Associated Impacts, 15 octobre 1985, en ligne : <<http://www.scopenvironment.org/downloadpubs/scope29/statement.html>> (consulté le 15 septembre 2014).

## 8. Articles de journaux

ANONYME,

- « Canada Formally Abandons Kyoto Protocol on Climate Change », *The Globe and Mail*, 12 décembre 2011, en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/canada-formally-abandons-kyoto-protocol-on-climate-change/article4180809/>> (consulté le 15 septembre 2014).
- « Is it Worth it ? », *The Economist – A Special Report on the Carbon Economy*, 5 décembre 2009.
- « La Chine et les États-Unis concluent un accord contre le changement climatique », *Le Monde*, 8 juin 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/06/08/la-chine-et-les-etats-unis-concluent-un-accord-contre-le-changement-climatique\\_3426745\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/06/08/la-chine-et-les-etats-unis-concluent-un-accord-contre-le-changement-climatique_3426745_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014).
- « Le nouvel engouement des entreprises pour le 'business vert' », *Problèmes économiques*, Le changement climatique, un défi mondial, n° 2930, 2007, pp. 20-23.

BAUDET, Marie-Béatrice, COSNARD, Denis, LE HIR, Pierre, « Christophe de Margerie : 'Le changement climatique, c'est sérieux' », *Le Monde*, 10 janvier 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/01/11/christophe-de-margerie-le-changement-climatique-c-est-serieux\\_1814993\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/01/11/christophe-de-margerie-le-changement-climatique-c-est-serieux_1814993_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

CARAMEL, Laurence, « Climat : comment concilier lutte contre le réchauffement et croissance ? », *Le Monde*, 24 septembre 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/09/24/climat-comment-concilier-lutte-contre-le-rechauffement-et-croissance\\_3483248\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/09/24/climat-comment-concilier-lutte-contre-le-rechauffement-et-croissance_3483248_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, « Les enjeux de la Conférence de Kyoto. Marchandisation de la survie planétaire », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1998.

FAURE, Aurélie, RICARD, Philippe, « Climat : ‘il faut absolument aboutir à un accord en 2015’ », *Le Monde*, 13 novembre 2013, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/13/climat-il-faut-absolument-aboutir-a-un-accord-en-2015\\_3513225\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/13/climat-il-faut-absolument-aboutir-a-un-accord-en-2015_3513225_3244.html)> (consulté le 15 septembre 2014).

FRANCOEUR, Louis-Gilles, « La Chine devient le plus important émetteur de GES au monde, devant les États-Unis », *Le Devoir*, 20 juin 2007, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/147948/la-chine-devient-le-plus-important-emetteur-de-ges-au-monde-devant-les-etats-unis>> (consulté le 15 septembre 2014).

HARVEY, Réginald, « L’ancien président du conseil, Yves-François Blanchet, est devenu aujourd’hui ministre », *Le Devoir*, 20 avril 2013, en ligne : <<http://m.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/376049/l-ancien-president-du-conseil-est-devenu-aujourd-hui-ministre>> (consulté le 15 septembre 2014).

KANTER, James, « In London’s Financial World, Carbon Trading Is the New Big Thing », *The New York Times*, 6 juillet 2007.

KEKE, Kieren, « New Kyoto Commitments Needed Now », *Thomson Reuters Foundation*, 19 novembre 2012, en ligne : <<http://www.trust.org/item/?map=new-kyoto-commitments-needed-now>> (consulté le 15 septembre 2014).

#### BULLETIN DES NÉGOCIATIONS DE LA TERRE,

- « Résumé de la Conférence de Doha sur le changement climatique », vol. 12, n° 567, mardi 11 décembre 2012, en ligne : <<http://www.iisd.ca/vol12/enb12567f.html>> (consulté le 15 septembre 2014).
- « Faits marquants de Varsovie : lundi 18 novembre 2013 », vol. 12, n° 590, mardi 19 novembre 2013, en ligne : <<http://www.iisd.ca/download/pdf/enb12590f.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

THIRD WORD NETWORK, « Unilateral Trade Measures to Protect Climate Change Violate Climate Treaty – Say Developing Countries », *Bonn News Updates*, n° 7, 13 août 2009, en ligne : <<http://www.twinside.org.sg/title2/climate/fullpdf/Bonn04.pdf>> (consulté le 15 septembre 2014).

## 9. Sites internet

Carbon Sequestration Leadership Forum : <<http://www.cslforum.org>>

Clean Energy Ministerial : <<http://www.cleanenergyministerial.org>>

Conseil de recherche en sciences humaines du Canada : <<http://www.sshrc-crsh.gc.ca>>

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : <<http://unfccc.int>>

Global Methane Initiative : <<https://www.globalmethane.org>>

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : <<http://www.ipcc.ch>>

Major Economies Forum on Energy and Climate : <<http://www.majoreconomiesforum.org/about.html>>

Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat : <<http://www.asiapacificpartnership.org>>





## INDEX THÉMATIQUE

- Acte autonormateur, 103, 272  
Additionnalité, 64  
Air chaud, 68  
Amendement de Doha, 274, 295  
Approche ascendante, 257, 267, 319  
Approche descendante, 256  
Auto-élection (listes d'États), 161
- Cadre pour diverses approches, 302  
Changements climatiques  
  Coût, 8, 201  
  Historique, 32  
  Opportunités économiques, 79  
Commission du droit international, 113  
Communication nationale, 13, 175  
Compétitivité, 118, 198, 289  
Contrôle  
  *Accord de Copenhague*, 262  
  Convention sur le climat, 174  
  Post-2012, 273, 322  
  Protocole de Kyoto, 66, 100, 125, 178, 184, 229  
*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 99, 110, 172  
*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*  
  Assistance financière et technologique, 183  
  Négociation, 38  
  Présentation, 11  
  Responsabilité commune mais différenciée, 143  
Cour internationale de Justice, 101
- Décroissance, 7  
Développement durable  
  Conciliation, 10, 139  
  Multilatéralisme, 325  
Domaine réservé, 108
- Économie verte, 326  
Égalité souveraine, 149  
Entreprises, 51, 54, 65, 74  
Externalité, 73
- Fragmentation, 17, 307  
Fuite de carbone, 119, 289
- G20, 310  
G8, 308  
GATT, 215  
Gaz à effet de serre  
  Émissions (sources), 4  
  Inventaire, 227  
  Objectifs de réduction, 16, 249, 269
- Intégration, 45, 133, 282, 283  
Interconnexion (marchés du carbone), 305  
Internalisation, 73  
Internationalisation, 328  
Interventionnisme étatique, 34, 53, 285
- Libéralisme, 5, 128
- Marchandisation (atmosphère), 80  
Marché  
  Défaillance, 73, 80  
  Droits d'émission, 58, 115, 295  
  Imperfection, 56  
Mécanismes de projets, 63, 299  
Mesures sans regrets, 199
- Nouveau mécanisme de marché, 302
- OACI, 288, 337  
OMC, 5, 121, 216, 338  
ONG, 51
- Pétro-États, 210, 219

Principe de précaution, 200  
Protection intégrée de l'environnement,  
83  
Protocole de Kyoto  
Continuation, 274  
Présentation, 15  
  
Rapport biennal, 273  
Rapport coût-efficacité, 206  
Registres, 66  
Rendement, 75

Révolution industrielle, 4  
  
*Soft law*, 87, 107  
Soutien mutuel, 9  
Subvention, 56, 109, 114, 285, 311  
  
Taxe carbone, 58, 76, 121, 195  
Traitement différencié, 153, 320  
  
Universalisme, 150